Mairie de ROUVILLE
10 Rue René Delorme
60800 ROUVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE ROUVILLE
1- RAPPORT DE PRESENTATION

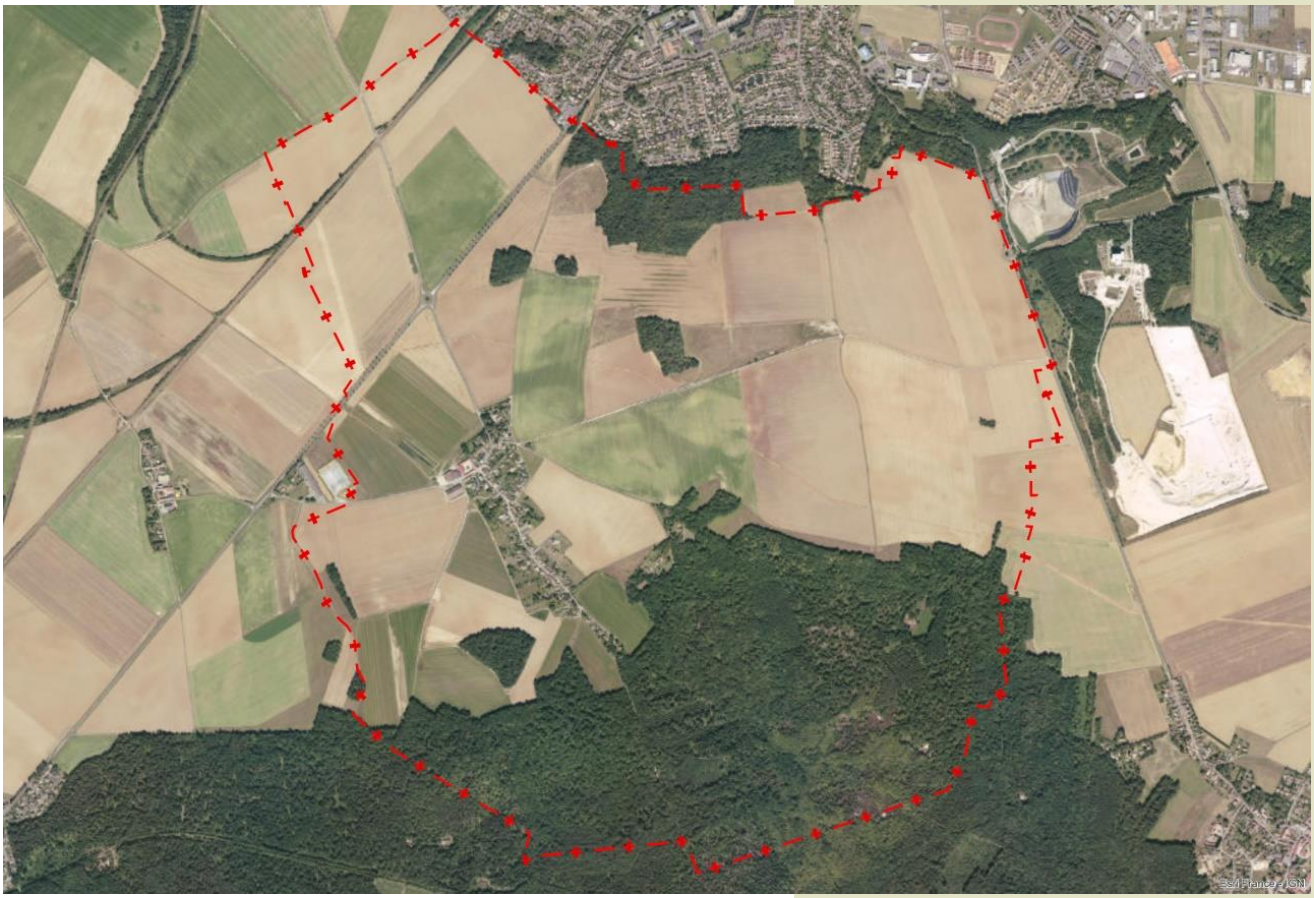

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du : 09/04/2021

Le Maire

cabinet GREUZAT

40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
http//www.cabinet-greuzat.com

A. INTRODUCTION 10

A.I. **LA PRESENTATION DU TERRITOIRE ADMINISTRATIF 10**

A.I.1. **PRESENTATION 10**

A.I.2. **LOCALISATION 10**

A.II. **CADRAGE INTERCOMMUNAL 11**

A.II.1. **COMMUNAUTE DE COMMUNES 11**

A.II.2. **LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE VALOIS 12**

II.2.1.1 DYNAMISER UNE ECONOMIE SINGULIERE, COMPLEMENTAIRE DES ATTRACTEURS VOISINS 13

II.2.1.2 DEVELOPPER ET VIVRE DANS LA «CEINTURE VERTE» FRANCILIENNE 14

II.2.1.3 REPONDRE PLUS EFFICACEMENT AUX BESOINS DES MENAGES EN MATIERE DE LOGEMENTS, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES 16

A.II.3. **LE SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX(SDAGE) ET SAGE 18**

A.III. **LE PRECEDANT DOCUMENT D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR ET PROCEDURE ENGAGEE 18**

A.IV. **LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ... 20**

B. PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE 21

B.I. **DEMOGRAPHIE 22**

B.I.1. **L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE ROUVILLE 22**

B.I.2. **CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION 25**

B.I.3. **LES MENAGES 26**

B.I.4. **LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES 27**

B.II. **LOGEMENT 28**

B.II.1. **EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS 28**

B.II.2. **CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS 29**

B.II.3. **MECANISMES DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE 30**

B.II.4. **LES CONCLUSIONS DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT 31**

B.III. **DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES 32**

B.III.1. **LA POPULATION ACTIVE 32**

B.III.2. **L'EMPLOI 33**

B.III.3. **ECONOMIE LOCALE 34**

B.III.4. **LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES 37**

B.IV. **LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE 38**

C. DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 40

C.I. **LES GRANDS ELEMENTS NATURELS 41**

C.I.1. **GEOLOGIE 41**

I.1.1.1 INTRODUCTION 41

I.1.1.2 FORMATIONS ET COMPOSANTES GEOLOGIQUES 43
C.I.2. **PEDOLOGIE** **45**
I.2.1.1 INTRODUCTION 45
I.2.1.2 SUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 45
C.I.3. **HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE** **47**
I.3.1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 47
I.3.1.2 MASSES D'EAU SUPERFICIELLE 49
I.3.1.3 MASSES D'EAU SOUTERRAINES 51
C.I.4. **CLIMAT** **54**
I.4.1.1 TEMPERATURE 54
I.4.1.2 PLUVIOMETRIE 54
I.4.1.3 NEIGE / GEL 55
I.4.1.4 ORAGE, GRELE, BROUILLARD, TEMPETE 55
I.4.1.5 ENSOLEILLEMENT 55
I.4.1.6 ANALYSE DES VENTS 55
C.I.5. **TOPOGRAPHIE** **57**
C.II. **SYNTHESE** **59**
C.III. **LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITES** **60**
C.III.1. **LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE SUR LA COMMUNE** **60**
III.1.1.1 PRESENTATION GENERALE 63
III.1.1.2 INTERET FAUNISTIQUE 63
III.1.1.3 INTERET FLORISTIQUE 65
C.III.2. **BIODIVERSITE ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE** **67**
C.III.3. **CONTINUITE BIOLOGIQUE** **68**
III.3.1.1 DEFINITION 68
III.3.1.2 SUR LA COMMUNE 70
C.III.4. **ZONES HUMIDES** **72**
III.4.1.1 DEFINITION DES ZONES HUMIDES 72
III.4.1.2 LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE 74
III.4.1.3 SUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 74
C.III.5. **SYNTHESE** **75**
C.IV. **LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR PRESERVATION** **76**
C.IV.1. **LE SOUS-SOL** **76**
IV.1.1.1 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES 76
IV.1.1.2 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE ROUVILLE 76
C.IV.2. **LE SOL - UTILISATION DE L'ESPACE** **79**
IV.2.1.1 METHODOLOGIE 79
IV.2.1.2 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE ROUVILLE 79

C.IV.3. **L'EAU** **82**
IV.3.1.1 ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU 82
IV.3.1.2 ORIGINE DE L'EAU 82
IV.3.1.3 PROTECTION DE LA RESSOURCE 82
IV.3.1.4 QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE 84
C.IV.4. **L'AIR** **85**
IV.4.1.1 AU NIVEAU REGIONAL 85
IV.4.1.2 AU NIVEAU LOCAL 86
C.IV.5. **L'ENERGIE** **88**
IV.5.1.1 POLITIQUES ENERGETIQUES EN FRANCE 88
IV.5.1.2 LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE 89
IV.5.2. Au niveau des particuliers 89
C.V. **SYNTHESE** **90**
C.VI. **LA GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS** **91**
C.VI.1. **LA POLLUTION DES SOLS** **91**
VI.1.1.1 DEFINITION 91
VI.1.1.2 SUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 91
C.VI.2. **HYDROCARBURE DANS LES EAUX DE RUISSELLEMENT** **91**
VI.2.1.1 DEFINITION 91
VI.2.1.2 SUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 91
C.VI.3. **L'EAU (POLLUTION, ASSAINISSEMENT)** **93**
VI.3.1.1 ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 93
VI.3.1.2 LOI SUR L'EAU 93
VI.3.1.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 93
VI.3.1.4 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 96
C.VI.4. **LE BRUIT** **98**
VI.4.1.1 IDENTIFICATION DES SOURCES 98
VI.4.1.2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVILLE 98
VI.4.1.3 CONSEQUENCES SUR LA SANTE 100
C.VI.5. **LA GESTION DES DECHETS** **101**
VI.5.1.1 ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS 101
VI.5.1.2 COLLECTE DES DECHETS 101
VI.5.1.3 DECHETS VERTS 102
VI.5.1.4 LES ENCOMBRANTS ET LES DEEE 103
VI.5.1.5 LES VETEMENTS 103
VI.5.1.6 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX 103
VI.5.1.7 DECHETTERIES 103
VI.5.1.8 FILIERES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS 104

VI.5.1.9 VERS LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS 106
C.VI.6. **SYNTHESE** **109**
C.VII. **LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES** **110**
VII.1.1.1 LEUR DEFINITION DANS PLUSIEURS DOCUMENTS 110
VII.1.1.2 LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS 110
VII.1.1.3 L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LES LOCATAIRES 110
C.VIII. **RISQUES NATURELS** **111**
C.VIII.1. **ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE** **111**
C.VIII.2. **INONDATION** **111**
VIII.2.1.1 DEFINITION 111
VIII.2.1.2 RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU 111
VIII.2.1.3 RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPES 112
C.VIII.3. **MOUVEMENTS DE TERRAIN** **118**
VIII.3.1.1 DEFINITION 118
VIII.3.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 118
C.VIII.4. **RISQUE SISMIQUE** **119**
VIII.4.1.1 DEFINITION 119
VIII.4.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 119
C.VIII.5. **FEUX DE FORET** **119**
VIII.5.1.1 DEFINITION 119
VIII.5.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 120
C.VIII.6. **RISQUE CLIMATIQUE – LA TEMPETE** **121**
VIII.6.1.1 DEFINITION DE LA TEMPETE 121
VIII.6.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 121
VIII.6.1.3 MESURES PRISES POUR REDUIRE LES RISQUES 121
C.IX. **RISQUES TECHNOLOGIQUES** **122**
C.IX.1. **RISQUES INDUSTRIELS** **122**
IX.1.1.1 DEFINITION 122
IX.1.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 122
C.IX.2. **RISQUE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE** **123**
IX.2.1.1 DEFINITION 123
IX.2.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE 123
IX.2.1.3 SYNTHESE 125
C.X. **SYNTHESE** **126**
C.X.1. **DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX** **126**
C.X.2. **LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE** **127**
C.X.3. **SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX** **130**

C.XI. **PAYSAGE** **131**
C.XI.1. **GRAND PAYSAGE** **131**
C.XI.2. **CARACTERISTIQUES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL** **132**
XI.2.1.1 LE PLATEAU AGRICOLE 132
XI.2.1.2 LA PENTE OU CUESTA 133
XI.2.1.3 LES BOIS 134
C.XI.3. **FRANGES URBAINES** **134**
C.XI.4. **ENTREES DE VILLAGE** **136**
C.XI.5. **LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC PAYSAGER** **137**
C.XI.6. **LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC PAYSAGER** **137**
C.XII. **ORGANISATION URBAINE** **138**
C.XII.1. **FORMATION DU TISSU URBAIN** **138**
C.XII.2. **VIII.2 CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN** **139**
XII.2.1.1 STRUCTURE URBAINE 139
XII.2.1.2 AMBIANCES URBAINES 142
XII.2.1.3 TYPOLOGIE ET CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DU BATI 144
C.XIII. **TISSU URBAIN : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LA CAPACITE DE DENSFICATION** **149**
C.XIV. **MOBILITÉS** **155**
I.1.1.1 Bourg de Rouville 155
XIV.1.1.1 ACCESSIBILITE A L'ECHELLE DES PRINCIPAUX POLES DE VIE 155
XIV.1.1.2 RESEAU FERRE 157
XIV.1.1.3 MAILLAGE VIAIRE A L'ECHELLE DU SECTEUR AGGLOMERE 157
XIV.1.1.4 MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS ET STATIONNEMENT 158
C.XV. **FONCTIONNEMENT URBAIN** **161**
XV.1.1.1 EQUIPEMENTS 161
XV.1.1.2 CENTRALITES ET ESPACES PUBLICS 162
XV.1.1.3 LOISIRS 162
C.XVI. **RESEAUX** **162**
XVI.1.1.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE 162
XVI.1.1.2 ASSAINISSEMENT 162
XVI.1.1.3 DÉFENSE INCENDIE 163
XVI.1.1.4 RÉSEAUX DIVERS 164
C.XVII. **CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION URBAINE** **165**
C.XVIII. **LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION URBAINE** **166**
C.XIX. **LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION URBAINE** **167**
D. TROISIEME PARTIE : LES CONTRAINTES ET LES SERVITUDES **168**
D.I. **LES CONTRAINTES** **169**

D.I.1. **BRUIT** 169
D.I.2. **ZONAGE ARCHEOLOGIQUE** 169
D.I.3. **ZNIEFF** 169
D.I.4. **ZICO** 169
D.I.5. **NATURA 2000** 169
D.I.6. **ESPACES NATURELS SENSIBLES** 170
D.II. **LES SERVITUDES** 171
D.II.1. **I3 : SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ** 171
D.II.2. **T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER** 171
D.II.3. **SERVITUDE DU CODE MINIER** 171
E. QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 172
E.I. **LES OBJECTIFS DE CONSOMMATION D'ESPACE** 173
E.I.1. **LES OBJECTIFS DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE** 173
E.I.2. **DETERMINATION DES BESOINS D'EXTENSION DU TISSU URBAIN** 176
E.II. **LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE** 177
E.II.1. **MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN** 177
E.II.2. **CONFORTER L'ECONOMIE LOCALE** 178
E.II.3. **AMELIORER LES CONDITIONS DE DEPLACEMENT ET DE STATIONNEMENT** 179
E.II.4. **PRESERVER LE CADRE DE VIE** 179
E.II.5. **AMELIORER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET FAVORISER LES LOISIRS** 180
E.II.6. **PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX** 180
E.II.7. **OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE** 181
F. CINQUIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT 182
F.I. **LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** 183
F.I.1. **LE CONTEXTE ET LES ENJEUX** 183
F.I.2. **LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE** 184
F.I.3. **LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE** 185
F.I.4. **LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES** 185
F.I.5. **LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT** 186
F.I.6. **LA DESSERTE EN TRANSPORTS EN COMMUN** 186
F.I.7. **LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX** 186
F.I.8. **JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE PROGRAMMATION** 186
F.I.9. **SCHEMA D'AMENAGEMENT** 187
F.II. **LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE** 188
F.II.1. **LA ZONE URBAINE** 188

II.1.1.1 LA ZONE UA 188
II.1.1.2 LA ZONE UB 189
II.1.1.3 LA ZONE UE 190
II.1.1.4 LA ZONE A URBANISER 191
II.1.1.5 LA ZONE AGRICOLE 193
II.1.1.6 LA ZONE NATURELLE 194
F.II.2. **TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SUPERFICIE DES ZONES 194**
F.II.3. **LES MENTIONS GRAPHIQUES DU PLAN DE ZONAGE 196**
II.3.1.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES 196
II.3.1.2 LES ESPACES BOISES CLASSES 199
II.3.1.3 LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER 200
II.3.1.4 LES ESPACES PAYSAGERS A PROTEGER OU A CREER 201
II.3.1.5 LE PERIMETRE D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 201
II.3.1.6 LES LISIERES DE PROTECTION DES MASSIFS BOISES 201
F.III. **LES CHOIX RETENUS POUR LA REDACTION DU REGLEMENT 202**
F.III.1. **LA METHODOLOGIE 202**
F.III.2. **LES REGLES ADOPTEES DANS LES ZONES URBAINES 202**
III.2.1.1 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES UA ET UB 202
III.2.1.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UA 203
III.2.1.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UB 205
III.2.1.4 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UE 208
F.III.3. **LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE A URBANISER 210**
F.III.4. **LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE AGRICOLE 214**
F.III.5. **LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE NATURELLE 217**
G. SIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AU SEIN DU PLU 219
G.I. **METHODOLOGIE 220**
G.II. **LA COMPATIBILITE DU PLU 223**
G.II.1. **AVEC LE SCoT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS 223**
II.1.1.1 RENFORCER LA VISIBILITE DU VALOIS ET VALORISER SES ESPACES DE VIE 223
II.1.1.2 DYNAMISER UNE ECONOMIE SINGULIERE, COMPLEMENTAIRE DES ATTRACTEURS VOISINS 224
II.1.1.3 DEVELOPPER ET VIVRE DANS LA « CEINTURE VERTE FRANCILIENNE » 228
II.1.1.4 REPONDRE PLUS EFFICACEMENT AUX BESOINS DES MENAGES EN MATIERE DE LOGEMENTS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES 233
II.1.1.5 FACILITER LE DEPLOIEMENT DES MOBILITES ENTRE TERRITOIRES 235
G.II.2. **AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER 236**
G.II.3. **AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS 236**

G.II.4. **AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT** **236**
G.II.5. **AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES236**
G.III. **LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE** **237**
G.III.1. **LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL** **237**
G.III.2. **LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE** **237**
H. SEPTIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI **238**
H.I. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE** **241**
H.II. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES LOGEMENTS REALISES DANS LES ZONES D'EXTENSION** **241**
H.III. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES** **241**
H.IV. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ZONES D'EXTENSION** **241**
H.V. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL** **242**

A. INTRODUCTION

A.I. LA PRESENTATION DU TERRITOIRE ADMINISTRATIF

A.I.1.PRESENTATION

Région : Hauts-de-France
Département : Oise
Arrondissement : Senlis
Canton : Nanteuil-le-Haudouin
Intercommunalité : Communauté de Communes du Pays de Valois
Superficie : 7 km²
Nombre d'habitants : 263 (Insee, recensement 2015)

A.I.2.LOCALISATION

Le village de Rouville se trouve au Sud-Est du Département de L'Oise, à une distance d'environ 60 kms de Paris et 35 kms de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.
Desservie par la RD 136, la commune est riveraine de Crépy-en-Valois.
Le territoire communal compte 4 communes limitrophes:
Ormoy-Villers, Duvy, Crépy-en-Valois, et Lévignen.

Carte de localisation – fond : Géoportail

A.II. CADRAGE INTERCOMMUNAL

A.II.1.COMMUNAUTE DE COMMUNES

La commune de Rouville fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV), créée le 1er janvier 1997. Cette intercommunalité regroupe 62 communes et compte 54784 habitants en 2014. Elle exerce plusieurs types de compétences:

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace : Suivi de l'élaboration du SCoT.

Développement économique : Aménagement d'une Zone d'Activité Economique Intercommunale (ZAEI) à Nanteuil-le-Haudouin, aides à la création /reprise d'entreprises, aides au développement des entreprises locales.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement : Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC), collecte sélective des déchets…

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : réhabilitation, entretien, gestion d'équipements scolaires et notamment de quatre gymnases scolaires, gestion du centre aquatique du Valois.

Autres compétences :

Actions culturelles: éducation et diffusion musicales, subventions en faveur des associations.

Actions touristiques

Actions sociales: mise en œuvre d'actions d'insertion.

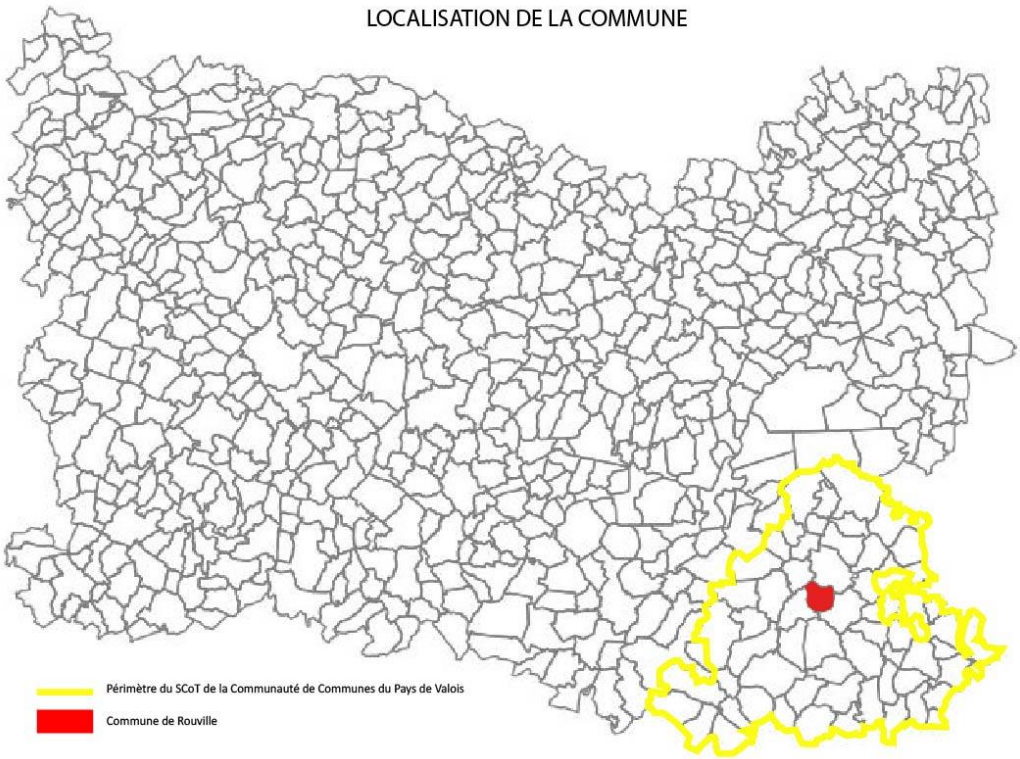

Territoire du SCoT

A.II.2.LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE VALOIS

La Communauté de Communes du Pays de Valois est couverte par un SCoT approuvé le 07 Mars 2018.
En application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Rouville doit être compatible avec le SCoT.
Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT traduit les objectifs stratégiques du PADD qui visent à:

- Dynamiser une économie singulière, pour conforter l'attractivité du territoire
- Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne
- Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services
- Faciliter le déploiement des mobilités entre territoire.

L'armature du territoire du SCoT du Pays de Valois est définie par 4 niveaux de communes:
- Le pôle urbain et sa couronne
- Les pôles secondaires
- Les bourgs relais
- Les communes hors pôles

L'armature urbaine du Pays de Valois

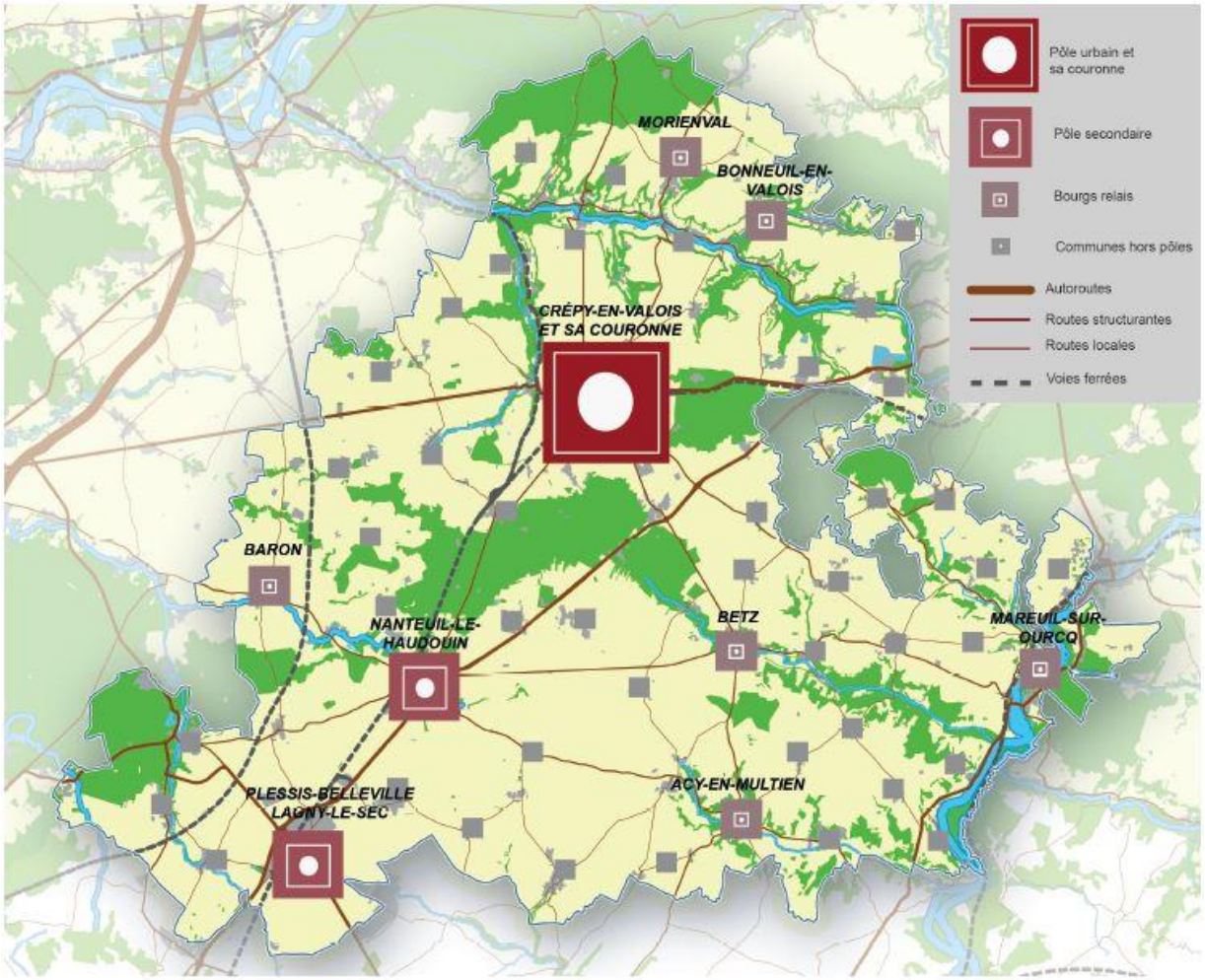

Source SCoT du Pays de Valois – DOO page 16

Le PADD vise des prévisions de croissance démographique de l'ordre de +0,8% par an, de façon à atteindre 64640 habitants à l'horizon 2035. Le besoin en logements qui en découle s'élève à 6028 logements pour l'ensemble du territoire du SCoT.

L'objectif est de renforcer le poids des pôles de développement afin d'affirmer l'armature urbaine. Chaque niveau de communes contribue, à son échelle, à la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT.
La commune de Rouville est définie dans le SCoT comme une commune « du pôle urbain et sa couronne ». A ce titre, elle participera à l'attractivité et au rayonnement du Pays de Valois. Les stratégies de développement des communes du pôle urbain doivent s'attacher à rechercher la mixité sociale et fonctionnelle et à renforcer le rôle structurant du pôle urbain au travers de l'emploi, des services et des équipements.

II.2.1.1 DYNAMISER UNE ECONOMIE SINGULIERE, COMPLEMENTAIRE DES ATTRACTEURS VOISINS

Le SCoT vise à développer les parcs d'activités structurants identifiés à proximité de la RN2. Ces parcs d'attractivité sont situés dans les pôles secondaires et à Crépy-en-Valois. Rouville compte une zone d'activité déjà aménagée que le SCoT identifie comme parc d'activités de proximité. La commune s'attachera à maintenir ce parc de proximité et à prendre en compte les besoins d'extension des activités existantes.
L'accueil de nouvelles entreprises est possible «sur des superficies modérées en continuité de l'espace urbanisé et ne nécessitant pas d'aménagement public.»
La consommation d'espace à destination économique définie par le SCoT en extension s'élève à 210 ha, dont 158 ha correspondent à des surfaces identifiées, déjà prévues dans les différents PLU et par l'ancien SCoT. 52 ha sont donc attribués à des créations de nouveaux sites économiques, qui viendront conforter les grands pôles économiques de la CCPV et permettront de répondre aux besoins de croissance des entreprises déjà installées.
La commune doit en outre promouvoir des zones artisanales de qualité, tant d'un point de vue environnemental que sur le plan de l'urbanisme.

Organisation des parcs d'activités économique du Pays de Valois

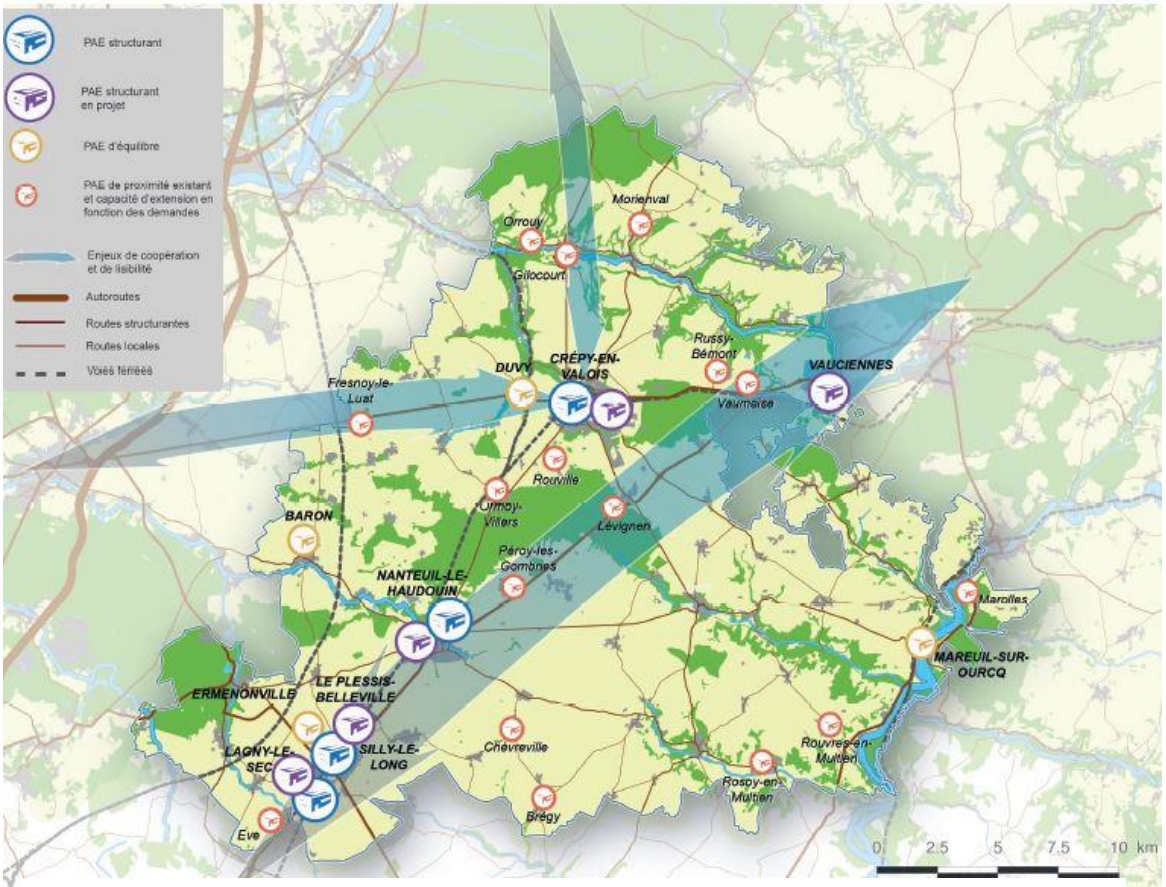

Source SCoT du Pays de Valois – DOO page 23

L'activité agricole est présente sur le territoire communal. La commune devra veiller à maintenir l'accessibilité et la fonctionnalité des exploitations. Le PLU veillera à prendre en compte les besoins des exploitations existantes et à faciliter le développement des activités annexes. Les impacts du développement visé dans le PLU sur l'espace agricole devront être limités dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser ».
Une zone de recherche et d'exploitation de silice est délimitée sur le territoire de la commune de Rouville. Selon le SCoT, les documents d'urbanisme devront permettre « l'exploitation adaptée et raisonnée (…) des matériaux d'extraction ». La ressource du sous-sol doit être valorisée mais les enjeux paysagers et environnementaux devront être appréciés sur le long terme en tenant notamment compte du « potentiel de restauration voire d'amélioration pouvant être mis en œuvre dans le cadre des projets ».
Enfin, à travers son cadre paysager, son patrimoine naturel et bâti et ses circuits de promenade et notamment la proximité de la Voie Verte, le village peut participer à son échelle au développement de l'activité touristique du territoire de la CCPV. A ce titre, le SCoT préconise de veiller à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et encourage les collectivités à permettre l'implantation d'hébergements touristiques et des services liés au tourisme.

II.2.1.2 DEVELOPPER ET VIVRE DANS LA «CEINTURE VERTE» FRANCILIENNE

Pour chaque thème (économie, gestion environnementale, habitat, mobilité et armature urbaine), le DOO fixe des objectifs transversaux afin de faciliter l'adaptation au changement climatique. Puis, il définit des actions à mettre en place par les collectivités à l'échelle de l'aménagement urbain: bioclimatisme, gestion de la «nature en ville», développement des modes doux de déplacement, isolation thermique.
Le SCoT encourage les collectivités à faciliter le développement des énergies renouvelables en autorisant les dispositifs de production d'énergie.
Les documents d'urbanisme permettront la valorisation des ressources du sous-sol dans des conditions limitant l'impact des exploitations sur l'environnement et l'agriculture.
Le SCoT vise à garantir le fonctionnement écologique de la CCPV. A ce titre, le territoire de Rouville présente un intérêt environnemental certain : le SCoT identifie deux corridors écologiques et un réservoir de biodiversité (massif du bois du Roi, ZNIEFF de type 1 et inscription au réseau Natura 2000) sur le territoire communal.
Le PLU veillera à protéger la fonctionnalité écologique du territoire. Les réservoirs de biodiversité devront être «strictement protégés du développement de l'urbanisation».
Aucune zone humide n'est identifiée par le SAGE de l'Automne sur la commune qui n'est en outre traversée par aucun cours d'eau.
La commune est couverte par une masse boisée significative (massif du Bois du Roi) que le SCoT préconise de valoriser à travers ses rôles environnementaux, économiques ou d'agrément.
Enfin, le PLU s'attachera à assurer le bon fonctionnement des corridors écologiques et à empêcher notamment toute urbanisation susceptible de nuire à leur fonctionnement. L'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles et à la gestion écologique des sites sont permises à condition que les continuités écologiques soient maintenues.

Schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois

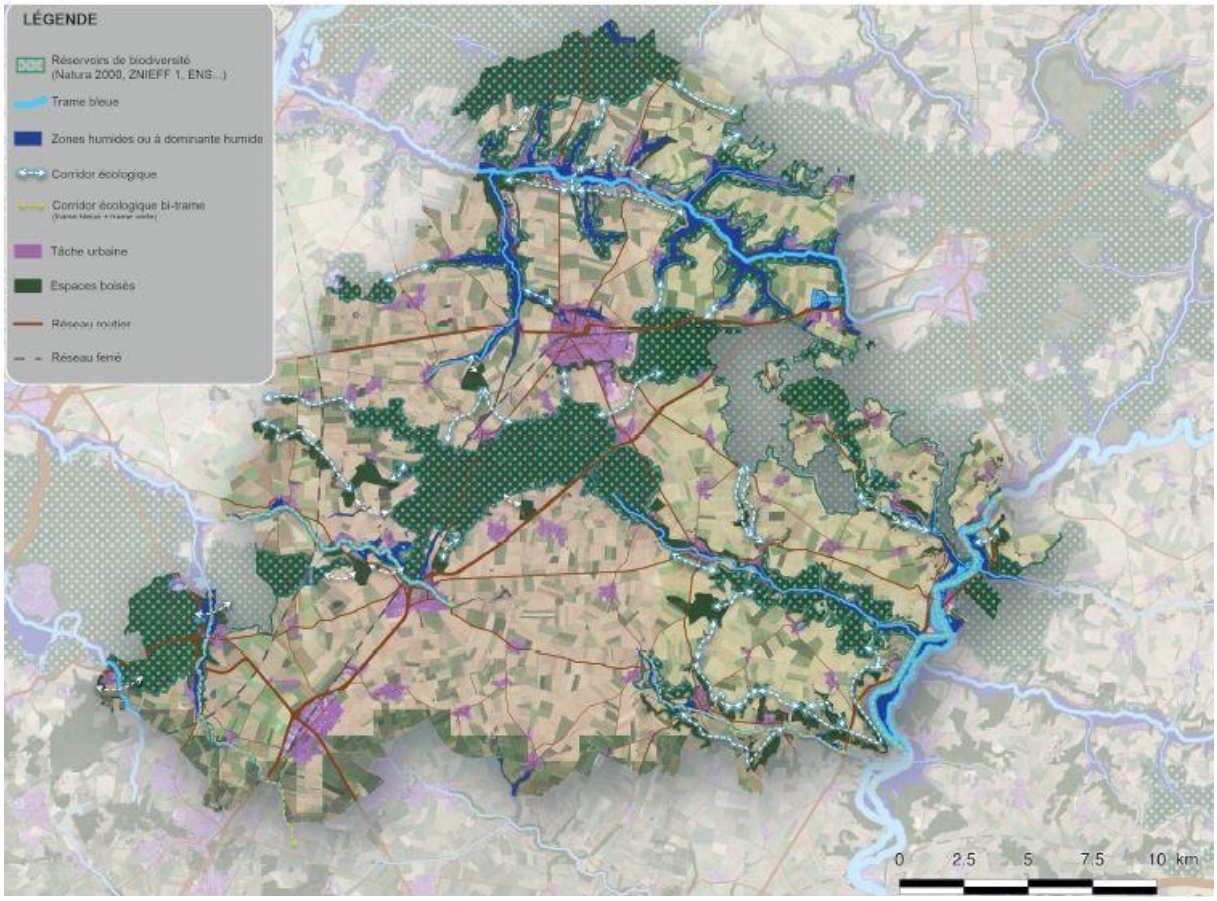

Source SCoT du Pays de Valois – DOO page 45

Le territoire communal n'est couvert par aucun périmètre de protection de captages d'eau potable.

Le SCoT conditionne le développement de l'urbanisation aux capacités et aux besoins de mise aux normes des stations d'épuration. Le réseau d'assainissement de Rouville est relié à la station d'épuration (STEP) de Crépy-en-Valois, équipement jugé conforme.

Les collectivités sont invitées à développer une politique de maîtrise des ruissellements et de gestion des eaux pluviales. Elles doivent réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales.

Le SCoT vise à préserver les zones bâties des risques et des nuisances. Le choix des secteurs de développement devra prendre en compte les risques naturels. Dans ce cadre, la commune de Rouville est concernée par des risques de coulées de boue à l'aléa fort à très fort en ce qui concerne les terres cultivées au nord du territoire, la partie urbanisée étant associée à un aléa moyen au risque de coulée de boue. Le territoire est traversé par des axes de ruissellement dont il conviendra de tenir compte.

La commune est traversée par la RD 136, voie classée en catégorie 3 en ce qui concerne le niveau sonore de l'infrastructure. Le PLU devra mobiliser des principes d'aménagement n'augmentant pas l'exposition au bruit.

Le SCoT s'attache à préserver les paysages du Pays de Valois. La commune de Rouville se partage entre un paysage de plateau cultivé entaillé par une déclivité particulière et un paysage de forêt. Le PLU devra mettre en place les conditions permettant le maintien de ces différentes entités et maîtriser la consommation foncière. Il identifie et entretient les perspectives visuelles en maîtrisant l'urbanisation et en veillant à l'insertion paysagère des aménagements.

Le PLU, à travers son règlement, veille à l'insertion paysagère des zones d'activités.

Le SCoT affiche l'objectif de soigner la qualité paysagère et urbaine des entrées de ville et des axes de communication: inscrire le nouveau quartier en continuité des quartiers existants, importance de l'organisation du front bâti dans le paysage urbain, qualité des espaces

publics, favoriser les bosquets et alignements d'arbres en entrée de village, valoriser les traversées de zones urbaines...

II.2.1.3 REPONDRE PLUS EFFICACEMENT AUX BESOINS DES MENAGES EN MATIERE DE LOGEMENTS, D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

L'objectif du SCoT est de «mettre en œuvre un développement économe en espace.» A cette fin, il s'agira de prioriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine en favorisant le renouvellement urbain, la mobilisation des dents creuses et la réhabilitation de la vacance et du bâti ancien. Les documents d'urbanisme doivent déterminer les capacités de l'enveloppe urbaine et mettre en œuvre les outils permettant de mobiliser ces capacités.

Afin de participer à la réalisation des 6028 logements, correspondant aux besoins identifiés pour le territoire de la CCPV d'ici 2035, les communes du pôle urbain se voient attribuer un objectif de création de logements de l'ordre de 2169.
Pour permettre l'atteinte de cet objectif, Rouville partage avec les autres communes du pôle urbain et de sa couronne une enveloppe de 44 ha de consommation foncière, dont 35 ha sont destinés à l'habitat et 9 ha sont voués aux équipements. Une densité de 18 logements/ha devra être appliquée pour les zones d'extension dans les communes de la couronne du pôle urbain.
A travers son PLU, la commune devra mettre en œuvre une politique de l'habitat visant à :

- contribuer à l'atteinte des objectifs de création de logements,
- poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien,
- diversifier son parc de logements pour mieux répondre aux besoins des différentes franges de la population,
- favoriser l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée.

Le SCoT privilégie la localisation de nouveaux équipements à vocation intercommunale au sein du pôle urbain. Toutefois, les équipements et services de proximité sont confortés et les collectivités devront anticiper et identifier leurs besoins en matière d'équipements et services de desserte locale, d'équipements aux personnes à mobilité réduite et d'accueil de la petite enfance selon leurs objectifs de croissance de population.
La commune de Rouville ne constitue pas un pôle commercial défini dans le SCoT. Néanmoins, la commune pourra chercher à maintenir ou développer les commerces de proximité. Ceux-ci devront s'implanter prioritairement en cœur de village, dès lors que leur gabarit et les flux générés sont compatibles avec les caractéristiques du centre.

Dimensionnement des objectifs de programmation selon les niveaux de polarités

POLE	Besoins log 2014-2035	Besoins log 2014-2035 / an	Log dans l'enveloppe urbaine		Log en extension		Densité en extension hors infrastructures et minimum (logt/Ha)	Consom-mation d'espace en ha.	Infra & équipe-ments (ha)	Total consom-mation d'espace (ha)
			Part (%)	Nbre log	Part (%)	Nbre log				
POLE URBAIN	2 169	103	57%	1 236	43%	933	35	35	9	44
COURONNE DU PÔLE URBAIN							18			
POLES SECONDAIRES	1 324	63	45%	596	55%	728	25	29	7	36
BOURGS RELAIS	704	34	40%	281	60%	422	20	21	5	26
COMMUNES HORS PÔLES	1 832	87	30%	550	70%	1 282	18	71	18	89
TOTAL SCOT VALOIS	**6 028**	**287**	**44%**	**2 663**	**56%**	**3 365**		**157**	**39**	**196**

Source SCoT du Pays de Valois – DOO page 66

FACILITER LE DEPLOIEMENT DES MOBILITES ENTRE TERRITOIRES

La commune de Rouville est concernée par le projet de liaison N2/N31 qui prévoit la déviation de Crépy-en-Valois au sud de la ville. Le PLU devra tenir compte du projet et ne pas entraver sa réalisation.
La commune de Rouville est desservie par une route départementale, la RD136, dont les possibilités de requalification et de modernisation devront être préservées.
Le SCoT organise l'offre de transport du territoire autour de deux types de nœuds de mobilité: les nœuds structurants qu'il convient de renforcer et les nœuds d'irrigation qui doivent être développés. Rouville n'est pas définie comme un nœud de mobilité.
L'accessibilité des lieux d'échanges situés autour des gares devra être renforcée en favorisant l'intermodalité. Le SCoT vise à développer les aires de covoiturage et les bornes de recharge dédiées aux véhicules électriques.
Les liaisons douces devront être renforcées entre liaisons touristiques et liaisons fonctionnelles. La Voie Verte, dont le tracé passe au Sud du territoire communal, est identifiée comme « axe principal pour la pratique des modes doux ». Le SCoT cherche à étudier en concertation avec le Département la création de pistes cyclables sur la RD136.
Les modes de déplacement actifs seront facilités en:

- recherchant la complémentarité des fonctions urbaines et rurales,
- améliorant la qualité des itinéraires de randonnée,
- assurant de bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public.

Armature multipolaire du Pays de Valois et potentiels du réseau de mobilité

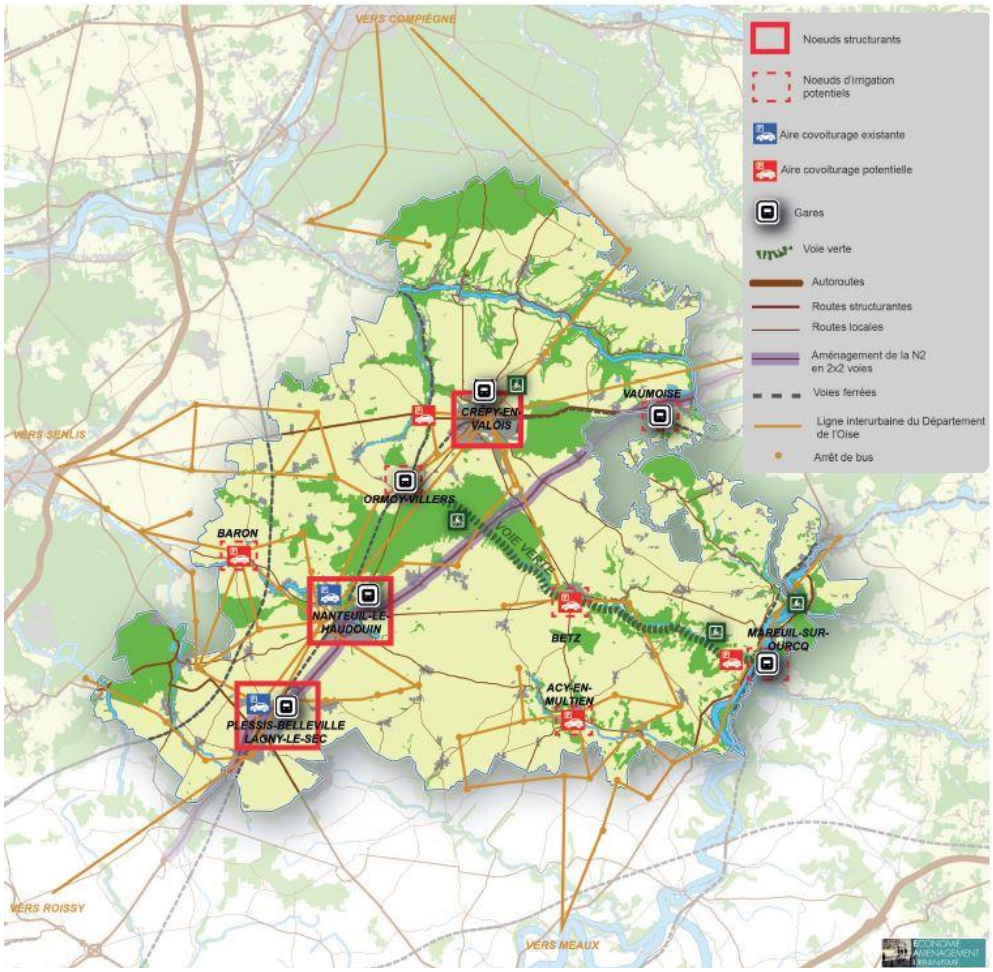

Source SCoT du Pays de Valois – DOO page 85

A.II.3. LE SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX(SDAGE) ET SAGE.

La commune était concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et rendu effectif à partir du 1er janvier 2016.

Ce dernier ayant été annulé le 19 décembre 2018 par décision du Tribunal Administratif de Paris, c'est le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, qui redevient donc en vigueur. La commune fait partie du SAGE de l'Automne.

Ces documents sont pris en compte dans le SCoT du Pays Valois.

A.III. LE PRECEDANT DOCUMENT D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR ET PROCEDURE ENGAGEE

Le territoire de Rouville était couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 Décembre 2010.

Par délibération en date du 13 Janvier 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme. La révision du Plan Local d'Urbanisme est conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire et couvre tout le territoire de ROUVILLE, conformément à l'article L. 123-1-III du Code de l'Urbanisme.

Le tableau figurant sur la page ci-contre fait le bilan du précédent PLU au regard des objectifs qui étaient fixés :

	ENJEUX	ORIENTATIONS	BILAN
POPULATION/ LOGEMENTS	- Porter la population à 350 habitants en 2020. - Planifier le développement à court et long terme en prenant en compte les contraintes. - Adapter l'offre en logements vis-à-vis des jeunes ménages et des séniors.	- Création d'une zone 1AU dans le secteur de l'église et accueillir une vingtaine de nouveaux logements. - Identification de deux secteurs, supports potentiels d'un développement à long terme. Définir les conditions de constructibilité du secteur au Nord du Tour de Ville au regard des risques liés au ruissellement. - Diversifier l'offre en logements et proposer 25% de locatifs aidés en zone AU. - Limiter le développement des écarts bâtis.	- 268 habitants en 2014: un nombre en baisse depuis 2009. - Aucune nouvelle construction depuis l'approbation du dernier PLU. - Etude hydraulique réalisée par rapport à l'urbanisation du secteur situé au Nord du Tour de Ville. - Une offre en logements qui reste peu diversifiée et difficilement accessible aux jeunes. - Procédure de révision en cours afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU et le secteur au Nord du Tour de Ville. - Emplacements réservés pour maintenir les accès au secteur situé au Sud de la rue principale.
DYNAMIQUE URBAINE/ DEPLACEMENTS	- La préservation du caractère rural et résidentiel du village. - La préservation du territoire vis-à-vis d'une urbanisation incontrôlée et du développement des infrastructures. - La dynamisation du tissu économique. - La sécurisation des déplacements.	'- Préserver l'activité agricole. - Envisager la diversification des activités existantes et l'accueil d'artisans ou de commerçants. - Permettre le développement des activités liées au tourisme rural. - Sécuriser les déplacements et en particulier le passage à niveau situé Route de Duvy en engageant une réflexion avec les principaux partenaires concernés. - Prendre en compte les contraintes liées aux activités agricoles.	- Un siège d'exploitation en activité. - Peu d'activités présentes dans le village. - Un accident mortel au niveau de la maison d'habitation située au passage à niveau en 2017.
PAYSAGE/ENVIRONNEMENT	- Le maintien de la vocation agricole des terres de culture. - La préservation des boisements structurants. - La bonne gestion et la mise en valeur des espaces naturels à fort enjeu écologique. - La réduction des risques liés au ruissellement.	'- Protéger les espaces naturels et agricoles concernés par des contraintes topographiques et/ou par des reconnaissances environnementales. - Préserver les lisières cultivées et naturelles et forestières. - Poursuivre les aménagements visant à réduire les risques hydrauliques, en particulier en lisière Nord-Est.	- Les terrains classés en zone N et A ont été préservés des nouvelles constructions. - Aménagement d'une noue et recalibrage d'un des deux bassins d'orage destinés à recueillir les eaux de ruissellement. Réalisation d'un aménagement au niveau du coteau afin de freiner les eaux de ruissellement.
CADRE DE VIE	- La préservation du patrimoine bâti. - La mise en valeur des espaces publics.	'- Préserver le patrimoine bâti par des règles adaptées. - Promouvoir la qualité architecturale au cœur du village. - Assurer une qualité architecturale des constructions nouvelles et conserver la trame parcellaire et la trame verte. - Promouvoir l'utilisation des matériaux écologiques et des énergies renouvelables. Veiller à la qualité des espaces publics et à leur mise en valeur, en envisager de nouveaux en tenant compte du caractère linéaire du village. - Aménager la traversée du village. - Envisager conjointement l'aménagement des espaces publics et le traitement des risques hydrauliques.	- Traduction réglementaire: murs à préserver, article 11... Emplacement réservé pour la réalisation d'une aire de stationnement à l'entrée du Chemin de Boissy. - Projet d'aménagement d'un espace public au niveau du secteur situé au Nord du Tour de Ville.

A.IV. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent Plan Local d'Urbanisme est rédigé conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme modifié après l'ordonnance du 23/09/2015. Il comprend les pièces suivantes :

- 1- Rapport de présentation,
- 2- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- 3- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4- Plans de zonage,
- 5- Règlement,
- 6- Annexes.

Le territoire de ROUVILLE étant concerné par la présence du site NATURA 2000 dit « Forêts picardes : massif des trois forêts et Bois du Roi » le présent Plan Local d'Urbanisme est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. C'est, pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme, et du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié le 28 août 2012 (modifié le 20 juillet 2017) le présent Plan Local d'Urbanisme est soumis à Evaluation Environnementale systématique.

De ce fait, la méthologie employée consiste à la décomposition du rapport de présentation global en 3 parties :

- 1.1- Résumé non technique,
- 1.2- Rapport de présentation du PLU,
- 1.3- Evaluation environnementale du PLU.

Le présent rapport de présentation du PLU est rédigé conformément aux dispositions de l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme modifié après l'ordonnance du 28/12/2016.

Il comprend les 7 parties suivantes :

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TROISIEME PARTIE : LES CONTRAINTES ET LES SERVITUDES

QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

CINQUIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

SIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AU SEIN DU PLU

SEPTIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI

B. PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

B.I. DEMOGRAPHIE

L'analyse démographique de la population de ROUVILLE est fondée sur les données du recensement fournies par l'INSEE sur les enquêtes annuelles de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 et 2014.

B.I.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE ROUVILLE

La commune de Rouville, qui s'étend sur un territoire de 7 km², compte 268 habitants en 2014 (INSEE, RP 2014) et présente une densité de près de 38 habitants au km², bien inférieure à celle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois (89 habitants au km²) et à celle de l'Oise (140 habitants au km²).

L'évolution démographique de Rouville montre un accroissement régulier de la population de 1968 à 2009, qui a permis au village de multiplier sa population par 2 au cours de cette période. C'est entre 1968 et 1975 que la croissance a été la plus forte, alors que la plupart des villages souffrent encore de l'exode rural. Avec un TVAM supérieur à 5%, la croissance démographique de Rouville est alors nettement plus élevée que celles des territoires de comparaison dont les TVAM n'atteignent pas les 2%.

Evolution de la population communale de 1968 à 2014

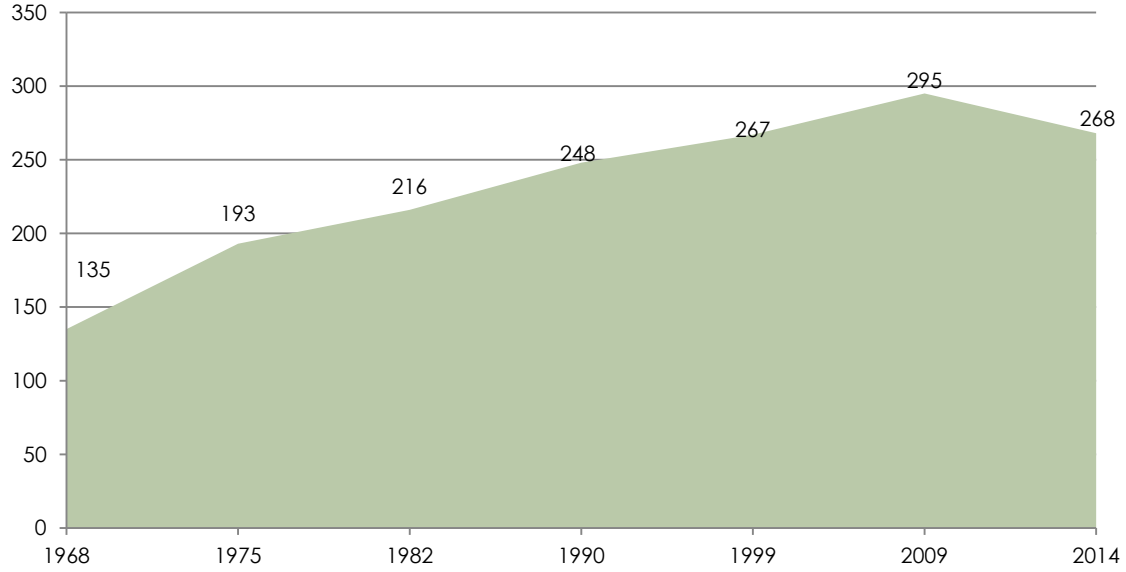

A partir de 1975, la croissance de la commune s'inscrit globalement dans celle de la CCPV.
Entre 1975 et 1990, le village bénéficie du phénomène de périurbanisation. Sa croissance ralentit mais reste régulière, avec des valeurs proches de celle de la Communauté de Communes, bien que sensiblement inférieures.
A partir de 1990, les taux de variation annuels moyens intercensitaires diminuent de façon significative sur l'ensemble des territoires d'étude et passent sous le seuil du 1%. Entre 1999 et 2009 la commune bénéficie néanmoins pour la première fois depuis 1975 d'une croissance supérieure à celle de la CCPV. Pourtant, malgré une évolution démographique régulière et positive depuis plus de 40 ans, le village accuse une perte de près de 30 habitants entre 2009 et 2014 alors qu'une légère reprise de la croissance démographique a pu être constatée à l'échelle communautaire.

Sur la période longue 1968-2014, Rouville affiche un taux de variation annuel moyen supérieur à celui du département et de la CCPV. En revanche, sur la dernière période plus récente correspondant aux quinze dernières années, ce taux est proche de 0 alors qu'il est de 0,60 %

à l'échelle intercommunale. La perte de population observée au cours de la dernière période intercensitaire a eu pour conséquence de ramener le nombre d'habitants du village à un niveau identique à celui comptabilisé lors du recensement de 1999.

	1968	TVAM	1975	TVAM	1982	TVAM	1990	TVAM	1999	TVAM	2009	TVAM	2014
Rouville	135	5,24%	193	1,62%	216	1,74%	248	0,82%	267	1,00%	295	-1,90%	268
CCPV	30448	1,74%	34355	2,12%	39776	1,88%	46184	0,91%	50100	0,44%	52366	0,91%	54784
Oise	540988	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,45%	801512	0,42%	818680

Source: Insee-RP 2014

	1968	2014	TVAM 1968-2014
Rouville	135	268	1,50%
CCPV	30 448	54784	1,29%
Oise	540 988	818680	0,90%

	1982	2014	TVAM 1982-2014
Rouville	216	268	0,68%
CCPV	39 776	54784	1,01%
Oise	661 781	818680	0,67%

Source: Insee-RP 2014

	1990	2014	TVAM 1990-2014
rouville	248	268	0,32%
CCPV	46 184	54784	0,71%
Oise	725 603	818680	0,50%

	1999	2014	TVAM 1999-2014
Rouville	267	268	0,02%
CCPV	50 100	54784	0,60%
Oise	766 441	818680	0,44%

L'étude des indicateurs démographiques permet d'expliquer ces données à travers les variations des soldes naturel et migratoire.

Les évolutions de la croissance démographique observées sur la commune tiennent essentiellement aux variations du solde migratoire. Depuis 1975, les mouvements du solde naturel sont en effet restés positifs et globalement stables, à l'exception de deux pics enregistrés entre 1968 et 1975 et entre 1999 et 2009. En revanche, les variations du solde migratoire ont eu une influence significative sur l'évolution de la population communale. Très important entre 1968 et 1975, période au cours de laquelle la commune a enregistré sa plus forte croissance démographique, le solde migratoire s'est stabilisé entre 1975 et 1990 pour diminuer ensuite brutalement. A partir de 1999, le solde migratoire est devenu négatif. La croissance de la population tient jusqu'à 2009 à la très bonne valeur du solde naturel (supérieur à 1%). Cependant, la dernière période intercensitaire est marquée par une chute encore plus importante de la valeur du solde migratoire qui n'a pas pu être compensée par

le solde naturel, d'où la perte d'habitants constatée. Dans le même temps, le territoire de la CCPV enregistre à l'inverse une augmentation de la valeur de son solde migratoire. Cela traduit la récente baisse d'attractivité de la commune dont la valeur du solde naturel reste néanmoins plutôt bonne, reflétant une certaine jeunesse de sa population.

Evolution des indicateurs démographiques entre 1968 et 2014

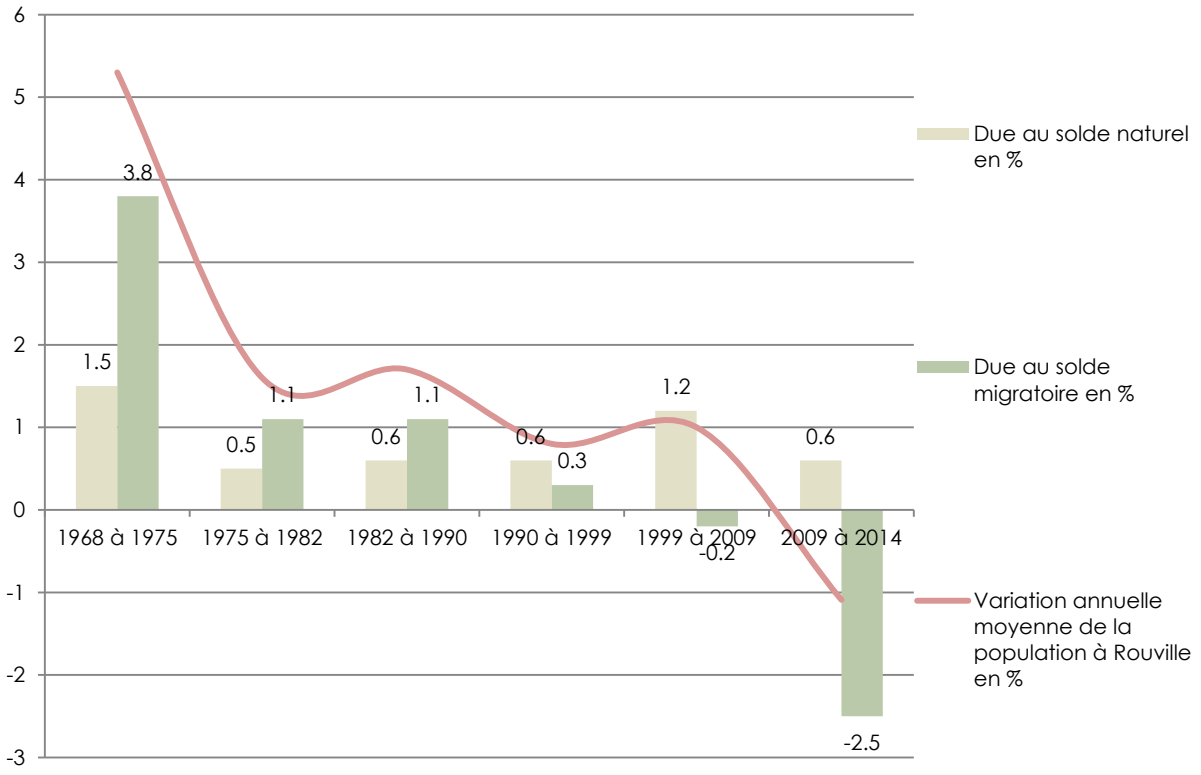

Source: Insee-RP 2014

B.I.2. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Evolution de l'indice de jeunesse communal entre 1968 et 2014/Comparaison des indices de jeunesse en 2014

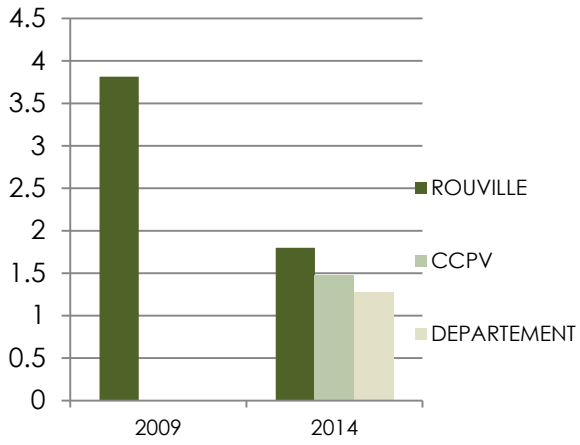

Comparaison de la structure de la population par tranche d'âges en 2014

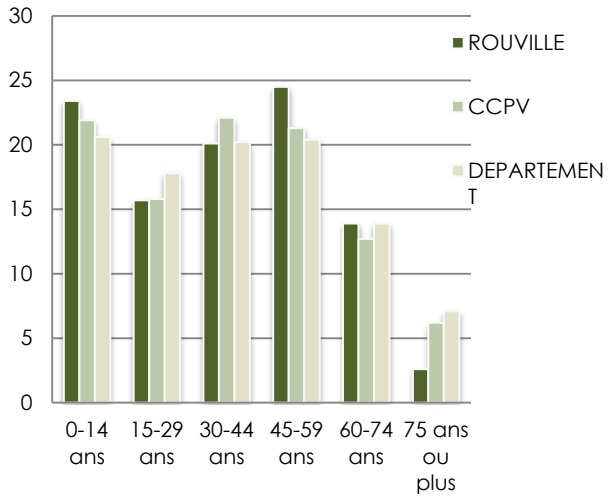

L'indice de jeunesse de la population se caractérise par le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans.
Avec un indice de 1,8 en 2014, la population du village est jeune en comparaison de celle de la CCPV et de l'Oise. La part des moins de 14 ans représente plus de 23% de la population totale, contre moins de 22% à l'échelle intercommunale, alors que celle des plus de 60 ans n'en représente qu'un peu plus de 16%.

Cependant, la valeur élevée de l'indice de jeunesse est à nuancer dans la mesure où celle-ci tient en grande partie à la sous-représentation des plus de 75 ans par rapport aux territoires de comparaison. En effet, la part des plus de 75 ans représente moins de 3% de la population du village, contre plus de 6% à l'échelle de la CCPV, signe d'un maintien à domicile difficile des personnes âgées sur la commune. Les classes d'âge des 15-29 ans et des 30-44 ans sont également moins représentées dans le village qu'à l'échelle du Département et de la Communauté de Communes. Enfin, la chute de l'indice de jeunesse constatée depuis 2009 traduit une tendance au vieillissement de la population qui se confirme au regard de l'évolution de la structure de la population par tranche d'âges depuis les vingt dernières années.

La part constituée par les moins de 14 ans et les 30-44 ans est en recul de près de 9 points depuis 1999: alors qu'elle représentait plus de 52% de la population du village en 1999, elle n'en représente en 2014 qu'un peu plus de 43%. Bien que cette part reste sensiblement identique à celle de la CCPV, sa diminution indique que l'attractivité du village vis-à-vis des jeunes ménages tend à s'affaiblir et que le village peine à renouveler sa population. En revanche, la part des plus de 60 ans a gagné près de 6 points entre 1999 et 2014. Le vieillissement constaté se lit aussi à travers l'augmentation conséquente de la part des 45-59 ans qui est la catégorie la plus représentée sur le village en 2014 (24,5%). Cette population, correspondant à des ménages en second parcours résidentiel, restera probablement en partie sur le territoire communal et glissera dans les années à venir vers la tranche des 60-74 ans.

La population des 15-29 ans est quant à elle difficile à stabiliser : départ pour les études, recherche d'un premier emploi. Sans renouvellement de la population, la tendance au vieillissement observée ces 20 dernières années pourrait s'accentuer dans les années à venir.

Le village gagnerait donc à permettre aux jeunes de cette catégorie de rester sur son territoire, ce qui pourrait contribuer à limiter la tendance au vieillissement amorcée.

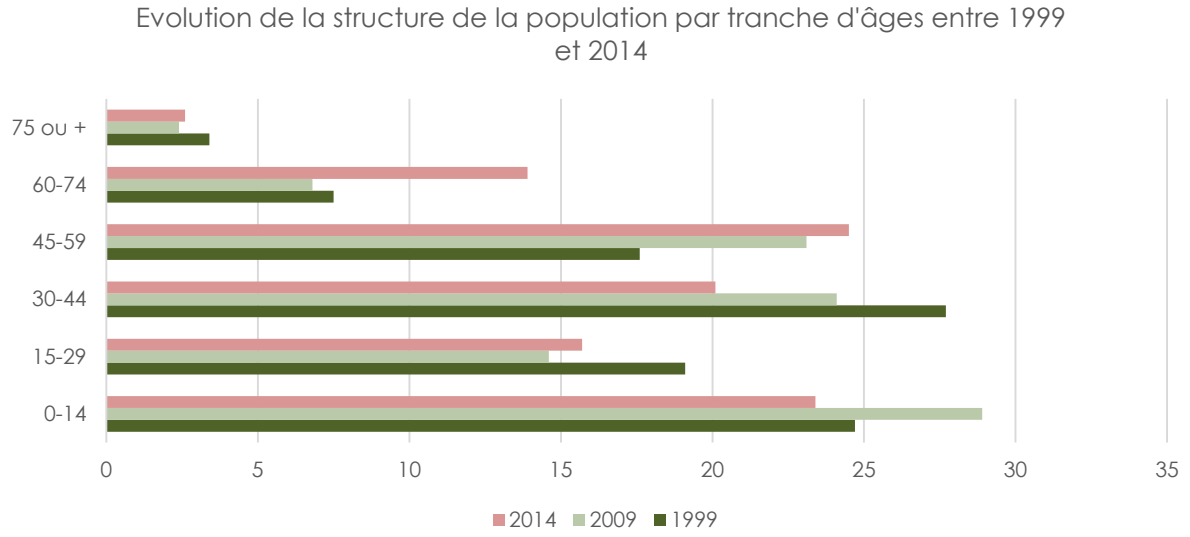

Source: Insee-RP 2014

B.I.3.**LES MENAGES**

Le nombre de personnes par ménage qui était supérieur à 3 jusqu'en 2009 est descendu à 2,9 en 2014. Cette tendance au desserrement des ménages, qui s'observe à l'échelle nationale, est liée notamment au vieillissement de la population mais aussi à la décohabitation. A titre d'exemple, les parts des personnes déclarant vivre seule ont augmenté presque toute catégorie d'âges confondue à Rouville. Il convient de noter que plus ce phénomène est important, plus le besoin en logements augmente.
Le phénomène de desserrement est néanmoins nettement moins prononcé dans le village qu'au niveau du Département et de la Communauté de Communes (2,6 personnes par ménage).

Les couples avec enfants représentent plus de 52% des ménages de Rouville, contre un peu plus de 38% sur le territoire communautaire. Cela confirme ce que reflétait l'analyse de la répartition de la population par tranche d'âges, à savoir que la population de la commune présente un profil familial. Cette part est cependant en diminution puisqu'elle atteignait les 60% en 2009, confirmant les difficultés que semble présenter le village à renouveler sa population.

Composition des ménages de Rouville en 2014

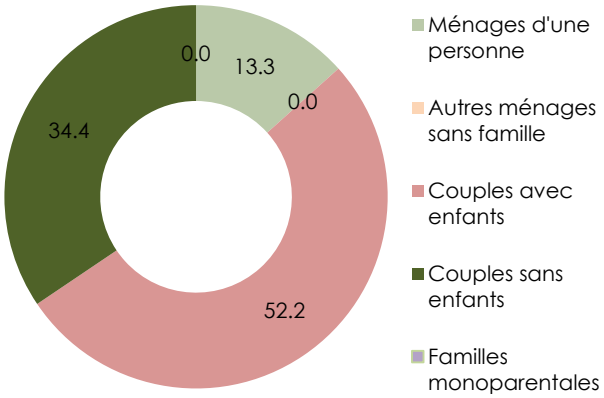

Composition des ménages de la CCPV en 2014

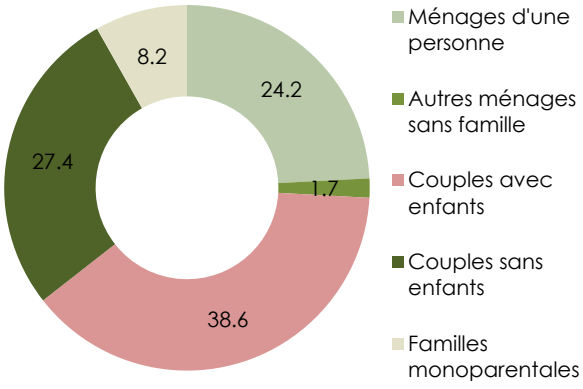

Source: Insee-RP 2014

B.I.4. LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

La population de ROUVILLE se caractérise par :

- Une chute du nombre d'habitants constatée entre 2009 et 2014,
- Une bonne valeur du solde naturel mais un solde migratoire négatif sur la période 1999-2014,
- Une population au profil familial,
- un indice de jeunesse plus élevé qu'à l'échelle départementale et intercommunale mais qui tient essentiellement à la sous-représentation des plus de 75 ans,
- Une tendance au vieillissement,
- Une part des 15-44 ans moins élevée qu'à l'échelle de l'Oise et de la CCPV,
- Une tendance au desserrement des ménages moins marquée que pour les territoires de comparaison.

B.II. LOGEMENT

B.II.1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Le graphique représentant l'évolution du parc de logements depuis 1968 suit sensiblement la courbe d'évolution démographique. La plus importante augmentation du nombre de logements s'est produite sur la période 1968-1982, en parallèle de l'accroissement de la population enregistré sur cette même période. Entre 1982 et 1999, le parc a maintenu une croissance régulière, bien que ralentie, pour se stabiliser depuis 1999. En moins de cinquante ans, le nombre de logements a ainsi quasiment doublé sur la commune.

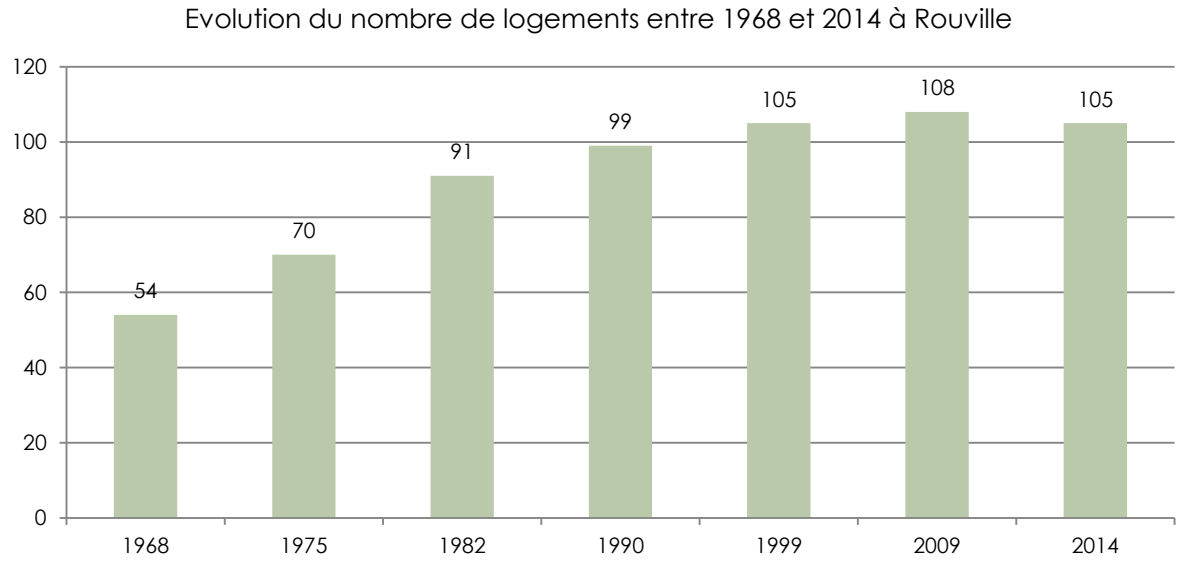

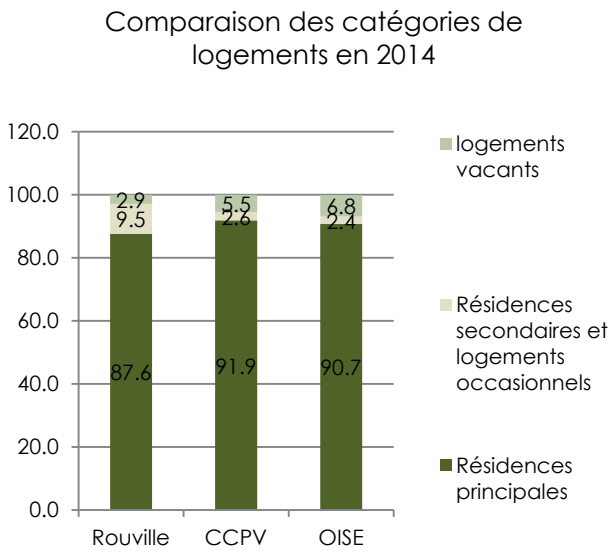

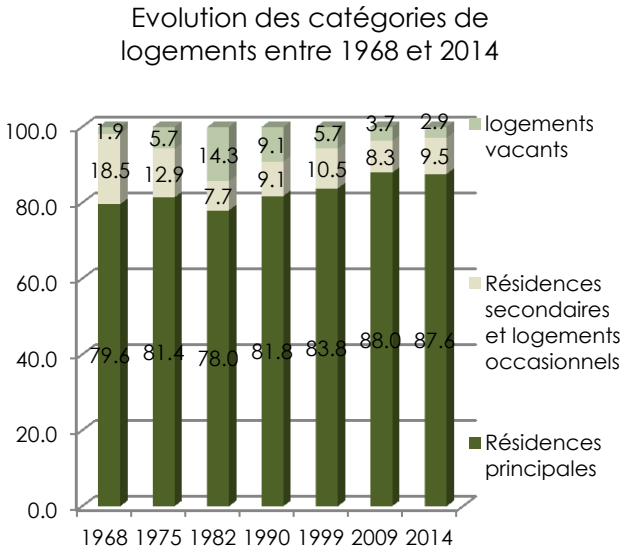

En 2014, le village compte près de 88% de résidences principales. La part des résidences secondaires a diminué de moitié depuis 1968, mais, avec un parc constitué pour près de 10% de résidences secondaires contre 2,6% à l'échelle intercommunale, Rouville a su maintenir son statut de villégiature.

La vacance a évolué de façon irrégulière mais représente une part très faible du parc de logements en 2014 (2,9%). Résiduels, les logements vacants ne peuvent constituer une réserve significative à la création de logements.

Ces données permettent d'affirmer d'une part que les résidences secondaires et logements vacants ont contribué à l'augmentation du parc de logements, la faiblesse du taux de vacance reflétant d'autre part la tension exercée sur le parc de logements de la commune.

B.II.2.CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

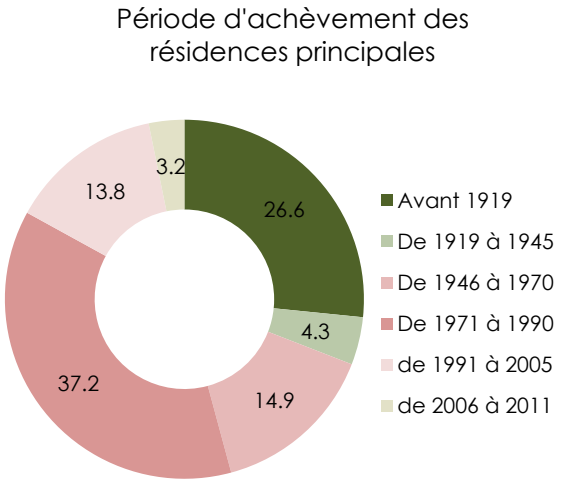

Source: Insee-RP 2015

Le parc de logements est plutôt récent, puisque plus de la moitié des résidences principales sont postérieures à 1971.
Environ un quart des constructions du village sont des constructions anciennes, bâties avant 1919. La proportion de logements datant de la période de périurbanisation est importante (37,2% des résidences principales ont été achevées entre 1971-1990). Cette proportion est légèrement supérieure à celle constatée sur le territoire de la CCPV et les logements issus de cette période sont principalement des pavillons individuels.

Le village n'a cependant jamais connu d'opérations d'ensemble et le tissu s'est étoffé au « coup par coup ».
Seuls 17% des logements datent des 25 dernières années, ce qui atteste d'une dynamique de la construction très moyenne avec moins d'un logement par an.

Le parc, très peu diversifié, ne compte que des maisons individuelles en 2014. De plus, les résidences principales présentent un nombre de pièces particulièrement important puisque près de 97% des logements ont plus de 4 pièces en 2014 et 3 logements sur 4 ont plus de 5 pièces. Ce constat interroge quant à la faculté des jeunes et des jeunes ménages à accéder à ce type de logements, au regard du prix relativement élevé de l'immobilier à Rouville.

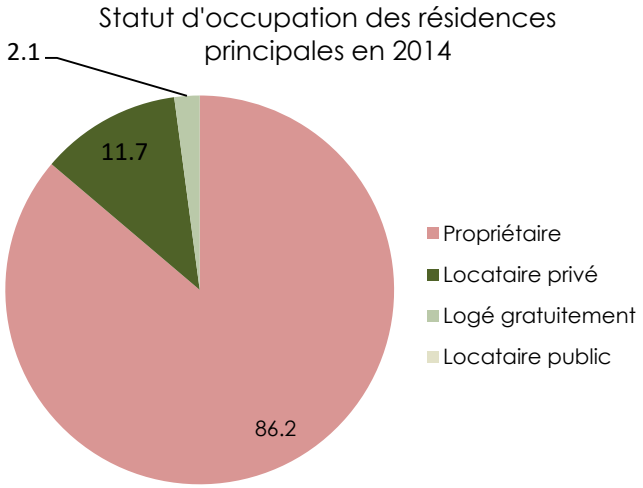

Plus de 86% des logements sont occupés par des propriétaires, mais avec un taux de près de 12% de résidences principales occupées par des locataires, l'offre locative n'est pas

négligeable au regard de la taille de la commune.

Il est important de souligner que le locatif contribue pour partie au renouvellement des habitants dont l'ancienneté moyenne d'emménagement est de moins de 10 ans contre plus de 18 ans pour les propriétaires.

Le locatif peut permettre également aux jeunes de trouver leur premier logement sur la commune et limiter ainsi le vieillissement. L'offre est cependant exclusivement privée, à l'image de la majorité des communes rurales du territoire de la CCPV, posant question quant au montant des loyers pratiqués.

De façon générale, moins de 12% des ménages de la commune ont emménagé dans le village au cours de ces cinq dernières années alors que plus de 40% résident dans le village depuis plus de 20 ans. Cela témoigne d'une certaine stabilité de la population du village.

L'offre paraît ainsi adaptée au profil familial affiché par la population mais ne favorise pas le parcours résidentiel des ménages. En effet, les ménages en décohabitation, et notamment les jeunes qui quittent le foyer familial, pourraient être intéressés par des logements plus petits. L'installation des jeunes ménages, soucieux de bénéficier d'un cadre de vie agréable à proximité de Crépy-en-Valois et des principaux équipements, peut de plus être freinée par le prix des grands logements, largement surreprésentés dans le village. Enfin, les personnes âgées qui souhaiteraient rester sur la commune sont susceptibles de rechercher des logements plus petits, davantage adaptés à leur condition. Les grands logements qui seraient ainsi libérés pourraient dès lors être proposés à des ménages avec enfants dont l'installation contribuerait au renouvellement de la population et limiterait la tendance au vieillissement.

B.II.3.**MECANISMES DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE**

Evolution du nombre de permis de construire à usage d'habitation entre 1999 et 2016 :

Seuls 2 permis de construire à usage d'habitation ont été déposés entre 1999 et 2016 (1 en 2004 et 1 en 2005). Ce rythme de construction particulièrement faible est lié aux possibilités de construire dans le tissu urbain existant qui sont devenues très limitées.

Détermination du point mort:

Le « point mort » désigne le nombre de constructions nécessaires au maintien de la population sur une période donnée. Son calcul tient compte de trois critères: le renouvellement du parc, la variation des résidences principales et des logements vacants, le desserrement de la population. L'addition des besoins en logements induits par ces trois critères détermine le point mort.

Le renouvellement du parc :

Le renouvellement correspond à l'évolution « naturelle » du parc de logements (destructions, changements d'usage, divisions dans l'existant…) qui influe sur les besoins en logements.

Le parc comptait 108 logements en 2009. Il en compte 105 en 2014, soit 3 de moins. Aucun permis de construire n'a été déposé sur cette période.

Entre 2009 et 2014, le renouvellement du parc a donc conduit à la disparition de 3 logements.

La variation des résidences principales et des logements vacants :

En 2009 le parc de logements était constitué de 4 logements vacants et de 9 résidences secondaires, soit 13 logements autres que des résidences principales. En 2014, on comptait 3 logements vacants et 10 résidences secondaires, soit toujours 13 logements autres que des résidences principales.

La variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants entre 2009 et 2014 n'a donc généré ni excédent ni besoin en logements.

Le desserrement des ménages :

Le nombre d'occupants par ménage tend à diminuer en raison de l'évolution des modes de vie (séparations, décohabitations, vieillissement…). Ce phénomène a pour conséquence de modifier les besoins en logements à population constante.

En 2009, la commune de Rouville comptait 295 habitants répartis en 95 ménages. En 2014, elle ne compte plus que 268 habitants qui se répartissent en 92 ménages. Le nombre d'occupants par ménage a ainsi sensiblement diminué, passant de 3,1 en 2009 à 2,9 en 2014. Ce desserrement des ménages a eu pour effet de créer un besoin de 7 logements.

Calcul du point mort :

L'addition de l'ensemble des besoins générés par ces trois critères conduit pour la commune de Rouville à un point mort de près de 10 logements. Cela signifie qu'il aurait fallu créer 10 logements pour maintenir la population constante entre 2009 et 2014. Or, aucun logement n'a été créé sur cette période, d'où la baisse de population constatée sur la dernière période intercensitaire.

B.II.4. LES CONCLUSIONS DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT

Le parc de logements de ROUVILLE se caractérise par :

- Une croissance nulle du parc de logements depuis 1999,
- Une offre locative notable bien qu'exclusivement privée,
- Un parc trop peu diversifié peu favorable à l'installation des jeunes et des jeunes ménages,
- Un taux de résidences secondaires important qui témoigne du caractère de villégiature du village,
- Un taux de vacance faible qui traduit une certaine pression immobilière.

B.III. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

B.III.1.LA POPULATION ACTIVE

Le taux d'activité des 15-64 ans a diminué de près de 4 points entre 2009 et 2014, passant de 76,6% à 73%. Ce taux est inférieur d'un peu plus d'1% au taux communautaire (77,7%).

Parmi les actifs, 70,4% ont un emploi, contre 69,8% à l'échelle de la Communauté de Communes et 64,1% à l'échelle de l'Oise. Cela traduit la bonne insertion des habitants de Rouville dans le tissu économique, confirmée par la faible valeur du taux de chômage (3,6% en 2014), en baisse par rapport à 2009 (6,8%). Ce taux peut être mis en parallèle avec la part de 78,8% de titulaires de la fonction publique et de CDI qui reflète une certaine stabilité de l'emploi sur le territoire communal.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité à Rouville en 2015

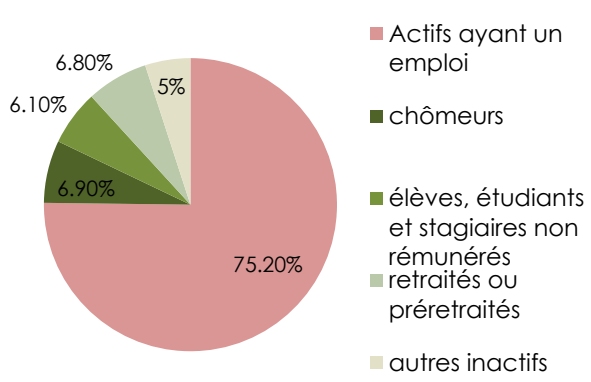

Taux de chômage comparé en 2015

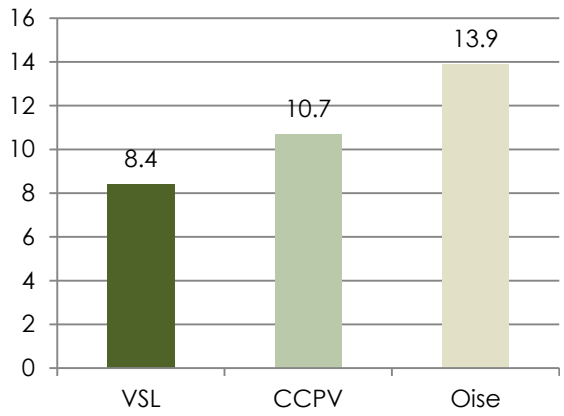

Source: Insee-RP 2015

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle en 2013

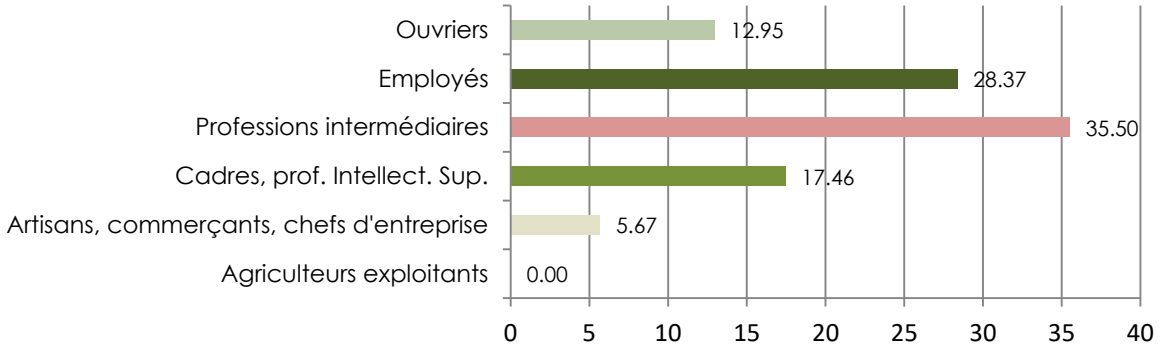

Source: Insee-RP 2013

En 2012, le profil de la population active est dominé par la catégorie des professions intermédiaires, avec également une bonne représentation des employés et des cadres et professions intellectuelles supérieures.

La commune appartient à la zone d'emplois Roissy Sud Picardie, mais plus de la moitié des 15 ans ou plus ayant un emploi travaillent dans l'Oise. La commune de Crépy-en-Valois au Nord et le pôle Nanteuil-le-Haudouin/Le Plessis-Belleville/ Lagny le Sec plus au Sud constituent des pôles d'emploi majeurs.

La commune reste néanmoins influencée par la proximité avec l'Ile-de-France et plus particulièrement avec l'aéroport de Roissy. Ainsi près de 35% des actifs travaillent dans une région autre que la Picardie. En l'absence d'un réseau de transports en commun performant sur le territoire de la CCPV, on note une forte dépendance à la voiture dont la part dans les moyens de transport utilisés pour se rendre au travail dépasse les 80 % malgré la proximité de la gare de Crépy-en-Valois.

B.III.2.**L'EMPLOI**

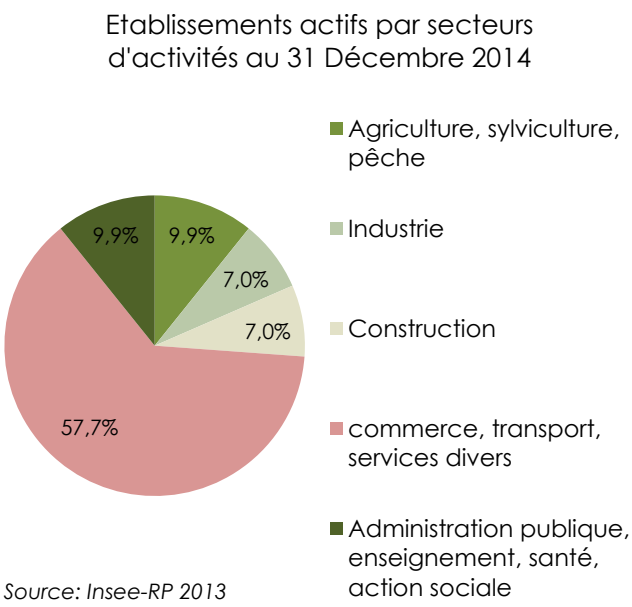

Source: Insee-RP 2013

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. D'après l'INSEE, seuls 27 emplois sont recensés dans la zone d'emploi de Rouville alors que le village compte 130 actifs ayant un emploi. Ainsi, seuls 12 actifs Rouvillois travaillent dans le village en 2014. Ce nombre est stable depuis 2009 mais a néanmoins fortement augmenté par rapport à 1999 où il ne concernait que 5 personnes.

25 établissements actifs ont leur siège sur la commune en 2014, dont les trois-quarts concernent des commerces, transports et services divers. Il s'agit de petits établissements disséminés dans le tissu bâti, sans salariés pour la plupart, qui ne nécessitent pas de constructions particulières.

Une activité de services qui emploie de 20 à 49 salariés est située en limite de commune avec Crépy-en-Valois. Le territoire compte également une exploitation agricole.

Activité de services en bordure de RD 136

B.III.3.ECONOMIE LOCALE

Commerces et services

La commune de Rouville ne dispose d'aucun commerce de proximité ni de service de livraison. Les principaux commerces sont situés à Crépy-en-Valois et accessibles en moins de 5 minutes en voiture. Pour avoir accès à une offre commerciale plus importante, les habitants peuvent se rendre à Compiègne, commune située à moins de 30 kms du village.

Une entreprise de nettoyage est située en limite communale avec Crépy-en-Valois. Le PLU devra prendre en compte les éventuels besoins liés à cette activités.

Les autres activités répertoriées correspondent à des entreprises de services disséminées dans le tissu bâti.

Industrie et artisanat

La commune dispose d'une petite zone d'activités située Rue Albert Callens, en entrée de village. Elle accueille les bâtiments liés à la culture et à la commercialisation du gazon ainsi qu'une entreprise de services en aménagement paysager. Cette zone est identifiée au SCoT comme Parc d'Activité Economiques de proximité existant. D'après les orientations du SCoT, cette zone n'a pas vocation à se développer mais doit permettre de répondre aux besoins des entreprises existantes et peut accueillir ponctuellement de nouvelles activités. Le site est cependant largement occupé alors que l'entreprise de services en aménagement paysager a fait part de besoins d'extension. Le PLU doit prendre en compte cette information pour permettre l'évolution et le bon fonctionnement de l'activité.

Un traiteur est installé dans le village. Le commerce ne dispose pas de surface pour la vente de produits sur place. Les commandes sont retirées par le client dans les locaux ou sont livrées par l'artisan.

Tourisme

Le patrimoine culturel et historique de Rouville n'a pas donné lieu au développement d'activités touristiques et la commune n'abrite aucun hébergement touristique.

En revanche, la qualité de son cadre et de son patrimoine naturel en fait une destination très prisée des randonneurs qui empruntent notamment le GR11. La proximité de la Voie Verte devrait tendre à renforcer cet attrait même si la liaison n'est aujourd'hui pas évidente.

Exploitation de matériaux
La commune de Rouville compte sur son territoire une carrière permettant l'exploitation de minéraux, représentant un intérêt stratégique pour l'industrie nationale. Celle-ci situé à Nord-Est de la commune longe la route permettant de relier Crépy-en-Valois à Lévignen.

Diagnostic agricole

Données générales

La Picardie dispose d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 18 février 2013.

La surface totale de la commune est de 690 ha. D'après le recensement agricole de 2010, la superficie agricole utilisée affectée à la commune de Rouville est de 280 hectares, soit en diminution depuis 2000 (320 ha). De même, la surface de terres agricoles déclarées à la PAC

a baissé d'un peu plus de 2 ha, passant de 434 ha en 2006 à 431,7 ha en 2016 (*Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie*).
Le nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) a en revanche légèrement augmenté, passant de 4 en 2000, à 5 en 2010. On peut noter que le nombre d'UTA est revenu à une valeur identique à celle de 1988.

La commune fait partie de la petite région agricole du Valois, dont la valeur vénale moyenne des terres en 2016 est de 12460 euros/ha, soit nettement supérieure à la moyenne départementale. Avec une aptitude physique des sols supérieure à 70 sur l'ensemble du territoire, voire supérieure à 80 par endroits, la valeur agronomique des terres de la commune est plutôt bonne.

Aptitude physique des sols - Source : http://cartelie.application.developpement-

Le recensement agricole 2010 fait état d'une exploitation agricole en activité ayant son siège sur la commune, soit autant qu'en 2000 et 1988. En 2017, cette exploitation est toujours en activité. Avec plus de 300 ha de surfaces exploitées, l'exploitation prend la forme d'une assez grande exploitation. L'activité est exercée à titre principal et semble pérenne. Aucune cessation d'activité n'a été évoquée. 5 autres exploitations travaillent au moins un îlot de terres sur la commune.

L'activité agricole pratiquée sur le territoire communal est la polyculture (blé, orge, oléagineux, betteraves sucrières). La culture dominante est celle des céréales, dont la surface cultivée représente non loin de la moitié de la surface cultivée du territoire communal. Aucune des exploitations ne pratique l'élevage, mais quelques terrains restent pâturés. L'exploitation agricole qui a son siège sur la commune a étendu son activité à la production de gazon commercialisé sur place en vente directe.

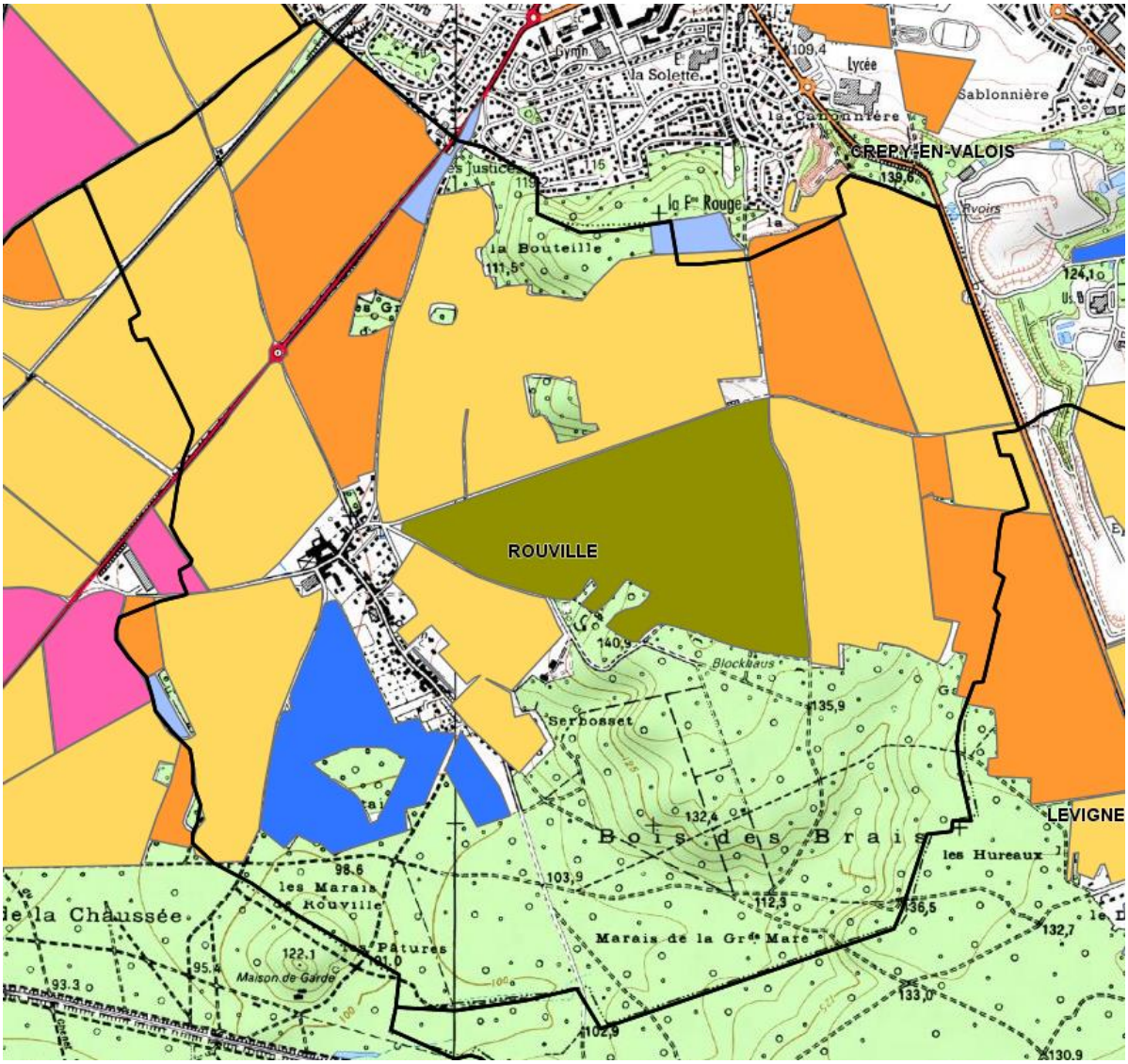

Couverts agricoles - Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie

Le siège d'exploitation est localisé dans la trame bâtie du village de Rouville. Il est installé dans un corps de ferme traditionnel, en partie constitué de bâtiments anciens qui participent à l'identité rurale du territoire.

Projets et remarques

La rencontre avec les exploitants qui a eu lieu au cours du mois de novembre 2017 et le questionnaire de concertation agricole qui leur a été adressé ont permis de recueillir les informations nécessaires à la bonne connaissance de l'activité.

Le corps de ferme en activité est situé en entrée de village, Rue Albert Callens, à proximité directe des habitations. Des problèmes de voisinage en lien avec cette proximité et les besoins de l'activité ont été évoqués.

D'autre part, le corps de ferme est principalement constitué de bâtiments anciens qui pourraient être de moins en moins adaptés au matériel agricole. Confronté à cette problématique, l'exploitant a fait part de son souhait de pouvoir transformer en logements les bâtiments qui ne seraient plus utilisés. La ferme reste cependant un élément de patrimoine qui participe à l'identité du village. Dans le cadre du PLU, son devenir doit être évoqué et anticipé afin de préserver son caractère patrimonial tout en permettant un bon fonctionnement de l'activité agricole.

Afin d'accéder aux terres de culture du plateau haut, les engins agricoles ont pour habitude de traverser le village en empruntant la Rue Albert Callens. La rue n'est cependant pas configurée pour cet usage qui vient gêner la circulation automobile le long de cet axe étroit. Les élus souhaiteraient interdire la circulation des engins dans le bourg, pour les exploitations dont le siège n'est pas sur la commune, et créer un chemin qui contournerait le village en longeant les habitations en frange Nord-Ouest.

Le PLU devra tenir compte des perspectives de développement et des besoins des exploitants en veillant à la bonne articulation de l'activité avec le fonctionnement de la commune.

B.III.4. LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

Le profil socio-économique de ROUVILLE se caractérise par :

- Une population active bien insérée dans le tissu économique,
- Un taux d'activité en baisse depuis 2009 et inférieur au taux communautaire,
- Une exploitation agricole pérenne sur le territoire communal,
- La présence d'une zone d'activités située en entrée de village depuis la Rue Albert Callens à la capacité d'accueil résiduelle et d'une entreprise située en limite communale, à l'écart du bourg,
- L'absence de commerces de proximité.

B.IV. LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

DÉMOGRAPHIE	LOGEMENTS	ÉCONOMIE
➢ **La reprise de la croissance démographique.** ➢ **Le renouvellement de la population et le ralentissement du phénomène de vieillissement.**	➢ **La réalisation de nouveaux logements en tenant compte de la nécessité de modérer la consommation foncière.** ➢ **Le développement d'une offre en logements qui facilite l'ensemble des parcours résidentiels.**	➢ **Le soutien et le bon fonctionnement de l'économie locale.** ➢ **La bonne articulation entre l'activité agricole et la proximité des habitations.**

C. DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

C.I. LES GRANDS ELEMENTS NATURELS

C.I.1.GEOLOGIE

I.1.1.1 INTRODUCTION

La zone d'étude est localisée au centre du Bassin Parisien.

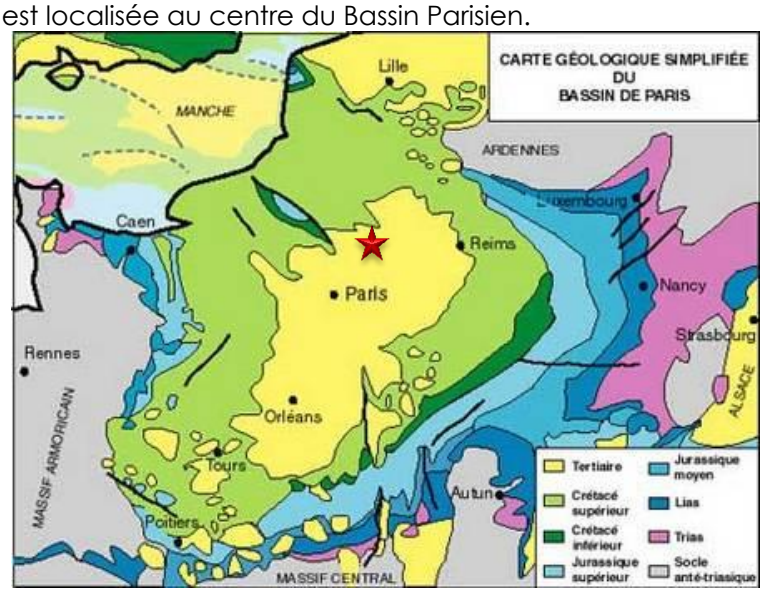

Carte 1 : Géologie simplifiée du bassin de Paris au 1/1 000 000ème – Légende : Etoile bordeau / localisation du site d'étude (source : 6ème éd., 1996)

Ce bassin est constitué d'un empilement de couches de roches sédimentaires alternativement meubles et dures se relevant vers la périphérie et donnant des formes structurales de type cuesta.
Les roches sédimentaires sont disposées en auréoles concentriques et empilées les unes sur les autres comme des « assiettes ». Elles sont ordonnées selon leur âge : des plus récentes au centre aux plus anciennes en périphérie. Elles reposent en profondeur sur des roches essentiellement granitiques, désignées sous le terme de socle, dont elles constituent la couverture.

⇨ **Ainsi, le territoire de Rouville est localisé dans la partie nord du Bassin Parisien, présentant des roches (ou faciès) récentes datant de l'Eocène moyen.**

Géologie

Limites administratives :

- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Couches géologiques :

- LP / e5 — Limon ou loess
- LP / e6b — Limons sableux d'épaisseur comprise entre 0,5 et 1 m, sur e6b : Bartonien moyen (Marinésien-Marno-calcaire de Saint-Ouen)
- e6b — Bartonien moyen (Marinésien) : Marno-calcaire de Saint-Ouen
- e6a — Bartonien inférieur (Auversien) : Sables de Beauchamp
- Grès dans les sables de Beauchamp du Bartonien inférieur (Auversien)
- e6c-a — Bartonien inférieur (Auversien) : Sables et grès de Beauchamp, Sables d'Auvers, indifférenciés
- e5d-c — Lutétien supérieur-inférieur, indifférencié

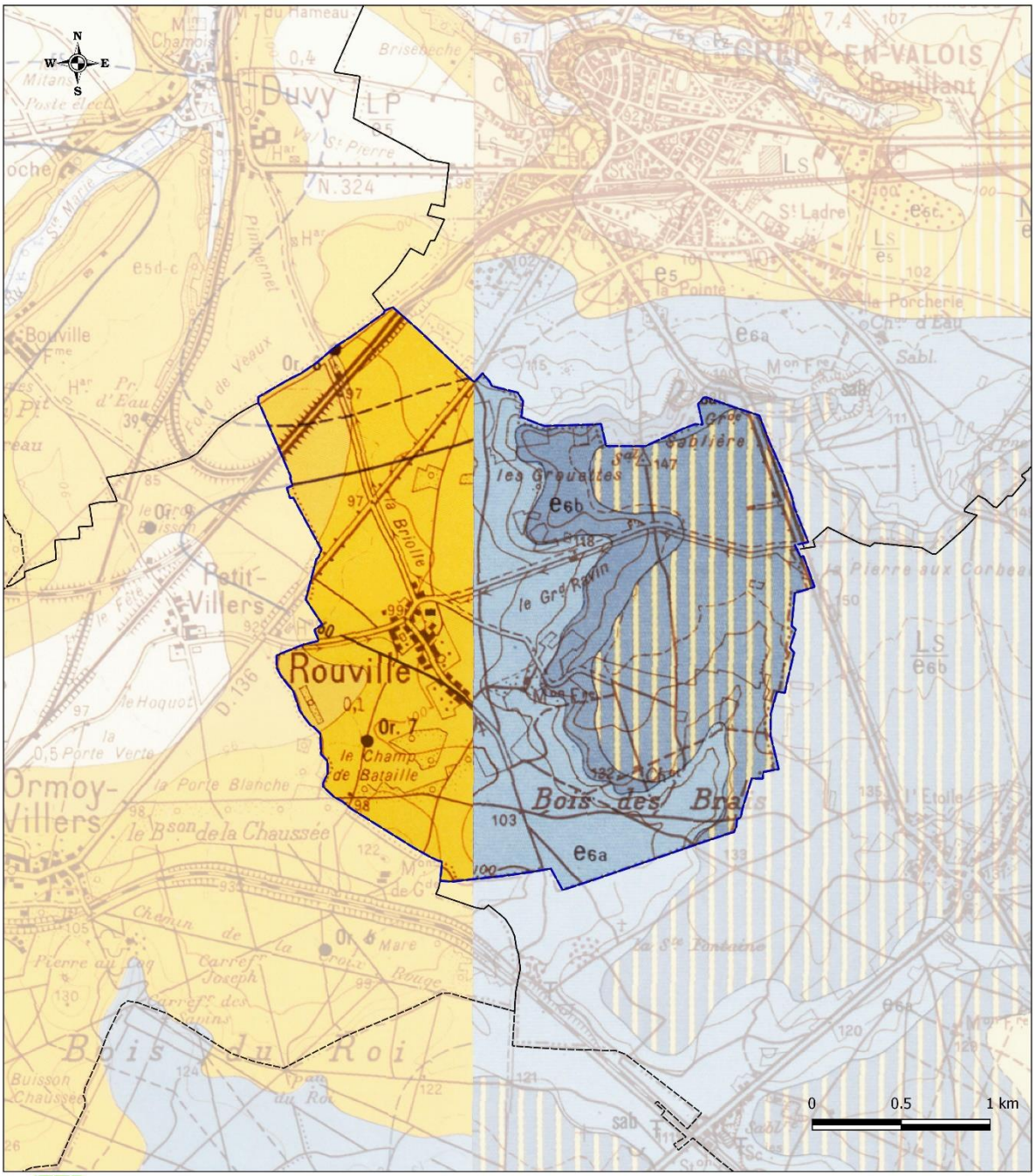

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Route500® ©IGN - Carte Géologique® du ©BRGM - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Carte 2 : Géologie du territoire communal de Rouville

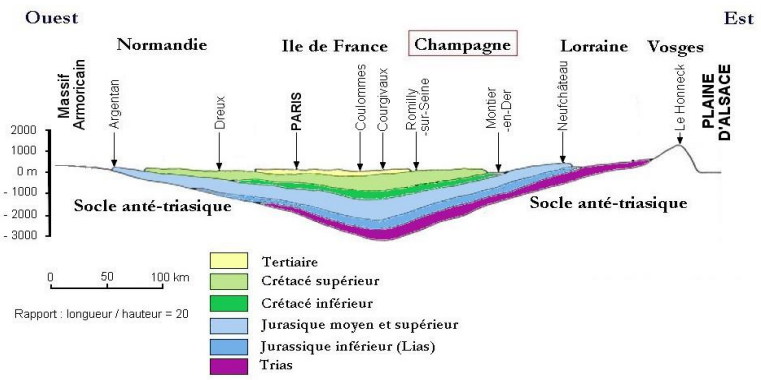

Figure 1 : Coupe schématique du Bassin Parisien entre le Massif Armoricain et la plaine d'Alsace d'après Cavelier, Mégnien, Pomerol et Rat (1980)

I.1.1.2 FORMATIONS ET COMPOSANTES GEOLOGIQUES

Formations géologiques

Aux Eres secondaire et tertiaire (-245 / -65 Ma / 2 Ma)

A la fin de l'Ere secondaire, la région parisienne est à nouveau émergée et la surface de la craie est soumise à une érosion intense. Il faut attendre le Montien (61,7 Ma), à l'Ere tertiaire, pour voir la première transgression, en provenance du nord-ouest. Ensuite, se succèdent des épisodes d'érosion, fluvio-lacustre et marin.

Cela se traduit sur le territoire par le dépôt des roches du tertiaire :

- **e5d-c – Lutétien supérieur – inferieur, indifférencié.** Calcaire à Milioles[1] ; tendre de couleur jaune crème et calcaire jaunâtre fin, tendre à l'extraction, durcissant à l'air. Ce dernier était autrefois exploité sous le nom de Banc Saint-Leu. D'une épaisseur de 4 à 5 mètres ;

- **e6c-a – Bartonien inférieur – Sables et grès de Beauchamp, sables d'Auvers indifférenciés.** Sables blancs à jaunâtres en mélange avec des sables jainâtres grossiers renfermant des galets noirs de silex. Cette strate est épaisse de 5 à 30 m ;

- **e6a – Bartonien inférieur – Sables de Beauchamp.** D'une puissance estimée de 20 à 30 m ces sables sont quartzeux fins, blancs ou jaunâtres. Ces sables peuvent être contaminés en surface par des dépôts quaternaires dans le cas ils ne sont pas protégés par des calcaires. A forte teneur en silice et bien classés, ces sables sont très exploités pour la verrerie, la fonderie et l'industrie des silicones ;

- **e6b – Bartonien moyen (Marinésien) – Marno calcaire de Saint-Ouen.** Epaisse de 15 à 20 m cette couche présente une alternance de marne, blanc – grisâtre à beige clair, avec des bancs calcaires compacts.

A l'Ere Quaternaire (à partir de 2 Ma)

Au Quaternaire, après le retrait définitif de la mer, le bassin est soumis à des mouvements épirogéniques et à des changements de climat (épisodes froids). Les structures géomorphologiques vont se dégager et le réseau hydrographique se creuser.

Cela se traduit sur le territoire par le dépôt des roches suivantes :

[1] Miliole : groupe de foraminifères plurioculaires ayant un squelette calcaire et chitineux imperforé

- $\frac{\mathbf{LS}}{\mathbf{e6b}}$ **– Limons sableux.** Plateaux marinésiens surmontés de limons contaminés en sables sur une épaisseur de moins d'un mètre.

- $\frac{\mathbf{LP}}{\mathbf{e5}}$ **– Limons des plateaux.** La surface structurale du Valois est recouverte par un manteau limoneux lœssique très étendu. La puissance de cette couche peut atteindre 6 m d'épaisseur à proximité de Villeneuve-sur-Verberie, au nord de Rouville. Ces limons constituent les terres fortes de la Picardie qui nécessitent des amendements calcaires (marnage).

> ⇨ **Une partie est du territoire marquée par la présence de Limons sableux reposant sur un plateau marinésien.**
> ⇨ **Une partie ouest constituée de sables et de calcaires de l'éocène moyen.**

Eléments tectoniques

Au niveau régional, l'ensemble des assises suit un pendage du nord-est vers le sud-ouest, en direction du centre du bassin parisien. Ces assises s'approfondissent du nord au sud et sont localement affectées par des rides synclinales et anticlinales dont le synclinal de l'Oise et de l'Automne, celui de l'Aunette ou encore l'anticlinale du mont Pagnotte.

Le territoire est constitué par un large plateau lœssique, surmontant des calcaires grossiers du Lutétien, disséqué par un réseau hydrographique digité, dont l'Automne au nord et l'Ourcq à l'est. Ce plateau est coiffée de buttes témoins sableuses comme celle de Villers-Cotterêts.

C.I.2.**PEDOLOGIE**

I.2.1.1 INTRODUCTION

Le sol est le résultat de l'altération (pédogenèse) de la roche initiale, de l'action des climats, des activités biologiques et humaines. Il intervient dans les cycles naturels (cycle de l'eau, etc.) mais aussi dans les processus économiques (production agricole, etc.). De ces qualités dépendent différentes fonctions : l'utilisation du stock d'eau et d'éléments nutritifs, ses capacités d'épuration et de rétention, la protection de la ressource en eau, les richesses faunistiques et floristiques, etc.

I.2.1.2 SUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

Les sols du territoire vont présenter des caractéristiques variées en adéquation avec le substrat et la topographie :

- **Les sols situés sur des limons des plateaux.** Les formations superficielles recouvrent de manière continue le plateau Bartonien, produisant ainsi un paysage monotone et faiblement ondulé. Aussi, en adéquation avec les caractéristiques meubles des matériaux et la stabilité du relief, un sol assez évolué pourra être observé : sol brun lessivé et sol lessivé, sol lessivé dégradé à pseudogley et sol lessivé podzolique ;

- **Les sols formés sur des roches calcaires, localement le Marinésien.** Ces roches affleurent dans un paysage vallonné sur des pentes modérées. La faible perméabilité du matériau et la stabilité des versants permettent une évolution du sol modérée : sol brun calcaire et brun calcaire vertique, sol brun eutrophe et brun vertique ;

- **Les sols sur sables.** Compte tenu du faible relief, ces sols sur sables correspondent à une mosaïque de sols désaturés : sol brun oligotrophe, sol brun ocreux à faiblement podzolique et sol podzolique.

⇨ **Le territoire communal de Rouville présente à l'est des sols évolués, de type sols bruns lessivés, favorables à la mise en culture.**

⇨ **A l'ouest les sols sont moins évolués : sols bruns calcaires ou sols bruns oligotrophes.**

Réseau hydrographique

Limites administratives :

- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Réseau hydrographique :

- Cours d'eau

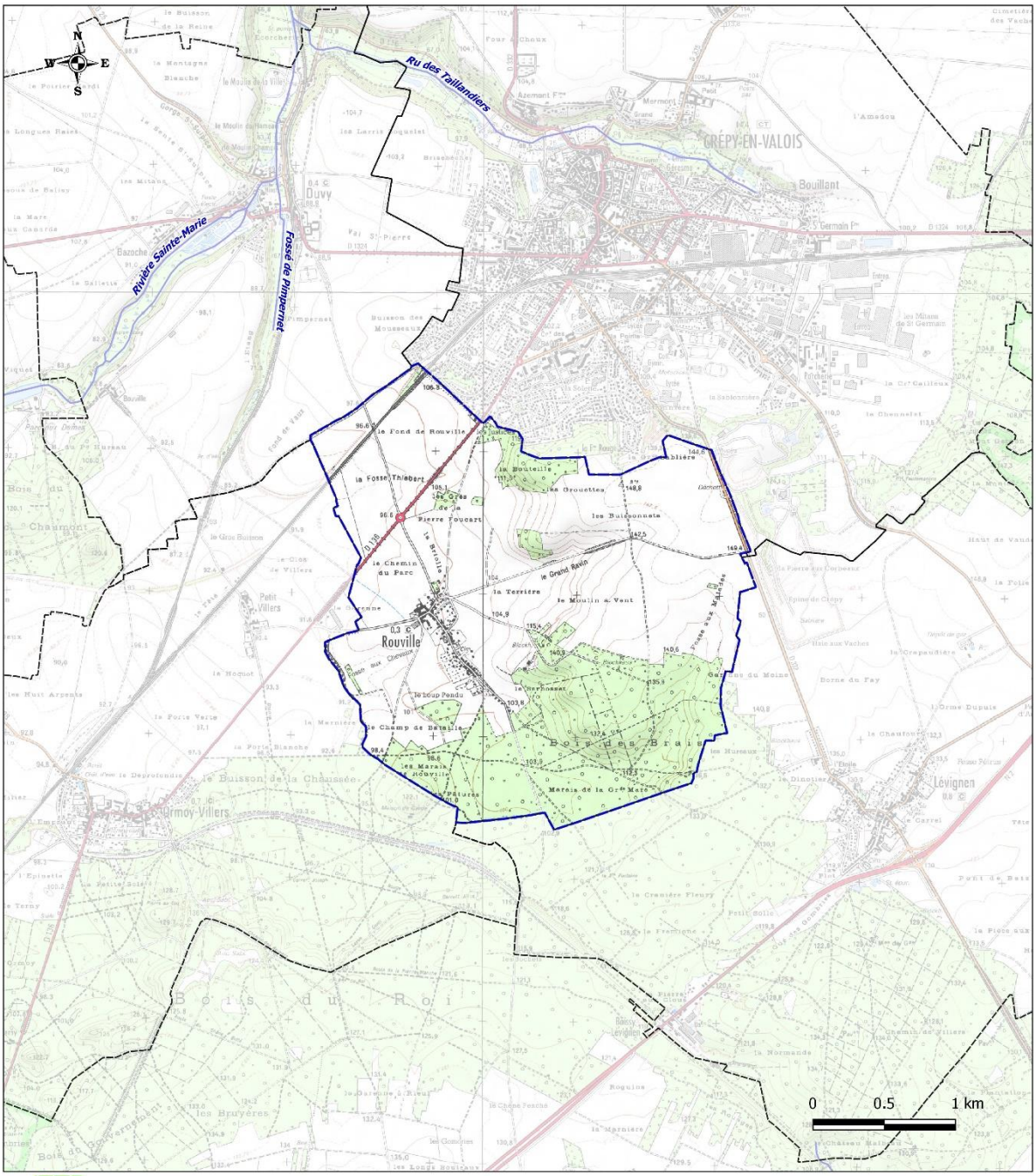

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Carte 3 : Réseau hydrographique présent sur le territoire de Rouville

C.I.3.HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

Carte 4 : Localisation des grands bassins versants nationaux – Légende : Etoile bleue / Localisation de la zone d'implantation du projet (source : eau-seine-normandie.fr, 2015)

La commune de Rouville se localise au sein du bassin versant Seine-Normandie.

I.3.1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Elle instaure deux outils pour la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
L'ensemble des SDAGE ont fait l'objet d'une première révision. Cette deuxième version élaborée pour la période 2016 - 2021 permet d'adopter les nouveaux projets d'orientation stratégique de gestion des eaux, en cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement.

SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 1er décembre 2015. Ce document remplace le SDAGE approuvé en 2009 et fixe de nouveaux objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Toutefois, le tribunal administratif de Paris a annulé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ainsi le SDAGE 2010-2015 est réglementairement en vigueur.

Remarque : Le recours contre le SDAGE a été porté par des chambres d'agriculture et fédérations du syndicat FNSEA qui contestaient 44 des 191 dispositions arrêtées par ce document de programmation, se plaignant notamment d'un excès de contraintes sur l'agriculture. Le tribunal a annulé le schéma considérant que l'autorité environnementale l'ayant validé n'était pas indépendante de l'Etat. Aussi, ceci ne remet pas en question les objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles et sous-terraines fixés au sein de ce document. L'analyse proposée dans cette étude repose donc sur le SDAGE 2015-2021.
Il compte 44 orientations et 191 dispositions, organisées autour des grands défis suivants :

- La diminution des pollutions ponctuelles,
- La diminution des pollutions diffuses,
- La protection de la mer et du littoral,
- La restauration des milieux aquatiques,
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable,
- La prévention du risque d'inondation.

Réseau hydrographique et nappes phréatiques

Limites administratives :

- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Réseau hydrographique :

- Cours d'eau

Masses d'eau souterraines :

- Éocène du Valois
- Éocène du bassin versant de l'Ourcq
- Albien-néocomien captif

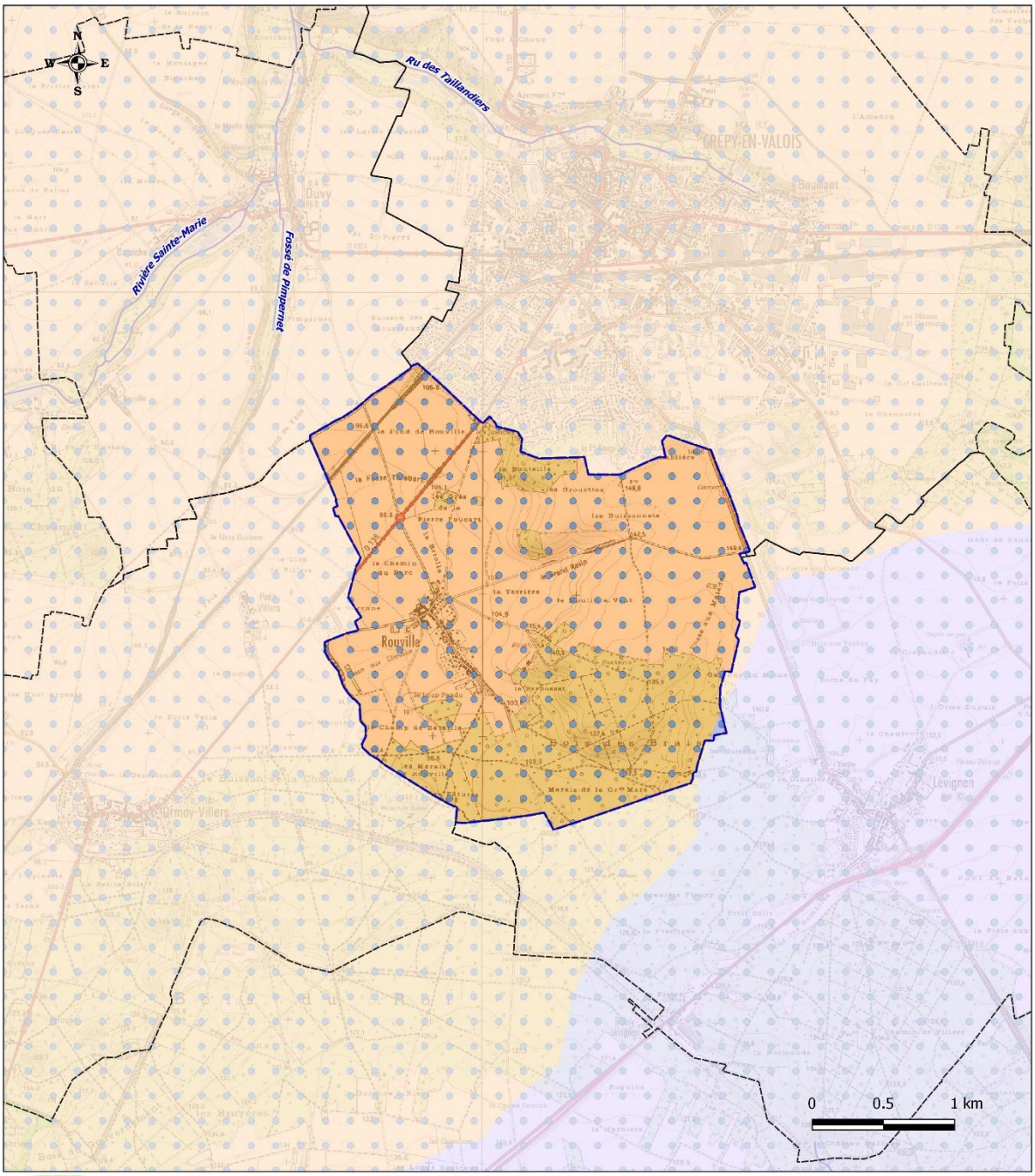

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Carte 5 : Localisation des masses d'eau superficielles et souterraines

SAGE de l'Automne

Le territoire de Rouville se localise au sein du bassin versant de l'Automne.
Suite à sa révision, le SAGE du bassin versant de l'Automne a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 mars 2016.
Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de ce schéma comprend 71 dispositions dont le but est l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, regroupées en 5 enjeux :

- Enjeu 1 : maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface ;
- Enjeu 2 : poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines ;
- Enjeu 3 : développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés ;
- Enjeu 4 : maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau ;
- Enjeu 5 : mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents.

I.3.1.2 MASSES D'EAU SUPERFICIELLE

Aucun cours d'eau n'est relevé sur le territoire communal de Rouville qu'il soit permanent ou temporaire.
La rivière de **l'Automne** est une rivière de direction est – ouest qui vient affluer avec l'Oise sur le territoire communal de Verberie. La rivière de l'Automne est ainsi alimentée par des cours d'eau orientés nord – sud, dont la **Rivière Sainte-Marie** qui prend sa source sur la commune d'Auger-Saint-Vincent, à l'ouest de Rouville à 4,5 km du bourg.

Une station hydrologique est recensée à 6,9 km au nord du bourg, la station « Sainte-Marie à Glaignes ».

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débit (m^3/s)	0.74	0.74	0.78	0.78	0.75	0.68	0.61	0.58	0.60	0.64	0.68	0.71	0.69

Tableau 1 : Données quantitatives de la rivière de Sainte-Marie, au niveau de la Station de Glaignes entre 1987 et 2017 (source : Eaufrance, 2017)

Le débit moyen de la rivière Sainte-Marie est de 0,69 m³/s. Ce qui représente un débit relativement faible. A titre de comparaison l'Automne dans laquelle elle se jette présente un débit moyen de 2,02 m³/s au niveau de la commune de Saintines, entre 1968 et 2017.
L'Oise, au niveau de Pont-Sainte-Maxence, entre 1960 et 2008, présente un débit moyen de 109 m³/s.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Bon état chimique avec ubiquistes	Bon état chimique hors ubiquiste	Justification de dérogation	Bon état écologique	Causes dérogations
FRHR217B	le Ru de Sainte Marie de sa source au confluent de l'Automne (exclu)	2027	2015	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2015	
FRHR217A	L'Automne de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	2027	2015	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2027	Nutriments, hydrobiologie

Tableau 2 : Données qualitatives de la rivière de Sainte-Marie et de l'Automne (source : SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021, 2017)

Le bon état écologique de la rivière de la rivière Sainte-Marie a été atteint en 2015. Celui de l'Automne est reporté à 2027 en raison d'une trop forte concentration en nutriments et de son hydrobiologie.
Les bons états chimiques des rivières Sainte-Marie et de l'Automne ont été atteints en 2015, dans le cas où les substances ubiquistes ne sont pas considérées. Ces substances correspondes à des polluants présents partout et ne relevant pas de la politique de l'eau. Dans le cas où ces substances sont prises en compte, le bon état chimique de la rivière Sainte-Marie et de l'Automne sont reportés à 2027, en raison de la présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
Les coûts générés par les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et chimique de la rivière de l'Automne expliquent le report des objectifs. Des justifications techniques s'ajoutent à l'atteinte de ces objectifs.

- ⇨ **Aucun cours d'eau, même temporaire, n'est relevé sur le territoire communal ;**
- ⇨ **La rivière Sainte-Marie et celle de l'Automne constituent des éléments paysagers et identitaires du Valois.**
- ⇨ **Elles présentent un bon état écologique mais un état chimique reporté à 2027 en raison de la présence d'hydrocarbures.**
- ⇨ **Le débit de ces deux cours d'eau est relativement faible.**

I.3.1.3 MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Le territoire de Rouville est composé de plusieurs systèmes aquifères superposés entre lesquels peuvent se produire des transferts de charges, voire des échanges hydrauliques. Ils sont plus ou moins exploités en fonction de leur importance.
Il s'agit essentiellement pour ce territoire des nappes suivantes :

- L'Eocène du Valois (FRHG104) ;
- Éocène du bassin versant de l'Ourcq (FR HG105) ;
- Albien-néocomien captif, sous-jacent aux nappes citées ci-dessus (FRHG218).

Description

Eocène du Valois
La nappe de l'Eocène du Valois est un aquifère multicouche lié à des formations géologiques calcaires ou sableuses d'âge tertiaire. Cette nappe d'une surface de 2 961 km² est libre et presque totalement affleurante. Etant donné sa proximité avec la surface, l'alimentation de l'aquifère est fonction des précipitations d'automne et d'hiver. Ainsi, si elles sont faibles, l'assèchement de nombreuses sources et un étiage[2] sévère dans les cours d'eau peuvent être observés.

La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire d'Auger-Saint-Vincent, au lieu-dit du château « Parc aux Dames », à 3,2 km au nord-ouest du bourg de Rouville. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 05/03/1968 et le 07/08/2017 est de 9,42 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF[3] moyenne de 75,25 m (source : ADES, Octobre 2017). La côte minimale enregistrée est à 8,20m sous la côte naturelle du terrain.

Profondeur relative minimale / repère de mesure	8,20	Cote NGF maximale	76,47	Date	05/03/1968
Profondeur relative maximale / repère de mesure	9,88	Cote NGF minimale	74,79	Date	22/10/1971
Dernière mesure en profondeur	9,49	Dernière mesure en cote NGF	75,18	Date	07/08/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	9,42	Cote NGF moyenne	75,25	nombre de mesures	378 Mesure(s)

Tableau 3 : Profondeur de la nappe de l'Eocène du Valois (source : ADES, Octobre 2017)

Éocène du bassin versant de l'Ourcq
Cette nappe à dominante sédimentaire non alluviale présente une superficie de 1 633 km², principalement affleurante. Elle est notamment délimitée au sud par la vallée de la Marne qui draine l'ensemble des nappes de l'Eocène. Le substratum de la nappe du bassin versant de l'Ourcq est constitué par la couche imperméable des argiles du Sparnacien.
Les écoulements y sont majoritairement libres. Elle est alimentée aussi bien par des fissures dans le calcaire Lutétien que via des karsts dans les calcaires du Bartonien et du Lutétien. L'alimentation de cet aquifère est donc fonction des précipitations.

[2] *En hydrologie l'étiage est le débit minimal d'un cours d'eau. Il correspond à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas*
[3] *Niveau Général de la France*

La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée au niveau de la rue de L'Eglise, sur la commune de Mareuil-Sur-Ourcq, à 16 km au sud-est du territoire de Rouville. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 06/02/1974 et le 13/07/2017 est de 11,09 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 58,91 m (source : ADES, Octobre 2017). La côte minimale enregistrée est à 10,79 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 59,21 m.

Profondeur relative minimale / repère de mesure	10,79	Cote NGF maximale	59,21	Date	04/03/2015
Profondeur relative maximale / repère de mesure	11,68	Cote NGF minimale	58,32	Date	16/01/2015
Dernière mesure en profondeur	11,18	Dernière mesure en cote NGF	58,82	Date	13/07/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	11,09	Cote NGF moyenne	58,91	nombre de mesures	3682 Mesure(s)

Tableau 4 : Profondeur de la nappe de l'Éocène du bassin versant de l'Ourcq (source : ADES, Octobre 2017)

Albien-néocomien captif

La nappe de l'Albien est une nappe d'eau souterraine captive profonde présente dans une grande partie du bassin parisien. Cette nappe, qui se trouve dans des aquifères du Crétacé inférieur, est en connexion hydraulique avec la nappe sous-jacente du Néocomien. Elle contient d'importantes réserves d'eau de bonne qualité, estimées à 700 milliards de m³ (source : eau-seine-normandie, mai 2015).

La station de mesures d'eau souterraine la plus proche est localisée sur le territoire de l'Isle-Adam, à 47 km à l'ouest de Rouville. La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 09/11/1982 et le 25/09/2017 est de -11,82 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 36,07 m (source : ADES, Octobre 2017). La côte maximale enregistrée est à -17,92 m sous le niveau de la mer.
La valeur négative des profondeurs relatives s'explique par la localisation des prélèvements réalisés au niveau de l'Oise.

Profondeur relative minimale / repère de mesure	-18,47	Cote NGF maximale	42,72	Date	04/03/2017
Profondeur relative maximale / repère de mesure	-4,31	Cote NGF minimale	28,56	Date	20/09/1994
Dernière mesure en profondeur	-18,33	Dernière mesure en cote NGF	42,58	Date	25/09/2017
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	-11,82	Cote NGF moyenne	36,07	nombre de mesures	8936 Mesure(s)

Tableau 5 : Profondeur de la nappe albien-néocomien (source : ADES, Octobre 2017)

- **Trois nappes souterraines sont présentes à l'aplomb du territoire de Rouville ;**
- **Les deux nappes de l'Eocène sont majoritairement libres et communiquent partiellement entre elles et avec la surface.**
- **La nappe de l'Albien-néocomien est une nappe captive, sous-jacente aux deux nappes précitées et dont la localisation verticale n'est pas connue, compte tenue de l'éloignement de la station de mesures vis-à-vis du périmètre communal de Rouville.**

Aspect qualitatif et quantitatif

L'aspect quantitatif et qualitatif est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Bon état chimique	Paramètres	Bon état quantitatif	Justification de dérogation
HG104	Eocène du Valois	2015	-	2015	
HG105	Éocène du bassin versant de l'Ourcq	2027	Pesticides (atrazine déisopropyl déséthyl, 2,6-dichlorobenzamide, terbumeton désethyl, oxadixyl, somme des pesticides)	2015	naturelle; technique; économique
HG218	Albien-néocomien captif	2015	-	2015	-

Tableau 6 : Récapitulatif de la qualité des masses d'eau souterraines à l'aplomb de Rouville (source : SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021, 2017)

L'ensemble des nappes phréatiques à l'aplomb du territoire de Rouville présente un bon état quantitatif.
Aussi, la nappe captive de l'Albien-néocomien a atteint **le bon état chimique en 2015**. En effet, cette nappe bénéficie d'une protection naturelle, de par sa captivité. Ne communiquant pas avec la surface, cette nappe présente une bonne qualité chimique mais son état quantitatif est sensible au regard du fait qu'**elle permet l'approvisionnement en eau mais ne se recharge pas**.
Selon le SDAGE du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2017, la nappe de l'Eocène du Valois a atteint un bon état chimique en 2015. A l'inverse la nappe de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq présente un bon état chimique reporté à 2027 en raison de la présence de pesticides (atrazine déisopropyl déséthyl, 2,6-dichlorobenzamide, terbumeton désethyl, oxadixyl, somme des pesticides). Aucune action ne peut être réalisée sur ces eaux pour diminuer leur concentration en molécules toxiques, étant donné la faisabilité technique et le coût de ces actions éventuelles. Il est à préciser que contrairement à la nappe de l'Albien-néocomien, la formation crayeuse de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq ne bénéficie pas des effets d'une couche protectrice en raison de limons de plateaux peu développés, ce qui la rend plutôt vulnérable.

- ⇨ **Les nappes souterraines permettent l'alimentation en eau potable de la population.**
- ⇨ **Les trois nappes, présentes à l'aplomb du territoire de Rouville, ont atteint un bon état quantitatif en 2015.**
- ⇨ **Le bon état chimique de la nappe de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq est reporté à 2027 en raison de la présence de pesticides. Cette nappe ne présente pas de couche protectrice en surface ce qui la rend particulièrement sensible aux activités de surface.**
- ⇨ **La nappe de l'Albien-néocomien est captive, elle n'est donc pas sensible aux pollutions mais présente des difficultés pour se recharger.**

C.I.4.**CLIMAT**

Le climat de la Picardie dépend de la circulation atmosphérique, qui affecte une bonne partie de l'Europe du nord-ouest. Le climat de la Picardie, **tempéré et océanique**, subit également l'influence de la latitude. Cette région au relief modéré commence à subir les effets dus à l'éloignement de la mer : hiver plus froid, été plus chaud, orages plus fréquents que sur le littoral.
Le climat de la région de la vallée de l'Oise est **de type atlantique humide et frais**, aux vents de secteur sud-ouest dominants, et avec une forte nébulosité et un régime pluvieux régulier.
Les données présentées ci-après sont issues de la station de Creil localisée à 28,8 km au nord-ouest du territoire de Rouville.

I.4.1.1 TEMPERATURE

Le climat doux se vérifie, puisqu'on compte 10,6°C de température moyenne annuelle au niveau de la station de Creil et des variations saisonnières moyennes (+/- 8°C en été et en hiver).

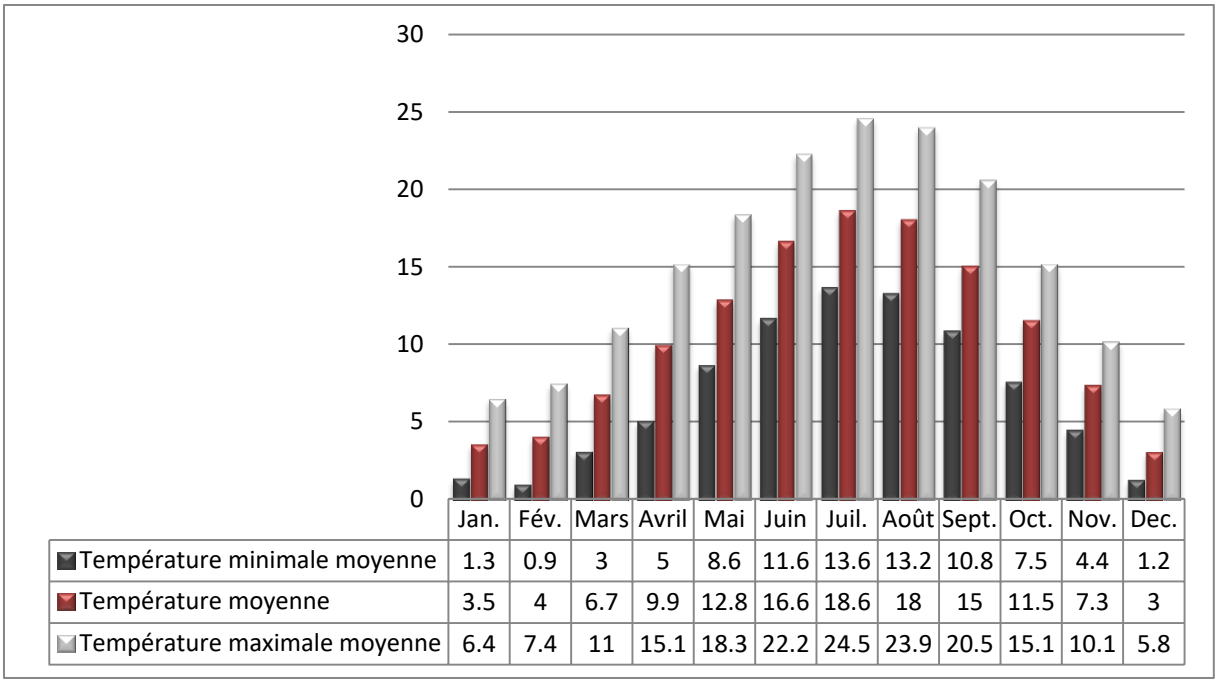

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Température minimale moyenne	1.3	0.9	3	5	8.6	11.6	13.6	13.2	10.8	7.5	4.4	1.2
Température moyenne	3.5	4	6.7	9.9	12.8	16.6	18.6	18	15	11.5	7.3	3
Température maximale moyenne	6.4	7.4	11	15.1	18.3	22.2	24.5	23.9	20.5	15.1	10.1	5.8

Figure 2 : Illustration des températures de 1981 à 2010 – Station de Creil (source : Infoclimat.fr, 2017)

I.4.1.2 PLUVIOMETRIE

Les précipitations sont réparties également toute l'année, avec des maximums au printemps et en automne, le mois de février étant le plus sec.
Contrastant avec l'image pluvieuse de la région, le total annuel des précipitations est relativement modeste avec 565,5 mm à Creil ; soit inférieur à la station de Nice (767 mm).

Cependant, le nombre de jours de pluie (63 à Nice, 123 à Creil) confirme le caractère océanique du climat.

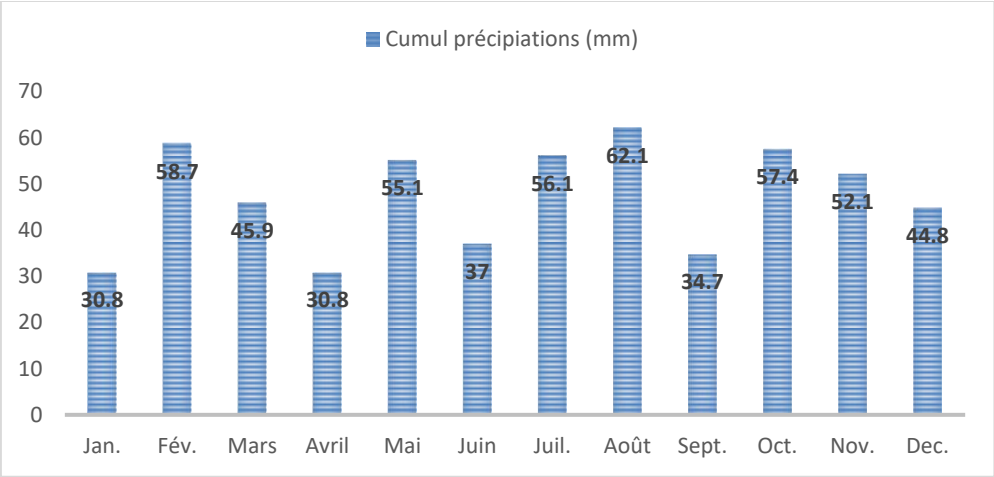

Figure 3 : Illustration des précipitations cumulées de 1981 à 2010 – Station de Creil (source : Infoclimat.fr, 2017)

I.4.1.3 NEIGE / GEL

Ces trois dernières années, la ville de Creil compte 6 jours de neige par an, contre 14 jours par an pour la moyenne nationale. Elle connait également 39,3 jours de gel par an en moyenne sur les trois dernières années.

I.4.1.4 ORAGE, GRELE, BROUILLARD, TEMPETE

La ville de Creil compte 14 jours d'orage par an. Le climat est moyennement orageux avec une densité de foudroiement (15) est inférieure à celle au niveau national (20). Elle connait également 134 jours de brouillard sur les trois dernières années contre 40 jours par an pour la moyenne nationale. Enfin, elle compte 3,7 jours de grêle par an en moyenne.
Le vent est dit fort lorsque les rafales dépassent 57 km/h. La ville de Creil connait 26 jours par an de vent fort sur les trois dernières années.

I.4.1.5 ENSOLEILLEMENT

La durée d'insolation totale annuelle est d'environ 1 670 heures par an, en 2016. Elle est inférieure à la moyenne nationale qui compte 1973 h/an.

I.4.1.6 ANALYSE DES VENTS

D'après l'Atlas Régional Eolien de la Picardie, le territoire de Rouville intègre une zone faiblement ventée. Les vitesses de vent sont estimées, à 40 m d'altitude, entre 3,5 m/s et 4 m/s.
Deux directions de vent préférentielles sont présentes : de sens sud-ouest vers le nord-est, qui donne les vitesses de vent les plus importantes et de sens nord-est vers le sud-ouest, présent principalement l'hiver.

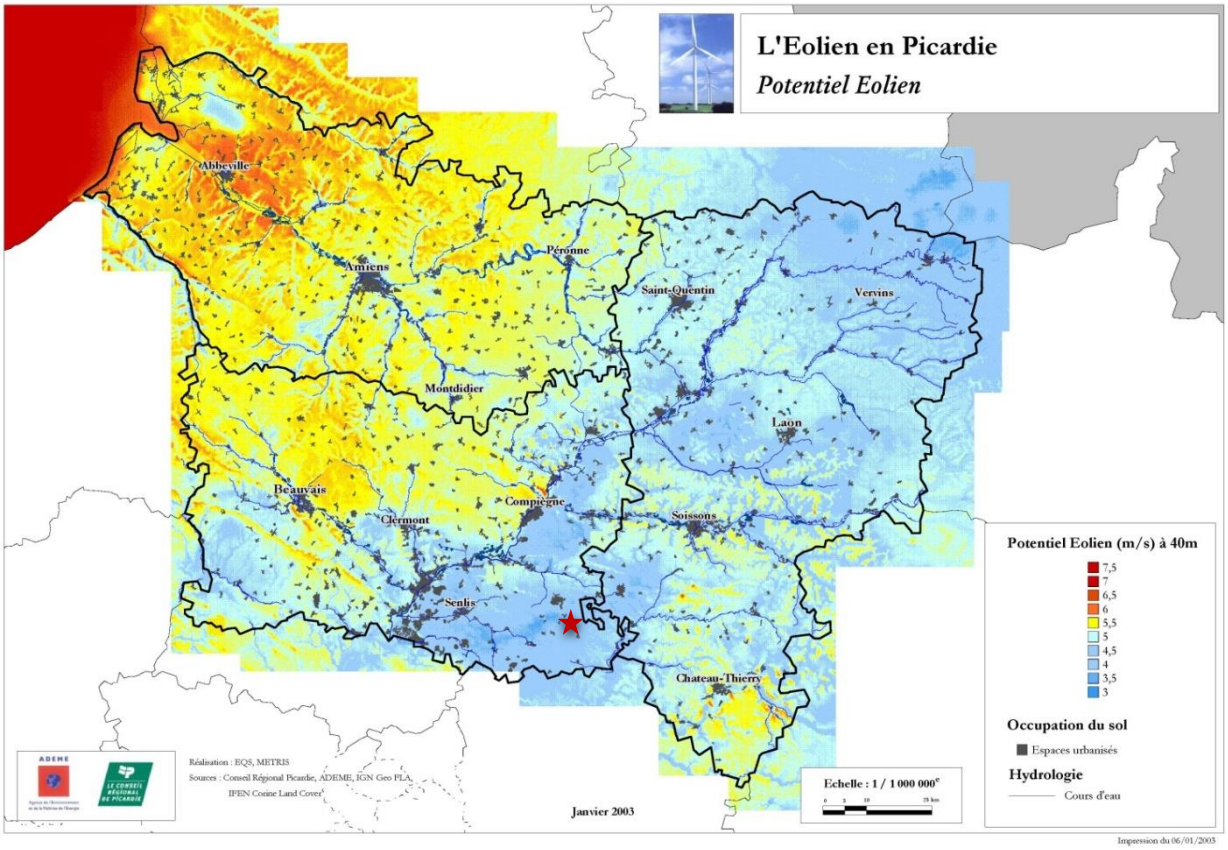

Carte 6 : Gisement éolien de la Picardie, à 40 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du territoire (source : Atlas Régional Eolien, 2003)

⇨ **Le climat du territoire d'étude peut-être qualifié d'océanique altéré, avec des influences continentales sensibles, notamment en période hivernale. Ces caractéristiques climatologiques ne présentent pas de véritables inconvénients.**

C.I.5.**TOPOGRAPHIE**

Le territoire de Rouville s'inscrit au sein du plateau agricole du Valois Multien. Celui-ci est découpé par des vallées plus ou moins profondes telles que l'Oise, l'Automne et celle de l'Ourcq, elles-mêmes alimentées par de nombreuses vallées affluentes.
Ce plateau animé de buttes témoins et de boisements présente une altitude moyenne de 100 m sur le territoire de Rouville.

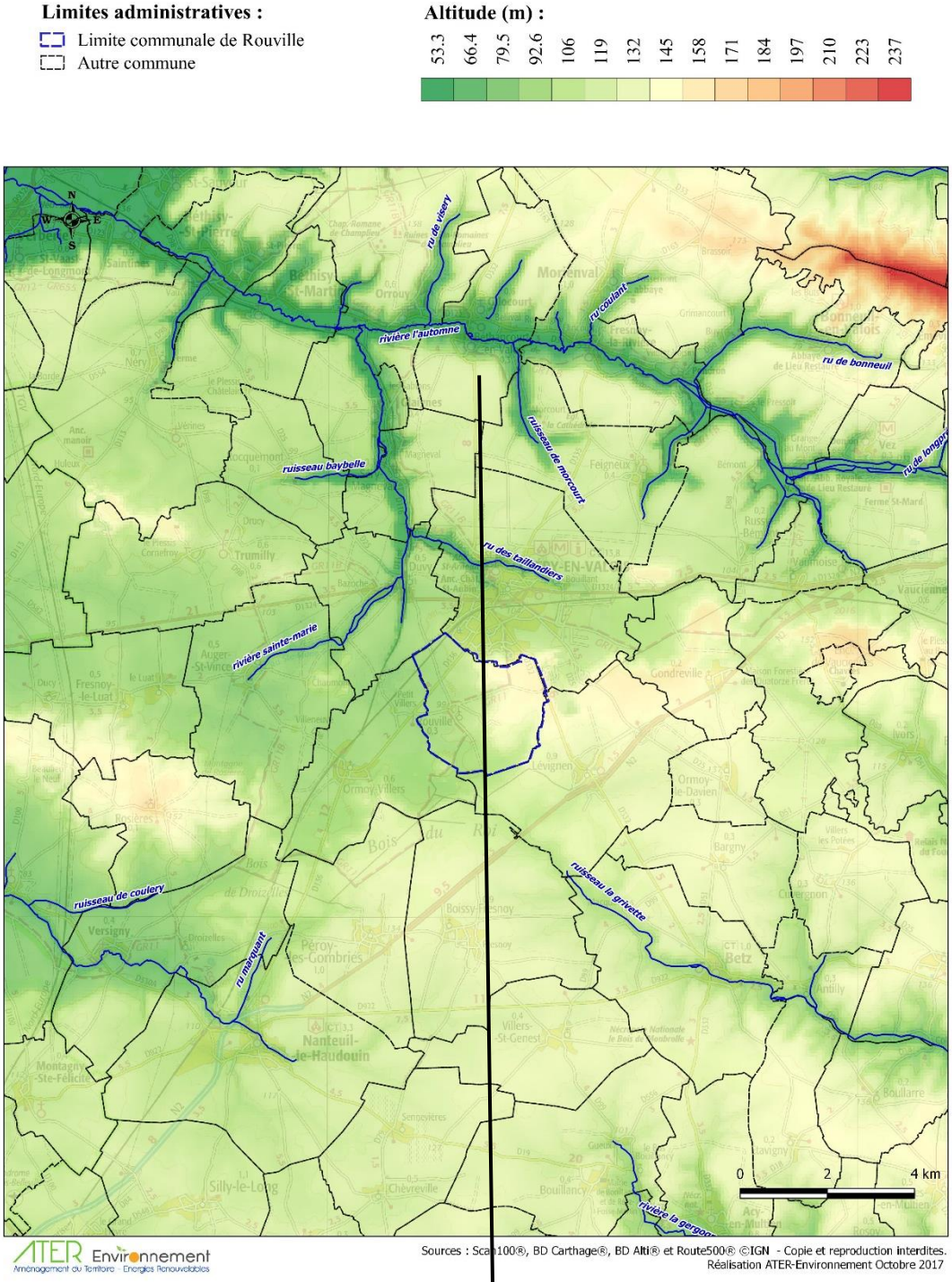

Carte 7 : Topographie du territoire de Rouville – Légende : trait noir / trait de coupe (source : BD Alti)

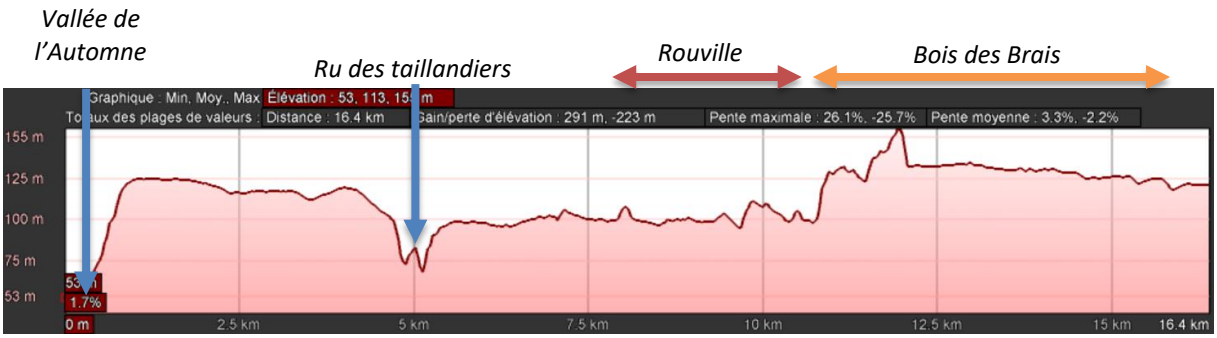

Figure 4 : Coupe topographique illustrant le relief du territoire de Rouville (source : Google Earth, 2017)

Située au sein de ce plateau agricole, la commune de Rouville ne présente pas de véritable variation topographie. Toutefois, des frondaisons de boisements de coteaux émergent au sein de ce plateau à l'image du Bois des Brais.

⇨ **Un territoire logé au sein du plateau du Valois Multien au sein duquel le Bois des Brais émerge en frondaison de coteau.**

C.II. SYNTHESE

Le milieu physique observé sur le territoire de la commune de Rouville représente à la fois des atouts et des faiblesses. Il est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Géologie	+ Des formations crayeuses de l'Eocène ;	
Pédologie	+ Sol de bonne qualité lié à la présence de limons des plateaux ; + Plateau mis en culture en « open-field » et des reliefs sableux où se localisent les boisements ;	- Un sol limoneux nécessitant des amendements calcaires ; - Un coteau présentant une faible teneur en limons et ainsi non cultivables ;
Hydrologie	+ Un cadre réglementaire en place avec le SDAGE de la Seine et cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ; + SAGE de l'Automne approuvé ; + Aucun cours d'eau sur le territoire ; + Les nappes à l'aplomb du territoire présentent un bon état quantitatif en 2015 ; + Deux nappes phréatiques présentent un bon état chimique en 2015 ;	- Les rivières Sainte-Marie et de l'Automne, à proximité du territoire, présentent un bon état écologique mais un état chimique dont les objectifs d'atteinte du bon état est reporté à 2027 en raison de la présence d'hydrocarbures ; - La nappe de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq bénéficie d'un report de l'atteinte du bon état chimique de ses eaux pour 2027 en raison de la présence de pesticides ;
Climat	+ Un climat tempéré ;	
Topographie	+ Un paysage de plateau agricole avec des frondaisons boisées sur les coteaux.	

Tableau 7 : Synthèse des enjeux sur le milieu physique

C.III. LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITES

C.III.1. LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE SUR LA COMMUNE

Compte tenu de sa localisation à proximité d'une frondaison boisée, le territoire de Rouville accueille des espaces naturels d'intérêt. Afin de protéger ces milieux, des outils ont été mis en place sur un périmètre défini. Un outil de protection conventionnelle et deux outils de protection par la maîtrise foncière sont recensés sur le territoire communal de Rouville, associés au Bois des Brais.
Le territoire de Rouville accueille des espaces naturels d'intérêt, associés au Bois des Brais, lequel est en continuité avec le Bois du Roi.
La commune de Rouville est ainsi concernée par le classement :

- en ZNIEFF de deux sites, reconnaissant l'intérêt écologique majeur de ces espaces forestiers en présence :
  - ✓ **ZNIEFF de type II « Sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville »**, qui s'étend entre les limites des massifs domaniaux de Retz et d'Ermenonville, de part et d'autre du Bois du Roi ;
  - ✓ **la ZNIEFF de type I « Massif forestier du Roi»**, située entre les deux entités géographiques qui composent la ZNIEFF de type II évoquée précédemment. Les deux ZNIEFF constituent ainsi un ensemble forestier au sein du paysage tabulaire du plateau du Valois, dominé par les cultures céréalières et industrielles. D'une superficie totale respective de 2732 ha et 3260 ha, dont 115 ha et 210 ha sur la commune, soit 16,5 % et 30 % du territoire communal.
    La ZNIEFF de type I « Massif forestier du Roi » se superpose en partie à la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » décrite ci-après. Toutefois, la ZNIEFF ne considère que le massif forestier du Roi.
- **un site Natura 2000**, sur l'est du territoire de Rouville : **la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »** s'étend sur 13 598 ha, principalement dans le département de l'Oise, dont 105 ha recoupent le territoire communal de Rouville. Etant donné que la surface communale de Rouville est de 700 ha ce milieu naturel protégé représente 15 % de la surface communale.
- **une ZICO « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »** dont le périmètre recoupe celui de la ZPS évoquée précédemment,

En outre, un Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental, nommé « Bois du Roi/Enclave communale », est localisé au sud du territoire de Rouville. Cet ENS recouvre l'espace forestier du Bois des Brais lui-même en continuité du Bois du Roi. Ainsi, sur une surface totale de 3 265 ha, 210 ha concernent le territoire de Rouville, se superposant en grande partie au zonage Natura 2000. Ainsi, 30% du territoire communal de Rouville est couvert par cet espace protégé, soit 6,5% de la surface totale de cet ENS.
Il est à noter la présence d'un deuxième ENS sur le territoire de Rouville. Le site « **Les Bruyères** » est intégralement inclus dans l'ENS du « Bois du Roi » et la quasi-totalité de sa surface est localisée dans le territoire communal de Rouville.

Outils réglementaires

Limites administratives :

- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Outils de protection par la maîtrise foncière :

- ENS des Bruyères
- ENS du Bois du Roi

Outils de protection conventionnelle :

- Natura 2000 - ZPS Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi

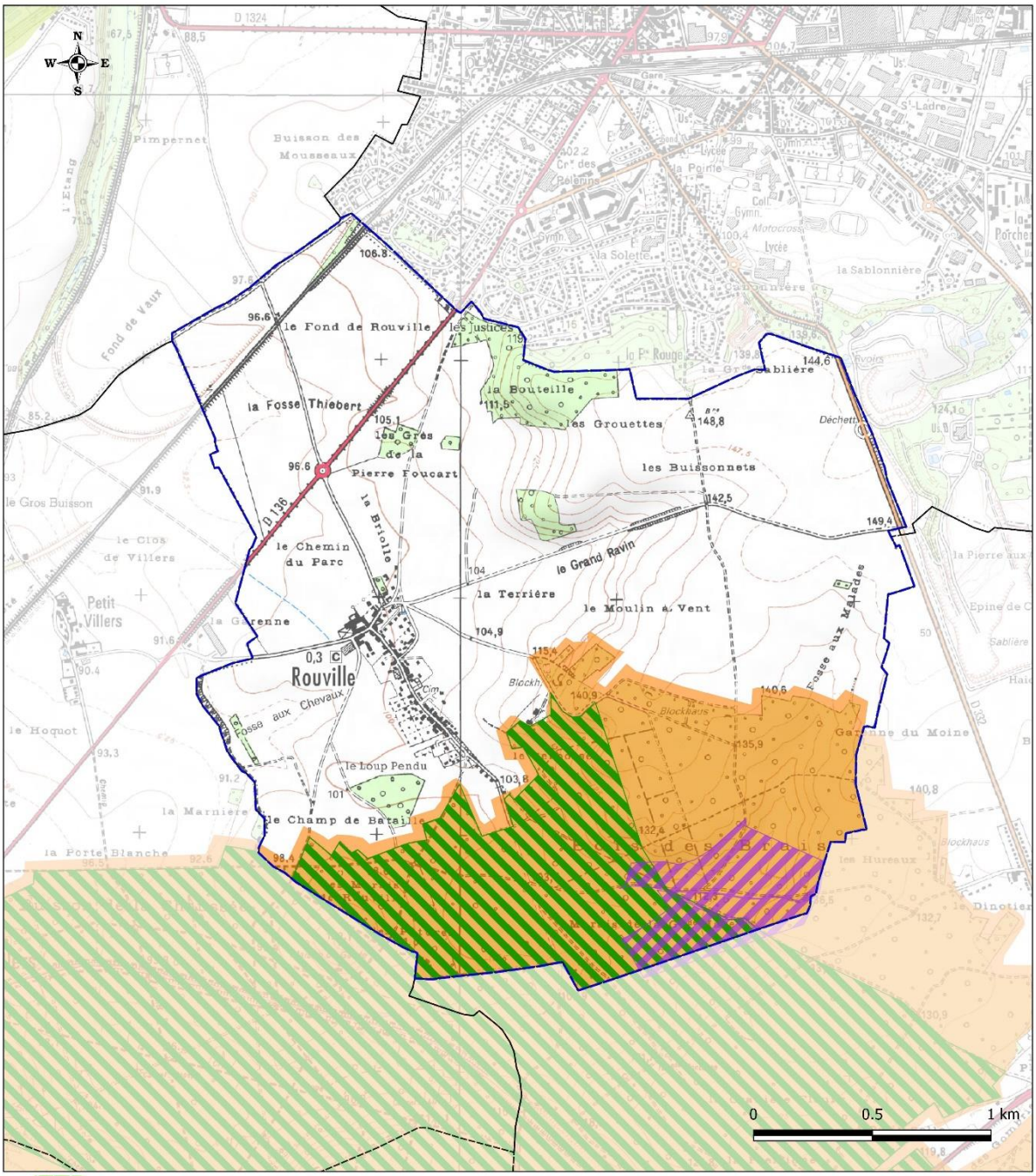

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan25® et Route500® ©IGN - ENS Conseil Départemental de l'Oise - ©MNHN - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Carte 8 : Inventaire des outils protection des espaces naturels sur le territoire de Rouville

Outils d'inventaire

Limites administratives :

- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Outils d'inventaire :

- ZNIEFF I du Massif forestier du Roi
- ZNIEFF II des Sites d'échanges interforestiers de Retz à Ermenonville
- Autre ZNIEFF II
- ZICO du Massif des trois forêts et bois du roi

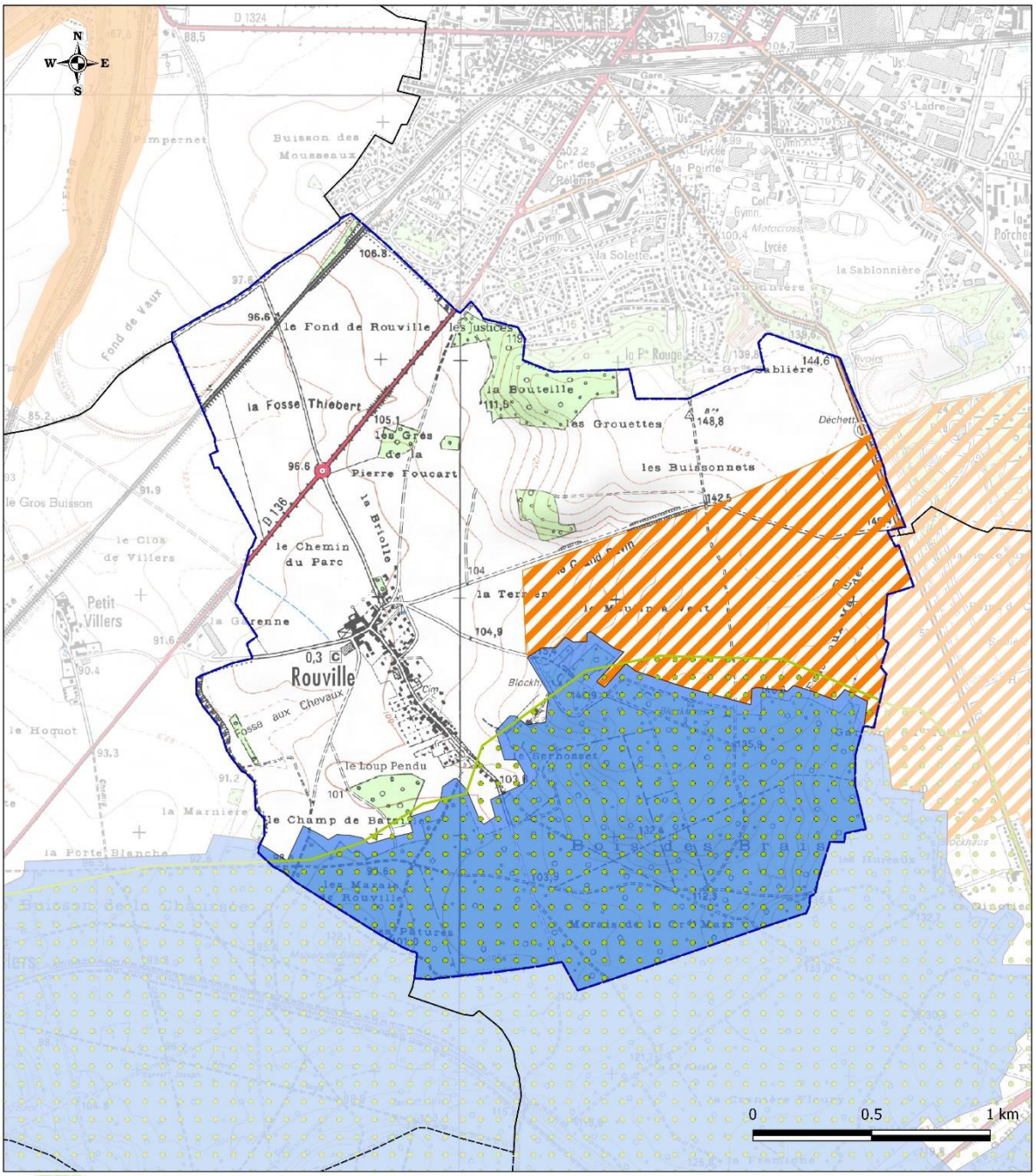

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan25® et Route500® ©IGN - ©MNHN - Copie et reproduction interdites.
Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Figure 5 : Inventaire des milieux naturels

III.1.1.1 PRESENTATION GENERALE

Afin de préciser les zones d'intérêt écologique de la commune de Rouville et d'évaluer les incidences du document d'urbanisme sur le patrimoine écologique un bureau d'expertises écologiques a été mandaté. D'après l'étude d'expertise écologique réalisée en janvier 2019 par le bureau d'études Calidris, il apparait que le territoire de la commune de Rouville s'inscrit au sein du plateau agricole du Valois Multien. Celui-ci est découpé par des vallées plus ou moins profondes telles que l'Oise, l'Automne et celle de l'Ourcq, elles-mêmes alimentées par de nombreuses vallées affluentes. Ce plateau animé de buttes témoins et de boisements présente une altitude moyenne de 100 m sur le territoire de Rouville.
Située au sein de ce plateau agricole, la commune de Rouville ne présente pas de véritable variation topographique. Toutefois, à l'échelle de la commune, des frondaisons de boisements de coteaux émergent au sein de ce plateau à l'image du Bois des Brais.
Aucun cours d'eau, même temporaire, n'est relevé sur le territoire communal.
Le territoire de la commune se partage ainsi entre les glacis agricoles de la plaine du Valois, au nord, et un boisement, au sud, correspondant au Bois des Brais.

III.1.1.2 INTERET FAUNISTIQUE

Les oiseaux

L'intérêt ornithologique de l'ensemble « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » est très marqué, ce qui lui a valu son classement en ZICO, puis en ZPS. Ce site réunit les forêts d'Halatte, de Chantilly, d'Ermenonville et du bois du Roi. Aussi, il abrite une variété d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur des substrats variés mais majoritairement sableux. Les sols du lutétien/auversien sont agrémentés de buttes témoins et d'un gradient hydromorphologique influençant la végétation. Son classement en ZPS, est justifié en raison d'un cortège avifaunistique assez riche, surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar, Martin-pêcheur nicheur) et la présence d'une importante population d'Engoulevent d'Europe nicheur, inféodée aux landes.
La variété des biotopes, dessinés par une pédologie et une hydrographie spécifiques, va accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. 12 espèces d'intérêt ont été relevées sur le site. Ces espèces sont toutes considérées par l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) comme des espèces menacées mais toutefois, dont la préoccupation est mineure.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif
Ixobrychus minutus	Blongios nain	1 couple
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	0 à 10 couples
Pernis apivorus	Bondrée apivore	5 à 10 couples
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	1 couple
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	1 individu
Grus grus	Grue cendrée	0 à 60 individus
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	15 à 20 mâles
Alcedo atthis	Martin pêcheur	3 à 5 couples
Dryocopus martius	Pic noir	10 à 15 couples
Dendrocopos medius	Pic mar	45 à 80 couples
Lullula arborea	Alouette lulu	0 à 2 couples
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	0 à 1 couple

Tableau 8 : Inventaire des espèces ornithologiques d'intérêt sur la ZPS (source : MNHN, 2010)

L'état de conservation des ensembles forestiers à proprement parlé est relativement satisfaisant. Les massifs forestiers subissent toutefois des pressions touristique, ludique et immobilière croissantes. Celles-ci génèrent une perte d'habitats mais également la fragmentation des milieux ainsi que la coupure des corridors écologiques en lien avec une urbanisation périphérique.

L'état de **conservation des habitats interstitiels, riche en termes de biodiversité,** est précaire suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages « sauvages » (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.
D'autres espèces d'intérêt sont mentionnées : Hibou moyen-duc, Chouette hulotte, Faucon crécerelle, Rougequeue à front blanc, Bécasse des bois, Bec-croisé des sapins.
De plus, les lisières boisées accueillent des rapaces tels que la Buse variable ou l'Epervier d'Europe, tandis que les cultures voient évoluer le Busard cendré (*Circus pygargus*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*). Les Busards sont inscrits en annexe I de la directive « Oiseaux » de l'Union Européenne. Ces espèces font donc l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction.

Amphibiens et reptiles

Au sein du massif forestier, pour l'herpétofaune, les espèces suivantes ont été observées :

- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), assez rare en Picardie, et le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), peu fréquent et menacé en France.

Insectes

Au sein de ce même massif forestier, pour les papillons de jour (Lépidoptères), la Noctuelle de la Myrtille *(Anarta myrtilli)* a été observée.

Mammifères

Ont également été recensées des espèces de mammifères remarquables : le Loir gris (*Glis glis*) et la rare Martre des pins (*Martes martes*). En outre, les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), sont d'un très grand intérêt. En effet, compte tenu de sa structure et de sa localisation, le boisement est le siège d'une population importante de Cerfs élaphes et de Martres des Pins. Le Chat sauvage *(Felis silvestris)* est susceptible d'utiliser ces axes interforestiers, même si celui-ci est assez rare en Picardie et dans le nord de la France.

III.1.1.3 INTERET FLORISTIQUE

L'ENS du « Bois du Roi » est situé au cœur du plateau du Valois, en contexte agricole. Ce vaste massif est nettement dominé par les boisements mais abrite un grand nombre de milieux intéressants, et notamment des chaos gréseux à callune (landes sèches) qui s'installent sur les quelques buttes sableuses qui émergent çà et là.
L'intérêt de cet ENS réside notamment dans la présence de landes sèches à Bruyères cendrée (*Calluno vulgaris-Ericetum cinerae*), les micro-pelouses sabulicoles et les futaies acidophiles. Au sein de ces milieux pourront être observées des espèces végétales remarquables :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Mondiale / Européenne / France	Remarque
Potentilla argentea	Potentille argentée	- / - / -	Déterminante ZNIEFF
Erica cinerea	Bruyère cendrée	LC / - / -	Déterminante ZNIEFF et protégée en Picardie
Erica tetralix	Bruyère à quatre angles	- / - / -	Rare et protégée en Picardie
Genista anglica	Genêt des Anglais	- / - / -	Exceptionnel, menacée et protégée en Picardie
Carex ovalis	Laîche des lièvres	- / - / -	
Vaccinium myrillus	Myrtille	- / LC / -	
Quercus pubescens	Chêne pubescent	- / - / -	
Anemone ranunculoides	Anémone fausse-renoncule	- / - / -	
Pyrola minor	Petite Pyrole	- / - / -	
Carex arenaria	Laîche des sables	- / - / -	Déterminante ZNIEFF
Juncus squarrosus	Jonc rude	- / - / -	Très rare, protégée en Picardie
Anagallis tenella	Mouron délicat	- / - / -	Sur sables humides, déterminante ZNIEFF et protégée en Picardie

NA : Non applicable	*DD : Données insuffisantes*	LC : préoccupation mineur	*NT : Quasi menacée*	VU : Vulnérable	EN : En danger

Tableau 9 : Inventaire des espèces floristiques d'intérêt et état de conservation (sources : CD60, 2007 et MNHN)

En outre, au sein de la ZNIEFF de type I « Massif forestier du Roi », ont été répertoriées les espèces déterminantes suivantes : Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), Sabline à feuilles de serpolet (*Arenaria serpyllifolia*), Laîche des sables (*Carex arenaria*), Carex (*Carex demissa*), Laîche écailleuse (*Carex lepidocarpa*), Corynéphore argenté (*Corynephorus canescens*), Cynoglosse officinale (*Cynoglossum officinale*), Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*), Genêt des Anglais (*Genista anglica*), Turquette (*Herniaria glabra*), *Iberis amara*, Jonc rude (*Juncus squarrosus*), Mouron délicat (*Anagallis tenella*), Maïanthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), Mibora naine (*Mibora minima)*, Narcisse jaune (*Narcissus pseudonarcissus*), Pédiculaire des bois (*Pedicularis sylvatica*), Polygala à feuilles de serpolet (*Polygala serpyllifolia*), Potentille argentée (*Potentilla argentea*), Petite Pyrole (*Pyrola minor*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Radiole faux lin (*Radiola linoides*), Saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*), Spergule de Morison (*Spergula morisonii*), *Sphagnum compactum*, Téesdalie à tige nue (*Teesdalia nudicaulis*), Myrtille (*Vaccinium myrtillus*).

Au sein du massif forestier du Roi, ont été décrits les habitats en présence, ce qui permet de préciser les habitats susceptibles d'être inventoriés dans le Bois des Brais :

Classes d'habitats	Couverture
Landes humides	-
Landes sèches	10%
Pelouses silicicoles sèches	5%
Chênaies acidiphiles	40%
Autres milieux non déterminants (dont chênaies-charmais)	45%

Tableau 10 : Présentation des milieux déterminants ZNIEFF (source : MNHN)

- **La commune de Rouville présente un patrimoine naturel riche, en accord avec la présence du Bois des Brais en continuité avec le Bois du Roi. Cette partie du territoire est ainsi recouverte par 210 ha d'outils réglementaires dont la moitié est concernée par le site Natura 2000.**
- **Conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et aux articles R. 414-19 à R. 414-26 du code l'Environnement, les effets du projet seront analysés afin d'établir les éventuelles atteintes aux éléments d'intérêt européen ayant justifié la mise en place de ces zonages.**
- **Le territoire est ponctué par des espaces naturels d'intérêt inventoriés tels qu'une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2, ainsi qu'une ZICO. Etant donné la richesse de ce patrimoine naturel deux outils de protection par la maîtrise foncière ont été mis en place au sein du Bois de Brais.**

C.III.2.BIODIVERSITE ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

La commune de Rouville peut être découpée en deux grands ensembles. Ainsi, on trouve du nord au sud :

Le plateau agricole du Valois Multien,

Le valois est un vaste plateau qui offre un paysage monotone de grandes cultures. Seuls quelques éléments de relief marquent le paysage comme « le Mont Pagnotte » en forêt d'Halatte ou les vallées de la Grivette et de la Bergogne dans le Multien. Les ressources minérales et la proximité des grands domaines agricoles de l'Ile de France favorisent les constructions monumentales : grosses fermes isolées avec vestiges de fortification, greniers particulièrement élevés, toitures anciennes en tuile plate. Les murs de construction ordinaires sont traditionnellement enduits aux plâtres ou à la chaux.
Les grandes cultures ne sont pas propices à l'expression de la biodiversité. Les enjeux écologiques sont très réduits sur cette partie de la commune. En revanche, les quelques bosquets et haies qui s'intercalent dans ces cultures, à l'est du Bois du Roi, sur le territoire communal, constituent des supports aux déplacements des grands mammifères d'un boisement à l'autre. Cet espace représente également un axe d'échanges pour les oiseaux et les autres mammifères (mustélidés notamment).

Le Bois des Brais, qui fait partie de l'ensemble plus vaste « Massif des trois forêts et bois du Roi».

Bénéficiant d'une inscription en ZNIEFF, ZICO et site Natura 2000, cet ensemble boisé réunit les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi. S'y développe une végétation variée, avec plusieurs espèces végétales rares du nord de la France. Côté faune, outre le Cerf élaphe et la Martre des pins, on peut rencontrer plusieurs espèces d'oiseaux en annexe I de la Directive Oiseaux : l'Engoulevent d'Europe, le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore ou le Pic noir ou le Pic mar.

L'espace forestier du Bois des Brais en continuité avec le Bois du Roi est assez bien connecté et suffisamment vaste pour jouir d'une certaine autonomie écologique.

C.III.3.CONTINUITE BIOLOGIQUE

III.3.1.1 DEFINITION

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) fixent l'objectif de créer d'ici 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement durable du territoire.
La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.
Elle est constituée de toutes les continuités écologiques présentes sur un territoire. Plusieurs continuités écologiques peuvent se superposer sur un même territoire selon l'échelle d'analyse et les espèces animales ou végétales considérées.

Ces continuités écologiques se composent :

- **De réservoirs de biodiversité** : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie ;
- **De corridors ou de continuums écologiques** : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils ne sont pas nécessairement linéaires, et peuvent exister sous la forme de réseaux d'habitats discontinus mais suffisamment proches.
- **De cours d'eau et canaux**, qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors.
- De **zones humides**, qui jouent l'un ou l'autre rôle ou les deux à la fois.

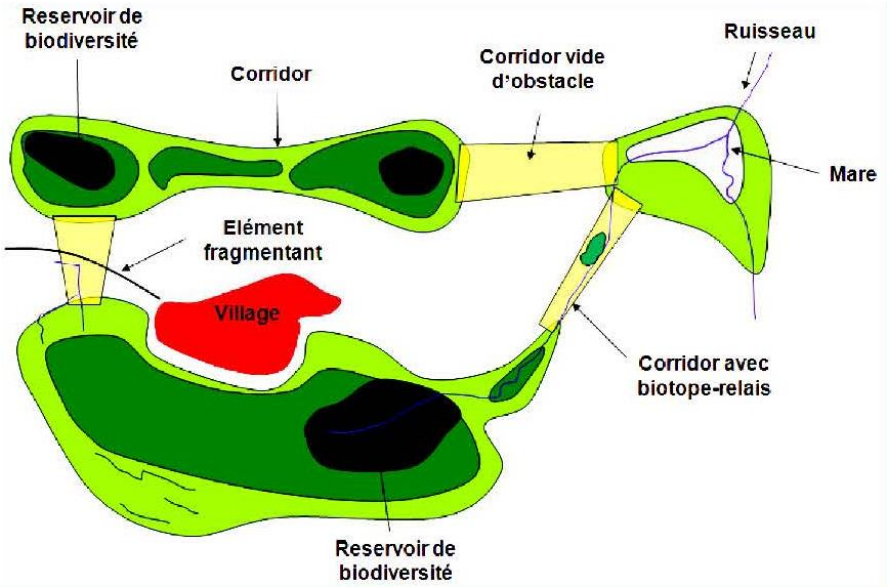

Figure 6 : Schéma illustrant la notion de continuité écologique (source : SRCE Ile-de-France, 2013)

La Trame Verte comprend les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier les espaces naturels.

La Trame Bleue comprend les cours d'eau, parties ou canaux et tout ou partie des zones humides.

Corridors écologiques potentiels de Picardie

Limites administratives :

- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Noyaux de biodiversité :

- Milieux naturels

Biocorridors :

- Corridor intra ou inter forestier
- Corridor intra ou inter landes

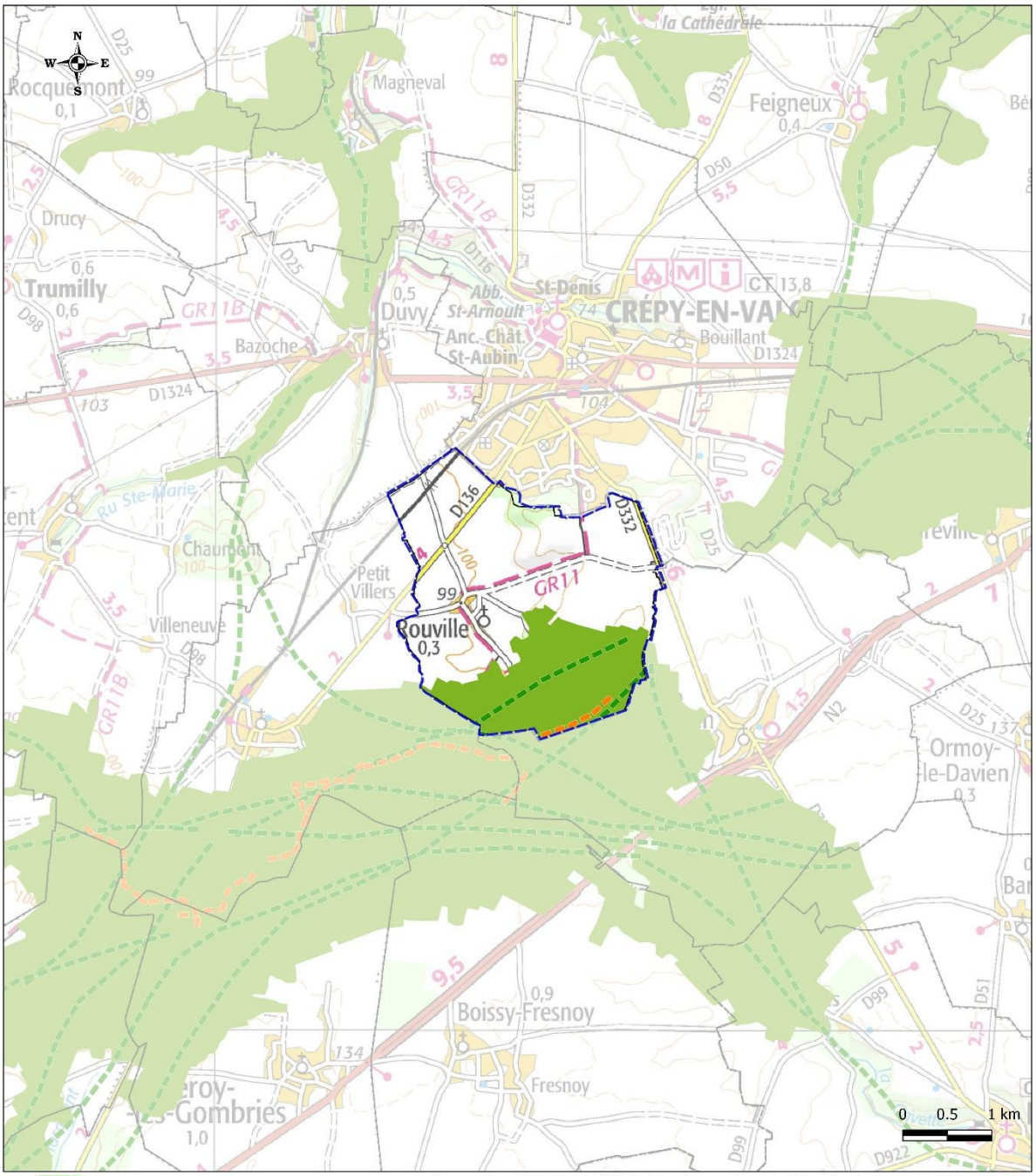

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan100® et Route500® ©IGN - ©Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, 2006 - ©MNHN - Copie et reproduction interdites. Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Carte 9 : Corridors écologique sur le territoire (source : Conservatoire des sites naturels de Picardie, 2006)

Ces **corridors écologiques** sont des éléments souvent linéaires, généralement de structure végétale, permettant les échanges de populations et les brassages génétiques, indispensables au maintien de populations animales et végétales diversifiées et à l'enrichissement des milieux. Ils possèdent ainsi plusieurs fonctions principales :

- Couloir de dispersion pour certaines espèces,
- Habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique,
- Refuge,
- Habitats-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs.

Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Le rôle des corridors dépend de leur structure, de leur place dans le paysage, des caractéristiques biologiques de l'espèce considérée, de leur place dans le réseau d'éléments linéaires. Ces réseaux se caractérisent par ailleurs par leur linéaire, leur nombre, la qualité de leurs connexions et de leurs éléments.

III.3.1.2 SUR LA COMMUNE

Considérant la richesse du patrimoine naturel présent sur le territoire communal de Rouville accolé à une fronde boisée, en continuité du Bois du Roi, des continuités écologiques forestières peuvent être pressenties.

Un SRCE a été produit à l'échelle de l'ancienne région Picardie. Toutefois celui-ci n'a, à ce jour, pas été approuvé. En conséquence, le document d'urbanisme n'est pas tenu de prendre en compte ce schéma. Toutefois, un travail d'identification de corridors biologiques, conduit par le **Conservatoire des sites naturels de Picardie en 2006** a été réalisé. Les résultats observés dans le cadre de cette étude sont présentés en Carte 9.

Il apparait que la commune de Rouville accueille des corridors intra et inter-forestiers. Localisés dans le Bois des Brais ceux-ci ont pour fonction de relier des milieux forestiers au sein même du Bois des Brais et du Bois du Roi mais également d'entretenir un lien avec la Forêt de Retz à l'est, avec le Haute Vallée du Ru Sainte-Marie au nord ou encore avec la forêt d'Ermenonville à l'ouest.

Aussi, plus localement sont observés des couloirs de déplacement des espèces de flore et de faune inféodées aux landes. Ces couloirs sont localisés dans le Bois du Brais et dans le Bois du Roi, au sud du territoire de Rouville, en lien avec la protection de l'Espace Naturel Sensible des « Bruyères ».

De plus le **Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Valois** a été approuvé par le conseil communautaire le 29 septembre 2011. Néanmoins, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois a décidé d'engager une procédure de révision de ce document d'aménagement, en date du 18 juin 2015 en vue de sa « grenellisation ».Ce document a été approuvé le 7 mars 2018 et est devenu exutoire pour considérer l'aménagement et le développement du territoire pour une période de 10 à 15 ans. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durable énonce comme principe la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire. Le Document d'Objectifs et d'Orientations décline plusieurs orientations dans ce but notamment, la protection des réservoirs de biodiversité ainsi que préserver et valoriser les continuités écologiques entre les milieux.

Le DOO précise que les Plans Locaux d'Urbanisme ne devront pas « zoomer » et recopier les éléments de principe de la trame verte et bleue, mais mettre en œuvre les principes établis dans le DOO, à l'échelle du territoire communal, en lien avec les acteurs locaux. De cette façon les éléments constitutifs de la TVB sont précisés localement, notamment à travers des

éléments à connecter au sein de la matrice agricole, à l'aide des principes de connexion définis par le SCoT.

Comme l'illustre la Carte 10 la zone Natura 2000 ainsi que l'Espace Naturel Sensible des « Bruyères » localisés au sud de la commune constitue **un réservoir de biodiversité des espaces boisés**. Ce dernier est relié à d'autres réservoirs de biodiversité via des corridors. Il est relié à l'ENS des « Lisières de la Forêt de Retz » au nord-est et au Bois du Parc Chaumont au nord-ouest. Aussi, ce réservoir de biodiversité est relié au sud de la commune de Crépy-en-Valois à l'aide d'un corridor écologique qui traverse la commune de Rouville selon un axe nord-sud. Ce dernier s'appuie notamment sur le boisement du lieu-dit des Grouettes.

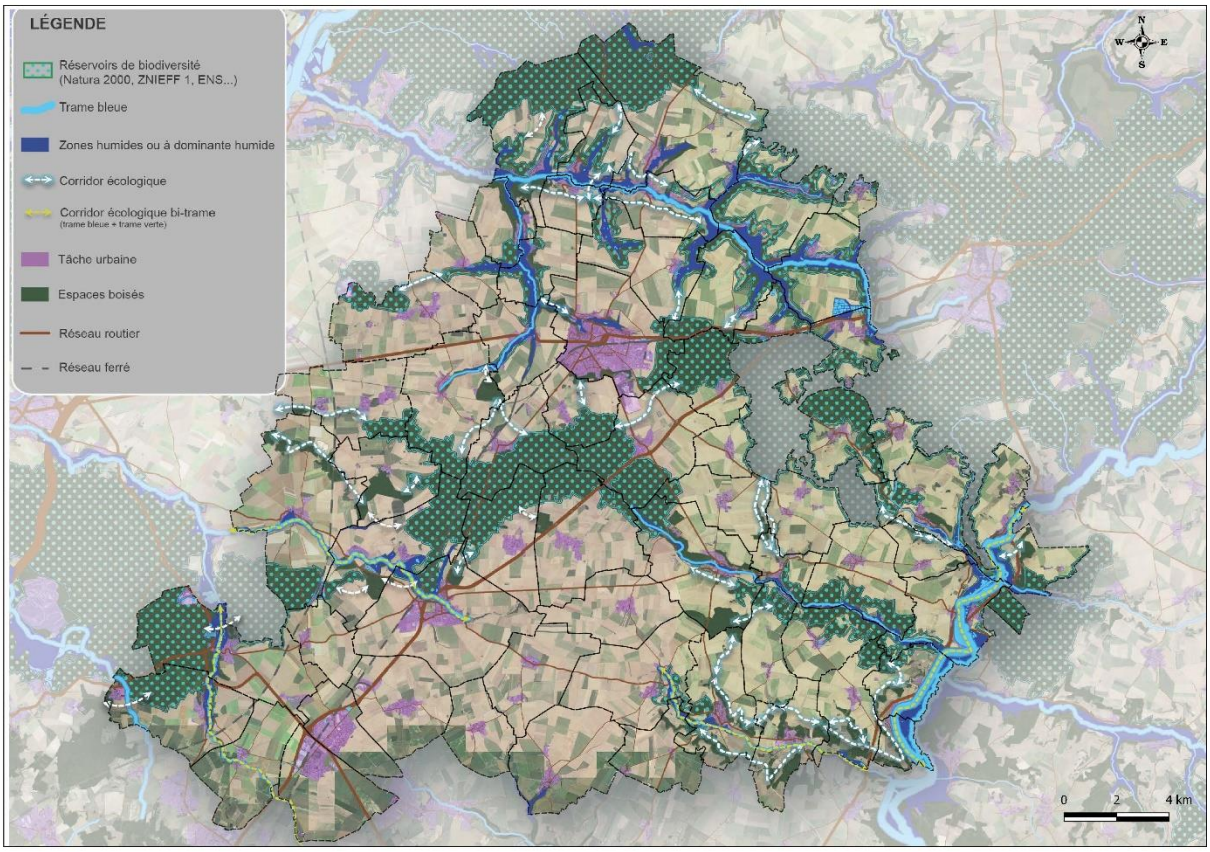

Carte 10 : Schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois (source : SCoT du Pays de Valois, 2018)

- ⇨ **L'étude du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie montre la présence de couloirs de déplacement des espèces inféodées aux milieux forestiers et de landes, au sud du territoire, au niveau du Bois des Brais.**
- ⇨ **Le SCoT de l'intercommunalité du Pays de Valois définit pour objectifs de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans son DOO. Les milieux naturels au sud de Rouville constituent des réservoirs de biodiversité à préserver et reliés à d'autres réservoirs de biodiversité notamment via un corridor traversant la commune de Rouville selon un axe nord-sud.**
- ⇨ **Les milieux naturels de la commune de Rouville accueillent une biodiversité d'intérêt, au sein desquels celle-ci peut accomplir son cycle de vie.**

C.III.4.ZONES HUMIDES

III.4.1.1 DEFINITION DES ZONES HUMIDES

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». (Art. L.211-1).
Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation. (articles L. 214-7-1 et R. 211-108).
La convention de Ramsar - traité international adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975 - a adopté une définition plus large que la réglementation française : les zones humides sont « *des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».
Les zones humides remplissent différentes fonctions rendant ainsi des services à la société. Ces milieux, constituant de véritables réservoirs de biodiversité, vont notamment avoir une fonction d'épuration des eaux et de retardement des crues. Il y a donc aujourd'hui une reconnaissance politique à la préservation des zones humides. L'art. L.211-1-1 stipule de mieux identifier les zones humides et assurer la cohérence des diverses politiques et des financements publics.
D'autre part, dans ce contexte juridique et environnemental particulier, **il est nécessaire que les zones humides soient identifiées et délimitées au niveau local, de façon à permettre une prise en compte de ces milieux à l'amont de tout projet d'aménagement, et une préservation à long terme.**
Ainsi, pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire, la DREAL Picardie a lancé une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.
Dans la région Picardie 1 865 ha de zones humides ont ainsi été identifiées. Plus localement, le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA) a réalisé l'identification et la cartographie des zones humides présentes à l'échelle de son bassin. La cartographie de ces zones a été approuvée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne lors de la séance plénière du 18 septembre 2015. Cette cartographie est annexée au projet de SAGE.

Trois secteurs ont été identifiés au sein du bassin de l'Automne, chacun présentant des caractéristiques spécifiques :

- L'Automne aval avec une plaine alluviale assez large,
- L'Automne médian où les zones humides sont des corridors étroits,
- Les vallons adjacents encaissés au sein desquels la présence de zones humides est faible.

Identification des Zones humides et des Zones à dominante humide

Limites administratives :

- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Hydrologie :

- Cours d'eau

Zones humides et zones associées :

- Zone humide
- Plan d'eau
- Zone d'alerte
- Zone à dominante humide

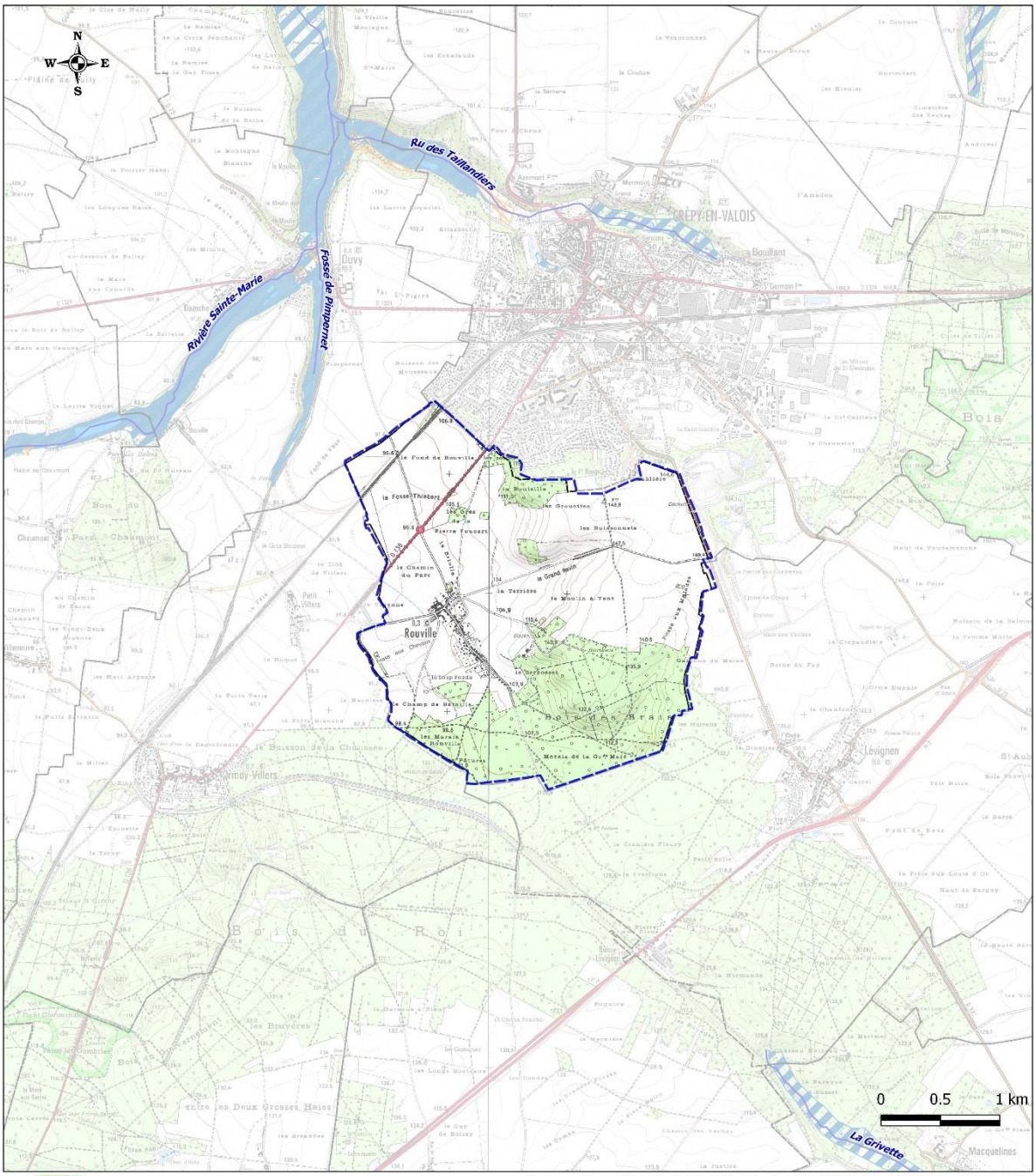

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan100®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - ZH ©SAGEBA - ZDH ©AESN -
Copie et reproduction interdites. Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Carte 11 : Localisation des zones humides et des zones à dominante humide (sources : SAGEBA, 2015 et AESN, 2016)

III.4.1.2 LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE

Compte tenu du patrimoine biologique remarquable véhiculé par les zones humides, ainsi que de leur rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, **l'agence de l'eau Seine-Normandie** a réalisé la cartographie des zones potentiellement humides au 1 / 50 000ème.
Son but est ici d'identifier les zones potentiellement humides afin de savoir où intervenir, et ceci en adéquation avec l'enjeu de préservation et de restauration des zones humides défini dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.
La délimitation des zones humides a été réalisée par photo-interprétation en croisant des orthophotoplans avec d'autres sources d'informations (périmètre de protection de zones naturelles, données issues d'acteurs locaux, données d'occupation du sol et les crues décennales).
Néanmoins, considérant les limites de la photo-interprétation et le fait que sans campagne de terrain ces zones humides ne peuvent être confirmées, il a été préféré le terme de **« zones à dominantes humides ».**

III.4.1.3 SUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

Le territoire communal se localise en extrémité sud du bassin de l'Automne. Au sud d'un vallon adjacent encaissé de l'Automne, la rivière Sainte-Marie.
Aussi, aucune zone humide, ni même de zone potentiellement humide (zone à dominante humide) n'est présente sur le territoire communal de Rouville.

- ⇨ **Localisé entre le bassin versant de l'Automne et celui de l'Ourcq, la commune de Rouville ne présente aucune zone humide sur son territoire.**
- ⇨ **Aucune zone potentiellement humide n'a pu être identifiée.**

C.III.5.SYNTHESE

Les milieux naturels et leurs sensibilités observés sur le territoire de Rouville représentent à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Patrimoine naturel règlementaire et d'inventaire	+ Patrimoine naturel riche lié à la proximité du territoire au Bois du Roi via le Bois des Brais au sud ; + 210 ha de milieux protégés via un outil de protection conventionnelle Natura 2000 ZPS et deux outils de protection par la maîtrise foncière ENS ; + Des milieux d'intérêt confirmés par la présence de trois outils d'inventaire : une ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et une ZICO ;	- Des milieux menacés par des changements d'affectation des sols (route structurante et LGV) entrainant une perte de cohérence spatiale ;
Biodiversité	+ Des espèces patrimoniales faunistique et floristique associées au bois ; + Des bosquets et des haies, entre les cultures, supports de déplacement des espèces, notamment des grands mammifères ; + Un axe d'échanges pour les oiseaux et les autres mammifères ;	- Des espèces avifaunistiques motivant la ZPS associées aux lisières boisées (Buse variable ou l'Epervier d'Europe) et aux cultures (Busard cendré et Busard Saint-Martin ;
Continuité biologique	+ Un patrimoine naturel forestier sur lequel peuvent s'appuyer des trames inter et intra-forestières ainsi que des continuités inter et intra landes ; + Le SCoT du Pays de Valois recense un réservoir de biodiversité au sud et un corridor traversant la commune selon un axe nord – sud pour relier le sud de Crépy-en-Valois ;	- Des continuités écologiques à préciser localement ; - Un SRCE non approuvé ;
Zones humides	+ Aucune zone humide n'est présente sur le territoire.	

Tableau 11 : Synthèse des enjeux sur les milieux naturels et leurs sensibilités

C.IV. LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR PRESERVATION

C.IV.1. LE SOUS-SOL

IV.1.1.1 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

La loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, dispose qu'un **Schéma Départemental des Carrières** soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Les procédures en ont été précisées dans le décret n°94 - 603 du 11 juillet 1994. Le schéma départemental des carrières de l'Oise a été approuvé par le préfet en 2015.

La mise en place de ce schéma est l'occasion de conduire une réflexion approfondie et prospective sur les carrières du département tant en ce qui concerne leur impact sur l'environnement qu'en ce qui concerne l'utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il s'agit donc d'un document de référence, regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières.

A partir de ces données, le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales.

Depuis 1993, les carrières font partie **des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. La réglementation prévoit, pendant et après l'exploitation, des dispositions pour préserver les intérêts liés à l'environnement. Elles doivent notamment effectuer une auto-surveillance de leurs rejets en eau et fournir des garanties financières pour la remise en état du site en fin d'exploitation. Les inspecteurs de la police des carrières contrôlent la bonne application de cette réglementation.

Le Ministère de l'écologie souhaite une modification du code de l'environnement afin de créer des schémas régionaux des carrières permettant également d'intégrer le volet « granulats marins » pour les départements côtiers. Les schémas départementaux doivent donc évoluer vers un schéma régional à l'horizon 2013.

IV.1.1.2 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE ROUVILLE

Trois types de matériaux peuvent être extraits du sous-sol du territoire communal de Rouville :

- Les **Sables de Beauchamp** constituent la base des buttes témoins, ils recouvrent environ 40% de la surface de la commune. Ils constituent une matière première d'intérêt pour la fabrication du verre, des moules de fonderies… ils sont également utilisés dans les chantiers de BTP et dans les industries ayant recours à la silice ;
- Des **calcaires de Saint-Ouen** recouvrent 40 % du territoire dans sa partie est. Ces calcaires sont concassés pour faire des granulats ou exploités comme pierre de taille, moellons ou pour l'empierrement ;
- Des **marnes et caillasses indifférenciées** peuvent être utilisées pour l'amendement des sols lœssiques qui ont tendance à s'acidifier. Ils recouvrent les 20% du territoire restant dans son extrémité nord-ouest.

Schéma départemental des carrières

Limites administratives :
- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Hydrologie :
- Cours d'eau

Zonage du Schéma :
- Exploitation nécessitant une vigilance particulière
- Exploitation à éviter
- Exploitation proscrite

Carrière :
- Exploitation en activité
- Exploitation fermée

Périmètre d'exploitation :
- Exploitation en activité
- Exploitation fermée

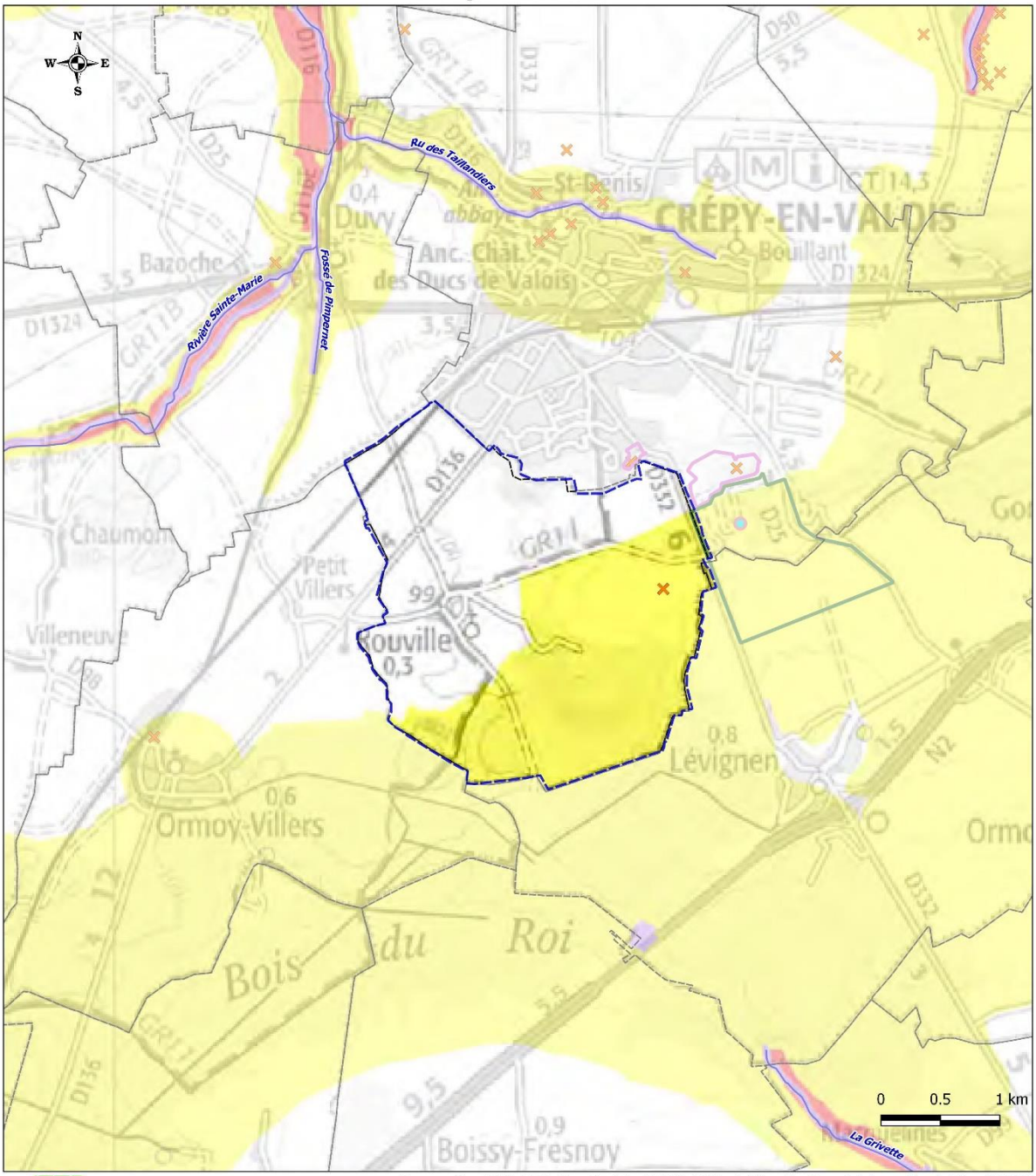

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan100®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Schéma départemental des carrière de l'Oise ©DDT60
Copie et reproduction interdites. Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Carte 12 : Schéma des carrières de l'Oise (source : DDT60)

Aucune carrière en activité n'est présente sur le territoire communal de Rouville. La plus proche est celle située au sud de la commune de Crépy-en-Valois et au nord de celle de Lévignen, dont le périmètre d'exploitation borde la limite est de la commune de Rouville. Cette carrière dénommée « la Pierre aux Corbeaux », est exploité par la société SIBELCO France depuis 2006 grâce à un arrêté préfectoral de l'Oise le 18 janvier 2001. Y sont exploités des sables et des sablons.

Aussi, une partie du territoire de Rouville est concernée par une servitude instaurée au titre du code minier : zone spéciale de recherche et d'exploitation de silice. Cette **zone spéciale de carrières (ZSC)** instituée en application de l'art. L 321-1 du code minier (suite à l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier) a pour intérêt de faciliter la recherche et l'exploitation de certaines substances de carrières d'intérêt économique national ou régional insuffisamment accessibles. Ici Rouville, au même titre que treize autres communes dont Lévignen, Crépy-en-Valois et Auger-Saint-Vincent, est concernée par la **Zone Silice Oise** considérant une superficie de 11,45 km^2 pour la recherche de **sables siliceux**. Sur le territoire de Rouville, ceci correspondrait à une extension de la carrière de « La Pierre aux Corbeaux » sur une surface d'environ 100 ha, dans la continuité du périmètre d'exploitation existant, c'est-à-dire à l'est du territoire communal.

L'exploitation des carrières se traduit par des enjeux liés au patrimoine environnemental, au cadre de vie et à la sécurité des habitants. Ceux-ci sont intégrés au sein du schéma des carrières qui présente trois zonages :

- le **zonage violet** : l'exploitation est proscrite en raison de la présence d'arrêté ministériel protégeant le lit mineur des cours d'eau, de réserve naturelle, de plan de prévention des risques d'inondation ou encore de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- **le zonage rouge** : l'exploitation est à éviter car avec les connaissances et les techniques actuelles elle induirait un impact négatif non compensable. Il traduit des enjeux forts liés au patrimoine écologique qui ne bénéficie pas de protection réglementaire ;
- **le zonage jaune** : l'exploitation requiert une vigilance particulière. Son impact devra être évalué de manière approfondie par le carrier pétitionnaire afin de déterminer les conditions d'exploitation et de remise en état adaptée.

Sur la commune de Rouville cela se traduit par un zonage jaune sur une bonne moitié du territoire, au sein de laquelle l'exploitation des sous-sols requiert une vigilance particulière. Ce zonage correspond aux ZNIEFF de type 1 et de type 2 localisées sur le territoire.

- ⇨ **Un territoire qui présente une ressource en sable, en calcaire et en marne non exploitée.**
- ⇨ **Une servitude instaurée au titre du code minier pour la recherche de sables siliceux.**
- ⇨ **Une intégration des enjeux de la préservation de l'environnement, de l'habitat et du cadre de vie dans un zonage.**

C.IV.2. **LE SOL - UTILISATION DE L'ESPACE**

IV.2.1.1 METHODOLOGIE

L'analyse de l'occupation du sol est effectuée selon les cartographies Corine Land Cover. Les bases complètes CORINE Land Cover de 1990 et de 2000 ont été réalisées par photo-interprétation avec le seuil de 25 hectares pour chaque type de sol.
La base des changements 1990-2000 a été produite par différence entre les deux bases avec le seuil de 5 hectares. La base CORINE Land Cover 2000, ensuite révisée, et la base des changements 2000-2006 ont été produites simultanément par photo-interprétation. Puis la base CORINE Land Cover 2006 a été obtenue par addition de la base 2000 et la base des changements 2000 – 2006, avec le seuil de 25 hectares. La base de données CORINE Land Cover 2012, dite CLC 2012, a été réalisée sur le même principe à partir de CLC 2006 révisée et de la base des changements 2006-2012.

CLC 2006 ≈ CLC 2000 révisée + Changements 2000-2006

Source : Union européenne – SOeS, CORINE Land Cover, 2006.

Figure 7 : Définition de la base Corine Land Cover 2006 (source : Guide d'utilisation Corine Land Cover France, 2009)

IV.2.1.2 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE ROUVILLE

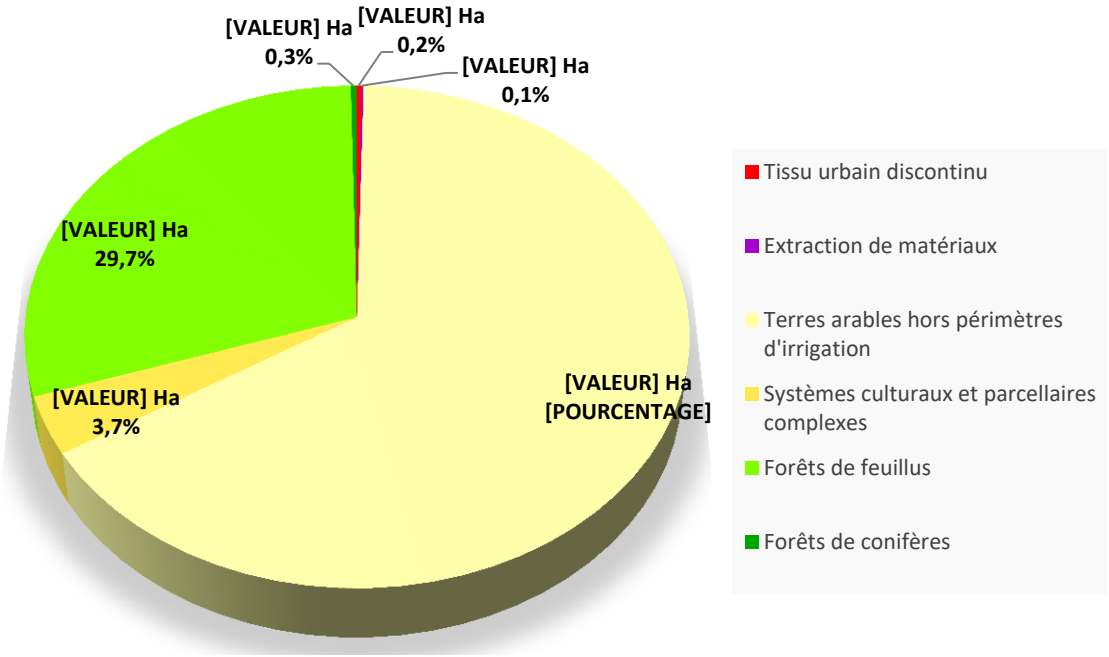

Figure 8 : Graphique de l'occupation des sols de la Commune de Rouville (source : CLC 2012)

Selon la base Corine Land Cover 2012 produite par le Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS), 460,6 ha des surfaces communales sont allouées à des cultures intensives, soit environ 66%.

Au niveau du bourg de Rouville sont observables des parcelles identifiées comme des systèmes culturaux et parcellaires complexes. Celles-ci incluent les parcelles urbanisées du bourg ainsi que des parcelles agricoles sur une surface de 26,2 ha soit 3,7% du territoire. Ainsi, moins de 3,7% du territoire est artificialisé à proprement parlé.
De plus, en lien avec la précision du CLC et de la limite communale utilisée de l'IGN, différente de limite communale du cadastre, des « artefacts » de la commune de Crépy-en-Valois peuvent être observés. Ainsi, une surface équivalente à 1,7 ha de tissu urbain discontinu est relevée. En accord avec la nomenclature de CLC, cette surface correspond à « des espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeable ». De même une surface égale à 0,8 ha d'extraction de matériaux du territoire est identifiée via le CLC sur le territoire de Rouville alors qu'aucune extraction n'est présente sur le dit territoire. A noter que dans le cas où la limite communale du cadastre est recoupée au CLC, aucune extraction de matériaux n'apparaît sur le territoire de Rouville.
Les surfaces du Bois des Brais sont bien retranscrites dans cette occupation des sols. Les forêts de feuillus et les forêts de conifères couvrent respectivement une surface de 207,8 ha et de 2,2 ha, surfaces en partie protégées par des outils règlementaires.
Il est à noter que le système de représentation de Corine Land Cover ne prend pas en compte les espaces de moins de 25 hectares. CLC est adapté pour des analyses à petite échelle, à grande échelle, telle que l'échelle communale, une analyse plus fine doit être réalisée.
La comparaison des évolutions des sols entre 1990 – 2000, 2000 – 2006 et 2006 - 2012 met en évidence les changements d'occupation du sol de plus de 5 hectares qui ont été cartographiés.
Aucune évolution de l'affectation des sols, supérieure à 5 ha, n'est constatée sur le territoire communal de Rouville.

- ⇨ **Un territoire majoritairement agricole, 66% des sols sont de cette nature.**
- ⇨ **Un espace forestier couvrant une surface équivalente à 30% de la surface communale.**
- ⇨ **Un territoire peu urbanisé, moins de 3,7% de la surface communale.**
- ⇨ **Une évolution de l'urbanisation non identifiée via CLC car représentant des surfaces inférieures à 5 ha.**

Occupation des sols

Limites administratives :

- Limite communale de Rouville
- Autre commune

Occupation des sols :

- Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
- Extraction de matériaux
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées

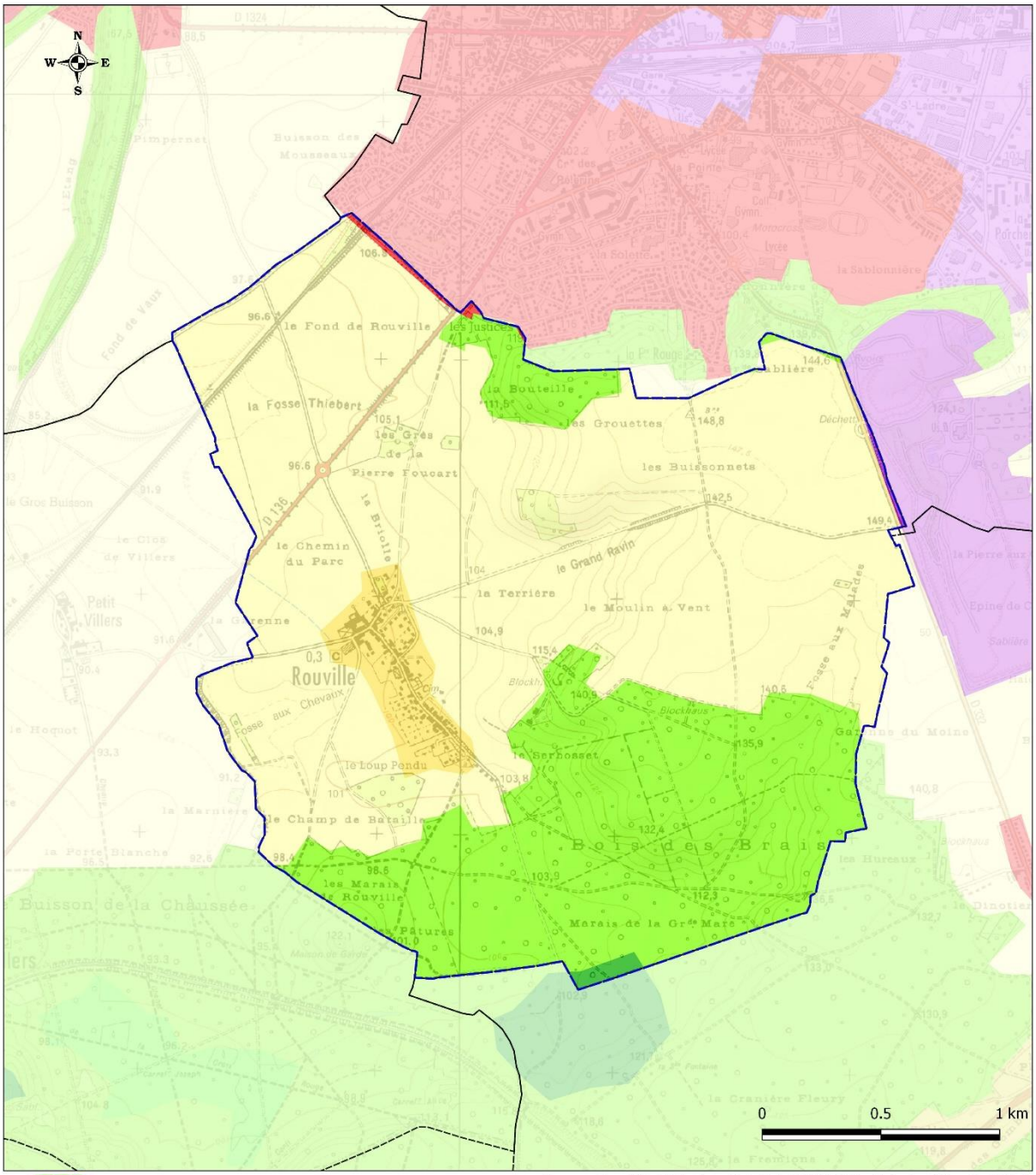

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Sources : Scan25®, BD Carthage® et Route500® ©IGN - Corine Land Cove®r ©SOeS
Copie et reproduction interdites. Réalisation ATER-Environnement Octobre 2017

Carte 13 : Occupation du sol (Source : Corine Land Cover 2012)

C.IV.3.**L'EAU**

Cette analyse porte sur la synthèse du rapport annuel du délégataire du service d'adduction d'eau potable de 2017.

IV.3.1.1 ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU

La production de l'eau potable et sa distribution, sur le territoire de la commune de Rouville sont gérées en régie par le Syndicat des eaux d'Auger-Saint-Vincent. Ce syndicat regroupe douze communes, dont celle de Rouville. Le contrat du service de l'eau potable est délégué à la SAUR dans le cadre d'une délégation de service publique. Signé le 1er août 2016 ce contrat arrivera à échéance le 31 juillet 2028.

IV.3.1.2 ORIGINE DE L'EAU

L'eau potable distribuée sur l'ensemble des douze communes du Syndicat des eaux d'Auger-Saint-Vincent, dont Rouville est adhérente, provient de quatre points de captage présents sur le territoire communal d'Auger-Saint-Vincent. Localisés au lieu-dit des « Plantations » ces quatre forages s'alimentent dans la nappe de l'Eocène du Valois.

Le territoire dispose également de deux ouvrages de stockage d'une capacité totale de 750 m³, correspondant à une journée d'autonomie.

IV.3.1.3 PROTECTION DE LA RESSOURCE

Périmètres de protection

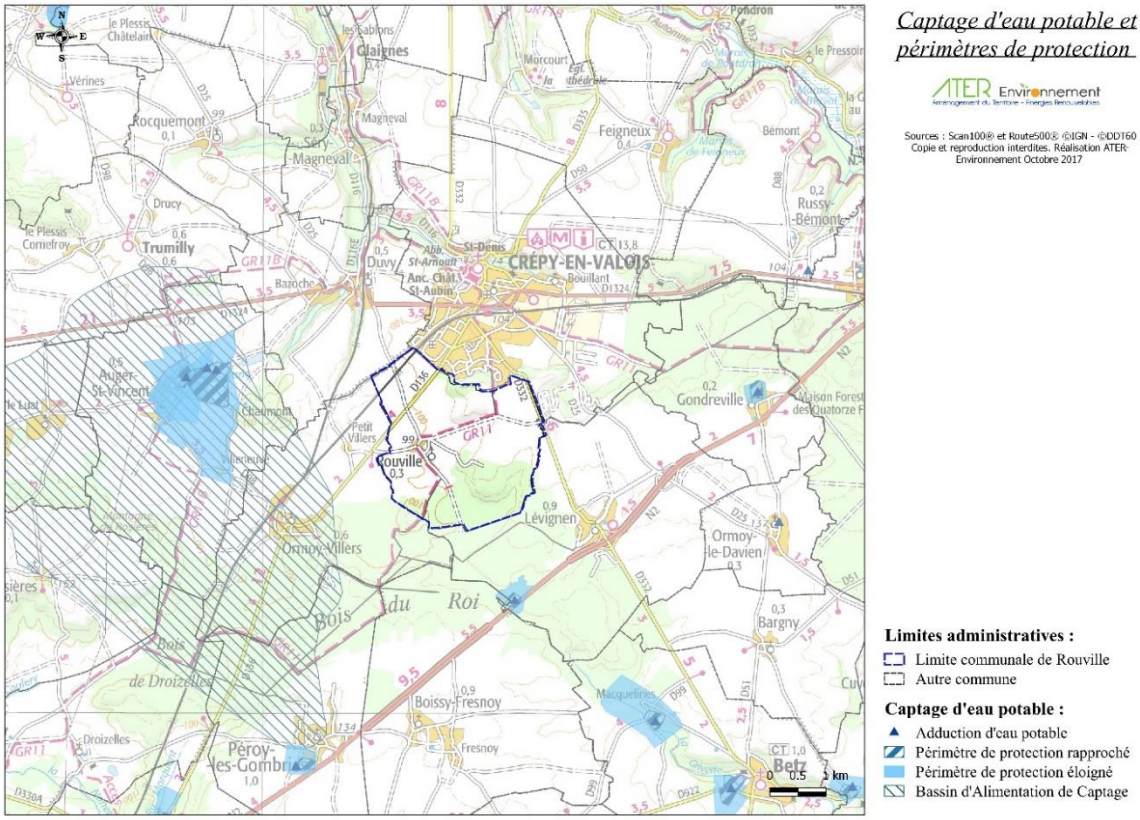

Carte 14 : Localisation du point de captage d'eau potable ainsi que des périmètres de protection associés sur le territoire communal de Rouville (source : DDT60, 2017)

Afin d'assurer la préservation de la ressource et garantir l'alimentation en eau potable de la population des périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de

captages d'eau. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.
Le code de la santé publique définit les périmètres de protection de captage dans son article L-1321-2. Ces périmètres ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.
Cette protection présente trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le **périmètre immédiat** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le **périmètre rapproché** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- Le **périmètre éloigné** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables aux tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).
Les forages 01288X0018 F1 et 01288X0099 F2 sont protégés par des périmètres de protection rapproché et éloigné, instaurés par déclaration d'utilité publique en date du 07/11/1986. Le forage 01288X0104 F4 est protégé par ce même type de périmètre. Ils ont été instaurés par déclaration d'utilité publique en date du 07/11/1997. Le forage 01288X0103 F2 Bis n'est pas déclaré d'utilité publique en raison des contraintes de protection importantes au vu de sa situation environnementale.

Bassin d'alimentation des captages

De plus l'infiltration de pollutions chroniques, saisonnières ou accidentelles d'origine urbaine ou agricole, peut avoir un impact non négligeable sur la qualité de l'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable. Aussi, en dépit des actions réglementaires énoncées au-dessus, certains captages ne répondent plus aux normes en vigueur en ce qui concerne les nitrates et les pesticides.
C'est dans ce contexte et dans le cadre du contrat rural, que la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) a souhaité définir des bassins d'alimentation des captages (BAC) sur son territoire. Délimité en l'an 2000 ces périmètres vont au-delà des périmètres de protection cités précédemment et englobent l'intégralité du « bassin versant » d'alimentation hydrogéologique du captage.
En lien avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), ces BAC ont été mis en place afin de réaliser un programme d'actions à l'échelle du bassin d'alimentation, basé sur un diagnostic territorial des pressions pour réduire les concentrations de polluants.
Un BAC a été instauré sur l'ensemble du bassin d'alimentation des captages d'eau d'Auger-Saint-Vincent.
Toutefois, aucun de ces périmètres de protection BAC et périmètres de protection éloigné et rapproché ne concerne le territoire communal de Rouville.

IV.3.1.4 QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- La qualité organoleptique ;
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux ;
- Des substances indésirables ;
- Des substances toxiques ;
- Des pesticides et produits apparentés ;
- La qualité microbiologique.

Paramètre	Définition	Rouville
Bactériologie	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution.	100% des analyses sont conformes
Pesticides	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. **La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule.** En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.	100% des analyses sont conformes
Nitrates	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. **La teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/L.**	Teneur moyenne : **32 mg/l** 100% des analyses sont conformes
Dureté (TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement **calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.**	Teneur moyenne : **38°F** Eau très dure
Fluor	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de **1,5 mg/L.**	Teneur moyenne : **0,24 mg/L** Eau peu fluorée
Autres paramètres	Métaux, solvants chlorés, etc.	100% des analyses sont conformes.

Tableau 12 : Qualité de l'eau potable sur le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat des eaux d'Auger-Saint-Vincent (source : ARS, 2014)

L'eau est conforme par rapport aux valeurs réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates et pesticides).

⇨ **L'eau distribuée est conforme à la réglementation en vigueur.**

⇨ **Des mesures de protection des captages ont été mises en place afin de ne pas polluer l'eau à destination de la consommation humaine.**

C.IV.4.**L'AIR**

IV.4.1.1 AU NIVEAU REGIONAL

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a imposé l'élaboration de trois types de documents. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent établir un plan de déplacements urbains (PDU). Le préfet de région doit élaborer un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être mis en place pour certaines zones à risque et pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants.
Ainsi, le PRQA de la région Picardie a été approuvé en juin 2002, après consultation du public. Il fixe les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés à l'annexe I du décret n°98-360 du 6 mai 1998. Conformément à la loi relative à la Démocratie de proximité, qui a transféré aux Régions la compétence de planification, il incombe désormais à la Région de réviser ce Plan.
Suite aux lois Grenelle, le PRQA est remplacé et amendé par le SRCAE. **Le SRCAE a été approuvé le 14 juin 2012 mais a été annulé par la Cours Administrative et d'Appel de Douai, le 16 juin 2016.**
Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les enjeux associés au climat, à l'air et l'énergie, traduits dans les SRCAE, doivent désormais être intégrés dans un schéma plus large traitant des différentes politiques de développement durable.
Le futur **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Hauts-de-France (SRADDET)** va absorber cinq schémas existants, dont le SRCAE.

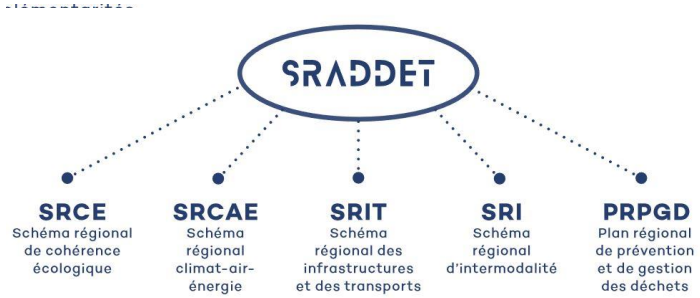

Actuellement en cours d'élaboration, le SRADDET devrait être approuvé en 2020 par le Préfet de Région.
L'état de la qualité de l'air en Picardie est réalisé par l'Atmo Picardie qui est un observatoire scientifique et technique, agréé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au titre du code de l'Environnement.
Ses missions sont de :

- Surveiller la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire régional,
- Analyser et comprendre les phénomènes de pollution atmosphérique,
- Alerter en cas de pic de pollution,
- Communiquer et conseiller sur la qualité de l'air,
- Informer la population.

IV.4.1.2 AU NIVEAU LOCAL

La station de Creil est localisée à 28 km au nord – ouest de la commune de Rouville. Cette station est la plus proche de la commune. Elle propose les données les plus représentatives de l'air respiré sur le territoire communal.

Le dioxyde de soufre

Gaz incolore, le dioxyde de soufre est un sous-produit de combustion du soufre contenu dans des matières organiques. Les émissions de SO_2 sont donc directement liées aux teneurs en soufre des combustibles. La pollution par le SO_2 est généralement associée à l'émission de particules ou fumées noires. C'est un des polluants responsables des pluies acides.

La station de Creil ne s'intéresse pas au dioxyde de Souffre, aussi la qualité de l'air pour ce polluant est observée au sein de la station de Nogent-sur-Oise, à 29 km au nord-ouest de la commune de Rouville.

La valeur moyenne annuelle enregistrée pour la station de Nogent-sur-Oise est de 1,5 µg/m³ en 2013 et de 1,1 µg/m³ en moyenne de 2011 à 2016. Ces valeurs sont très faibles comparativement à la valeur seuil.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SO_2 (µg/m³)	0	1,0	1,0	1,5	1,2	1,0	1,1

Tableau 13 : Valeur moyenne annuelle du dioxyde de soufre pour la station de Nogent-sur-Oise - (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

⇨ **Cette valeur entre dans l'objectif qualité fixé à 50 µg/m³.**

Le dioxyde d'azote

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO_2). Le NO_2 est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il participe aux réactions atmosphériques qui produisent l'ozone troposphérique. Il prend également part à la formation des pluies acides. Le NO est un gaz irritant pour les bronches, il réduit le pouvoir oxygénateur du sang.

La valeur moyenne annuelle enregistrée est inférieur à la valeur seuil.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
NO_2 (µg/m³)	24,0	24,0	21,0	22,8	22,1	22,8	24,0

Tableau 14 : Valeur moyenne annuelle du dioxyde d'Azote pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

⇨ **Lors de ces campagnes de mesure, l'objectif qualité a été atteint (valeur < à 40 µg/m³).**

L'ozone

L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations oculaires. Ses effets sont très variables selon les individus. L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (sur le rendement des cultures par exemple) et sur certains matériaux (caoutchouc …). Il contribue à l'effet de serre et aux pluies acides.
De 2010 à 2016, l'objectif qualité a été atteint avec des valeurs nettement inférieures à 120 µg/m³.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
O_3 (µg/m³)	42,0	43,0	43,0	43,5	NC	46,7	40,7

Tableau 15 : Valeur moyenne annuelle de l'Ozone pour la station de Creil – Légende NC : Non Connue (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

⇨ **Lors de la campagne de mesure, l'objectif qualité a été atteint avec des valeurs nettement inférieures à 120 µg/m³).**

Poussières fines inférieures à 10 µm (PM10)

Selon leur taille (granulométrie), les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes. Les effets de salissure des bâtiments et des monuments sont les atteintes à l'environnement les plus perceptibles.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PM10 (µg/m³)	24,0	27,0	26,0	22,0	20,0	19,0	19,1

Tableau 16 : Valeur moyenne annuelle de poussières fines pour la station de Creil (source : ATMO Hauts-de-France, 2017)

⇨ **Lors de la campagne de mesure, l'objectif qualité a été atteint en périphérie de Creil (valeur < à 40 µg/m³).**

L'air est de bonne qualité et ne présente pas de contraintes rédhibitoires.

C.IV.5.**L'ENERGIE**

IV.5.1.1 POLITIQUES ENERGETIQUES EN FRANCE

Années 70 : ***première prise de conscience*** des enjeux énergétiques suite aux crises pétrolières et aux fortes augmentations du prix du pétrole et des autres énergies. Création de l'Agence pour les Economies d'Energie. Entre 1973 et 1987 la France a ainsi ***économisé 34 Mtep /an*** grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, mais cette dynamique s'est vite essoufflée suite à la baisse du prix du baril de pétrole en 1985.
1997 : ratification du ***protocole de Kyoto***. Le réchauffement climatique devient un enjeu majeur. Les objectifs du protocole sont alors, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement de l'efficacité énergétique. Pour la France, le premier objectif consiste donc à passer de 15 % d'électricité consommée à partir des énergies renouvelables en 1997 à 21% en 2010.
2000 : le plan d'Action pour l'Efficacité Energétique est mis en place au niveau européen. Il aboutit à l'adoption d'un premier ***Plan Climat en 2004*** qui établit une feuille de route pour mobiliser l'ensemble des acteurs économiques (objectif de réduction de 23% des émissions de gaz à effet de serre en France par rapport aux niveaux de 1990).

2006 : adoption du ***second Plan Climat*** : Les mesures de fiscalité écologique liées au second Plan Climat (crédits d'impôt pour le développement durable…) ont permis de sensibiliser le public sur des problématiques environnementales et énergétiques.

2009 : le vote du ***Grenelle I*** concrétise les travaux menés par la France depuis 2007 et intègre les objectifs du protocole de Kyoto.

2010 : adoption de la loi ***Grenelle II***, qui rend applicable le Grenelle I. Il s'agit d'un renforcement des préconisations du « Plan climat » avec comme priorité la réduction importante de la consommation d'énergie dans tous les domaines, notamment les transports et le bâtiment qui sont aujourd'hui les secteurs les plus consommateurs d'énergie.

2015 : adoption de la loi sur la **transition énergétique pour la croissance verte** dont les objectifs sont :

- De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- **De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030** ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Les collectivités territoriales sont également appelées à se mobiliser avec notamment l'obligation d'élaborer des « Plans Climat Air Energie Territoriaux » (PCAET) pour les communes de plus de 50 000 habitants les intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Ainsi, dans ce contexte global de lutte contre le réchauffement climatique et afin de contribuer à l'atteinte des engagements pris par la France, la **Communauté de Communes du Pays de Valois lance son 1er PCAET** pour mener à bien une politique climatique et énergétique locale.

IV.5.1.2 LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Au niveau de la Commune de Rouville

L'un des premiers leviers d'action pour pallier les faiblesses du territoire vis-à-vis des énergies et l'**isolation thermique des bâtiments**. En effet d'après l'INSEE 44,5% du parc de logement de la commune a été construit avant 1970, c'est-à-dire avant toute règlementation thermique. Ce chiffre est toutefois moindre que celui constaté dans le département et sur le territoire national, tous deux proches de 47% de logements construits avant 1970.
Une autre piste pour diminuer la consommation d'énergie sur le territoire est de **favoriser les déplacements doux**. Ceci passe notamment par la mise en place de tracés cyclables et aménagés garantissant la sécurité des usagers. Aucune infrastructure de ce type n'est située sur le territoire communal de Rouville. Toutefois, il en existe sur la commune de Crépy-en-Valois, notamment dans son centre bourg. De tels cheminements peuvent être identifiés afin de relier Crépy-en-Valois, commune limitrophe au nord de Rouville, à cette dernière.
Pour ce qui concerne le **développement d'énergies renouvelables**, le territoire n'est pas favorable au grand éolien. La raison est la proximité de la commune des entités paysagères de la vallée de l'Oise et du plateau Clermontois, pour lesquels les enjeux paysagers sont très forts. A ceci s'ajoutent des périmètres de protection de 10 km autour de la Cathédrale de Senlis, du Château de Chantilly ainsi qu'un périmètre de 15 km autour de la ville de Betz.
Aussi, le tiers nord-est du territoire national est le moins adapté au développement des énergies solaires, avec un rendement de l'ordre de 800 à 1000 kWh contre 1200 à 14000 kWh pour la région PACA. D'après éCo2mix de RTE, le taux de couverture moyen de la consommation régionale d'électricité des Hauts-de-France par la filière photovoltaïque était donc de 0,4% en 2017. Toutefois, ces conditions non optimales d'ensoleillement ne sont pas rédhibitoires ; dans la région des Hauts-de-France la puissance cumulé des installations équivaut à 135 MWc (Wattt crête étant la puissance maximale d'un panneau solaire dans les conditions standards) et de 9 MWc dans le département de l'Oise. Des potentialités peuvent exister au sein du territoire communal de Rouville.
En ce qui concerne la géothermie, son principe et d'utiliser de la chaleur générée par la Terre pour le chauffage ou la production d'énergie. D'après le BRGM le meilleur aquifère du territoire correspond aux sables de Beauchamps et des grés d'Auvers pour la géothermie profonde basse température, associée à une Pompe A Chaleur (PAC) cette géothermie peut être valorisée au sein d'habitat collectif via un réseau de chaleur conséquent. Deux expériences passées de forages sur Dogger alimentaient des réseaux de chaleur à Creil de 1976 à 1986 et à Beauvais de 1981 à 1987. La première, d'une profondeur de 1 200 mètres, alimentait le chauffage de 1 200 logements via un débit de 130 m^3/h à 47°C. Ces expériences ont été arrêtées en raison de problèmes techniques ou d'un manque d'intérêt économique.
Le biogaz, produit par la fermentation de matières organiques ou végétales, appelé aussi méthanisation, peut être mis en place au sein des exploitations agricoles du territoire. D'après le recensement agricole de l'Agreste 1 seule exploitation dont le siège est situé sur la commune de Rouville est présente sur la commune en 2010.
A noter que la canalisation d'Arc de Dierrey, permettant d'acheminer du gaz naturel depuis le méthanier de Dunkerque, traverse et dessert le territoire communal de Rouville.
Compte tenu de la proximité du Bois du Roi, la filière bois-énergie peut constituer une source d'énergie renouvelable adaptée. Cette énergie s'intéresse aux branches et houppiers des arbres, c'est-à-dire aux parties n'ayant pas une forte valeur marchande. Toutefois, la gestion forestière doit être durable et compatible avec la préservation de la biodiversité.

IV.5.2. AU NIVEAU DES PARTICULIERS

Il n'y a, à ce jour, aucune installation productrice d'énergie renouvelable recensée sur le territoire de Rouville.

C.V. SYNTHESE

La gestion des ressources naturelles et leur préservation observées sur le territoire communal de Rouville représentent à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Sous-sol	+ Une ressource en sables, en calcaire de Saint-Ouen et en marnes non exploitée ; + Une protection des sous-sols intégrant la protection de l'environnement, de l'habitat et du cadre de vie ;	- Une servitude instaurée au titre du code minier pour la recherche de sables siliceux ;
Evolution du Sol	+ Un territoire majoritairement agricole : 66% des sols ; + Une forte présence des milieux forestiers représentant environ 30% des sols ; + Un territoire faiblement urbanisé, moins de 3,7% de sa surface ;	- Aucun changement d'affectation des sols repérés en raison d'un seuil d'identification du changement d'affectation des sols de 5 ha via Corine Land Cover. Nécessité d'une analyse plus fine ;
Eau	+ Une eau conforme à la réglementation en vigueur et un réseau très bien connu ; + Une consommation bien inférieure à celle relevée sur le territoire national ; + Un réseau connecté et dont l'interconnexion se développe ;	- Un coût du service ayant très sensiblement augmenté et supérieur à la moyenne nationale ; - Un rendement en progression et légèrement supérieur à celui constaté sur le territoire national ;
Air	+ Une qualité d'air conforme ;	
Energie	+ Un territoire propice au développement de certaines énergies renouvelables telles que le biogaz, le bois-énergie ou encore la géothermie. + Un PCAET en cours de réalisation sur le territoire de la CCPV.	- Un territoire non propice aux énergies éoliennes ; - Absence de voie douce ; - Des bâtiments anciens consommateurs d'énergie.

Tableau 17 : Synthèse des enjeux sur la gestion des ressources naturelles et leur préservation

C.VI. LA GESTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS

C.VI.1. LA POLLUTION DES SOLS

VI.1.1.1 DEFINITION

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.
Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.
La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.
De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.
Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le Code minier, et le Code de l'environnement, et notamment sur son **Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**.
Les sols pollués sont recensés dans une base de données nommée BASOL.

VI.1.1.2 SUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

En l'état des connaissances, aucun sol pollué n'est recensé sur le territoire de la commune de Rouville (source : basol, 2017).

C.VI.2.HYDROCARBURE DANS LES EAUX DE RUISSELLEMENT

VI.2.1.1 DEFINITION

Le ruissellement désigne l'écoulement des eaux à la surface des sols, phénomène d'autant plus important que les sols seront imperméabilisés. Deux types de ruissellement peuvent être distingués :

- **En milieu rura**l : il peut générer des risques de coulées de boue accentués par la déforestation et des pratiques culturales (voir partie 5.2.2) ;
- **En milieu urbain** : favorisés par l'artificialisation des sols les ruissellements se chargent en polluants et saturent les réseaux, ce qui conduit à des phénomènes d'inondations et de pollutions des masses d'eau.

VI.2.1.2 SUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

La **gestion des eaux pluviales** est traitée dans le zonage d'assainissement, approuvé en juin 2002. Il stipule que les « eaux pluviales des habitations devront être infiltrées à la parcelle, rejetées au caniveau ou dans un exutoire superficiel lorsqu'il en existe un à proximité ».
Les **eaux de ruissellement rural** sont gérées par deux bassins d'orage situés en amont du bourg de Rouville.
Les **eaux pluviales urbaines** transitent sur les chaussées avant de rejoindre leur exutoire : le bassin pluvial n°3 et l'ancien lavoir à chevaux n°4.

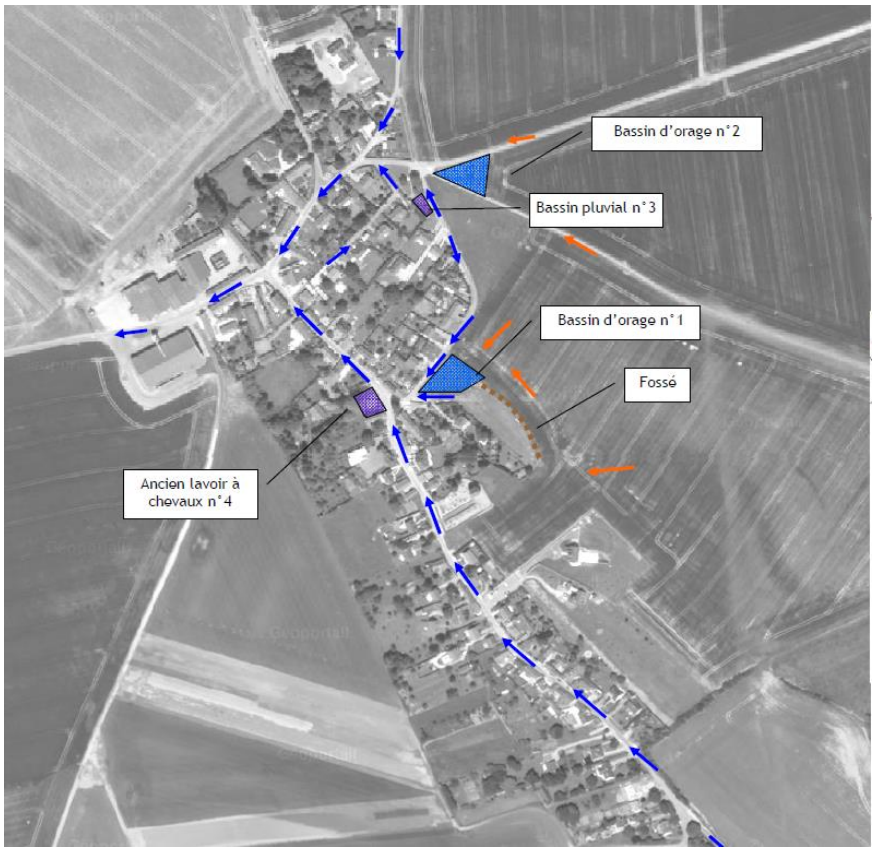

Carte 15 : Principe de fonction des écoulements / ruissellements d'eau pluviales au niveau du bourg de Rouville – Légende : flèche = sens d'écoulement des eaux (source : SORANGE, 2010)

En accord avec l'étude hydraulique menée en 2010, sur le territoire de Rouville (voir Carte 15) il apparait que dans le cas de fortes pluies les eaux de ruissellement rural, dépassent les capacités des bassins d'orage et se déversent sur la chaussée. Ces eaux rejoignent ainsi les eaux pluviales urbaines qui ruissellent sur les surfaces artificialisées et par la même se chargent en polluant.

Afin de remédier à cette situation un ensemble d'ouvrages hydrauliques, comprenant le redimensionnement des bassins d'orage, a été réalisé sur la commune de Rouville sur les recommandations et les conclusions de l'étude hydraulique de SORANGE.
En l'état l'enjeu des pollutions des eaux de pluies est faible. Toutefois, dans le cas où une nouvelle zone à urbaniser serait définit la gestion des eaux pluviales devra être pensée. En effet comme précisé dans l'étude hydraulique, au vu de la configuration du terrain, la solution la plus simple est l'emploi du bassin n°1 pour collecter les eaux pluviales de la future zone urbanisée, induisant le mélange des eaux pluviales et des eaux de ruissellement. **Il en résulterait une pollution probable des eaux pluviales par des hydrocarbures et des métaux lourds rendant leur traitement plus complexes.**

- ⇨ **L'enjeu relatif à la pollution des sols est nul.**
- ⇨ **En termes de pollution des eaux pluviales par les hydrocarbures et des métaux lourds l'enjeu est faible en l'état et devient modéré en considérant une extension urbaine future.**

C.VI.3.**L'EAU (POLLUTION, ASSAINISSEMENT)**

La rédaction de la gestion de l'eau usée est basée sur le rapport annuel du délégataire (RAD) de 2016, pour le service de l'assainissement collectif, ainsi que sur le rapport annuel sur le prix et la qualité (RAPQ) du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de 2016, en ce qui concerne l'assainissement non collectif.

VI.3.1.1 ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'assainissement des eaux usées sur la commune de Rouville est pour partie non collectif, au sein des écarts de la commune, le reste du territoire étant relié à un réseau d'assainissement collectif de Crépy-en-Valois. Le premier service est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Valois, le second est délégué à SAUR à travers un contrat de délégation de service public, dont la date d'échéance est le 31 octobre 2025.
Ainsi, ces deux services publics d'assainissement des eaux usées, assurent la bonne gestion des systèmes d'assainissements collectifs et individuels, en adéquation avec la Loi sur l'Eau de 1992.

VI.3.1.2 LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau de 1992 a donné aux communes la responsabilité de couvrir l'ensemble du territoire de systèmes d'assainissement, collectifs ou non collectifs, d'ici au 31 décembre 2005.
L'assainissement collectif concerne le service réalisé par la collectivité via des collecteurs et des stations d'épuration. Une redevance d'assainissement et payé par l'usager du service.
L'assainissement collectif n'est pas une obligation si son coût est jugé trop important ou que les enjeux environnementaux sont faibles.

Toutefois, les communes ont une obligation de contrôle des fosses présentes sur leur territoire. En parallèle les particuliers raccordés à ce type de structure sont tenus d'avoir un dispositif qui respecte les normes en vigueur et de l'entretenir. Les usagers ont ainsi l'obligation de ne pas jeter de subtances contaminantes, dangereuses ou toxiques dans le système d'assainisssement et de payer les services rendus, contrôle et éventuellement l'entretien.
En effet, l'état impose aux communes de facturer à chaque usager concerné les frais de contrôle, c'est-à-dire une redevance d'assainissement non collectif qui s'élève, sur le territoire de la CCPV, à 170 € pour un contrôle de bonne exécution et de 60 € pour une contre-étude. Cette facture permettant de rémunérer l'entreprise en charge des contrôles.

VI.3.1.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les missions de la Communauté de Communes
La Communauté de Communes du Pays de Valois assure la compétence de l'assainissement non collectif depuis février 2005 sur l'ensemble des 62 communes du territoire. En 2016, le nombre d'installations d'assainissement non collectif est évalué à 3 795 dispositifs, soit un taux de couverture estimé à 17,3% du territoire intercommunal au 31 décembre 2016.

Sur le territoire de Rouville, **la Communauté de Communes du Pays de Valois est responsable uniquement de deux installations localisées dans les écarts de la commune de Rouville. Ceci représente un équivalent de 5 habitants desservis par l'assainissement non collectif**.

Plusieurs missions œuvrent à la lutte contre la dégradation du milieu naturel :

- Contrôle des installations neuves : conception et implantation, respect des normes ;
- Contrôle des installations existantes : veiller au bon fonctionnement des installations et son inocuité sur l'environnement et la santé publique via des visites diagnostiques et des contrôles visuels.

Principe de fonctionnement d'une installation
Les eaux usées sont ainsi collectées à la parcelle et ne doivent pas être associées aux eaux pluviales. Elle subissent un certain nombre d'étape :

- L'eau est prétraitée dans une fosse étanche ,
- Les matières en suspension sont décantées et les éléments fottants récupérées,
- L'eau est acheminée vers un traitement par dégradation biochimique permettant l'élimination de la pollution, en passant dans un sol naturel ou un sol reconstitué,
- Les eaux sont infiltrées dans le sol ou dans un sol reconstruit.

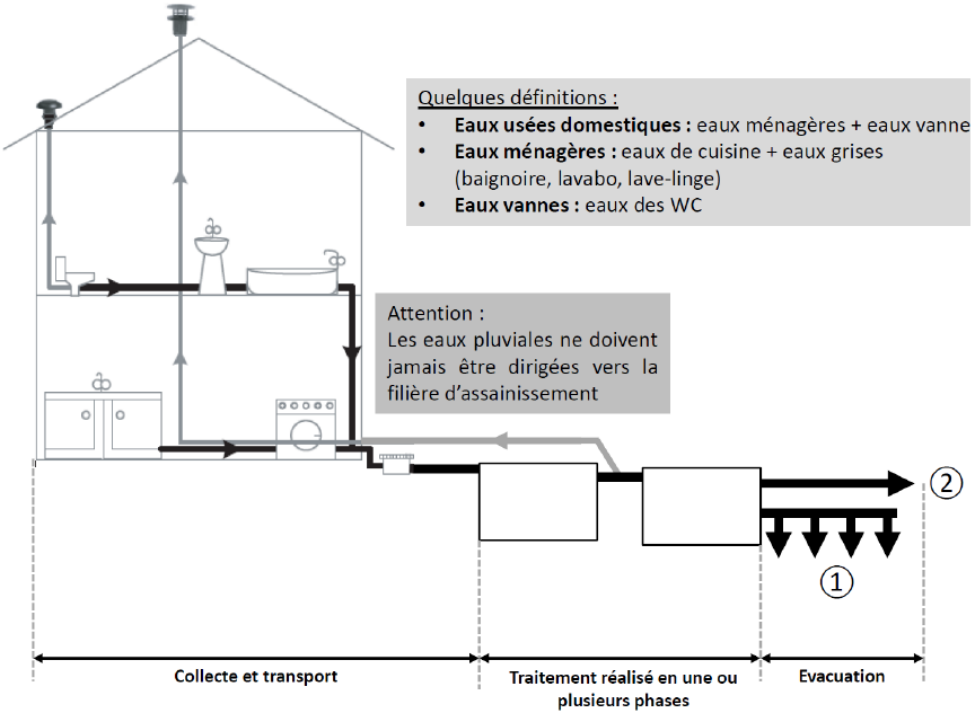

Figure 9 : Fonctionnement d'une installation d'assainissement (source : Ministère environnement)

L'installation d'assainissement non collectif prend en compte :

- La taille de l'habitation,
- Les caractéristiques du site (limites propriété, arbre, puits, cavités souterraines, surfaces disponibles, cours d'eau…,
- L'aptitude du sol à l'épuration.

Enfin, son dimensionnement dépend de l'équivalent habitant au sein de l'habitat.

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
Depuis la création du service, en 2006, 4 131 installations ont été contrôlées dont 1 241 ont été déclarées conformes, ou ont fait l'objet d'une mise en conformité. Ceci représente un taux de conformité de 30%. D'après le rapport SISPEA 2016 sur l'exercice 2014, le taux de conformité des dispositifs ANC à l'échelle nationale est de 60,3%.
En 2016, le SPANC a réalisé un total de 288 contrôles sur l'ensemble du territoire intercommunal.
A noter que l'indicateur de mise en œuvre de l'assainissement non collectif présente une note de 100/140 à l'échelle du territoire intercommunal en 2016. D'après le rapport SISPEA de 2016, cet indicateur est 97 à l'échelle nationale. Or cet indicateur traduit l'organisation du service ainsi que les prestations assurées par le SPANC.

Le prix du service
Les éléments de tarification du service sont fixés par la Communauté de Communes. Le taux de la TVA applicable à la part assainissement collectif et individuel est passé de 7 à 10% au 1er janvier 2014, en accord avec la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013.

Considérant une fréquence moyenne de vidange d'une fosse, d'une fois tous les quatre ans, le coût d'entretien d'un système d'assainissement non collectif, aux normes, s'élève à **75 € TTC par an** sur le territoire intercommunal de la CCPV en 2016.

Dans le cas d'une fosse défaillante des coûts supplémentaires de diagnostiques et de réhabilitation peuvent être prévus.

De la même façon, lors d'une vente immobilière un contrôle de conformité doit être réalisé par le SPANC à la demande du vendeur.

L'assainissement non collectif présente certains inconvénients :

- Même si certains frais d'entretien sont supportés en partie par l'agence de l'eau, ils restent souvent supérieurs à un assainissement collectif ;
- En dépit des contrôles réalisés par le SPANC et du suivi de ces installations par les communes, leur efficacité environnementale est dépendante de l'usager et de la bonne réalisation des travaux ;
- Les installations classiques d'assainissement non collectif mobilisent des surfaces importantes.

⇨ **Le territoire intercommunal est en partie couvert par un système d'assainissement non collectif, un Service Public de l'Assainissement Non Collectfi (SPANC) a été créé sur le territoire intercommunal de la CCPV. 2 habitats présents sur la commune de Rouville sont concernés par ce service.**

⇨ **Considérant la vidange et le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif, le coût moyen observé sur le territoire de la CCPV en 2015 est de 75 € TTC par an et par installation.**

⇨ **L'ensemble des installations du territoire intercommunal présente un taux de conformité de 30%, bien inférieur à la moyenne nationale.**

⇨ **L'organisation du SPANC ainsi que ses services semblent performants, si l'on considère l'indicateur de mise en œuvre de l'assainissement non collectif, sensiblement supérieur à celui observé à l'échelle nationale.**

VI.3.1.4 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Organisation de l'assainissement des eaux usées
L'assainissement collectif sur le territoire communal de Rouville est délégué à SAUR, via un contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 31 octobre 2025.
Les compétences liées au service sont la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées :

- la collecte consiste à reprendre l'ensemble des eaux usées domestiques ou non au droit de chaque habitation dans le réseau d'assainissement ;
- la compétence liée au transfert consiste à assurer le transport des eaux usées depuis le réseau de collecte vers l'usine de traitement : il peut s'agir de canalisations de refoulement ou de canalisations intercommunales par exemple ;
- la compétence liée au traitement consiste à améliorer la qualité des effluents à l'aide d'ouvrages adaptés avant rejet en milieu superficiel ou souterrain.

Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines de 2015
Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne de 2015 renforcée par l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce dernier remplace l'arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions qui s'appliquent aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.

La station d'épuration
Le réseau d'assainissement de Rouville est relié à la station d'épuration (STEP) de Crépy-en-Valois.
Mise en service en décembre 2005, cette STEP présente une capacité de 18 000 équivalent-habitant.
Cette infrastructure peut traiter un débit journalier de 3 600 m^3 selon un processus de boue activée en aération prolongée.
En 2015, cette station recevait un débit moyen entrant de 2 178 m^3 par jour et produisait 230 tonne de matière sèche de boues par an.
Cette même année l'équipement a été jugé conforme pour l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées avant leur rejet dans le milieu récepteur, le Ru des Taillandiers ; DCO, DBO5, NGL et PT :

- **DCO** : Demande Chimique en Oxygène : Quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent.
- **DBO5** : Demande Biologique en Oxygène en 5 jours : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matière organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable dans l'eau.
- **NGL** : L'azote global est la somme de l'azote total kjeldahl (NTK) et de l'azote oxydé : Azote nitreux (nitrite NO2) et azote nitrique (nitritate NO3).
- **PT** : Le phosphore global comprenant : le phosphore organique, résidu de matière vivante et le phosphore minéral, essentiellement constitués de phosphates (PO4).

Le réseau d'assainissement des eaux de Rouville
Les habitants du territoire de Rouville sont directement concernés par le service assainissement puisqu'ils produisent des eaux usées. Ces eaux doivent être collectées, transportées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.
En 2016, la commune de Rouville comptait **106 abonnés, soit approximativement 281 habitants** pour un **volume d'eau traitée de 9 922 m^3**. En 2015, le volume d'eau traitée était de 5 470 m^3 ce qui représente une augmentation de 81,4% du volume d'eau traitée par rapport à 2016. Le nombre d'abonné est toutefois resté inchangé entre ces deux années.

Le réseau communal est neuf et se compose de **4,2 km linéaire de canalisations** à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement, en proportion non spécifiée.
Ces conduites sont majoritairement en fonte, environ 55% d'entre elles. Le reste du réseau est en Polyéthylène expansé haute densité. De plus, le diamètre privilégié de ces conduites est de 200 mm (55%), 40% d'entre elles présentent un diamètre de 90 mm et 5% un diamètre de 63 mm.
Deux postes de relèvement mis en service en 2014 et localisés sur le territoire de Rouville, permettent la circulation des eaux usées dans les canalisations. Ce refoulement des eaux est consommateur d'énergie. En 2016 cette consommation représente près de 7 000 kWh.
En 2016, en dehors de la réalisation de deux contrôles réglementaires le réseau n'a connu aucune intervention, ni curative ni préventive.

Connaissance du réseau
L'équipement, inventorié précédemment, représente un patrimoine considérable de la collectivité. Aussi afin de garantir le maintien de celui-ci dans des conditions opérationnelles et de bon fonctionnement il est necessaire de connaître celui-ci. Cette connaissance se concrétise notamment via la cartographie de ce réseau traduisant sa composition et sa localisation.
La Loi Grenelle II introduit l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale établi selon un barême de 120 points. Cette note considère la connaissance de nombreux paramètres dont la réalisation de plan du réseau, l'information structurelle du réseau, l'âge et l'altimètrie, la localisation des interventions, l'inventaire des équipements électromécaniques, les branchements ou encore la définition d'un plan pluriannual d'enquête du réseau.
Cet indice (ICGPR) doit atteindre un total de 40 points sur les 45 points des 4 premiers critères pour que le gestionnaire du réseau soit considéré comme disposant d'un descriptif détaillé. En 2016, le réseau de Rouville présente une note de 45/45 pour ces premiers critères et **une note globale de 85/120**.

Le prix du service
Le coût global de la collecte et du traitement des eaux usées par m³ et pour 120 m³ est le suivant :

Coût 2015 € TTC/ m³	Coût 2016 € TTC / m³
5,12	**5,12**

Tableau 18 : Evolution du coût de la collecte des eaux usées (source : RAD, 2016)

50,4% de cette facture est issue de la part du délégataire, abonnements et consommations, 27% provient de la part communale, 13,5% à l'Agence de l'eau pour financer des actions environnementales et la modernisation des réseaux et 9% de TVA.

En 2016 la collecte et le traitement des eaux usées étaient facturés **5,12 € TTC / m³ par habitant.** La tarification de ce service n'a pas évolué entre 2015 et 2016. Malgré la stabilisation de ce tarif, il reste bien supérieur à la moyenne constatée à l'échelle nationale de **1,89 € TTC le m³** d'après l'observatoire SISPEA 2016.

- ⇨ **La capacité de la station est adaptée aux productions d'eau usée du territoire ;**
- ⇨ **Les rejets sont conformes aux normes en vigueur.**
- ⇨ **La SAUR dispose d'un descriptif détaillé du réseau d'eau usée.**
- ⇨ **Le volume d'eau usée traité issu du territoire a quasiment doublé entre 2015 et 2016 alors que le nombre d'abonné n'a pas évolué pendant ce même intervalle.**
- ⇨ **Le coût du service d'assainissement s'élève à 5,12 € TTC le m³ par habitant. Ce coût est beaucoup plus élevé que celui constaté à l'échelle nationale. En moyenne un habitant du territoire payera 40€ TTC par mois pour disposer du service d'assainissement collectif.**

C.VI.4.LE BRUIT

VI.4.1.1 IDENTIFICATION DES SOURCES

Défini comme « *toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies* », le bruit figure aujourd'hui parmi les principales nuisances affectant les français.
Le bruit est notamment généré par les transports aériens et le trafic routier des grands axes mais concerne aussi le centre des villes qui subissent des flux de circulation importants. Le classement sonore des transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons. Il concerne le réseau routier et le réseau SNCF :

- Pour les routes supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Pour les voies ferrées de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

Ainsi, les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories définies, par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013, puis révisé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016, selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

Niveau sonore de référence diurne Laeq (6h – 22h) en DB(A)	Niveau sonore de référence nocturne Laeq (22h – 6h) en DB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	300 m
76<L<81	71<L<76	2	250 m
70<L<76	66<L<71	3	100 m
65<L<70	60<L<66	4	30 m
60<L<65	55<L<60	5	10 m

Tableau 19 : Classement des infrastructures en fonction des niveaux sonores (source : arrêté préfectoral, 2016)

VI.4.1.2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVILLE

D'après le comptage routier réalisé sur le département de l'Oise en 2013, il apparaît que deux infrastructures de transport terrestre présentent un trafic supérieur à 2 000 véhicules par jour en moyenne, sur le territoire communal de Rouville. En effet sur la RD 136 ont été recensés, 7 286 véhicules par jour en moyenne en 2009 dont 3% de poids lourds. La RD 332 a été utilisée en 2012 par 2 406 véhicules par jour en moyenne dont 2% de poids lourds. En accord avec leur trafic ces deux routes structurantes étaient classées respectivement en catégorie 2 et en catégorie 3.

Ainsi, la commune de Rouville faisait l'objet d'un arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres datant du 28 décembre 1999, pour la RD 136 et pour la RD 332. Toutefois, une révision du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise a été réalisée. L'arrêté préfectoral actant cette révision a été signé le 23 novembre 2016. La RD 332 n'est plus soumise à une évaluation du bruit et la RD 136 a été déclassée comme route de troisième catégorie, ceci est illustré par la Carte 16. Cette carte repère les infrastructures terrestres susceptibles d'être sources de bruit :

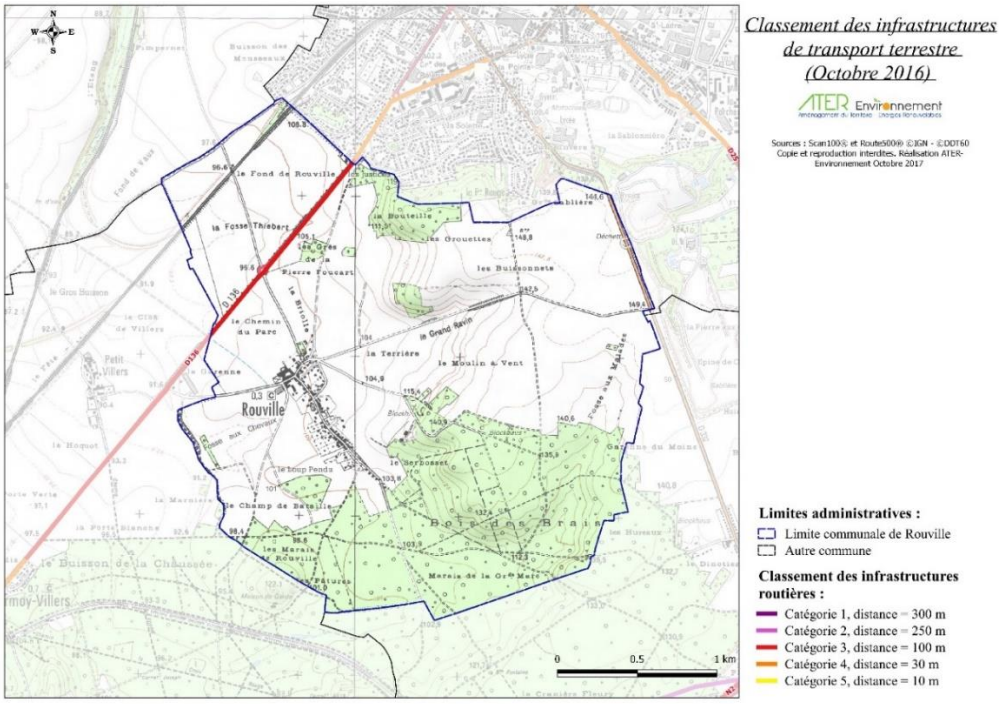

Carte 16 : Classement des infrastructures terrestres et distances affectées à la zone de bruit (source : Arrêté Préfectoral de l'Oise, 2016)

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose la réalisation de cartes de bruit pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport terrestre, puis l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).
L'objectif de cette directive est triple :

- protéger la population dans les habitations et les établissements d'enseignement et de santé exposés à des nuisances sonores excessives et protéger les zones calmes ;
- prévenir de nouvelles situations de gêne sonore ;
- informer la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.

Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles sont représentées par des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heure.
L'indicateur Lden est un indicateur imposé par la Directive Européenne. Cet indicateur signifie Level Day-Evening-Night. Il correspond à des niveaux de jour, soir et nuit, sur 24h. Les niveaux sonores de soirée et de nuit sont augmentés respectivement de 5 et 10 dB (A) pour traduire une gêne plus importante durant ces périodes.
Les enjeux humains associés à la RD136 n'ont pas motivés une identification précise des émergences de bruit dans l'environnement à partir de cette infrastructure. En adéquation avec son classement en catégorie 3, par arrêté préfectoral, une distance de 100 m de part et d'autre de l'axe de communication. Sur le territoire de Rouville, aucun habitat n'est actuellement affecté par cette zone d'émergence de bruit.
A partir de cartes bruits, un PPBE a été a élaboré en 2015 sur le territoire de Crépy-en-Valois. Il ne concerne toutefois pas le territoire de Rouville.
En accord avec l'étude réalisée par le Centre d'Etude Techniques de l'Equipement (CETE) de l'est la portion de ligne ferroviaire Paris – Laon, qui traverse le territoire de Rouville, n'est pas source de bruit dans l'environnement. En effet cette infrastructure est source potentielle de bruit sur une distance de 100 mètres de part et d'autre de son axe jusqu'à la commune d'Ormoy-Villers.

De plus, aucun aérodrome ou aéroport n'affecte le territoire de Rouville. Le plus proche est l'Aéroclub de Creil- Senlis-Chantilly à 25 km au nord-ouest. De la même façon la LGV nord et l'autoroute A1, identifiées comme structures sources de bruit se localisent respectivement, à 8,5 km et à 14,5 km à l'ouest du bourg de Rouville.
Enfin, compte tenu du trafic attaché à la RN2, une cartographie précise des émergences de bruit a été réalisée selon les deux indicateurs (Ln et Lden). Néanmoins, située à 3 km au sud du bourg de Rouvillle, cette infrastructure n'affecte pas le territoire communal.

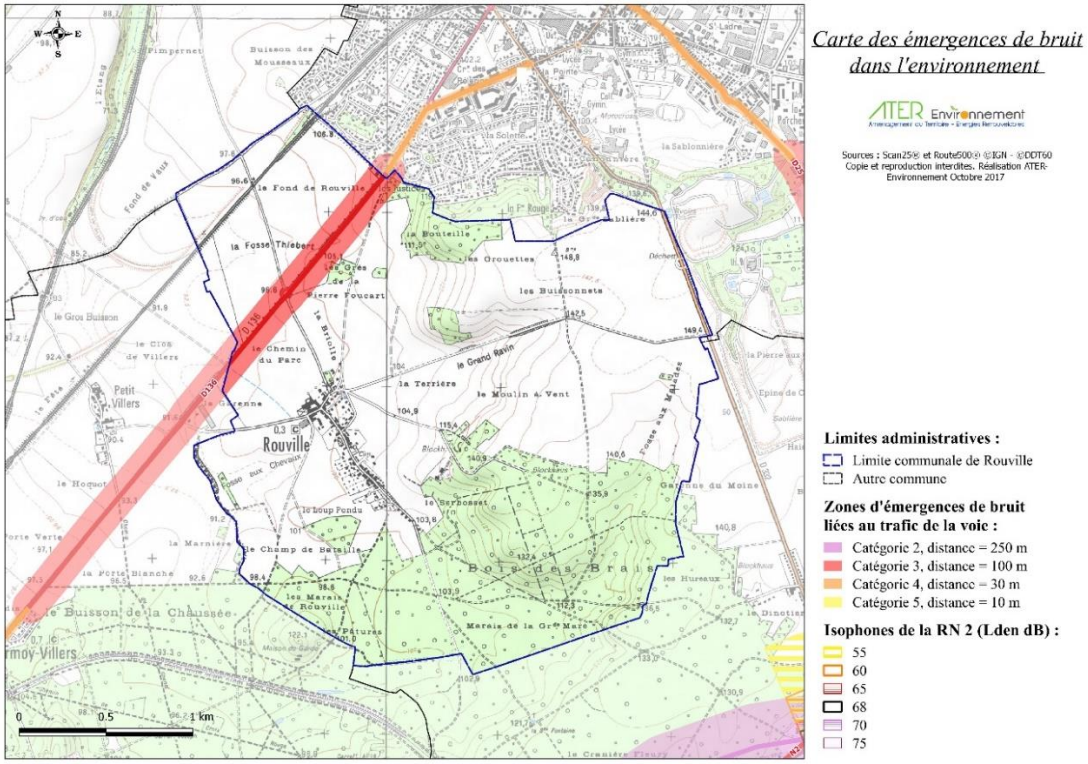

Carte 17 : Représentation graphique des zones exposées au bruit traduit sur le territoire de Rouville (source : PPBE de l'Oise, DDT60)

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement permet donc de prévenir les effets du bruit, mais aussi de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit. De plus, il comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux devraient être réduits. Ainsi, en l'état de nos connaissances sur le territoire de Rouville aucune infrastructure de transport terrestre n'est susceptible d'affecter la population communale.

VI.4.1.3 CONSEQUENCES SUR LA SANTE

Les bruits de l'environnement, générés par les trafics routiers, ferroviaires et aériens sont à l'origine de divers effets sur la santé des personnes exposées. Les données dans la suite de ce paragraphe sont exprimées en Laeq dB(A) :

- Perturbations du sommeil à partir de 30 dB(A) ;
- Perturbations du temps total du sommeil ;
- Modification des stades du sommeil ;
- Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A) ;
- Effets psycho physiologiques à partir de 65-70 dB(A) ;
- Effets sur la concentration ;
- Effets biologiques extra-auditifs : le stress.

⇨ **Aucune infrastructure de transport terrestre n'est susceptible de générer des émergences de bruits pouvant affecter la population de Rouville.**

C.VI.5.LA GESTION DES DECHETS

Cette partie est basée sur les données issues du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Valois, sur l'exercice 2015.

VI.5.1.1 ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) regroupe 62 communes et comptabilise une population totale de 54 439 en 2013, d'après l'INSEE. L'ensemble de ce territoire est intégré au Syndicat Mixte de la Vallée de L'Oise (SMVO) qui compte 311 communes et assurent le traitement des ordures ménagères et assimilés de 490 074 habitants. Depuis le 1er décembre le SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement) et le SMVO ont fusionné pour créer le SMDO (Syndicat Mixte Département Oise).
La CCPV a transféré ses compétences concernant le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilables au SMDO. Plus précisément ce dernier sera chargé de :

- Le tri des emballages ménagers et des journaux magazines,
- Le service déchetterie,
- La valorisation organique par compostage,
- La valorisation énergétique,
- Le transport ferroviaire des déchets.

La CCPV assure depuis 2000 la collecte sélective des déchets ménagers et celle des ordures ménagères résiduelles, sur son territoire.

VI.5.1.2 COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers résiduels a lieu pour l'ensemble de la population toute l'année.
La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois fonctionne en délégation de service public :

Type de collecte	Mode de collecte	Régie / prestation	Prestataire
Déchets ménagers résiduels	Porte-à-porte	Prestation et régie	Société Véolia
Collecte des emballages recyclables	Porte-à-porte	Prestation	Société Véolia
Déchetteries	Apport volontaire	Prestation	SMVO - Verdi
Déchets verts	Porte-à-porte	Prestation	Société Véolia
Encombrants	Collecte sur Rendez-vous	Prestation	Société Véolia
Verre	Apport volontaire	Prestation	Société ECT Collecte
Déchets de soins à risques infectieux	Apport volontaire	Prestation	Eco-organisme DASTRI

Figure 10 : Modes de collecte des ordures ménagères et assimilées (source : RAD CCPV, 2015)

Equipements mis à disposition pour le porte à porte
Des conteneurs sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de Communes du Pays de Valais. Ces bacs sont à mettre en pied d'habitation la veille pour le lendemain.

Déchets ménagers résiduels et assimilés
Ils sont collectés par la société Véolia via un bac adapté, distribué par la CCPV.
En 2015, 13 474 tonnes de déchets ont été produits sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, **246 kg par an et par habitant d'ordures ménagères résiduelles**.

En 2014, chaque habitant du territoire produisait 253 kg de ces déchets par an, **soit une régression de 7 kg par an et par habitant**.
Entre 2014 et 2015, le recul de 2,7% du poids total des déchets ménagers peut être mis en relation avec une sensibilisation des habitants du territoire, et la mise en place de la collecte des déchets plastiques étendus.
Depuis 2004, les déchets non recyclables sont valorisés énergétiquement au niveau du centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul (60). Cette structure d'une capacité de 173 250 tonnes d'ordures ménagères permet de diminuer la consommation de combustibles fossiles. En effet, **le centre produit de la vapeur rachetée par les industries voisines, produit de l'électricité revendue à ERDF et alimente le réseau de chauffage urbain de la ville de Nogent-sur-Oise.**
La localisation du site a également intégrée une bonne desserte, notamment ferroviaire, afin d'acheminer les ordures ménagères par voie ferrée.

Collecte sélective
La collecte des déchets ménagers recyclables est réalisée en porte-à-porte sur le territoire intercommunal, à raison d'un passage toutes les deux semaines. Cette collecte est permise grâce à la mise à disposition de bac jaune par la CCPV, à disposer en pied d'habitation la veille pour le lendemain.
Peuvent être inclus dans les bacs tous les emballages et les papiers, en mélange. De plus, tous les emballages plastiques sont à présent acceptés : bouteilles, pots de yaourt, barquettes en polystyrène, sacs, films plastiques…
Ces bacs sont relevés par la société Véolia dans des camions à benne simple et compactrice et acheminés au centre de tri de Villers-Saint-Paul, dans des containeurs par voie ferrée.
Entre 2014 et 2015, la collecte des emballages a progressé de 2 kg par an et par habitant, pour atteindre **48 kg par an et par habitant en 2015**. Ainsi, cette année 2 626 tonnes d'emballages et papiers ont été produits sur le territoire de la CCPV.
Pendant cet intervalle la quantité d'emballage valorisée a progressé de 4%, notamment en adéquation avec la collecte de tous les emballages plastiques depuis 2012.

Le verre

Le verre est collecté en apport volontaire par l'intermédiaire de bornes à verre. 168 bornes sont localisées sur le territoire de la CCPV, dans les communes, les hameaux, les déchetteries et les parkings de supermarchés. D'une capacité de 3 à 4 m^3, la répartition de ces bornes équivaut à 1 borne pour 307 habitants.

Le vidage des bornes est réalisé tous les 15 jours par la société ECT Collecte.

Entre 2014 et 2015, le verre collecté et valorisé est passé de 24 à **25 kg par an et par habitant**, soit une progression de 4%. A l'échelle du territoire le verre représente produit représente 1 390 tonnes.

VI.5.1.3 DECHETS VERTS

En 2015, une collecte séparée des déchets de jardin a été mise en place afin de réduire les tonnages d'ordures ménagères incinérées. Ce ramassage est hebdomadaire et s'effectue de la mi-mars à fin novembre, période propice aux travaux de jardinage.
Les déchets végétaux une fois collectés sont acheminés vers une station de compostage gérée par la société Naturéco située route de Soissons à Crépy-en-Valois.

Les quantités de déchets de jardin collectés en porte à porte peuvent varier d'une année à l'autre sous l'effet des conditions climatiques. Aussi, entre 2014 et 2015 celles-ci ont régressé de 14,5% du fait d'une sécheresse. 2 920 tonnes de déchets verts étaient ainsi produits en 2015, soit **53 kg par an et par habitant.**

VI.5.1.4 LES ENCOMBRANTS ET LES DEEE

Cette collecte est effectuée en porte-à-porte, sur rendez-vous par la société Véolia, en complément du service de déchetteries, pour les personnes ne pouvant se déplacer.
Entre 2014 et 2015, la quantité d'encombrants générée sur le territoire de la CCPV n'a pas évolué. Elle est restée à **5 kg par an et par habitant**, soit une production totale de 248 tonnes.
Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE ou D3E) peuvent être apportés en déchetterie ou collectés en porte-à-porte sur rendez-vous, pour les personnes ne pouvant se déplacer. Depuis 2010, la collecte des encombrants est séparative, un camion équipé d'un plateau ramasse les DEEE et un camion traditionnel ramasse le reste des encombrants.
En 2014 et 2015, 33 tonnes de D3E ont été produits sur le territoire de la CCPV, soit **0,6 kg par an et par habitant.**
Depuis septembre 2014, l'ensemble de ces déchets sont déposés sur une plateforme de tri de la société Véolia située à Nogent-sur-Oise pour y être valorisés :

- les D3E sont démontés, dépollués et les matériaux utiles sont récupérés à des fins de recyclage,
- les encombrants sont triés et transférés pour la majorité d'entre eux (93 %) vers des filières de valorisation (bois, ferrailles, plastiques, valorisation énergétique),
- une partie ultime de ces déchets fait l'objet d'une élimination par enfouissement (7 %).

VI.5.1.5 LES VETEMENTS

187 tonnes de Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) ont été produit en 2014 et 2015, soit **3 kg de TLC par an et par habitant**.
Les TLC comprennent les vêtements, le linge de maison, les chaussures et petite maroquinerie encore en bon état ou usés. Ils sont récoltés dans des bornes à textiles « Le Relais » ou « Eco textile » d'une capacité de 2 à 2,5 m^3. En 2015, 51 bornes sont recensées sur le territoire dont 16 de 16 placées dans les déchetteries et parkings de supermarché.

VI.5.1.6 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Au sein des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) sont concernés les déchets tranchants, piquants ou coupants (seringues, aiguilles, embouts de stylos injecteurs, lancettes, scalpels…) produits par les particuliers en auto-traitement résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.
La plupart des pharmacies du territoire a accepté de réaliser cette collecte de déchets d'activités. En effet, en contact quotidien avec leurs clients, c'est à eux qu'ont été confiées la distribution et la réception des contenants, ainsi que la sensibilisation des utilisateurs potentiels de ce service.
La collecte, l'évacuation et le traitement de ces déchets est assuré gratuitement, depuis 2013, par l'Eco-organisme DASTRI.
Les pharmacies assurant cette mission les plus proches de Rouville, sont localisées à Crépy-en-Valois. La pharmacie du Valois, la plus proche, se localise à 1,7 km du bourg de Rouville.

VI.5.1.7 DECHETTERIES

Le SMVO gère 25 déchetteries sur l'ensemble de son territoire, soit environ une déchetterie pour 19 600 habitants en 2014.
Quatre déchetteries sont présentes sur le territoire de la CCPV ; une à Crépy-en-Valois, au Plessis-Belleville, à Betz et à Morienval.
L'accès aux déchetteries est désormais autorisé par la présentation d'une carte à puce personnelle, permettant de mieux contrôler les apports.
Ces déchetteries ont pour objectif d'accueillir les habitants du territoire dans le but que ces derniers puissent déposer gratuitement, les déchets encombrants (électroménager usagé,

déchets de jardin, bois, gravats, ferrailles,…) et les déchets spéciaux (huiles de vidange, batteries, piles, restes de peinture,…).
Les déchets ainsi récupérés sont recyclés ou valorisés par des filières spécialisées. Ceux qui ne peuvent pas être recyclés sont détruits ; dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

- ⇨ **Une offre de collecte des déchets complète et variée.**
- ⇨ **Une diminution du poids des ordures ménagères parallèle à une augmentation du poids de matières recyclées, en écartant les déchets verts ;**
- ⇨ **Une stagnation du poids des encombrants, des D3E et des textiles.**

VI.5.1.8 FILIERES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS

Production totale de déchets sur le territoire

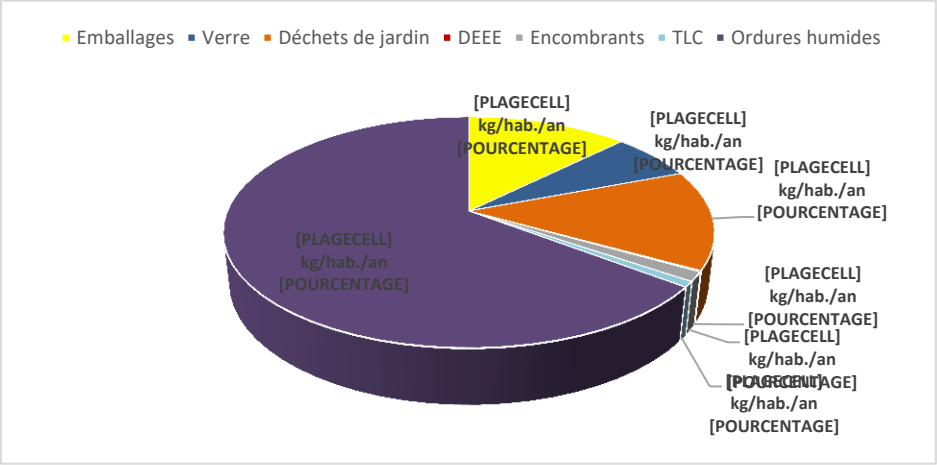

Figure 11 : Part de déchets produits et collectés sur le territoire de la CCPV en 2015 (source : rapport annuel du délégataire du service, 2015)

En 2015, **chaque habitant a trié en moyenne 134 kg de déchets valorisables**, soit 35% du poids des poubelles. Ce chiffre a diminué de 4% en comparaison de 2014, en raison d'une diminution importante de déchets verts, -14,5%.

Aussi, en moyenne **380,6 kg par an et par habitant de déchets ménagers hors déchetterie**, sont produits sur le territoire de la CCPV. Ce volume a régressé de 3,3% entre 2014 et 2015, notamment en raison d'un net recul du volume d'ordure ménagère produit, qui est passé de 253 kg par an et par habitant à **246 kg par an et par habitant en 2015.** En 2013 d'après l'ADEME, le volume d'ordures ménagères s'élève à **268 kg par an et par habitant à l'échelle nationale**.

Valorisation des déchets et filières de traitement

Chaque type de déchet collecté suit une filière de traitement différente.

Type de collecte	Transport	Traitement	Localisation	Valorisation
Ordures ménagères résiduelles	Camion / Voie ferrée	Centre de valorisation énergétique	Villers-Saint-Paul (60)	Energie
Emballages	Camion / Voie ferrée	Centre de tri	Villers-Saint-Paul (60)	Filières de recyclage
Verre	Camion grue	Saint-Gobain Emballages	Rozet-Saint-Albin (02)	Verrier
Déchets verts	Camion	Centre de compostage	Crépy-en-Valois (60)	Composte
Encombrants et D3E	Camion	Plateforme de trie	Nogent-sur-Oise	Valorisation matière

Tableau 20 : Synthèse des modes de transport, des filières de traitement et de valorisation selon les déchets collectés (source : RAD CCPV, 2015)

Depuis, 1998 le SMVO a choisi de privilégier un **acheminement des déchets par voie ferroviaire**, afin de limiter la pollution de l'air et diminuer le trafic des poids lourds sur les routes départementales. Ceci s'est concrétisé par la signature d'un protocole d'accord avec la SNCF en juin 1998 ainsi que par la construction d'un **quai de transfert sur la commune d'Ormoy-Villers**, situé près de la gare et du réseau ferroviaire, opérationnel depuis 2006. Ce quai a pour rôle de collecter les déchets du Valois et de les transférer vers le centre de valorisation énergétique et le centre de tri de Villers-Saint-Paul.

Coût de la collecte et des traitements

	Coût (€)	Coût par habitant (€)	Coût (€)	Coût par habitant (€)
Collecte				
Prestation (véolia et ECT collecte)	1 363 798	25	1 403 757	26
Fonction régie de collecte	217 651	4	195 861	4
Personnel (12 agents…)	555 163	10	578 648	11
Matériel (conteneurs, sacs de tri…)	82 140	2	51 662	1
Communication	19 001	0	11 486	0
Dette	50 565	1	50 750	1
Etudes et recherches	12 300	0	26 970	0
Total	**2 300 618**	**42**	**2 319 134**	**42**
Traitement				
Valorisation énergétique Verdi	1 256 388	23	1 203 940	22
Contribution déchetteries, déchets verts	1 525 047	28	1 525 660	28
Coût résiduel du tri SMVO	0	0	0	0
Total	**2 781 435**	**51**	**2 729 600**	**50**
TOTAL Collecte et Traitement	**5 082 053**	**93**	**5 048 734**	**93**

Tableau 21 : Coût de la collecte et des modes d'élimination des déchets (source : RAD de la CCPV, 2015)

Les coûts de la collecte et ceux du traitement des ordures ménagères sur le territoire de la CCPV sont approximativement réparti de manière équivalente.
Aussi, en ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, son coût est principalement lié aux prestations de services qui représentaient 60% des coûts liés à la collecte. Ce poste de dépense a augmenté de 3% entre 2014 et 2015.

De plus, la CCPV a engagé 12 agents de collecte, 1 responsable de service, 1 adjoint et 1 assistante administrative afin d'assurer la collecte des déchets réalisée en régie. Ce poste de dépense représente 25% des dépenses liées à la collecte des déchets et a également progressé de 4% entre 2014 et 2015.

Le traitement des déchets représente la seconde moitié des dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. Ce poste de dépense est lié pour moitié au fonctionnement du centre de valorisation énergétique et pour l'autre moitié aux frais de fonctionnement des déchetteries.

Ainsi, rapporté à l'habitant le service de collecte et de traitement des ordures ménagères s'élève **à 92,5€ par an et par habitant**. Celui-ci a légèrement diminué comparé à 2014, année pour laquelle ce service s'élevé à 93€ par an et par habitant. Ce coût énoncé est un coût aidé, c'est-à-dire que de l'ensemble des charges (structures, collecte, transport…) sont déduits :

- les produits industriels (ventes de matériaux et d'énergies),
- les soutiens des éco-organismes (filières à responsabilité élargie du producteur / REP),
- les aides publiques.

En 2012, d'après l'ADEME la moyenne nationale du coût aidé était de **89€ hors taxe par an et par habitant.**

- ⇨ **Un traitement des déchets efficace et priorisant la valorisation des déchets.**
- ⇨ **Un coût comparable à la moyenne nationale et un volume de déchets résiduels produits moindre qu'à léchelle nationale.**
- ⇨ **Un coût global collecte et traitement des déchets qui a légèrement regressé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.**

VI.5.1.9 VERS LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Le SMVO

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise est un établissement public, créé en 1996, comprenant 311 communes pour un total de 490 637 habitants.
Il exerce une mission de service public, telle que définie par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'Environnement.

Ce syndicat gère le transport, le traitement et la valorisation des déchets des habitants de son territoire et notamment celui de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Le SMVO possède une compétence importante de « sensibilisation à la prévention de la production des déchets et au tri des matières recyclables ».
Dans le cadre de cette compétence des actions sont menées auprès des collectivités et des administrés du territoire.

Figure 12 : Les compétences portées par le SMVO, notamment sur le territoire de la CCPV (SMVO, 2016)

Diminuer les ordures ménagères résiduelles

Au sein de la CCPV, 65% des ordures ménagères collectées correspondent à des ordures résiduelles. Une régression de 2,7% de cette catégorie de déchets a été observée entre 2014 et 2015. La collecte de ces déchets et de leur traitement génère un coût à la collectivité et, par la même aux habitants de la CCPV, correspondant environ à la moitié des coûts du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Figure 13 : Composition des déchets ménagers résiduels (source : Rapport annuel d'activité du SYMOVE, 2015)

Or des efforts peuvent être menés afin de réduire de manière notable le poids des déchets résiduels. En effet, d'après l'ADEME de nombreux déchets valorisables restent présents dans la poubelle ordinaire. Au sein du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement), syndicat de transport et de traitement des ordures ménagères voisin du SMVO, des études, sont régulièrement effectuées sur son territoire afin de connaître la composition des ordures ménagères résiduelles. La dernière étude a été réalisée en sur deux dates en 2009 et 2013.

Aussi près de 64% des déchets mis à la poubelle pourraient être valorisés pour produire du compost ou recyclés pour produire de nouvelles matières premières. Cette progression permettrait d'en réduire à la fois l'impact environnemental et le coût pour la collectivité.

Une prévention des déchets

Depuis 2006, le SMVO dispose d'un plan de prévention des déchets soutenu par l'ADEME Picardie et le Conseil Régional de Picardie. Etablis sur 5 ans, ce plan a initié une dynamique de réduction des déchets.

Ainsi, d'après les données de 2013, sont constatés depuis 2006 :

- Une diminution des ordures ménagères résiduelles de 23,7% ;
- Une augmentation du tri des emballages et journaux magazines de +19,3% ;
- Une réduction du verre produit (-5,9%), en raison notamment d'un poids moindre des bouteilles ;
- Une augmentation des déchets verts en porte à porte (+10,4%)
- Une augmentation des apports en déchetterie (+45,2%).

Un nouveau plan de prévention des déchets vient de s'achever, en 2016. Il a été initié en 2011 et avait pour objectif de répondre aux obligations de la loi grenelle 2 de réduction de 7% des ordures ménagères assimilées produites sur le territoire. Afin d'atteindre cet objectif plusieurs actions ont été entreprises :

- la sensibilisation du public,
- les éco-manifestations,
- le compostage domestique, collectif et autonome,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'exemplarité des collectivités,
- la promotion des recycleries et des brocantes,
- les actions avec les grandes surfaces.

Recyclerie

Trois recycleries sont présentes sur le territoire :

- Recyclerie du Pays Noyonnais à Noyon,
- sud –Oise Recyclerie à Villers-Saint-Paul,
- La Recyclerie de l'Agglomération du Compiégnois Margny-lès-Compiègne.

Celles-ci ont pour but de promouvoir l'économie circulaire. Leur objectif est de favoriser la réduction des déchets via la réutilisation, la réparation et le détournement des objets récupérés. En 2016, d'après l'observatoire des ressourceries de 2016, 33 618 tonnes de déchets ont été valorisés sur l'ensemble du territoire français.
Les ressourceries / recyclerie ont également une mission de sensibilisation des habitants du territoire par la vente d'objets customisés ou la réalisation d'ateliers ainsi que d'animations. En 2016, 2 925 actions de sensibilisation ont été réalisées sur le territoire national.

La communication
La réduction des déchets passe par des actions de communication et d'information auprès des habitants du territoire. Cette communication est réalisée à deux échelles, une par la Communauté de Communes du Pays de Valois :

- La réalisation d'un mémo du tri sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois avec l'aide et la participation financière du SMVO ;
- La production et la diffusion d'un règlement de la collecte ;
- Une information détaillée sur le ramassage des déchets verts.

Une autre communication est réalisée à l'échelle du SMVO :

- La mise en place d'un horaire unique pour le réseau de déchetteries Verdi et l'information de celui-ci via la diffusion d'une plaquette d'information en 2009 ;
- La production d'une affiche informant de l'amélioration du tri des plastiques en 2012 ;
- La mise en page d'un guide détaillé du tri sur l'ensemble du territoire du SMVO.

⇨ **Des actions de sensibilisation pour une meilleure intégration des enjeux liés à la production des déchets conduisant à améliorer le tri et réduire les déchets à la source.**
⇨ **Trois recycleries sur le territoire du SMVO permettant une meilleure valorisation des ressources, produisant des richesses et aidant à réduire les déchets incinérés.**
⇨ **Une communication pour mieux trier les déchets.**

C.VI.6. **SYNTHESE**

La gestion des nuisances et des pollutions observée sur le territoire de la commune de Rouville représente à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Pollution des sols	+ Des sols non pollués ;	- Une gestion de la pollution des eaux pluviales par les hydrocarbures et des métaux lourds ne considérant pas une extension urbaine future ;
Eau (assainissement)	+ Un territoire quasiment intégralement relié au service d'assainissement collectif, 2 habitations disposent d'un assainissement autonome ; + Le gestionnaire du réseau d'assainissement dispose d'une bonne connaissance du réseau ;	- 30% des installations ANC sont conformes sur le territoire de la CCPV ; - Un volume d'eau usée traité qui a quasiment doublé entre 2015 et 2016 ; - Un coût du service d'assainissement bien supérieur à celui observé à la moyenne nationale ;
Bruit	+ Une bonne desserte : A1, RN2 et LGV nord à proximité ; + Un territoire dont le bâti n'est pas affecté par des émergences de bruit ;	- Une RD 136 associée à une émergence de bruit équivalente à 100 m de part et d'autre de son axe mais n'affectant aucun habitat sur le territoire de Rouville ;
Déchets	+ Une offre de collecte de déchets complète ; + Un tri sélectif en progression en parallèle d'une diminution de la production d'ordure ménagère résiduelle ; + Une production de déchet inférieure à la moyenne nationale ; + Un coût de collecte et du traitement des déchets en légère régression et comparable au coût à l'échelle nationale.	

Tableau 22 : Synthèse des enjeux sur la gestion des nuisances et des pollutions

C.VII. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

VII.1.1.1 LEUR DEFINITION DANS PLUSIEURS DOCUMENTS

L'information préventive sur les risques majeurs naturels et technologiques est essentielle pour renseigner la population sur ces risques dans le département mais aussi sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre par les pouvoirs publics. C'est pourquoi elle est déclinée dans deux documents présentés ci-après.

VII.1.1.2 LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Le droit à cette information, institué en France par la loi du 22 juillet 1987 et inscrit à présent dans le Code de l'Environnement, a conduit à la rédaction dans l'Oise d'un Dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En 2017, il a fait l'objet à nouveau d'une révision, approuvée par arrêté préfectoral le 17 juillet 2017. C'est sur ce rapport que l'analyse des risques s'appuie.

Numéro	Population	PPR inondation approuvé	PPR mouvement de terrain approuvé	Plan Particulier d'Intervention	Cavités ou Marnières existante
552	**296**				

Tableau 23 : Extrait de liste des communes du département soumises à un risque majeur arrêté par le Préfet de l'Oise le 1er juin 2016 (source : DDRM60, 2017)

La commune de Rouville n'est concernée par aucun risque naturel et technologique d'après l'arrêté préfectoral de la liste des communes du département soumises à un risque majeur, du 1er janvier 2016.

VII.1.1.3 L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LES LOCATAIRES

Depuis le 1er juin 2006, s'applique l'obligation d'I**nformation sur les risques des Acquéreurs-Locataires (IAL)** lors de toute transaction immobilière. Ce dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location (même pour une brève durée) un bien immobilier (bâti ou non bâti).

- Informer les acquéreurs ou locataires sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou d'un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques (PPRN et PPRT).
- Informer les acquéreurs et locataires de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

L'objectif de l'IAL est de permettre à l'acquéreur/locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien immobilier qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.
L'arrêté préfectoral en vigueur à ce jour dans l'Oise est l'arrêté du 13 juillet 2018.
Ainsi, ce document présente notamment les deux arrêtés de catastrophe naturelle recensés sur le territoire de Rouville et présentés ci-dessous.

C.VIII. RISQUES NATURELS

C.VIII.1.ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

Le territoire de Rouville a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle (source : georisque, octobre 2017), détaillé dans le tableau ci-dessous.

Nature de la catastrophe naturelle	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	08/12/2006
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	30/12/1999

Tableau 24 : Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire d'étude (source : georisque, août 2016)

C.VIII.2. INONDATION

VIII.2.1.1 DEFINITION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (ou apparaître) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.
Trois types d'inondations peuvent être distingués :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

VIII.2.1.2 RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

La Commission Européenne a adopté la **directive 2007/60/CE** relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite «Directive Inondations » en 2007. En France, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement** (LENE) du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle II ») et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation** (SNGRI), arrêtée le 07 octobre 2014.

Le **Plan de Gestion du Risque Inondation** (PGRI) est une déclinaison de la SNGRI, à l'échelle de chaque grand bassin. Les priorités en matière de gestion du risque d'inondation y sont définies. Ainsi, ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire. Mis à jour tous les 6 ans, le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015.

S'inscrivant dans le cadre fixé par le PGRI des stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). La commune de Rouville n'est pas considérée comme territoire exposé à un risque important d'inondation.

Pour diminuer les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par là même les dégâts humains et matériels qu'ils engendrent, des outils ont été mis en place :

- **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi).** Ce document a pour objectif de prévenir le risque humain en zone inondable, de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels, et de prévenir les dommages aux biens, aux activités existantes et futures en zone inondable.
- **L'Atlas des Zones Inondables (AZI)** vient compléter les connaissances des risques d'inondation en dehors des PPRi. Il représente un outil de référence pour les services de l'Etat et revêt seulement une valeur informative qui doit être utilisée lors de l'élaboration tout document d'urbanisme.

Le territoire de Rouville n'intègre aucun PPRi ni AZI. Le PPRI le plus proche est celui de **de la rivière de l'Oise, bief Compiègne - Pont-Sainte-Maxence du Noyonnais,** approuvé par arrêté préfectoral le 29 octobre 1996 et modifié le 29 janvier 2014, localisé 14 km au nord – ouest du bourg.

⇨ **Aucun zonage PPRI ni AZI ne grève le territoire communal de Rouville.**

VIII.2.1.3 RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPES

Les conséquences de ces remontées de nappe sont l'inondation durable des sous-sols de bâtiments et la fragilisation de cavités.
Le changement climatique peut amplifier l'importance et la fréquence de ce phénomène. Aussi, afin de réduire les conséquences que les remontées de nappe peuvent avoir, il est important de les prendre en compte dans l'aménagement, lors de la conception des bâtiments ou l'élaboration de document d'urbanisme.
Suite aux inondations de 2001, en particulier dans le nord de la France, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a confié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) une étude dont l'objectif est de localiser les secteurs pouvant être menacés par un tel risque, sur le territoire français.
Produit en juillet 2006, cette étude croise des données BSS permettant d'identifier le niveau d'eau, des données lithologiques, l'identification des bassins versant ainsi que des données altimétriques. Le résultat est une cartographie au 1/50.000ème du territoire national. Cette échelle permet d'identifier le danger d'un secteur.
Le territoire de Rouville présente, majoritairement, une sensibilité très faible à faible au risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments. Cette sensibilité concerne approximativement 70% du territoire, notamment dans sa partie nord – est. Dans le tiers sud-ouest du territoire cette sensibilité au risque d'inondation devient modérée..
La partie urbanisée du territoire de Rouville est associée à une sensibilité faible à moyen au risque de remontée de nappe dans les sédiments. Dans ses extrémités nord et sud le bourg peut se localiser dans des zones où la sensibilité au risque devient modérée. Aussi, cette sensibilité étant étudiée au 1/50.000ème la sensibilité réelle constatée peut varier localement. Néanmoins, l'urbanisation éventuelle du territoire sera préférée dans des zones où la sensibilité est identifiée comme faible. Dans le cas contraire les constructions en sous-sol pourront être réglementées.

⇨ **Le bourg de la commune de Rouville est localisé dans une zone où la sensibilité au risque de remontée de nappe dans les sédiments est très faible à moyenne**
⇨ **Localement cette sensibilité peut être modérée.**
⇨ **Le futur plan local d'urbanisme prendra en considération cette carte des aléas et localisera et réglementera les nouvelles constructions en accord avec celle-ci.**

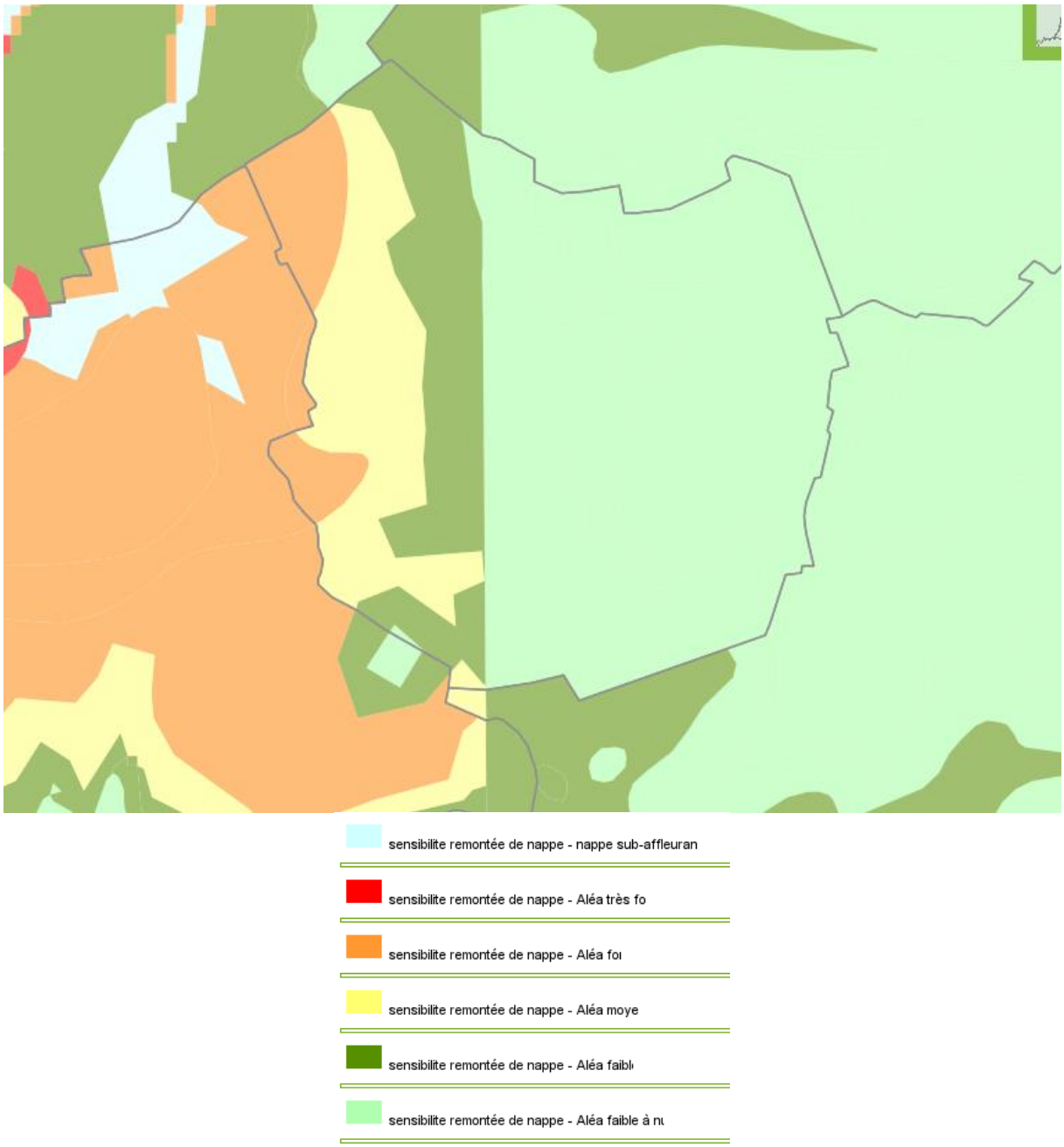

Carte 18 : Sensibilité du territoire de Rouville aux phénomènes d'inondations par remontée de nappe (Cartélie 60)

Risques liés au ruissellement pluvial et aux coulées de boue

Relatif au ruissellement

Il s'agit de l'écoulement dans les rues des eaux non absorbées par le réseau d'assainissement. Ce phénomène est amplifié par l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings…) et par les pratiques culturales, limitant l'infiltration des eaux. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

La Carte 19 présente les zones de ruissellement sur le territoire de Rouville. Ces données sont issues de l'Atlas des Zones de Ruissellement (AZOR) produit par le CETE en 2009 à l'échelle du département de l'Oise. Les informations présentées ici ont été calculées à partir des Modèles Numériques de Terrain (MNT) à l'échelle de bassins versants identifiés au sein de mailles de 25 m par 25 m, soit environ 1,25 km².

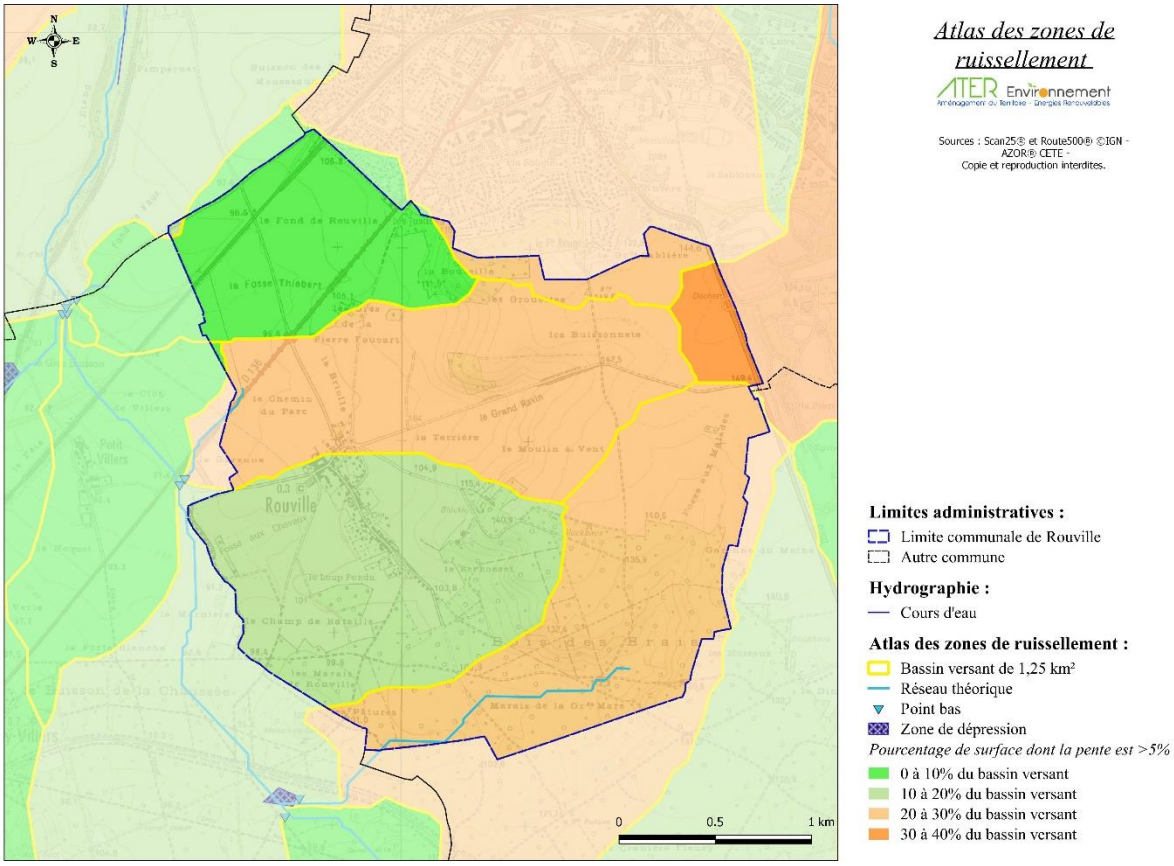

Carte 19 : Atlas des zones de ruissellement sur le territoire communal de Rouville (source : AZOR CETE, 2009)

Au sein de chacun de ces bassins est identifié un tronçon hydrographique théorique ainsi que son point d'évacuation via le « point bas du bassin ». Les zones de dépression correspondent à des cuvettes identifiées dans le MNT. Aucun point bas n'est situé sur le territoire communal. Ces points se localisent logiquement au nord-ouest du territoire au sein du Fossé de Pimpernet et au sud-ouest sur la Grivette.

Ainsi, le territoire communal de Rouville est composé principalement par des bassins versants au sein desquels 20 à 30% de la surface est couverte par des pentes supérieures à 5%. En dessous de ce pourcentage de pente, très peu de ruissellement est observé, uniquement lors d'épisodes orageux violents. A partir de 5% de coefficient de pente, le ruissellement est avéré. Au-delà de 15% de coefficient de pente le ruissellement est quasi-exclusif. **Globalement le territoire de Rouville est soumis à des ruissellements.**

Deux principaux bassins versants dont 20 à 30% de leur surface présente des pentes supérieures à 5%, régissent les écoulements sur le territoire communal de Rouville. Le bassin médian, au nord du bourg, récolte les eaux de pluies au niveau de la route départementale D136 puis dirige celles-ci à l'ouest de la commune sur le territoire d'Ormoy-Villers. Les eaux sont alors évacuées via le Fossé de Pimpernet. Le second bassin se situe au sud du territoire au sein du Bois des Brais. Les eaux sont recueillies à l'extrémité sud-est de la commune et évacuées en direction du sud-ouest sur le territoire communal d'Ormoy-Villers. Enfin ces eaux convergent au nord avec les eaux collectées par le bassin précédent, avant d'être conduites au Fossé de Pimpernet.

A cette échelle d'étude le territoire communal de Rouville semble présenter un aléa au risque de ruissellement. Aussi, deux bassins d'orage à l'amont de Rouville permettent de gérer les eaux de ruissellement rural. Les bassins fonctionnent par infiltration et en cas de dépassement de leur capacité, ils se déversent sur la rue. La commune signale des problèmes ponctuels réguliers d'inondation liés à la combinaison entre les ruissellements issus du plateau et les eaux pluviales. Les deux bassins d'orage n°1 et 2 ne permettent pas de régler ces problèmes.

Pour cette raison et considérant que la commune est sujette à des inondations lors d'épisodes pluvieux, notamment le 29/12/1999 et le 01/12/2006 (arrêtés de catastrophe naturelle) la commune a mandaté une étude hydraulique qui a été menée en 2010. Elle est annexée au PLU.

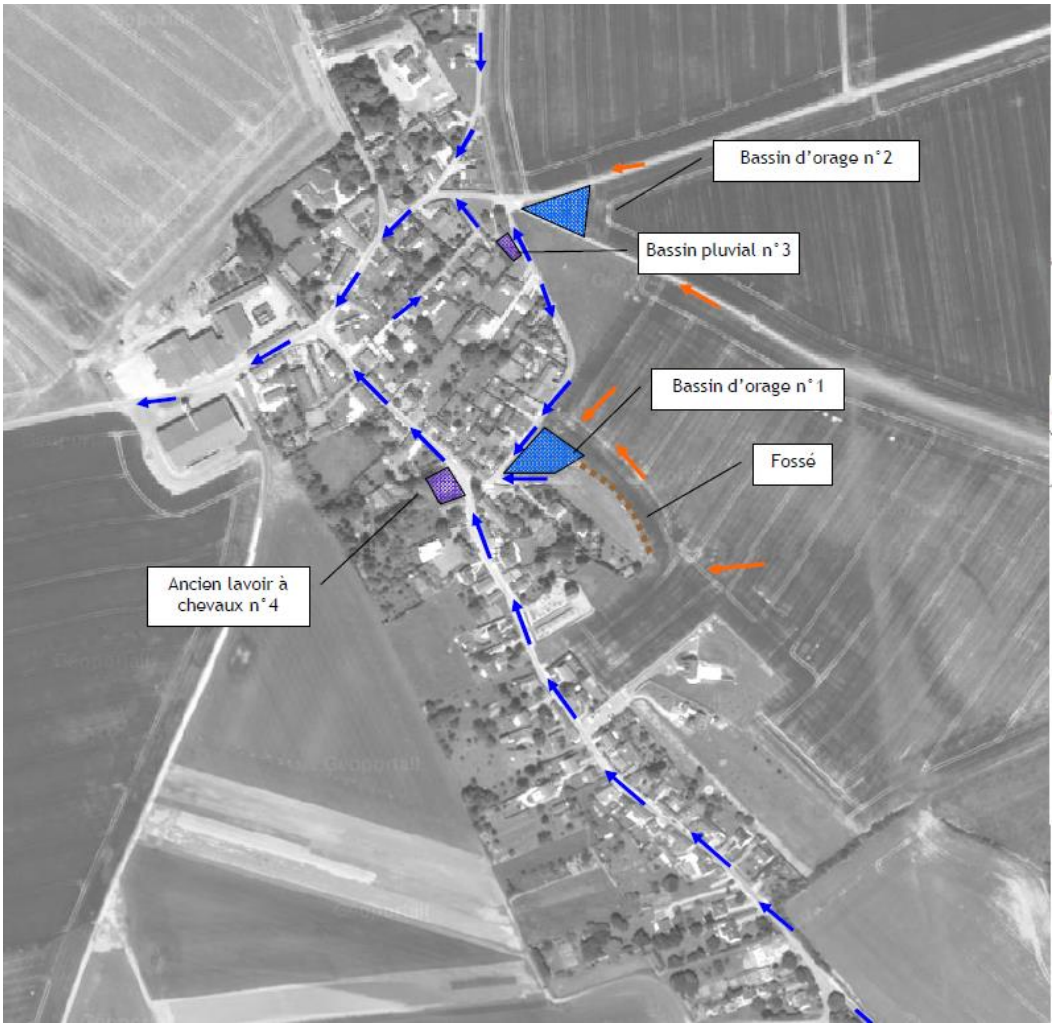

Carte 20 : Principe de fonction des écoulements / ruissellements d'eau pluviales au niveau du bourg de Rouville – Légende : flèche = sens d'écoulement des eaux (source : SORANGE, 2010)

- **Relatif aux coulées de boue**

Le ruissellement lié à de fortes précipitations dans les terrains agricoles, entraîne le départ de terre par érosion et emporte les éléments fertiles du sol de façon irréversible. L'érosion peut entraîner une dégradation de la qualité des eaux ainsi qu'un déplacement des sédiments plus ou moins importants pouvant provoquer des « **coulées boueuses** ». Ces phénomènes peuvent provoquer d'importants dommages en aval et font l'objet de demandes d'indemnisations des particuliers ou des collectivités, au titre des catastrophes naturelles. Le territoire de Rouville a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle « coulée de boue » en 2006 comme exposé précédemment.

En effet, comme le présente la Carte 21 le territoire présente un aléa nul à faible aux coulées de boue dans la partie sud de son territoire étant donné la présence d'une couverture forestière.

A l'inverse les sols au nord ont été mis en culture. Aussi, en adéquation avec le relief le quart central du territoire présente un aléa fort à très fort au risque de coulée de boue. Le reste du territoire est soumis à un aléa moyen à ce risque. Ainsi, la partie urbanisée est associée à un aléa moyen au risque de coulée de boue.

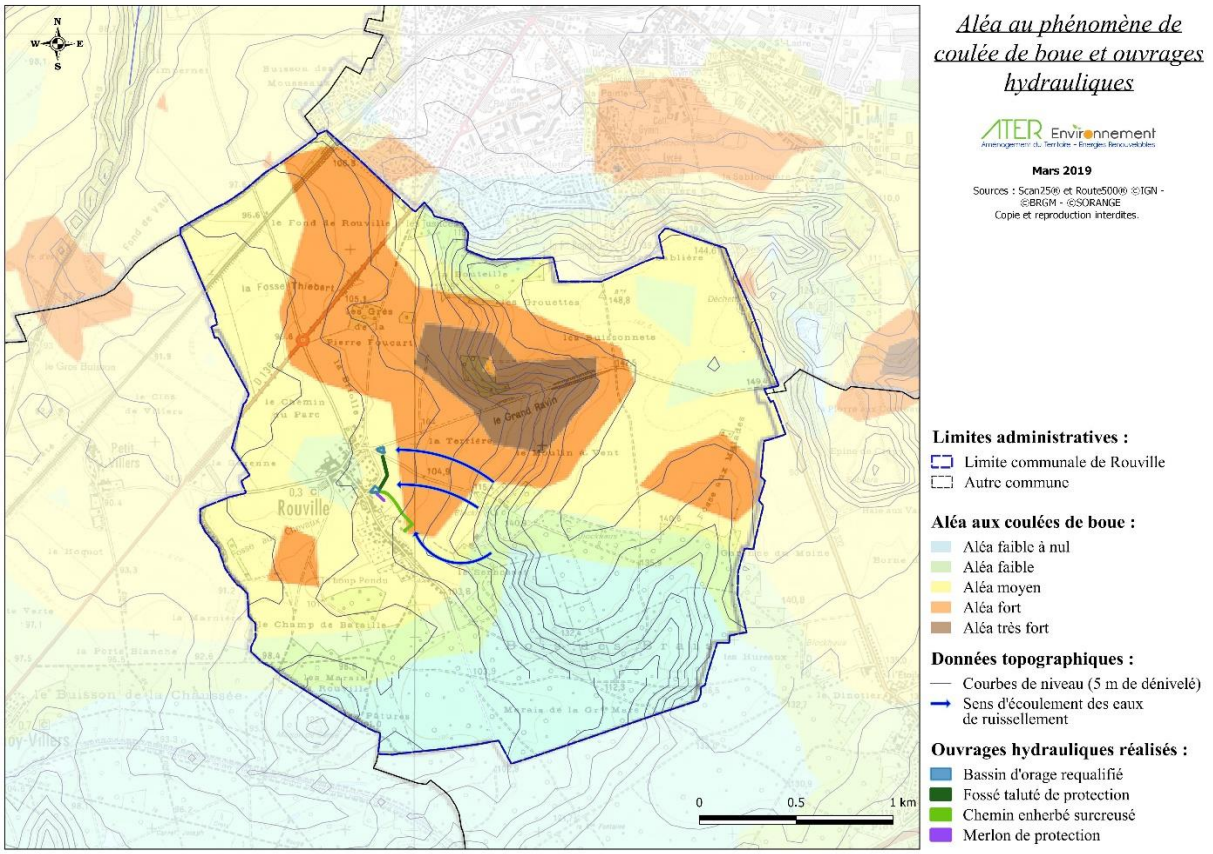

Carte 21 : Cartographie de l'aléa aux coulées de boue sur le territoire de Rouville et ouvrages hydrauliques réalisés

Au regard de cet enjeu et des épisodes de ruissellement / coulées de boue survenus sur le territoire, l'étude hydraulique de 2010 a débouché sur la proposition de deux schémas de gestion des eaux de ruissellement du secteur du « Moulin à vent » débouchant sur la frange urbaine nord de la commune. Parmi les deux solutions proposées la commune a opté pour le schéma permettant la gestion des

eaux de ruissellement via l'agrandissement et les réaménagements des deux bassins d'orages existant.

Cette solution présente l'avantage d'utiliser les deux bassins d'orage existant (n°1 et n°2). Par contre en cas d'extension urbaine un espace supplémentaire devra être réservé aux ouvrages hydrauliques destinés à la gestion des eaux pluviales issues du nouveau secteur urbanisé.

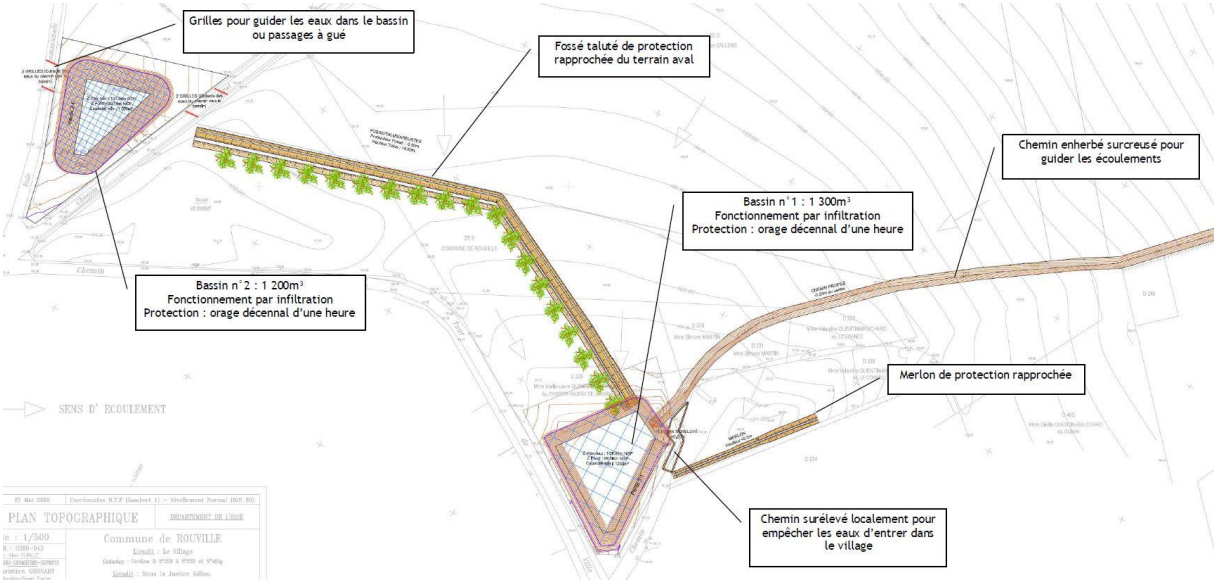

Carte 22 : Solution proposée pour une meilleure gestion des eaux de ruissellement sur le territoire de Rouville (source : SORANGE, 2010)

La superposition des risques de coulées de boue et des ouvrages réalisés sur la commune de Rouville (Carte 21), permet d'observer que les aléas très fort et fort de coulées de boue, au nord-est du bourg de Rouville, peuvent être « contenus » par les ouvrages réalisés.

Il peut être raisonnable de considérer un aléa moindre à l'aval des ouvrages hydrauliques, c'est-à-dire au sein de la partie urbanisée du territoire. Un aléa faible est identifié au sein d'une partie du territoire. Toutefois, ce niveau d'aléa n'est plus valable dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser sera identifié, secteur nécessitant alors l'étude d'une gestion des eaux pluviales adaptée.

- ⇨ **Un territoire potentiellement soumis à des risques de ruissellement mais dont les eaux sont principalement évacuées vers la commune d'Ormoy-Villers.**
- ⇨ **Un aléa moyen à faible au risque de coulées de boue au sein de la zone urbaine du territoire de Rouville mais pouvant être considéré comme faible en adéquation avec les ouvrages hydrauliques.**
- ⇨ **Une gestion des eaux pluviales à penser dans le cas d'une nouvelle zone urbaine.**

C.VIII.3.MOUVEMENTS DE TERRAIN

VIII.3.1.1 DEFINITION

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

VIII.3.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

- **Les cavités et mouvements de terrain :**

Relatif à la présence de cavité, aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire (source : georisques.gouv.fr, octobre 2017).

Relatif aux mouvements de terrain, deux mouvements de terrain ont été identifiés sur le territoire de Rouville. Un effondrement recensé au lieu-dit du « Grand ravin », en 1961, à l'est du bourg et une coulée localisée dans la rue du tour de ville, intervenue en 2000.

> ⇨ **En l'état des connaissances, le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavité est nul.**
> ⇨ **Des mouvements de terrain localisés ont été inventoriés sur le territoire, principalement à travers un effondrement et une coulée.**

- **Le retrait – gonflement des argiles :**

Relatif à l'aléa retrait et gonflement des argiles, le territoire est soumis à un risque nul à moyen au risque de retrait – gonflement des argiles. La partie nord – ouest de cette commune présente un aléa nul à ce risque (voir Carte 23).

Les principaux dégâts dus au retrait des argiles se manifestent par des fissures en façade. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène. Les désordres se manifestent ainsi par des décollements entre des éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par des distorsions des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.

> ⇨ **Une majorité du territoire de Rouville est soumise à un aléa nul à moyen au risque de retrait gonflement des argiles.**
> ⇨ **La partie nord - ouest de la commune présente un aléa nul à ce risque.**

Carte 23 : Risques de mouvements de terrain sur le territoire de Rouville (Georisque)

C.VIII.4.**RISQUE SISMIQUE**

VIII.4.1.1 DEFINITION

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.
Le séisme est le risque naturel majeur qui cause le plus de dégâts.
Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (source : planseisme.fr).

VIII.4.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

L'actuel zonage sismique classe le département de l'Oise en zone de sismicité 1.
La zone de sismicité 1 n'est pas soumise à des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments à risque normal, l'aléa sismique étant qualifié de très faible.

⇨ **Le territoire de Rouville est classé en zone sismique 1, c'est-à-dire à très faible probabilité d'occurrence.**

C.VIII.5.**FEUX DE FORET**

VIII.5.1.1 DEFINITION

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi-hectare de forêt, de lande, de maquis, ou de garrigue.
Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **Une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêts par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecue, dépôts d'ordures...), accident ou malveillance,
- **Un apport d'oxygène** : le vent active la combustion,
- **Un combustible** (végétation) : le risque de feu est lié à différents paramètres : sécheresse, état d'entretien de la forêt, composition des différentes strates de végétation, essences forestières constituant les peuplements, relief,…

Le département de l'Oise est particulièrement exposé aux feux de végétation. On en distingue deux types : les feux d'herbes sèches et les feux de plaine (blé coupé ou sur pied). Globalement, les communes concernées par le risque feux de forêt sont celles bordant un bois ou une forêt.

VIII.5.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

Le territoire de Rouville est recouvert sur environ un quart de sa surface, principalement sous forme d'une forêt fermée à mélange de feuillus. Les premières habitations se localisent à l'orée du Bois des Brais.
Le risque de feux de forêt est possible.

- ⇨ **Le risque d'un feu de forêt sur le territoire de Rouville est possible considérant la proximité des premières habitations avec le Bois des Brais.**
- ⇨ **Aucun feu de forêt ou agricole n'a été inventorié sur le territoire.**

C.VIII.6.RISQUE CLIMATIQUE – LA TEMPETE

VIII.6.1.1 DEFINITION DE LA TEMPETE

Les tempêtes peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent, pouvant atteindre une extension horizontale 1000 km à 2000 km.

VIII.6.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

Ce risque est plus élevé sur les zones littorales car elles sont plus proches en général des perturbations venant de l'Atlantique.
Cependant certains évènements majeurs amènent à ne pas négliger ce risque (tempête du 26 décembre 1999).
Néanmoins, de violents orages accompagnés de vents dépassant les 100 km/h se produisent régulièrement causant des dommages importants mais n'entraînant pas systématiquement de constatation d'état de catastrophe naturelle.
La tempête ne touche pas de zone précise. Elle n'a pas de limites géographiques et peut concerner toutes les communes du département de l'Oise dont la commune de Rouville.

VIII.6.1.3 MESURES PRISES POUR REDUIRE LES RISQUES

Météo France diffuse deux fois par jour, à 6h00 et à 16h00, ou plus fréquemment en cas de besoin, une carte de vigilance aux services de l'Etat. L'objectif est d'informer les pouvoirs publics et la population en cas de phénomène météorologique dangereux dans les 24h00 à venir. Cette prévision est accompagnée de conseils de comportement adaptes à la situation. Pour ce faire, la Préfecture prévient les maires pour diffusion locale des préconisations et mise en alerte des services municipaux.

- ⇨ **Le territoire de Rouville est soumis comme tout le département de l'Oise à un aléa tempête.**
- ⇨ **Il n'est globalement pas observé d'augmentation de la fréquence, ni de la force des tempêtes. En revanche, les dégâts engendrés sont plus importants car l'urbanisation crée des zones d'enjeux.**
- ⇨ **Aujourd'hui la médiation autour de ce phénomène est beaucoup plus forte. Le risque est porté à la connaissance des communes et de la population via la cartographie des risques. Des mesures de prévention et des mesures de sauvegarde permettent de limiter l'impact sur l'homme.**

C.IX. RISQUES TECHNOLOGIQUES

C.IX.1.RISQUES INDUSTRIELS

IX.1.1.1 DEFINITION

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.
Ce risque peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et a des contrôles réguliers.
Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles :

- **L'incendie** : incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brulures et d'asphyxie ;
- **L'explosion** : explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par propagation de l'onde de choc ;
- **La dispersion** : dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **Les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **Les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes, qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

IX.1.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

En application de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », des établissements sont inventoriées **SEVESO « seuil-haut »,** afin d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.
Dans le but de résorber des situations difficiles, héritées du passé, entre les sites à haut-risque et leur environnement, des établissements peuvent faire l'objet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
Les établissements classés « seuil haut ». Les plus proches sont ceux de Butagaz et de FM France, respectivement sur les communes de Lévignen et de Crépy-en-Valois, à environ 3 km du bourg de Rouville. Le premier fait l'objet d'un PPRT prescrit le 19/05/2009, le second ne présente aucun PPRT approuvé actuellement.
En application de cette même directive, **des établissements classés « seuil bas »** ont été identifiés. Le plus proche est la société Valfrance, localisée à 9,5 km au sud-ouest du bourg de Rouville, sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.
Relatif aux **Installations Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), le Porter à Connaissance de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, précise l'existence d'une seule ICPE. Il s'agit de l'entreprise de Stockage du Valois ouverte depuis le 05/03/1985 et située au 8 rue Albert Callens.
En termes d'anciens sites industriels et activités de services, le territoire de Rouville en compte deux toujours en activité (source : BASIAS, juin 2019) :

	Société	Libellé activité	Etat
1	Giraudon robert (Ets)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	En activité
2	SCEA FEME de Rouville (ex. Deshydratation du Vallois SA, ex.Callens albert)	- Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné ; - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) ; - Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)	En activité

Tableau 25 : Inventaire historique des sites industriels et activités de service sur le territoire de Rouville (source : BASIAS, juin 2019)

Sur **le plan agricole** l'article L.111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiment agricoles abriant des élevages et les habitations ou immeubles occupés par des tiers. D'après le PAC de Rouville des informations connues de la Direction Départementale des Territoires (DDT), la commune n'est concernée par aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou bâtiment soumis au régime du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

C.IX.2.**RISQUE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE**

IX.2.1.1 DEFINITION

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.
Deux types d'accidents impliquant un véhicule transportant des marchandises dangereuses peuvent être distingués :

- Accident de type « C » (comme circulation) ; ce sont les accidents de circulation au cours desquels la marchandise dangereuse n'a pas ou a été peu libérée.
- Accident de type « M » (comme marchandise dangereuse) ; ceux-ci sont caractérisés soit par :
  - ✓ des blessures imputables à la marchandise dangereuse (intoxications, brûlures, malaises,…) ;
  - ✓ un épandage de la marchandise supérieur à 100 litres (citernes, bouteilles, fûts, bidons, …) ;
  - ✓ une fuite de gaz, quel qu'en soit le volume ;
  - ✓ une explosion ou un incendie du chargement de marchandises dangereuses ou d'une partie de ce chargement.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents de TMD, très graves pour les personnes, sont peu fréquents.

IX.2.1.2 RISQUES POSSIBLES POUR LE TERRITOIRE DE ROUVILLE

Le territoire de Rouville n'est pas concerné par un risque de **transport de matières dangereuses et radioactives par voie routière.** La RN2 ainsi que la RD1324, associées à ce type de risque, se localisent au nord et au sud de la commune de Rouville, approximativement à 2,5 km de son bourg.
La commune n'est pas concernée par le transport de ces matières par voies ferrées. En effet, la ligne Paris – nord – Laon traversant le territoire de Rouville, est concernée par le risque de transport de matières dangereuses de Paris à Ormoy-Villers, puis d'Ormoy-Villers à Longueil-Sainte-Marie. Ces deux infrastructures ferroviaires ne recoupent pas le territoire de Rouville, l'embranchement se faisant à environ 1,2 km à l'ouest de la limite communale la plus proche.
Aucun transport de matières radioactives n'est réalisé par voie navigable. Un transport de matières dangereuses est réalisé sur le canal de l'Oise, celui-ci est localisé à environ 16 km au nord – ouest de Rouville.

Enfin, la canalisation de transport de gaz naturel d'Arc de Dierrey traverse le territoire communal de Rouville selon un axe est-ouest. Cette conduite permet le transport de gaz naturel sur une distance d'environ 310 km, entre Cuvilly (60) et Voisines (52). Il permettra d'acheminer vers l'est et le sud du pays le gaz naturel reçu par le futur terminal méthanier de Dunkerque.
Sur le territoire de Rouville cela se traduit par la présence d'une canalisation d'un diamètre nominale de 1200 mm et d'une pression maximale de service de 67,7 bars.

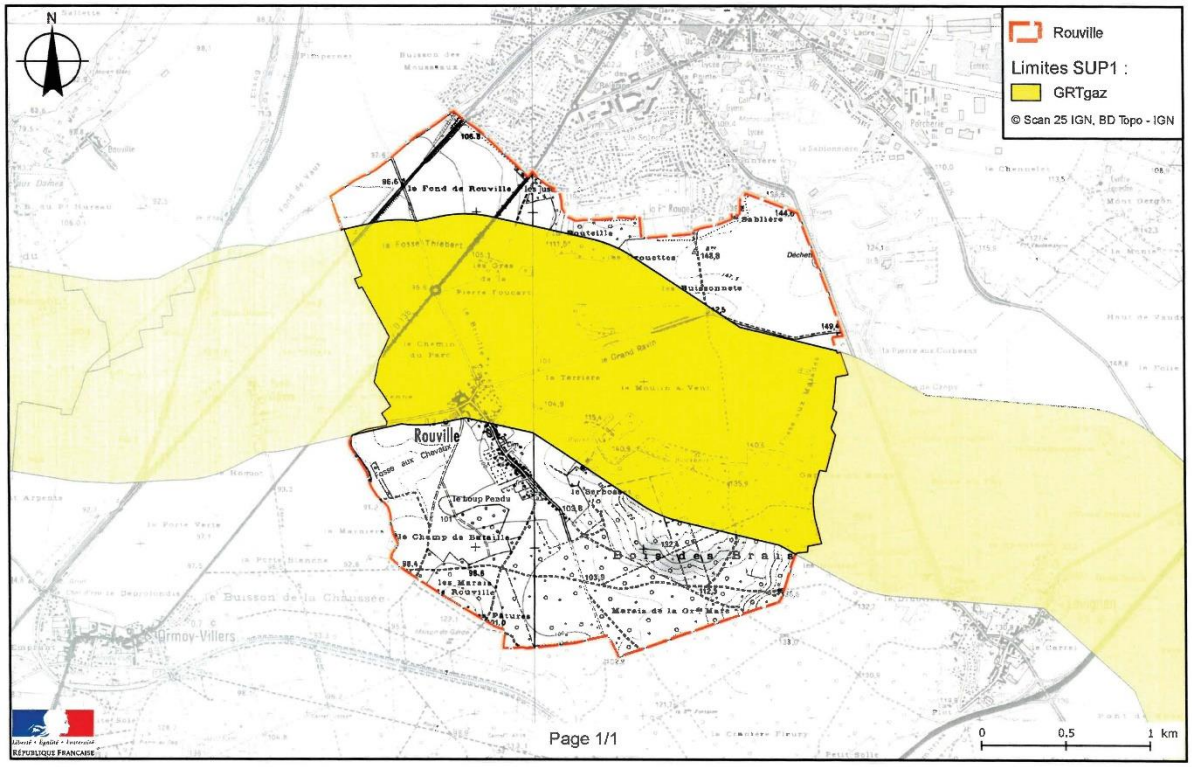

Carte 24 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (source : GRTgaz, 2017)

Comme le présente la Carte 24 une servitude d'utilité publique SUP1, équivalent à 600 m de part et d'autre de la canalisation, est observée. Cette précaution a pour objectif de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par cette canalisation, conformément au code de l'environnement.
Il en résulte, l'obligation de joindre une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation, lors de demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH), si celui-ci est compris dans l'emprise de la SUP1.
Aucune autre contrainte d'urbanisme n'est à signaler pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Toutefois, en accord avec l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, GRT gaz devra être informé immédiatement de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager délivré dans la zone de la SUP1.

IX.2.1.3 SYNTHESE

La gestion des risques naturels et industriels observée sur le territoire de Rouville représente à la fois des atouts et des faiblesses. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Atout	Faiblesse
Inondation	+ Aucun PPRI ni AZI sur le territoire communal ; + Une sensibilité au risque de remontée de nappe globalement faible ;	- Une sensibilité au risque de remontée de nappe qui devient modérée en zone urbaine ; - Un territoire soumis à des risques de ruissellement se traduisant par un aléa de coulées de boue modéré dans le bourg ;
Mouvement de terrain	+ Aucune cavité ; + Un territoire présentant une sensibilité nul à moyenne au retrait gonflement des argiles ;	- Un effondrement et une coulée à proximité du bourg ;
Risque sismique	+ Un risque sismique, à très faible probabilité d'occurrence ;	
Feux de forêts	+ Un risque de feu de forêt maîtrisée en raison d'une gestion adaptée des milieux forestiers ;	- Une proximité des premiers habitats avec le Bois des Brais au sud ;
Risques climatiques	+ Un risque tempête possible – toutefois absence d'observation de l'augmentation de la fréquence, ni de la force des tempêtes ;	- Des dégâts engendrés plus importants car l'urbanisation crée des zones d'enjeux ;
Rupture de barrage	+ Un risque nul ;	
Industriel	+ Absence sur le territoire d'établissement nucléaire ou SEVESO ; + Un établissement ICPE en activité et deux sites industriels **et activités de services** ;	
Transport de matière dangereuse	+ La commune est concernée par une conduite de transport de gaz naturel pour laquelle des servitudes sont observées.	- Le bourg de Rouville est situé à environ 2,5 km de la RN2, de la RD1324.

Tableau 26 : Synthèse des enjeux sur les risques naturels et technologiques

C.X. SYNTHESE

C.X.1. DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial d'un Plan Local d'Urbanisme d'un territoire permet de caractériser l'environnement ainsi que d'identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal étudié. Les données recueillies, lors de cette phase, sont analysées et interprétées afin d'être traduite en sensibilités.

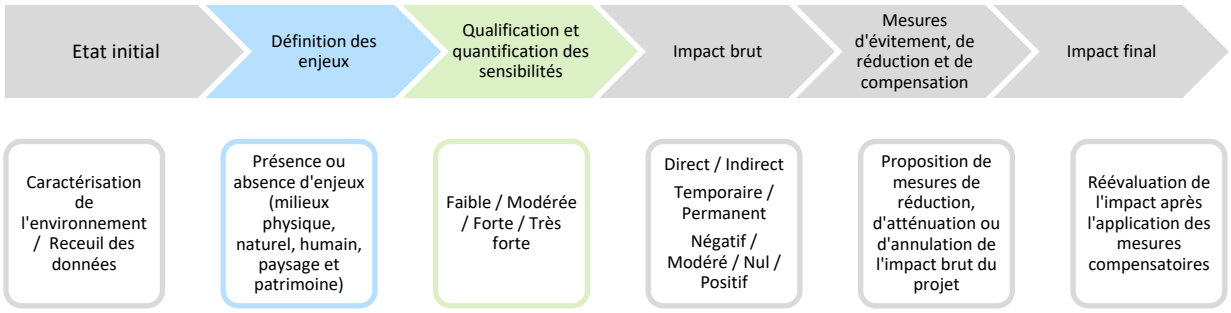

Figure 14 : Les différentes phases de la rédaction d'une étude d'impact

L'enjeu est déterminé par l'état actuel ou prévisible de territoire (« photographie de l'existent ») vis-à-vis des caractéristiques physique, écologique, patrimoniale, naturelle et socio-économique. Les enjeux sont définis par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse… Cette définition des enjeux est indépendante de l'idée même d'un projet.
La sensibilité correspond à l'interprétation de l'enjeu au regard du projet. En effet, il exprime le risque de perdre ou non, une partie de la valeur de l'enjeu en réalisant le projet. Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'impact potentiel du projet communal sur l'enjeu étudié.
La synthèse des enjeux est présentée sous la forme d'un tableau comportant les caractéristiques du territoire et les niveaux de sensibilité. Ce tableau permet ainsi de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Néanmoins, la transcription des données en sensibilité n'est pas aisée et est menée par une approche analytique et systémique. Les choix doivent toujours être explicités et la démarche environnementale doit être « transparente » afin d'écarter toute subjectivité.

Niveau de sensibilité
Très forte
Forte
Modérée
Faible
Très faible

Tableau 27 : Echelle de couleur des niveaux de sensibilité

C.X.2. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
Milieux physique		
Géologie - pédologie	1	Des formations crayeuses de l'Eocène moyen recouvert de limons de plateau. Ces derniers contribuent à la qualité agronomique du territoire
Hydrologie / hydrographie	2	Territoire localisé dans le bassin versant Seine-Normandie où SDAGE 2010-2015 / SAGE de l'Automne approuvé en 2016 / Rivière Sainte-Marie à proximité présente un bon état écologique mais un report de l'objectif de son bon état chimique (HAP) / Nappe de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq présente un bon état quantitatif mais un report de l'atteinte de son bon état chimique (pesticides) ; 2 autres nappes au bon état quantitatif et qualitatif
Climat	1	Climat océanique tempéré
Topographie	1	Un bourg localisé au sein du plateau agricole du Valois Multien à une altitude moyenne de 100 m / Le territoire est adossé à une fronde boisée au sud
Les milieux naturels et leurs sensibilités		
Patrimoine d'inventaire / réglementaire	3	Un patrimoine naturel riche en partie protégé par des outils réglementaires sur 30% de la surface communale : ZPS Natura 2000 et deux ENS / Des milieux d'intérêt inventoriés : ZNIEFF1, ZNIEFF2 et ZICO / Une artificialisation des sols du territoire principalement via l'établissement d'infrastructures affectant le déplacement des espèces
Biodiversité	4	Des espèces patrimoniales faunistique et floristique associées au bois / Des bosquets et des haies, entre les cultures, supports aux déplacements des espèces, notamment des grands mammifères / Un axe d'échanges pour les oiseaux et les autres mammifères / Des espèces avifaunistiques motivant la ZPS associées aux lisières boisées (Buse variable ou l'Epervier d'Europe) et aux cultures (Busard cendré et Busard Saint-Martin)
Corridor biologique	2	Des corridors inter et intra-forestiers localisés d'après le Conservatoire des sites naturels dans le Bois des Brais en continuité du Bois du Roi / Localisation de corridors liés aux landes / Des milieux menacés de fragmentation en lien avec les infrastructures linéaires / SCoT du Pays de Valois recense un réservoir de biodiversité au sud et un corridor traversant la commune selon un axe nord – sud pour relier le sud de Crépy-en-Valois
Zones humides	1	Aucune zone humide sur le territoire ni même de zone potentiellement humide

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
La gestion des ressources naturelles et leur préservation		
Le sous-sol	3	Une ressource minérale, notamment en sable, en calcaire et en marne, non exploitée ; Une servitude instaurée au titre du code minier pour la recherche de Silice ; Une prise en compte des enjeux humains et environnementaux dans le Schéma départemental des carrières de l'Oise
Le sol - l'utilisation de l'espace	2	Un territoire majoritairement agricole 66% des sols sont voués à l'agriculture / Une fronde boisée recouvrant 30% du territoire / Un territoire peu artificialisé, moins de 3,7% de sa surface / Une faible précision de cette artificialisation des sols en lien avec l'échelle de précision du CLC / Un territoire ne présentant aucun changement d'occupation des sols supérieur à 5 ha depuis 1990
L'eau (production/alimentation)	2	Une eau conforme aux normes en vigueur / Une consommation inférieure à la moyenne nationale / Un réseau connecté / Un coût du service supérieur à la moyenne nationale / Un rendement du réseau qui progresse et légèrement supérieur à la moyenne nationale
L'air	1	Une bonne qualité de l'air
L'énergie	2	Un territoire propice au développement de certaines énergies renouvelables telles que le biogaz, le bois-énergie ou encore la géothermie / un PCAET en cours de réalisation sur le territoire de la CCPV / un territoire non propice aux énergies éoliennes / Absence de voie douce / Des bâtiments anciens consommateurs d'énergie.
La gestion des nuisances et des pollutions		
La pollution des sols	2	Des sols non pollués / Une gestion de la pollution des eaux pluviales par les hydrocarbures et des métaux lourds ne considérant pas une extension urbaine future ;
L'eau (assainissement)	2	2 logements en assainissement non collectif ; 30% des ANC de la CCPV sont non conformes / Une STEP dont la capacité est adaptée aux rejets des habitants du territoire ; Des rejets conformes ; Un volume d'eaux usées traitées qui a quasi doublé entre 2015 et 2016 ; un coût du service bien supérieur à celui observé en moyenne en France
Le bruit	1	Une bonne desserte mais une commune non exposée aux bruits / RD 136 représente un axe structurant affecté par une émergence de bruit équivalente à 100 m de part et d'autre de son axe

Enjeux	Sensibilité	Commentaire
La gestion des déchets	1	Offre de collecte complète / Tri sélectif en progression et réduction ordures ménagères / Production déchets inférieure à celle constatée à l'échelle nationale / Un coût de collecte semblable à celui observé sur le territoire national
Les risques naturels et technologiques		
Risques naturels	3	Territoire n'intégrant pas de risque d'inondation et une sensibilité globalement faible au risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments. Ce dernier devient modéré au sud du bourg / Un territoire soumis au risque de ruissellement / Un aléa faible au risque de coulée de boues dans le bourg de Rouville mais à considérer selon l'extension urbaine à venir ; Aucune cavité / Un effondrement et une coulée inventoriés sur des chaussées / Un aléa faible au risque de retrait gonflement des argiles Un risque d'incendie non nul en raison de la proximité des premières habitations avec le boisement des Brais
Risques technologiques	1	Aucun établissement SEVESO / Un établissement ICPE en activité et deux sites industriels et activités de services / Aucun RSD ; Le territoire est concerné par une canalisation de gaz naturel.

Tableau 28 : Synthèse des enjeux sur le territoire de Rouville

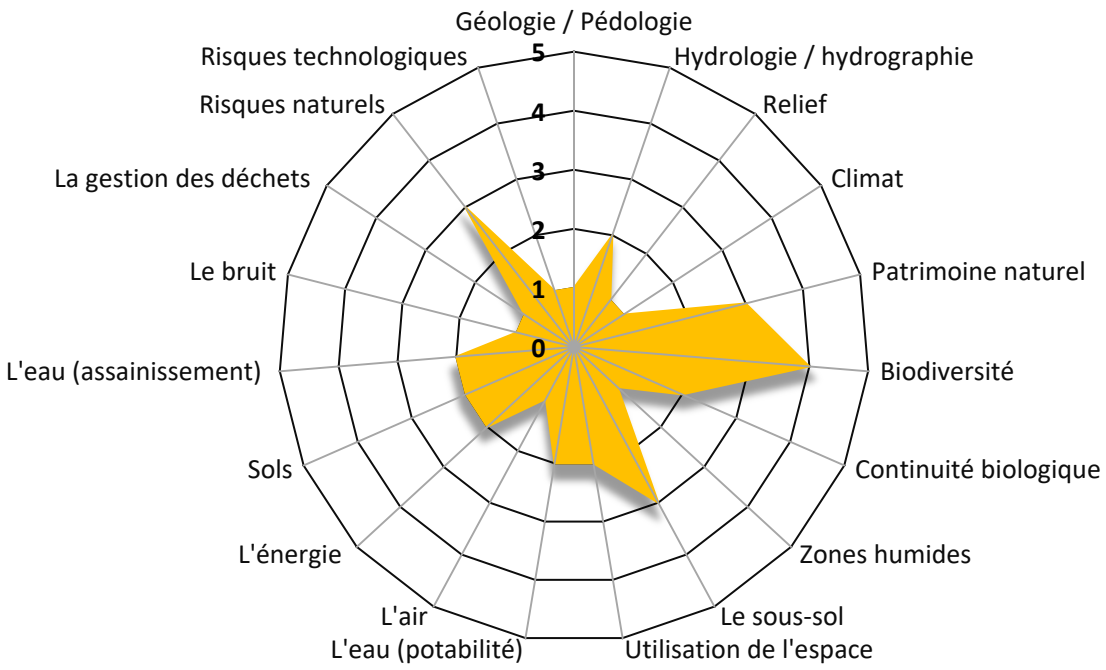

Figure 15 : Rose des enjeux

C.X.3.SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Sensibilité des enjeux environnementaux du territoire de Rouville

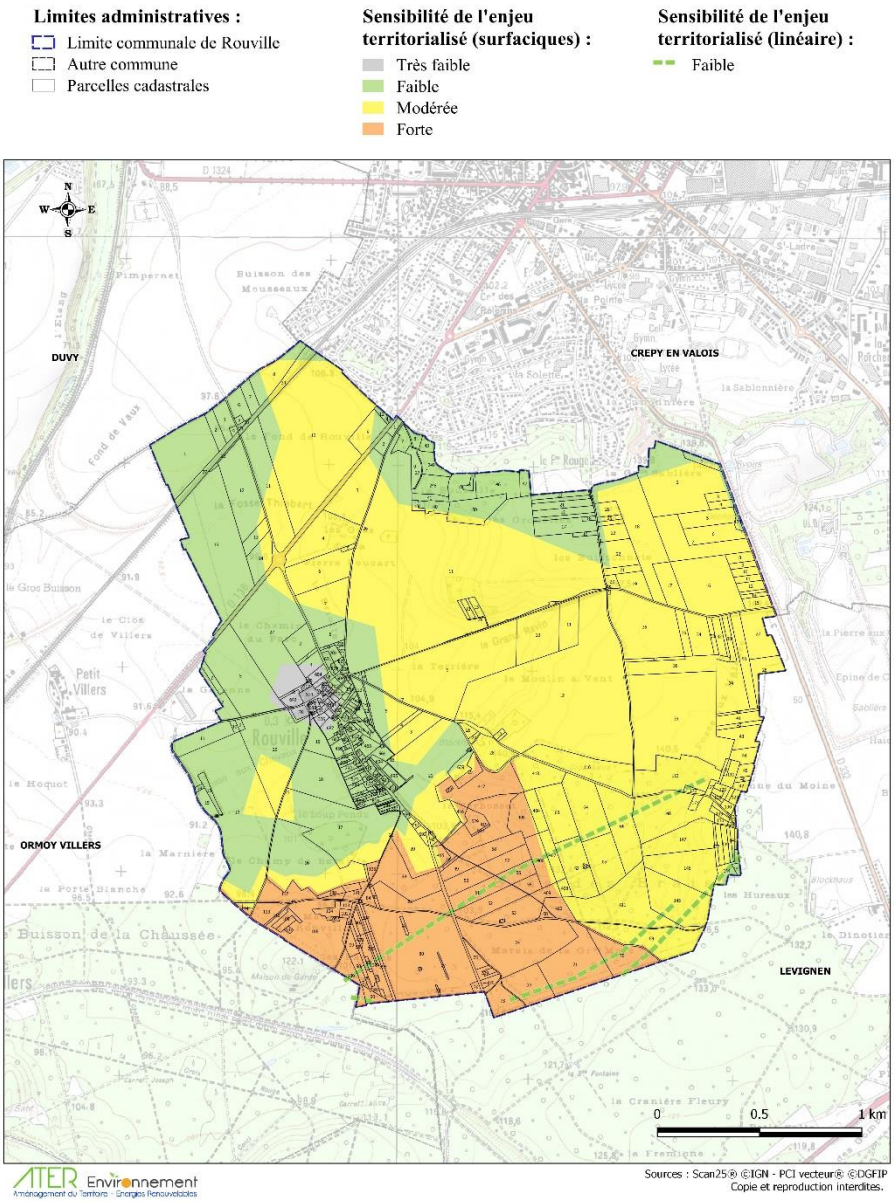

Carte 25 : Représentation de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire de Rouville

Une sensibilité forte est observée sur le territoire communal de Rouville en raison de la ZPS Natura 2000 et de la biodiversité qui y est attachée.
Une sensibilité modérée est relevée en adéquation avec les zonages d'inventaire, l'exploitation des ressources du sol et les risques de ruissellement coulées de boues.
Enfin le reste du territoire communal de Rouville est concerné par une sensibilité faible au regard de l'enjeu de la préservation de la qualité des eaux souterraines, et plus particulièrement l'aspect qualitatif de la nappe de l'éocène.

C.XI. **PAYSAGE**

C.XI.1.**GRAND PAYSAGE**

L'Atlas des paysage de l'Oise scinde le département en plusieurs entités et sous-entités paysagères cohérentes qui présentent des caractéristiques physiques et naturelles communes (géologiques, topographiques, occupation du sol…).
La commune de Rouville est inscrite dans l'entité paysagère du Valois Multien. Ce plateau à la forte identité agricole et forestière occupe la partie sud-Est du département. Bordé par les vallées de l'Oise, de l'Automne et de l'Ourcq, il est entaillé par de nombreuses vallées affluentes et présente une grande diversité paysagère.

Le Valois Multien est marqué à l'Est par un paysage de grandes cultures, alors qu'il est couvert à l'Ouest par le Massif des Trois Forêts (Halatte, Chantilly et Ermenonville). Les boisements structurent le paysage et déterminent deux sous-entités, le plateau forestier à l'ouest et le plateau agricole à l'est. La commune de Rouville présente les caractéristiques de la sous-entité du plateau du Valois Multien agricole. L'Atlas des Paysages de l'Oise qualifie cette entité de « plateau de grandes cultures structuré par des reliefs et des boisements ». Animé de buttes témoins, le plateau à dominante rurale est parsemé de petits villages. Influencé par la proximité de la région Île-de-France, le secteur est traversé par des infrastructures et des voies de communication le long desquelles se sont développées des zones d'activités.

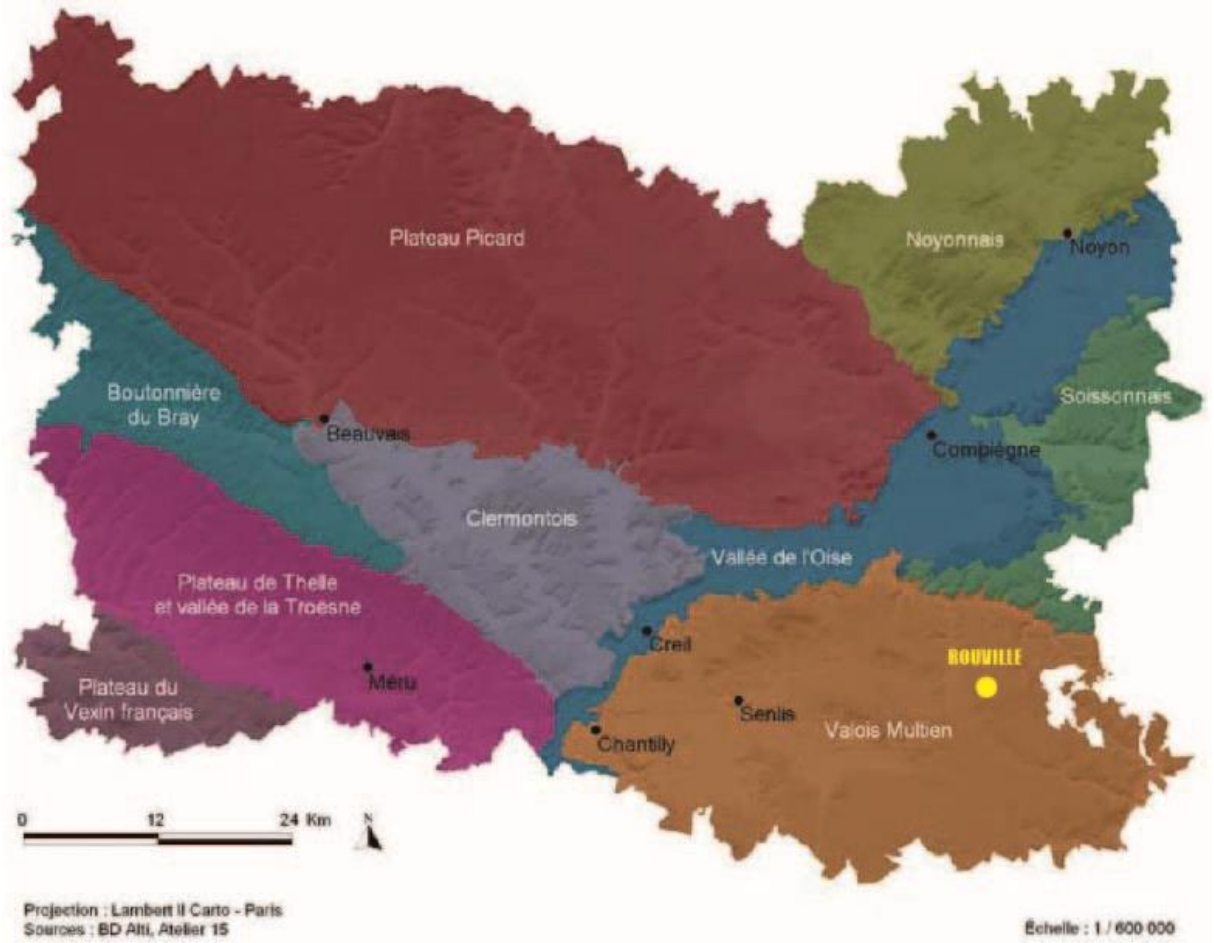

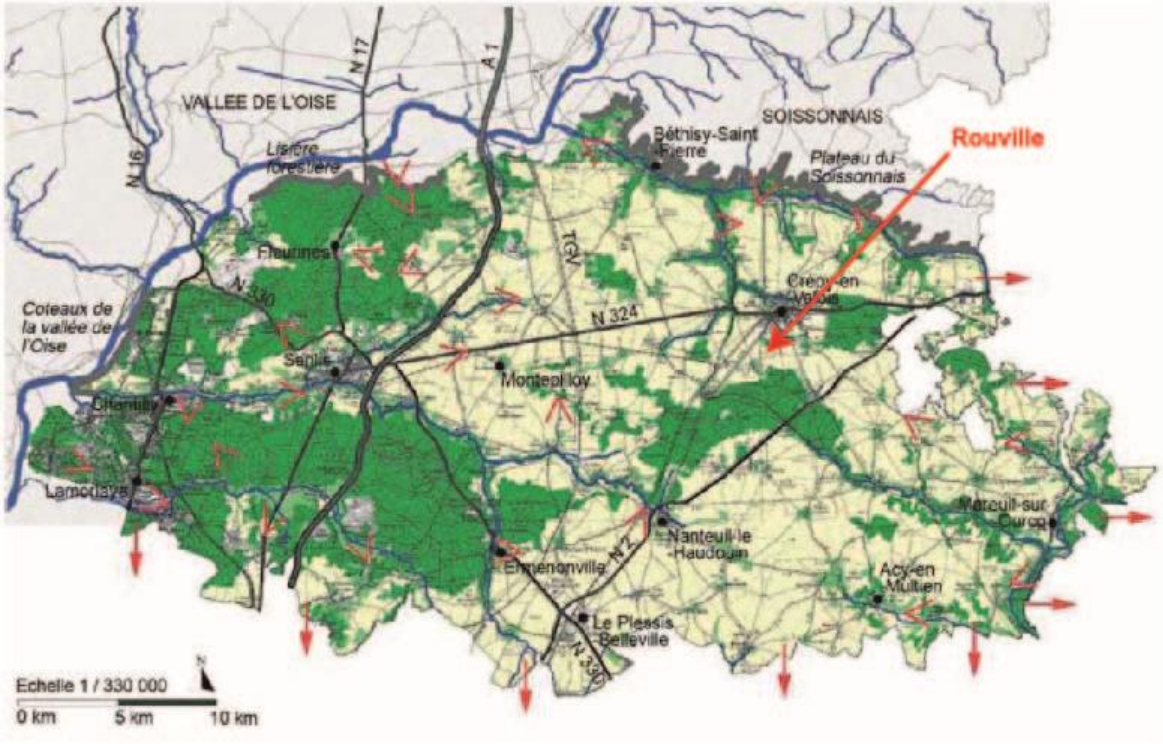

C.XI.2.CARACTERISTIQUES PAYSAGERES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire offre un paysage largement agricole, néanmoins rythmé par des boisements. Le territoire compte 223,14 hectares de boisement. Une pente, ponctuée de remises boisées, marque la transition entre le plateau surélevé, au Nord-Est, et le plateau bas, situé à l'Ouest et qui s'étend jusqu'à la vallée du ru Sainte-Marie. Au Sud, les ensembles boisés du Bois des Brais et du Bois du Roi forment une troisième entité paysagère.

XI.2.1.1 LE PLATEAU AGRICOLE

Le plateau agricole couvre la majeure partie du territoire communal et se caractérise par un paysage de grande culture, de type « openfield » : les champs ne sont fermés par aucune haie ou clôture.

A l'Est, le plateau surélevé offre des perspectives lointaines sur les territoires voisins, cadrées au Nord et au Sud par le Bois des Grouettes et le Bois des Brais. Les reliefs boisés du plateau se détachent à l'horizon sur un fond de grande culture. On note la présence d'un dépôt de matériaux divers au niveau du secteur des Buissonnets qui constitue un point noir dans le paysage.

A l'Ouest, le plateau bas permet aussi des vues dégagées sur l'espace agricole mais le champ visuel est arrêté par les massifs boisés et par la cuesta. Le plateau est traversé par la RD 136 et par la voie ferrée. Ces infrastructures sont assez peu perceptibles dans le grand paysage. Un alignement d'arbres et des bosquets viennent signaler leurs présences

respectives et agissent comme repères dans le paysage. Le village vient s'implanter sur ce plateau bas, en contrebas de la pente.

Vue sur les territoires voisins à l'Ouest depuis le plateau haut

Plateau bas– Alignement d'arbres de la RD 136 au premier plan, voie ferrée en arrière-plan

XI.2.1.2 LA PENTE OU CUESTA

Elément naturel qui s'inscrit dans un ensemble plus large, ce relief dissymétrique fait la transition entre le plateau haut et le plateau bas et participe à l'identité paysagère de la commune.
La pente est parsemée de remises boisées qui présentent un double intérêt : motifs paysagers qui concourent à la qualité du cadre de vie, ils assurent également un rôle écologique et composent la trame verte de la commune. Nettement perceptibles depuis le plateau, ces boisements caractérisent le territoire communal et doivent être préservés.

Cuesta et remises boisées vues depuis le plateau bas

Déclivité vue depuis le Chemin de la Terrière

XI.2.1.3 LES BOIS

En frange Nord du territoire, le Bois des Grouettes s'étend pour partie sur le territoire de Rouville et sur celui de Crépy-en-Valois. En frange Sud, le bois des Brais appartient à une entité plus vaste constituée par le Bois du Roi, massif de plus de 3000 ha sur lequel s'appliquent des périmètres de protection et d'inventaire environnementaux. Le bois couvre une surface importante du territoire. Il marque de façon significative le cadre de vie de la commune et permet d'agréables promenades.

Vue sur le Bois des Brais depuis le plateau bas

Bois des Brais par le Chemin de Boissy

C.XI.3.**FRANGES URBAINES**

Les lisières ou franges urbaines correspondent à des espaces de transition entre l'espace naturel et les franges bâties.
Le village de Rouville est implanté sur le plateau bas et vient directement à l'interface des terres agricoles. Toutefois, les franges bâties sont imperceptibles depuis le Sud du territoire, masquées par le massif du Bois des Brais.

<u>Lisière Nord</u>

La lisière Nord dévoile des constructions de type pavillonnaire qui s'inscrivent dans un paysage ouvert de grandes cultures. Une ceinture végétale diversifiée, constituée de haies et d'arbres de hautes tiges, permet une bonne insertion paysagère des constructions. Les boisements du Bois du Roi émergent en fond de scène et ferment les perspectives visuelles.

La lisière Nord-Ouest est perceptible depuis la RD136. Ici aussi le paysage agricole est largement ouvert et le bâti, niché dans un cadre verdoyant, est subtilement dissimulé.

<u>Lisière Est</u>

La silhouette du village n'est pas perceptible depuis le plateau haut, masquée par le relief. En revanche, elle se distingue à l'issue de la pente, laissant apparaître sa forme étirée.

La lisière Est est ainsi moins exposée que la lisière Nord en raison de la légère inclinaison du plateau. Néanmoins, les franges bâties viennent de la même façon directement au contact de l'espace agricole et nécessitent un traitement soigné. L'insertion paysagère reste ici dans l'ensemble plutôt réussie grâce aux éléments végétaux qui bordent les constructions. Le massif boisé qui apparaît en arrière-plan et dans le prolongement du bâti accompagne harmonieusement la silhouette du village dans son environnement.

Lisière Ouest

Au même titre que la lisière Nord-Ouest, la lisière Ouest est une des principales vues sur le village depuis le plateau. Perceptible depuis la RD136, elle est très exposée car elle s'inscrit dans le paysage ouvert du plateau agricole. Néanmoins, le bâti, surmonté par le massif boisé et ponctué d'éléments végétaux n'apparaît que discrètement, niché dans un écrin de verdure.

Lisière Nord, depuis le Chemin de Crépy

Lisière Nord-Ouest, depuis le Chemin de Crépy

Lisière Est : relief et végétation dissimulent les constructions

Lisière Est, frondaisons du massif du Bois des Brais en arrière-plan

C.XI.4.**ENTREES DE VILLAGE**

Le village de Rouville ne compte que 2 entrées, ce qui présente l'avantage de réduire les flux de circulation mais qui limite l'accessibilité du village. Les 2 entrées sont directement reliées à la RD 136.

L'entrée Nord-ouest depuis le rond-point de la RD 136, se caractérise par un profil de voie assez étroit aux accotements enherbés bien entretenus. Le caractère rectiligne de la route peut inciter à la vitesse, mais l'absence de visibilité au-delà du panneau d'entrée d'agglomération, liée à la masse végétale dense et opaque qui dissimule les constructions, invite plutôt à ralentir. L'entrée de village, franche et bien marquée grâce à la présence des constructions, présente un caractère

soigné.

A l'Ouest, l'entrée de village est également clairement identifiée grâce aux constructions qui bordent la voie. La route étroite et rectiligne présente le même profil qu'en entrée Nord et annonce le caractère rural de la commune. En revanche, l'entrée de village s'ouvre sur des bâtiments d'activité imposants qui manquent d'insertion paysagère. Des efforts ont toutefois été entrepris depuis le constat du dernier PLU. Tout en soulignant ces efforts, il reste que l'amélioration de cette entrée de village mériterait d'être poursuivie.

1- Entrée Nord-Ouest

1- Entrée Nord-Ouest, vue rapprochée

2- Entrée Ouest

2- Entrée Ouest, vue rapprochée

C.XI.5.LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC PAYSAGER

Le paysage du territoire de ROUVILLE se caractérise par :

- Un cadre paysager attractif et contrasté,
- Un massif boisé qui participe à la qualité du cadre de vie,
- Des remises boisées et un relief qui viennent animer le paysage,
- Un village bien intégré dans le paysage,
- Une entrée de village par la rue Albert Callens dont la qualité paysagère s'est améliorée, mais qui reste marquée par les bâtiments d'activité.

C.XI.6.LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC PAYSAGER

PAYSAGE
➢ **La préservation du cadre paysager et du caractère rural du territoire.** ➢ **La préservation des boisements.** ➢ **L'accompagnement dans le traitement des franges bâties.** ➢ **L'amélioration de l'entrée de village Ouest.**

C.XII. ORGANISATION URBAINE

C.XII.1.FORMATION DU TISSU URBAIN

La carte de l'Etat-Major présente l'organisation de Rouville entre 1820 et 1866. Initialement, le bâti s'implante sous forme de village-rue le long de la Rue René Delorme. Les constructions sont implantées à l'alignement de la voie de part et d'autre de la rue. La précision cartographique permet de relever l'organisation de certaines constructions, implantées en U ou en L autour d'une cour, formant ainsi corps de ferme. La ferme de la Rue Albert Callens est à ce titre nettement identifiable.

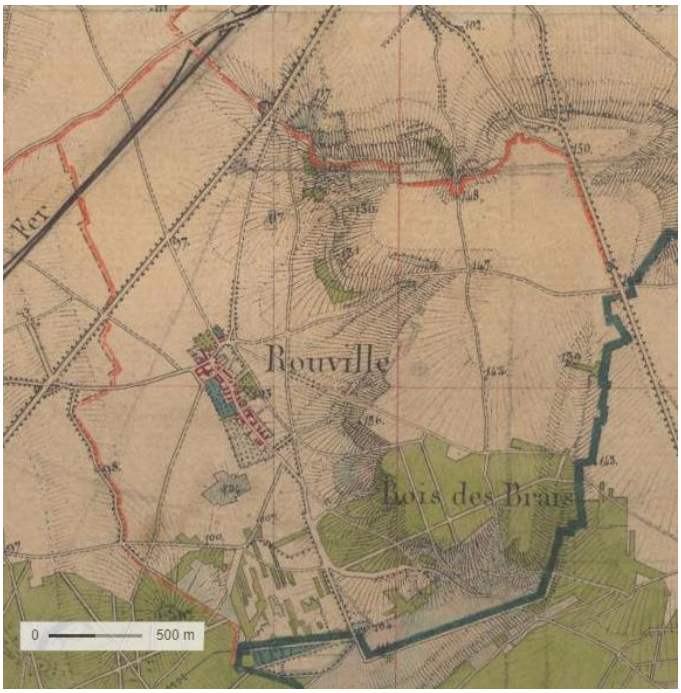

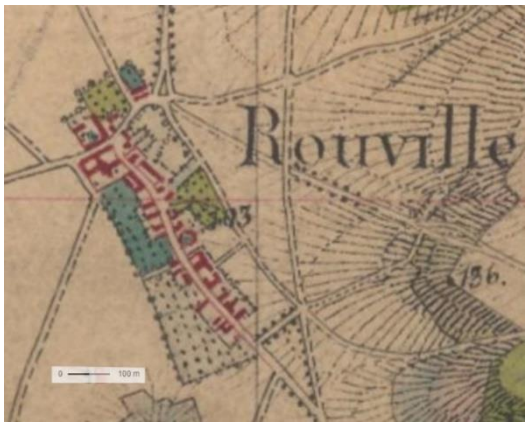

Carte de l'Etat -Major (1820-1866) – Source : Géoportail

Jusqu'à 1960, le village a conservé cette structure linéaire. Les rares nouvelles constructions sont venues s'implanter au sein de l'enveloppe bâtie existante, sans modifier les limites du secteur aggloméré.

C'est à partir de 1960, avec le phénomène de périurbanisation et le développement des constructions de type pavillonnaire, que les limites de l'urbanisation vont évoluer. De nouvelles constructions s'implantent en extension du tissu existant et de façon discontinue le long de la Rue René Delorme, repoussant au Sud-Est les limites du bourg. Dans le même temps, des constructions se développent au Nord le long de la Rue Albert Callens qui deviendra le second axe structurant de la commune.

Entre 1975 et 1995, suite à la redéfinition des limites communales, de nouvelles constructions viennent combler les vides laissés dans le tissu bâti. En parallèle, la tendance à l'urbanisation en épaisseur, sensiblement initiée au début des années 70, se confirme.

Poursuivi après 1995, ce phénomène a eu pour effet de modifier significativement la morphologie du village dans sa partie Nord, mais également son fonctionnement urbain : création de voiries en impasse, constructions en double-rideau et définition d'un îlot bâti dense délimité par le Chemin du Tour de Ville et par le Chemin de la Folie. Le développement de l'urbanisation s'est fait principalement sous forme d'habitats individuels implantés au coup par coup, avec de rares opérations de lotissements.

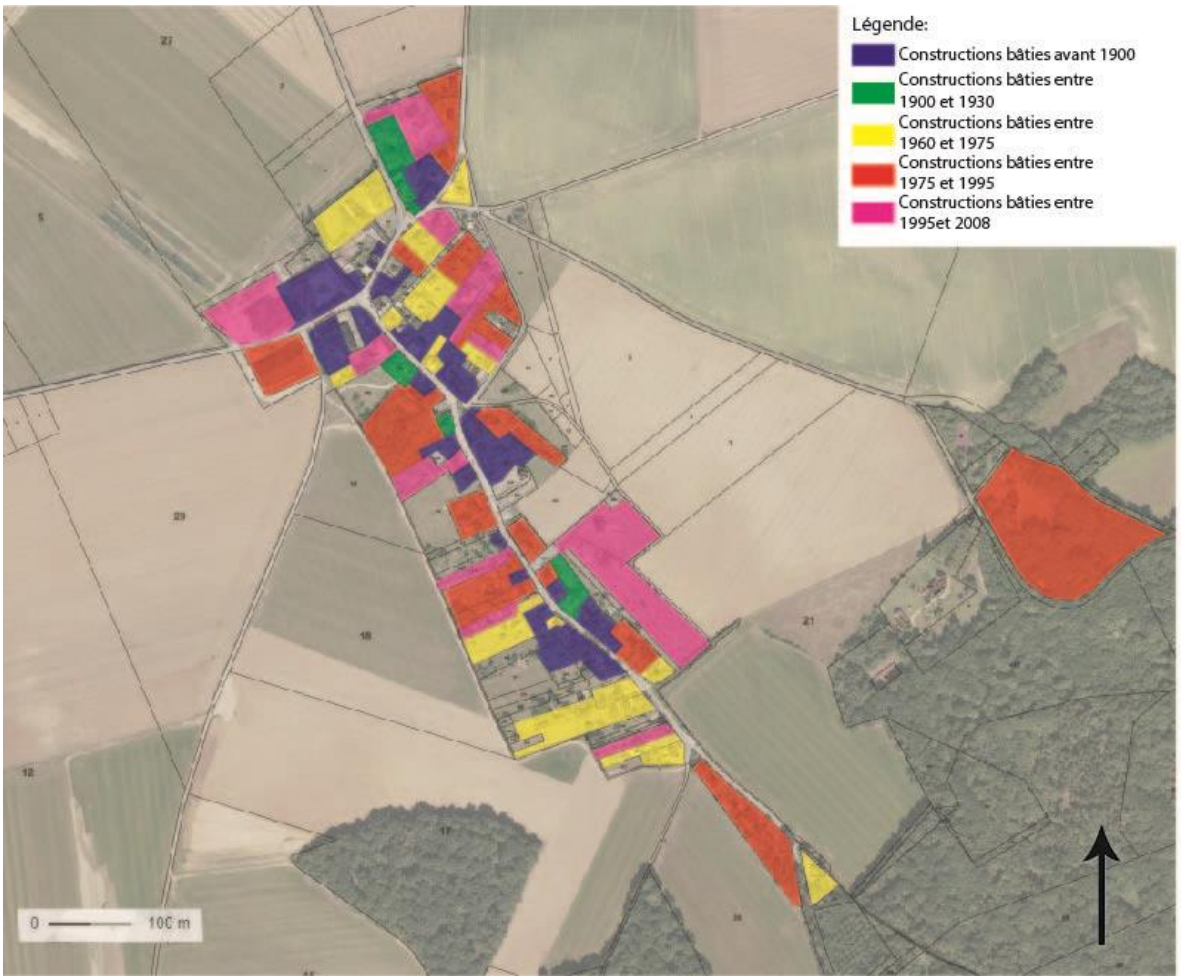

Age du bâti – Source : Cabinet Greuzat

C.XII.2.**VIII.2 CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN**

XII.2.1.1 STRUCTURE URBAINE

Forme urbaine

La carte figurant sur l'illustration de la page suivante permet de percevoir la forme globale du village et d'appréhender les différences de densité observées sur la commune, en ne laissant apparaître que les constructions.
Village-rue, le village de Rouville s'oriente selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. Le centre ancien se distingue avec des constructions de forme allongée, parfois organisées en L ou en U, caractéristiques du bâti rural qui fonde l'identité de la commune. Les constructions sont alignées le long de la Rue René Delorme et de la Rue Albert Callens, formant ainsi un front bâti continu et produisant une certaine densité. Le long de cet axe, la trame bâtie est très linéaire. Des constructions disjointes de forme plus ramassées viennent s'insérer dans ce tissu ancien. Il s'agit de constructions plus récentes de type pavillonnaire implantées au « coup par coup ».

Aux deux extrémités de cet axe, on distingue d'autres formes d'implantation.
Au Nord-Est de la Rue René Delorme, des constructions viennent s'implanter de façon plus régulière. Espacées les unes des autres et de forme rectangulaire, elles s'organisent sous forme de lotissement. En sortie de village, quelques constructions de type pavillonnaire implantées le long du Chemin des Meuniers conduisent à une diffusion des limites du secteur aggloméré.
Au Sud-Est de la Rue René Delorme, les constructions implantées de façon linéaire produisent un tissu bâti beaucoup plus relâché et un étirement de l'enveloppe urbaine.
On relève également de part et d'autre de la Rue René Delorme la présence de constructions en deuxième rideau et en profondeur qui viennent perturber la forme globale du village.
Enfin, on peut souligner des traces de mitage de l'espace à travers la présence de quelques constructions isolées au Nord et à l'Est du secteur aggloméré.

Parcellaire

Forme urbaine – Source : Cabinet Greuzat

Parcellaire morcelé de centre-bourg

Dans les parties anciennes du village, les parcelles sont petites, morcelées et de forme irrégulière. Le bâti est disposé dans la première moitié de la parcelle, face ou perpendiculairement à la rue, permettant la présence d'une petite cour. Le bâti s'implante à l'alignement de la voie publique et sur au moins une limite séparative. Cette utilisation rationnelle de la parcelle permet de structurer l'espace public.

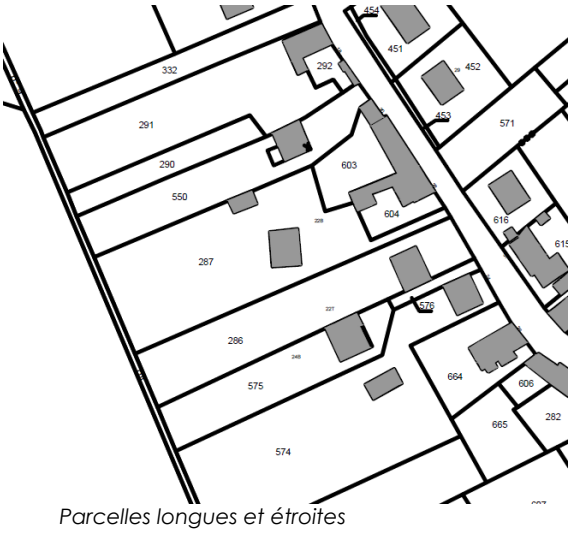

Parcelles longues et étroites

Le long de la Rue René Delorme, on trouve des parcelles particulièrement étroites et allongées, résultats d'un découpage foncier lié à des opérations de construction ponctuelles.

Parcellaire de lotissement

Les parcelles de forme géométrique régulière, carrée ou rectangulaire, que l'on trouve notamment Chemin du Tour de Ville, correspondent à un parcellaire de lotissement et sont occupées par des constructions pavillonnaires récentes. Le bâti s'implante systématiquement en retrait de la rue et des limites séparatives, sur la première moitié de la parcelle, permettant la présence d'un jardin à l'arrière de la construction.

Les plus grandes parcelles sont occupées par les corps de ferme qui s'organisent autour d'une vaste cour intérieure et par les bâtiments d'activité.

XII.2.1.2 AMBIANCES URBAINES

Trame végétale

La trame végétale du village participe à la qualité de vie des habitants. Dans le secteur aggloméré, elle se partage entre espaces publics et espaces privés et peut être composée de boisements, d'arbres isolés, de potagers, de jardins privatifs…

A Rouville, le caractère linéaire de la trame bâtie et l'implantation des constructions à l'alignement de la voie publique laisse peu de place aux espaces verts publics. Les placettes situées aux croisements de rues sont néanmoins souvent traitées de façon à laisser une place au végétal. A ce titre, on relève la présence d'arbres plantés au carrefour de la Rue René Delorme et du Chemin du Tour de Ville, ainsi qu'à l'angle de la Rue René Delorme et du Chemin du Canal. La Place de la Folie bénéficie également d'un traitement paysager. Les accotements enherbés et le taillis qui borde le fossé longeant la Rue René Delorme au Sud-Est apparaissent aussi comme des composantes de la trame verte de la commune et soulignent son caractère rural.

Les espaces verts privés sont essentiellement représentés par les jardins dont dispose chaque construction pavillonnaire. Ils sont particulièrement présents au Sud de la Rue René Delorme où les constructions implantées en retrait de la voie permettent la végétalisation de la parcelle, notamment en partie avant. Les haies qui constituent les clôtures des propriétés participent également à la trame verte du village.

Le cœur de village

Le tissu ancien du village se situe Rue René Delorme et rue Albert Callens, cœur historique du bourg. Les caractéristiques du bâti ancien sont ici bien préservées ce qui confère à Rouville l'image d'un village traditionnel du Valois. Il y règne une atmosphère très minérale à travers la prédominance de la pierre de pays. Les rues sont de faible emprise et les constructions sont le plus souvent implantées à l'alignement de la voie par la façade ou par le pignon et sur au moins une limite séparative, produisant une certaine densité. Des murs de clôture en pierre, pleins ou surmontés d'une grille, viennent assurer la continuité de l'alignement. L'ensemble forme un front bâti continu qui structure la voie. Les constructions peuvent bénéficier d'une cour ou d'un petit jardin d'un seul tenant. L'implantation du bâti rationnalise l'utilisation de la parcelle et permet à l'espace privatif de n'être jamais visible de la rue.
Deux carrefours constituent des espaces ouverts au sein de ce tissu dense : le croisement de la Rue René Delorme et de la Rue Albert Callens et celui de la Rue Albert Callens et du Chemin des Meuniers.

Rue Albert Callens

Rue René Delorme

Le tissu mixte

Les constructions pavillonnaires se sont le plus souvent implantées au sein des vides laissés dans le tissu ancien. Ces constructions pavillonnaires répondent à une logique de construction « au coup par coup », où chaque maison est bâtie indépendamment des autres. Les implantations sont donc variables, allant du front de rue au retrait non standardisé. Les pavillons ne sont généralement pas accolés et, lorsqu'ils viennent s'implanter en retrait, disposent le plus souvent d'un jardin d'agrément. Visible de la rue, le jardin confère au paysage un caractère plus végétal. L'architecture est également variable selon l'époque de construction, de même que l'aspect des clôtures qui n'assure plus forcément la continuité visuelle de la rue.

Ce mode de développement très répandu dans le village a permis d'assurer une continuité au sein de l'enveloppe bâtie, mais a conduit à un tissu assez hétérogène et à une ambiance plutôt confuse.

Carrefour Rue Albert Callens et Rue René Delorme

Rue René Delorme

Rue René Delorme

Le tissu pavillonnaire

Le tissu strictement pavillonnaire est peu représenté dans la commune. Il se retrouve aux deux extrémités de l'axe structurant du village, le long des Chemins de Boissy et de Crépy, et également au Sud du Chemin du Tour de Ville où les constructions sont issues d'une opération de lotissement réalisée au sein d'un cœur d'îlot non bâti.

Lotissement

Les ambiances sont sensiblement différentes selon les modalités d'urbanisation. L'accès au lotissement se fait de façon très « confidentielle », par une impasse à caractère privé. Le lotissement est fermé sur lui-même alors que les pavillons en extension sont tournés vers les espaces agricoles et naturels, donnant le sentiment d'un tissu plus aéré.

Le tissu pavillonnaire se caractérise par son cadre verdoyant. Implantées en retrait de la voie publique et des limites séparatives, généralement dans la première moitié de la parcelle, les maisons disposent toutes d'un jardin à l'avant et à l'arrière de la construction. Selon le traitement des clôtures, ces espaces privatifs peuvent être plus ou moins visibles depuis la rue.

Cette végétalisation des secteurs pavillonnaires situés en frange du village favorise la transition entre l'espace agricole et le tissu minéral du centre ancien.

XII.2.1.3 TYPOLOGIE ET CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DU BATI

LE BATI ANCIEN

Bâti à cour

Le bâti ancien se caractérise par une implantation à l'alignement de la voie, par la façade ou par le pignon, et sur au moins une limite séparative.
Le bâti à cour, témoin de l'activité traditionnelle rurale du village, est bien présent à Rouville. Les constructions s'organisent en « U » ou en « L » autour d'une petite cour. Celle-ci est fermée par des dépendances qui viennent rejoindre l'alignement à la voie par le pignon.

Mur de clôture

La continuité visuelle de la rue est assur ée par le bâti lui-même, ou par un mur ou muret de clôture en pierre. Ces murs de clôture ont une grande importance dans le paysage urbain et constituent un atout patrimonial qu'il est nécessaire de préserver. Ils peuvent être pleins, d'une hauteur comprise entre 1,50 m à 2m, ou constitués par des murs bahuts surmontés d'une grille.

A l'image d'un village traditionnel du Valois Multien, le cœur ancien de Rouville se caractérise par une grande homogénéité des matériaux. Les constructions sont principalement bâties à l'aide de moellons de pierre calcaire. Le recours à la brique est très anecdotique. Certaines constructions rénovées sont en enduit ton clair. Les façades et pignons sont peu décorés. Les chaînages et encadrements de baie peuvent être en pierre de taille. Des bandeaux peuvent venir souligner les étages.

Implantation à l'alignement par le pignon

Les constructions prennent la forme de parallélépipèdes rectangles et sont de type maisons rurales ou maisons de bourg. Les maisons rurales sont les plus représentées. Elles présentent des volumes simples, tout en longueur et sont de type R + combles. Les combles peuvent être aménagés. Les maisons de bourg sont plus imposantes et présentent un rez-de-chaussée et un étage.

Maison de village implantée à l'alignement par la façade

Les toitures sont dans la grande majorité à deux pentes. Elles sont constituées de petites tuiles plates ou de tuiles mécaniques de type tuiles de Beauvais qui donnent une teinte brune ou rouge aux couvertures.

Les baies sont généralement plus hautes que larges. En façade, elles sont équipées de volets battants en bois peint. En toiture, on trouve des lucarnes capucines, meunières, ou jacobines, mais aussi des fenêtres de toit à châssis basculant dans le cas de combles récemment aménagés.

Maison rurale en pierre de moellon

LE BATI PAVILLONNAIRE

Il s'agit des constructions bâties depuis la seconde moitié du 20è siècle. On les trouve notamment regroupées sous forme de lotissement Chemin de la Folie, mais elles sont aussi disséminées dans le tissu ancien.

Leurs caractéristiques architecturales varient selon l'époque de construction, mais elles présentent le point commun d'être implantées en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Elles disposent toutes d'un jardin et des annexes peuvent compléter la construction principale sur la parcelle. Les maisons sont de type rez-de-chaussée + combles, aménagés le plus souvent, et sont constituées de parpaings ou de briques, enduits dans un ton clair.

Les pavillons des années 1960-1970 sont généralement de forme plutôt carrée et construits sur un sous-sol surélevé. Les constructions plus récentes renouent avec les formes anciennes et sont plus allongées. Leur sous-sol est le plus souvent enterré.

Le bâti est discontinu, ce sont les clôtures qui vont permettre la continuité visuelle de la rue. Elles devront à ce titre être soignées. D'aspect varié dans le village, elles sont constituées de matériaux divers. On peut trouver des murets en parpaings enduits ou en pierre, couronnés d'une grille en fer qui viennent rappeler les caractéristiques du centre ancien, mais ces murets peuvent aussi être surmontés d'un grillage ou de lames en bois. Les clôtures peuvent également être constituées de haies protégées d'un grillage. Elles peuvent être transparentes et laisser entrevoir l'espace privatif, alors que d'autres sont plus opaques.

Les toitures sont la plupart du temps à deux pentes, les pavillons plus anciens peuvent présenter une toiture à quatre pentes. Les couvertures sont en tuiles mécaniques plates de couleur orangée ou brune.

Les ouvertures sont diversifiées et peuvent être plus larges que hautes en façades avec la présence de baies vitrées. En toiture, on peut trouver des fenêtres de toit à châssis basculant mais également des lucarnes capucines, voire rampantes pour les pavillons les plus anciens.

LE BATI DES CORPS DE FERME

Corps de ferme, siège d'exploitation

Le village compte un corps de ferme toujours en activité. Situé Rue Albert Callens, le corps de ferme est constitué de constructions regroupées autour d'une vaste cour minérale que viennent fermer les façades des bâtiments. L'ensemble prend la forme d'un U. Les bâtiments sont imposants et de forme nettement plus longue que large. Ils consistent en une maison de maître et des dépendances qui viennent ceinturer la cour. Celle-ci a été conçue de façon suffisamment vaste pour permettre le déplacement des engins et des animaux.
L'évolution de l'activité agricole et de ses besoins pose la question du devenir de ces bâtiments. Leur situation au cœur du village est un atout pour une possible reconversion en habitat. Cependant, celle-ci devra être encadrée afin de ne pas dénaturer l'identité du bâti ni perturber l'équilibre du fonctio nnement communal.

D'autres constructions, beaucoup plus modestes, attestent également de l'activité traditionnellement agricole du village. Ces « fermettes » sont disposées autour d'une cour et constituées de bâtiments tout en longueur, de hauteur relativement faible.

LE BATI A USAGE D'ACTIVITES

Plusieurs bâtiments à usage d'activités sont situés en entrée Ouest du village. Ce sont des bâtiments imposants constitués de bardages en tôle ondulée ou de murs en parpaings non enduits qui tranchent avec le bâti traditionnel du village.

Un bâtiment à destination d'activité artisanale, constitué d'une construction de type longère, est situé à l'angle du chemin des Meuniers.

Bâti d'activités en entrée de village, Rue Albert Callens

PATRIMOINE BATI

Rouville ne compte aucun Monument Historique et peu d'éléments du petit patrimoine. Néanmoins, certains murs de clôture bâtis en appareillage de pierre structurent le front bâti et font partie intégrante du patrimoine de la commune. Homogènes et en harmonie avec les constructions voisines, ce sont des composantes importantes du paysage urbain qui déterminent l'ambiance des rues. Ils sont situés Rue René Delorme, Rue Albert Callens et Chemin des Meuniers.

Deux calvaires encadrés d'arbres viennent marquer certains croisements (Chemin du Tour de Ville et Chemin de la Folie ainsi que Chemin de Boissy et Chemin du Canal). Motifs identitaires des villages du Valois Multien, ils participent aux espaces publics du village.

L'Eglise Saint-Fuscien présente la particularité de ne comporter qu'une seule travée. Elle est située au cœur du village, à proximité du cimetière et de la mairie.

Enfin, la ferme Rue Albert Callens est un témoin de l'identité rurale du village et constitue à ce titre un élément du patrimoine local.

Mur de clôture

Mur de clôture

Eglise Saint Fuscien

Monument aux Morts

C.XIII. TISSU URBAIN : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LA CAPACITE DE DENSFICATION

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années

D'après Cartélie, le portail cartographique de la DDT, la surface d'îlots agricoles déclarés à la PAC a très légèrement diminué entre 2006 et 2016, passant de 434 ha à un peu moins de 432 ha.

L'analyse de la cartographie représentant l'évolution des espaces agricoles entre 2006 et 2016 montre cependant que les terrains qui ne sont plus déclarés à la PAC en 2016 n'ont pas été bâtis pour autant. Il s'agit de terrains laissés en gel, en pâturage ou proches des lisières boisées qui ne sont plus exploités.

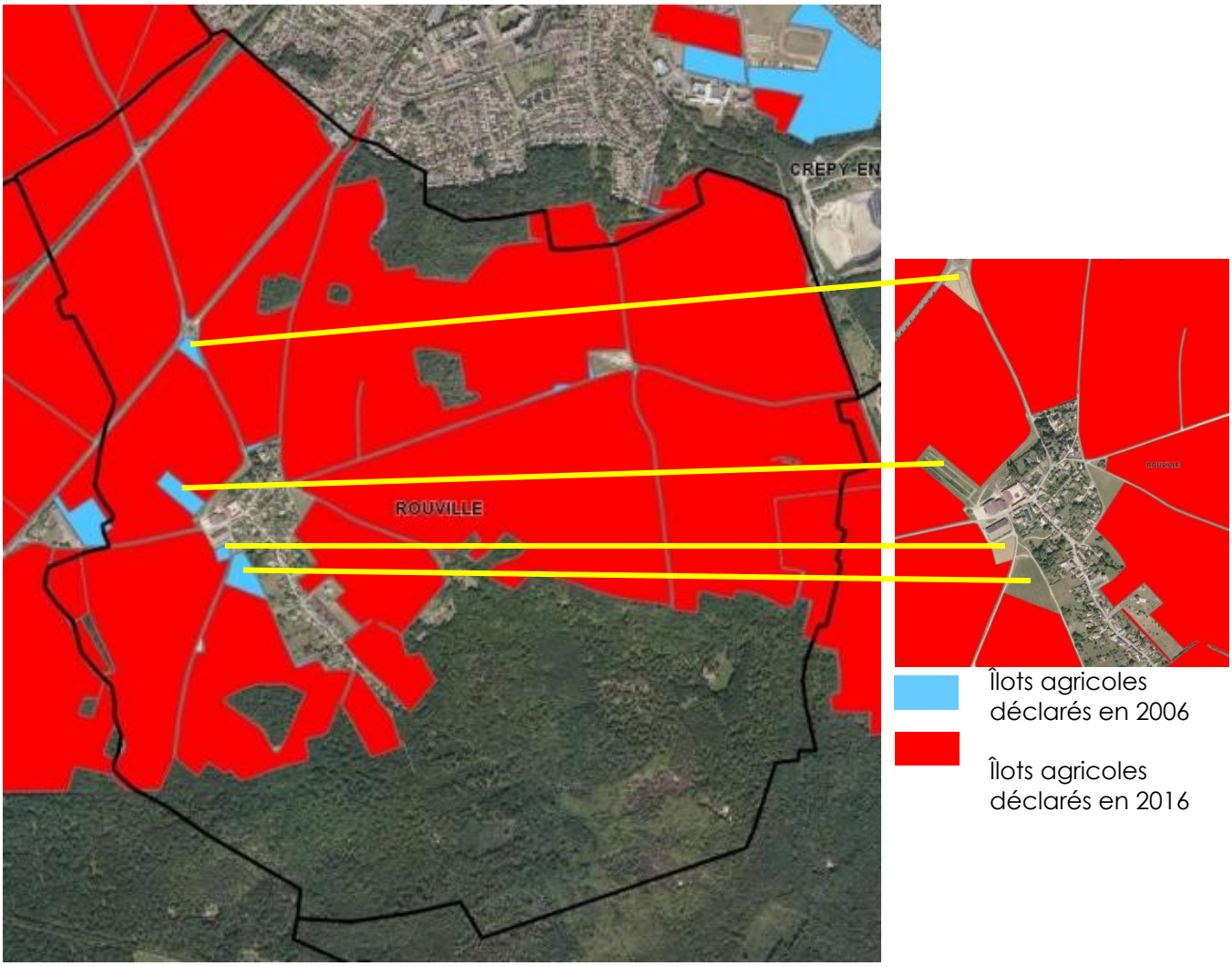

Consommation d'espaces agricoles entre 2006 et 2016 – Source : Cartélie – DDT60

Autre consommation d'espaces

Sur la base des photographies aériennes et des données communales, aucune construction nouvelle n'a été réalisée entre 2006 et 2016.
Au cours des 10 dernières années, la consommation d'espaces s'est donc avérée nulle sur le territoire communal.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis l'approbation du PLU de Rouville en 2010.

La commune compte 223,14 hectares de boisements sur son territoire. Depuis l'approbation du PLU en 2010, les boisements n'ont pas évolués.

Depuis l'approbation du PLU en 2010, la commune n'a pas consommée des espaces naturels forestiers ou agricole.

Analyse de la capacité de densification du tissu urbain existant

L'analyse du potentiel de densification du tissu existant tient compte :
- du potentiel constructible des dents creuses,
- du potentiel de mutabilité du bâti existant (divisions de grandes propriétés, changements de destinations),
- du potentiel issu du réinvestissement des logements vacants et/ou des résidences secondaires.

L'identification des terrains pouvant être considérés comme des dents creuses s'est appuyée sur un repérage réalisé à l'aide d'un plan cadastral, vérifié suite à une visite de terrain et affiné grâce aux connaissances des élus. Les espaces ainsi définis sont inclus dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Les terrains présentant des caractéristiques qui les rendent très difficilement constructibles ne sont pas comptabilisés. Plusieurs critères ont été pris en compte :
- l'absence ou le positionnement du bâti sur le terrain : un terrain non bâti ou un terrain sur lequel le bâti est positionné en extrémité de parcelle est plus facilement mobilisable qu'un terrain bâti.
- la topographie : pente du terrain, risque de ruissellement nécessitant le maintien des talus…
- l'accessibilité du terrain.
- Le morcellement des terrains et le nombre de propriétaires : si l'îlot foncier est trop morcelé et implique de multiples propriétaires, l'opération a peu de chances d'aboutir.

Le potentiel foncier issu des dents creuses a ainsi été estimé à **12 000 m².** Les espaces correspondant sont teintés en rouge sur la carte figurant sur la page suivante. Cela correspond à un nombre de 22 logements environ en appliquant les densités de 18 logements/ha, correspondant à la densité demandée au SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Valois si l'on considère que le terrain est en extension urbaine.

Le corps de ferme de la Rue Albert Callens pourrait muter. Celui-ci est néanmoins toujours utilisé par l'activité agricole et l'exploitant ne porte actuellement pas de projet de création de logements à court terme. Sa mutation sur la durée d'application du PLU est donc très incertaine et ne peut être prise en compte dans l'estimation de la capacité de densification du tissu.

Enfin, les logements vacants et les résidences secondaires ne constituent pas un stock significatif permettant la réalisation de résidences principales. La part de 2,9% de logements vacants correspond à un taux à peine nécessaire à la bonne rotation du parc. La part des

résidences secondaires se situant quant à elle toujours entre 8% et 10% depuis 1982, il y a peu de chances qu'elle évolue significativement dans les années à venir pour donner lieu à la création de résidences principales.

Le potentiel de densification du tissu urbain existant de la commune de Rouville est intéressant. Plusieurs terrains semblent objectivement mobilisables sur le temps d'application du PLU, pouvant conduire à la création d'environ 22 logements. Ce chiffre est maximisé du fait d'une densité de 18 logements par hectare et sans prendre en compte la rétention foncière, la possibilité des accès. Le développement de la commune est donc conditionné à la construction en densification et en extension de constructions neuves.

Cartographie des dents creuses

Cartographie des potentialités de densification sur le territoire de Rouville (1,2 hectare).

Parcelle D631.
Potentialité de densification de 2430 m² soit environ 4 logements en respectant une densité de 18 log/ha.

Foncier mobilisable dès l'approbation du PLU.
Accès possible, présence des réseaux.

Parcelle D666 et D216.
Potentialité de densification de 597 m² soit environ 1 logement en respectant une densité de 18 log/ha.

Foncier mobilisable dès l'approbation du PLU.
Accès possible, présence des réseaux.

Parcelle D456.
Potentialité de densification de 3670 m² soit environ 7 logements en respectant une densité de 18 log/ha.
Parcelles attenant à un emplacement réservé.

Foncier mobilisable dès l'approbation du PLU une fois les travaux d'accès réalisés.

Parcelles D279, 278, 551, 671, 669,610,, 607, 688, , 558, 552, 691, 693
Potentialité de densification de 5480 m² soit environ 10 logements en respectant une densité de 18 log/ha.

Foncier difficilement mobilisable du fait d'un grand nombre de propriétaire. Prévoir l'accès afin de desservir ces parcelles.

C.XIV. **MOBILITÉS**

XIV.1.1.1 ACCESSIBILITE A L'ECHELLE DES PRINCIPAUX POLES DE VIE

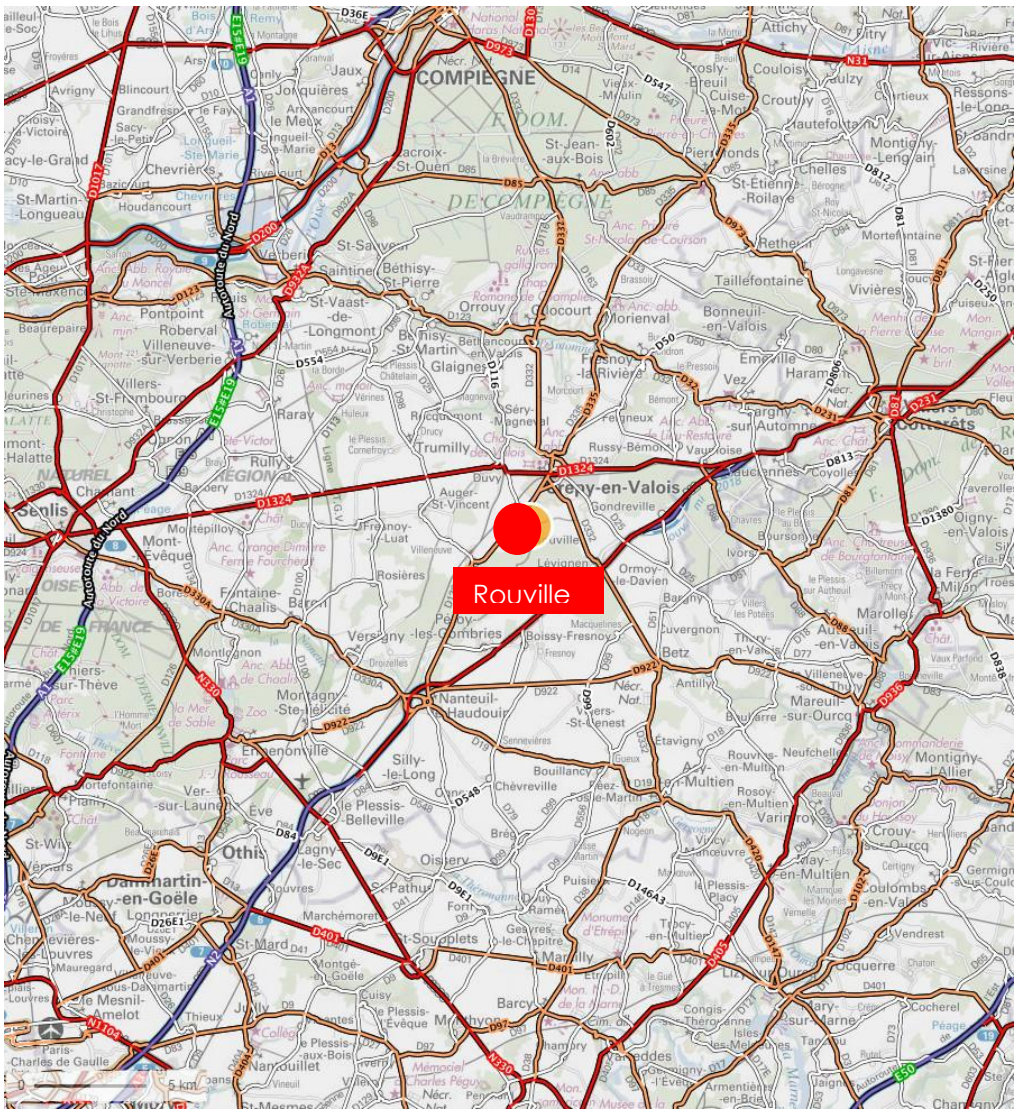

Source : Géoportail

Rouville bénéficie d'une situation géographique favorable vis-à-vis des pôles de vie : la commune est située à moins de 4 kms du centre-ville de Crépy-en-Valois et de sa gare, l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle est accessible en un peu plus d'une demi-heure grâce à la RD 136 qui rejoint la RN2 à Nanteuil-le-Haudouin. La capitale est quant à elle distante d'un peu plus de 60 kms du village.

L'accès à ces pôles d'emploi est favorisé grâce à une bonne desserte routière à travers la présence de la RD 136 qui traverse le quart Nord-Ouest du territoire communal. Cette route départementale permet de rejoindre Crépy-en-Valois au Nord et la RN2 au Sud, à partir de laquelle il est facile d'accéder à l'A1 (Axe Paris-Lille) ou à l'A104. La RD 136 est une route de catégorie 2, c'est-à-dire qu'elle supporte un trafic journalier compris entre 7000 et 15000 véhicules. En 2017, les données de comptage relevaient à Ormoy-Villers un trafic quotidien de 8028 véhicules dont 4 % de poids lourds. Le bourg est situé à l'écart de la route ce qui permet aux habitants de ne pas souffrir des nuisances routières générées par le trafic important. Entre le 1er janvier 2006 et le 31 Décembre 2016, 3 accidents ont été recensés sur la commune de Rouville au niveau de la RD136, faisant 3 blessés hospitalisés et un blessé non hospitalisé.

La RD 332 longe la limite Nord-Est du territoire communal. Elle n'est reliée au bourg que par un chemin d'exploitation non carrossable. Il s'agit d'une route de 3ème catégorie supportant près de 3085 véhicules par jour.
Aucune de ces voies n'est classée route à grande circulation.

La RD 136 est la principale voie d'accès du village. Seconde voie d'accès, le Chemin des Meuniers, qui s'accroche à la RD 1324 à Duvy, coupe la RD 136 au Nord-Ouest du bourg au niveau d'un rond-point. La portion de cette voie située entre Duvy et le rond-point de Rouville est très empruntée car elle peut faire office de déviation de Crépy-en-Valois. La route n'est cependant pas dimensionnée pour recevoir un trafic important et peut s'avérer dangereuse. Au niveau de son point de croisement avec la voie ferrée, une ancienne maison de garde-barrière est aujourd'hui reconvertie en maison d'habitation. Le secteur n'est pas aménagé pour les déplacements piétons et sa sécurisation est une préoccupation importante des élus marqués par le décès de l'occupante de la maison, survenu après que la personne a été percutée par un véhicule devant chez elle.

Le village n'est ainsi accessible qu'en partie Ouest. Sa situation à l'écart des grands axes lui permet d'être globalement épargné par la circulation automobile.

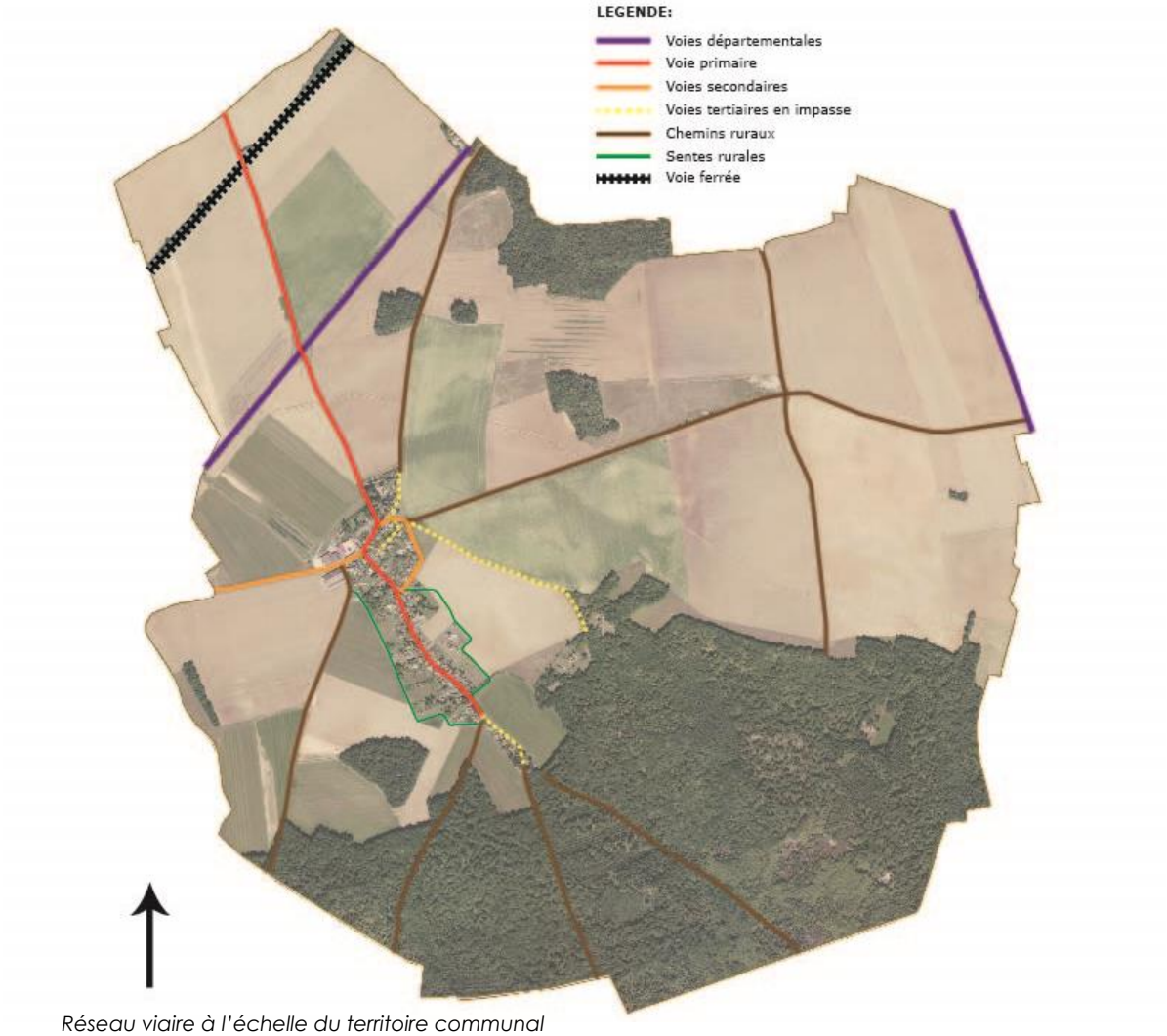

Réseau viaire à l'échelle du territoire communal

Le Plan Départemental de Mobilité Durable a retenu le projet de liaison RN 31/RN 2 qui consiste à reporter les trafics de transit des RD 155, RD 123 et RD 332 en dehors des agglomérations traversées. A ce titre, l'opération « déviation de Crépy-en-Valois », qui consiste à créer le contournement de l'agglomération par le sud, est susceptible d'avoir un impact significatif sur la circulation à Rouville.

XIV.1.1.2 RESEAU FERRE

La commune de Rouville est traversée par la ligne Paris-Nord/Laon. Les gares ferroviaires les plus proches sont situées à Crépy-en-Valois et Ormoy-Villers, à environ 4 kms de Rouville.
Le PLU devra veiller à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises de la voie ferrée n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

XIV.1.1.3 MAILLAGE VIAIRE A L'ECHELLE DU SECTEUR AGGLOMERE

De façon caractéristique des villages-rue, Rouville s'articule autour d'un axe structurant constitué par la Rue René Delorme et orienté Nord-Ouest/Sud-Est. Cette rue est prolongée au Nord par le Chemin des Meuniers et à l'Ouest par la Rue Albert Callens. Ces deux voies rejoignent chacune la RD 136, en dehors du territoire communal en ce qui concerne la Rue Albert Callens.

La Rue René Delorme ne rejoint aucun grand axe de communication qui permettrait une liaison avec les communes riveraines à l'Est. Elle est prolongée par le Chemin de Boissy qui se termine en impasse. En conséquence, la Rue René Delorme ne reçoit qu'un trafic essentiellement local et dessert la majorité des constructions. Seuls les habitants du village, mais aussi les promeneurs, empruntent cet axe principal, permettant une circulation automobile plutôt apaisée dans le bourg. L'inconvénient de ce caractère de « village-impasse » est de n'offrir qu'une seule et même entrée-sortie et de concentrer tous les flux sur une même voie. Cela pose notamment problème en un point de la rue René Delorme où le rétrécissement de la voie et le stationnement des véhicules sur la chaussée gênent le double-sens de circulation.

L'axe formé par le Chemin du Tour de Ville et le Chemin de la Folie vient renforcer cette armature principale et permet une desserte de la zone pavillonnaire sous forme de bouclage. L'évolution de la morphologie urbaine du village a conféré un usage de voie secondaire au Chemin du Tour de Ville, traditionnellement chemin rural.

Les autres rues du village sont des voies en impasse. De gabarit étroit, elles ont un rôle de desserte des zones d'habitat situées au Nord le long du Chemin de Crépy, et au Sud-Est, dans le prolongement de la Rue René Delorme, le long du Chemin de Boissy. Ces voies en impasse se prolongent par des chemins ruraux. Deux constructions en arrière du front bâti de la Rue René Delorme sont également desservies par une impasse.
Le Chemin de la Folie se prolonge par une impasse privée qui permet de desservir le lotissement situé au cœur du bourg, en arrière de la Rue René Delorme. Cette desserte en cul-de-sac conduit à l'enclavement des habitations.
Ce réseau de voies en impasse, qui résulte de l'urbanisation récente de Rouville, a pour effet de créer des ilots de constructions déconnectés du fonctionnement villageois et ne participe pas à la cohérence de la structure urbaine.

La voirie n'est que peu équipée de trottoirs. Les voies ont conservé leur aspect traditionnel, bordées d'accotements enherbés ou de fossés. A l'approche de la partie la plus ancienne du village, c'est le revêtement pavé des caniveaux qui marque la séparation entre la bande roulante et la bande piétonne de la chaussée, suggérant un partage de l'espace.

La circulation des engins agricoles, qui empruntent la Rue Albert Callens pour traverser le village d'Ouest en Est, est une préoccupation importante des élus. Le gabarit de la voie n'est pas adapté aux engins agricoles et ne se prête pas à une cohabitation avec la circulation automobile. La création d'un chemin de contournement du village par le Nord-Ouest est vivement souhaitée.

XIV.1.1.4 MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS ET STATIONNEMENT

Transports en commun

Le village n'est pas desservi par le train. La gare la plus proche se situe à Crépy-en-Valois, à environ 3 kms au Nord, et correspond à la ligne TER Laon-Paris Nord. Au Sud, la gare d'Ormoy-Villers, bien que située à la même distance du village offre une fréquence de trains bien moins importante et est moins utilisée des usagers.

Cette ligne permet de rejoindre Paris depuis Crépy-en-Valois en moins d'une heure. On compte environ un train tous les quarts d'heure au départ de Crépy-en-valois en semaine entre 06h30 et 8h00, puis environ un train par heure. Le retour depuis Paris se fait à raison d'un train toutes les 20 minutes entre 16h et 19h. Les habitants préfèrent néanmoins utiliser leur véhicule, les horaires des trains n'étant pas forcément adaptés aux horaires et aux contraintes de travail (travail décalé, travail de nuit…).

A l'exception du transport scolaire (ligne 62 Crépy-Senlis et ligne 63 Nanteuil-Crépy) que les villageois peuvent emprunter moyennant le coût d'un trajet, la commune n'est desservie par aucune ligne de bus du Conseil Départemental.
L'arrêt de bus pour les enfants des écoles maternelle et primaire du RPI est situé à proximité de la mairie, celui pour les élèves du secondaire se trouve à l'angle de la Rue René Delorme et de la Rue Albert Callens.

Depuis la loi NOTRE, l'organisation et le fonctionnement des services de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés demeurent à la charge du Département.

Malgré sa proximité avec Crépy-en-Valois, l'absence de transports en commun et de liaisons douces aménagées à destination des piétons et cycles conduisent les habitants à se trouver très dépendants de l'automobile. Cela constitue une problématique importante notamment pour les personnes âgées et à mobilité réduite ou pour les jeunes qui ne sont pas en âge de conduire.
Ainsi, le véhicule personnel représente plus de 76% des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015, part très importante notamment due au recours à la voiture pour les derniers kilomètres, contre moins de 15% pour les transports en commun. La question du covoiturage doit être prise en compte et, à ce titre, le SMTCO propose une plateforme dédiée via le site internet oise-mobilite.fr.

Arrêt de bus – transport scolaire collèges et lycées

Arrêt de bus – transport SIVOS

Stationnement

A l'image de nombreux villages du Valois, la question du stationnement pose problème, notamment en raison de la multiplication du taux de motorisation dans des communes à la tradition rurale, non structurées pour recevoir un nombre croissant de véhicules.
Le village ne compte qu'une seule aire de stationnement publique qui totalise une quinzaine de places. Ce parking est situé Rue René Delorme, au centre du village à proximité de l'église.

En dehors de ce parking, le stationnement se fait sur les propriétés ou, souvent, sur l'espace public. Les constructions anciennes ne disposent pas toutes d'un espace pour stationner leur voiture sur la propriété, d'autant plus que les ménages ont aujourd'hui pour la plupart deux, voire trois véhicules. Qui plus est, certains ménages, bien que disposant d'au moins une place de stationnement sur leur propriété, choisissent de garer leur véhicule devant chez eux, sur l'espace public. On observe ainsi quotidiennement, et particulièrement le week-end, des véhicules de riverains ou de visiteurs stationnés sur les bas-côtés de la Rue René Delorme. Ce stationnement « sauvage » gêne la circulation des voitures mais aussi les déplacements des piétons. Le gabarit des voies et l'implantation du bâti à l'alignement rendent cependant difficile l'aménagement de la voirie.
Une réflexion devra être menée afin d'organiser au mieux le stationnement dans les futures zones d'urbanisation.

La commune ne compte aucune place de stationnement pour les cycles, ni de bornes pour recharger les véhicules électriques.

Parking, Rue René Delorme

Stationnement sur voirie, Rue René Delorme

Déplacements doux

La commune présente un nombre important de chemins ruraux. Accessibles depuis les zones d'habitat, ils mènent notamment aux bois et permettent d'agréables promenades sur le territoire communal. Rouville est à ce titre très prisée des randonneurs. Un chemin de Grande Randonnée, le GR11, traverse la commune. Au sud, sur les communes d'Ormoy-Villers et de Lévignen, la proximité de la Voie Verte est à noter. Celle-ci n'est aujourd'hui pas signalée sur le territoire communal, bien qu'elle soit accessible par certains chemins du Bois des Brais. Ce projet de signalétique est à l'étude par la CCPV.

Le Chemin de Crépy permet un accès sécurisé à la ville de Crépy-en-Valois en doublant la RD136, route dont l'usage est dangereux pour les cycles et inenvisageable pour les piétons. Cependant, le chemin n'est pas aménagé et ne peut constituer une alternative à la voiture, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Une liaison fonctionnelle entre ces deux

communes distantes de moins de 3 kms favoriserait les déplacements doux et profiteraient aux habitants de Rouville.

Deux anciennes sentes longent l'arrière des constructions de part et d'autre de la Rue René Delorme. Bien qu'essentiellement liée à la gestion des eaux pluviales, la sente qui mène au Chemin du Tour de ville a récemment été aménagée en noue et peut être empruntée par les promeneurs. Le tracé de la seconde sente non entretenu a en revanche peu à peu disparu.

Le secteur bâti ne recense aucun cheminement dévolu aux piétons ou aux cycles et les chaussées ne sont pas équipées de trottoirs. Dans le village, les déplacements des piétons se font sur la voie et sont souvent contraints par le stationnement des véhicules.

Noue

Chemin du Canal – GR 11

C.XV. **FONCTIONNEMENT URBAIN**

XV.1.1.1 EQUIPEMENTS

Rouville est un village résidentiel qui dispose d'une gamme limitée d'équipements. Sa proximité avec Crépy-en-Valois permet aux habitants d'accéder à une offre plus large qui répond à leurs besoins en matière d'équipements scolaires, sportifs ou de services.

La commune dispose d'une mairie située Rue René Delorme, derrière laquelle se trouve l'école.

Rouville adhère à un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) qui regroupe les communes de Rouville, Ormoy-Villers et Duvy. L'école de Rouville accueille les classes de CE2, CM1 et CM2. La cantine et le périscolaire se situent à Ormoy-Villers. Avec environ 110 élèves sur le RPI, les effectifs sont stables depuis la dernière fermeture de classe qui a eu lieu en 2015. Les collégiens sont dirigés vers Crépy-en-Valois qui compte deux collèges. Les lycées, l'un d'enseignement général, l'autre d'enseignement professionnel, se situent également à Crépy-en-Valois.

Mairie

Cour de l'école

Les équipements religieux que sont l'église et le cimetière se situent un peu plus loin sur la Rue René Delorme.

La commune dispose d'un terrain de sports équipé d'un but de football situé au Nord-Est du village, au Sud du Chemin du Tour de Ville. On trouve également un terrain de pétanque sur la Placette de la Folie.

Eglise - cimetière

Terrain de sports

XV.1.1.2 CENTRALITES ET ESPACES PUBLICS

L'espace qui regroupe la mairie et l'école constitue la centralité du village. Peu marquée, ses abords pourraient être davantage mis en valeur afin de renforcer son rôle de centralité.

On recense peu d'espaces de convivialité dans le village, leur aménagement étant rendu difficile par le caractère très linéaire de la trame urbaine. La Placette de la folie, située à proximité directe du terrain de sport, bénéficie cependant d'un aménagement soigné qui la rend accueillante.

Les espaces publics sont globalement de qualité, traités d'une façon simple en harmonie avec la dimension rurale du village. La voie de traverse très minérale pourrait cependant être plus animée grâce à un traitement qui mettrait davantage en valeur les lieux.

Abords de la mairie

Place de la Folie

XV.1.1.3 LOISIRS

La randonnée est la principale activité pratiquée sur le territoire, à ce titre très prisé en raison de la qualité de son patrimoine naturel et de son cadre de vie

En revanche, la commune ne compte aucune association ce qui nuit à la vie de village. La Municipalité organise régulièrement des évènements ponctuels mais regrette le manque d'implication des habitants.

C.XVI. **RESEAUX**

XVI.1.1.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Voir pièce C.IV.3.L'EAU page 82

XVI.1.1.2 ASSAINISSEMENT

<u>Eaux usées</u>

Voir pièce C.VI.3.L'EAU (POLLUTION, ASSAINISSEMENT) page 93

Eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune est en cours d'élaboration. Géré par la Communauté de Communes du Pays de Valois, il sera annexé au PLU.

La commune de Rouville ne bénéficie pas d'un réseau d'eau pluvial séparé du réseau d'assainissement. Les eaux pluviales s'écoulent sur la voirie. Néanmoins, des ouvrages de gestion des eaux pluviales existent sur la commune :

- collecte des eaux de ruissellement grâce à des bassins de retenue permettant de gérer les eaux de ruissellement rural et des bassins pluviaux permettant la gestion des eaux pluviales urbaines et des débordements des bassins de retenue.
- noue et merlon aménagés par la commune.

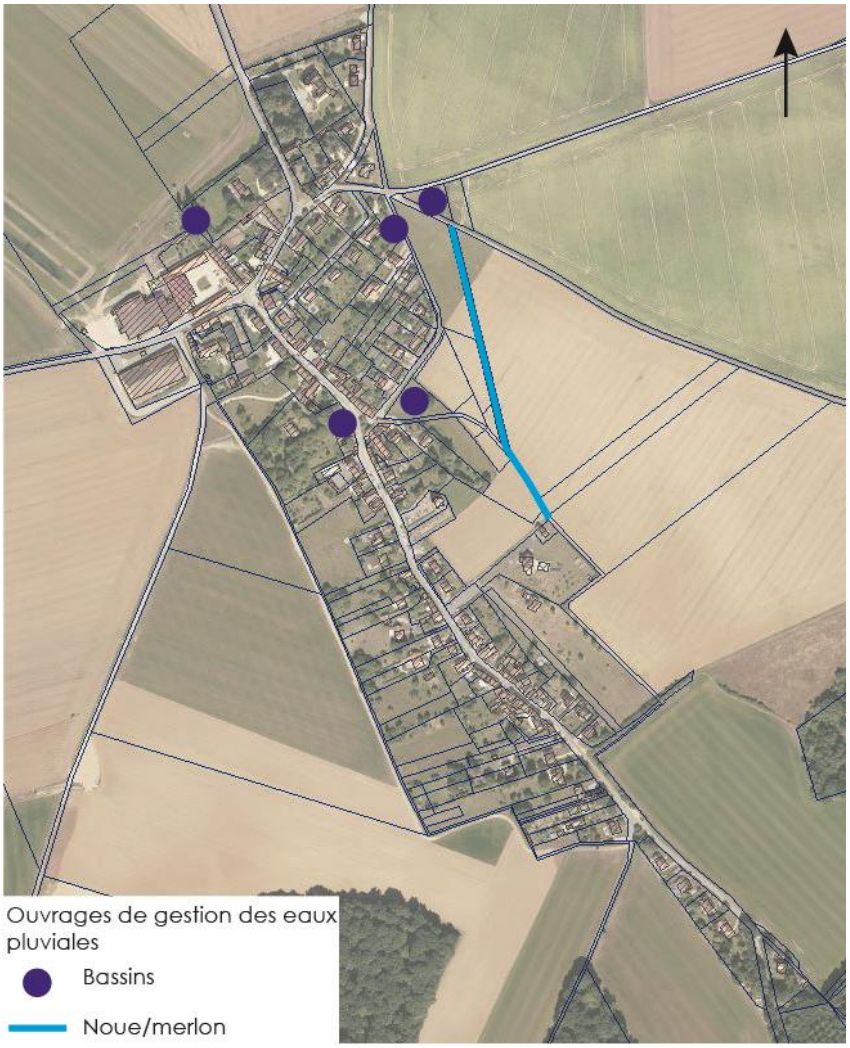

XVI.1.1.3 DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie est assurée dans la commune de Rouville par 6 poteaux et une citerne. Elle couvre l'ensemble du village.
D'après le rapport de tournée des hydrants effectué en 2015 par le SDIS, le débit est suffisant pour l'ensemble des points d'eau.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), approuvé par arrêté préfectoral le 19 Décembre 2016, s'applique à toutes constructions ou extensions de l'existant à l'exclusion des ICPE.

XVI.1.1.4 RÉSEAUX DIVERS

Réseau électrique

L'alimentation en électricité de la commune est assurée par la SICAE.
Le territoire compte 2,6 kms de réseau basse tension et 5,5 kms de réseau haute tension, en aérien pour partie.
On dénombre 4 postes de transformation. La capacité du poste Rue René Delorme, utilisé à 91% de sa charge, est limitée et le poste peut rapidement tomber en contrainte en cas d'ajout de charge. Dans le cas de la création d'une zone à urbaniser, l'installation d'un nouveau transformateur sera certainement nécessaire.

Réseau de gaz

La commune de Rouville n'est pas alimentée par le gaz de ville.

Réseau de télécommunication et numérique

La réception des réseaux de téléphonie mobile est assez moyenne dans le village. Une antenne relais est située sur le territoire d'Ormoy-Villers.

Le sous-répartiteur NRA de raccordement le plus proche est situé à Crépy-en-Valois. Avec un débit internet médiocre, le village n'est pas très bien desservi par l'ADSL.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 Mai 2012. Il vise l'accès au Très Haut Débit numérique par le déploiement d'ici 2019 d'un réseau tout FTTH (fibre optique jusqu'à la maison) sur les territoires hors zones conventionnées, à savoir les communes les plus rurales du département.
A Rouville le déploiement de la fibre optique est prévu pour 2019.

C.XVII. CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION URBAINE

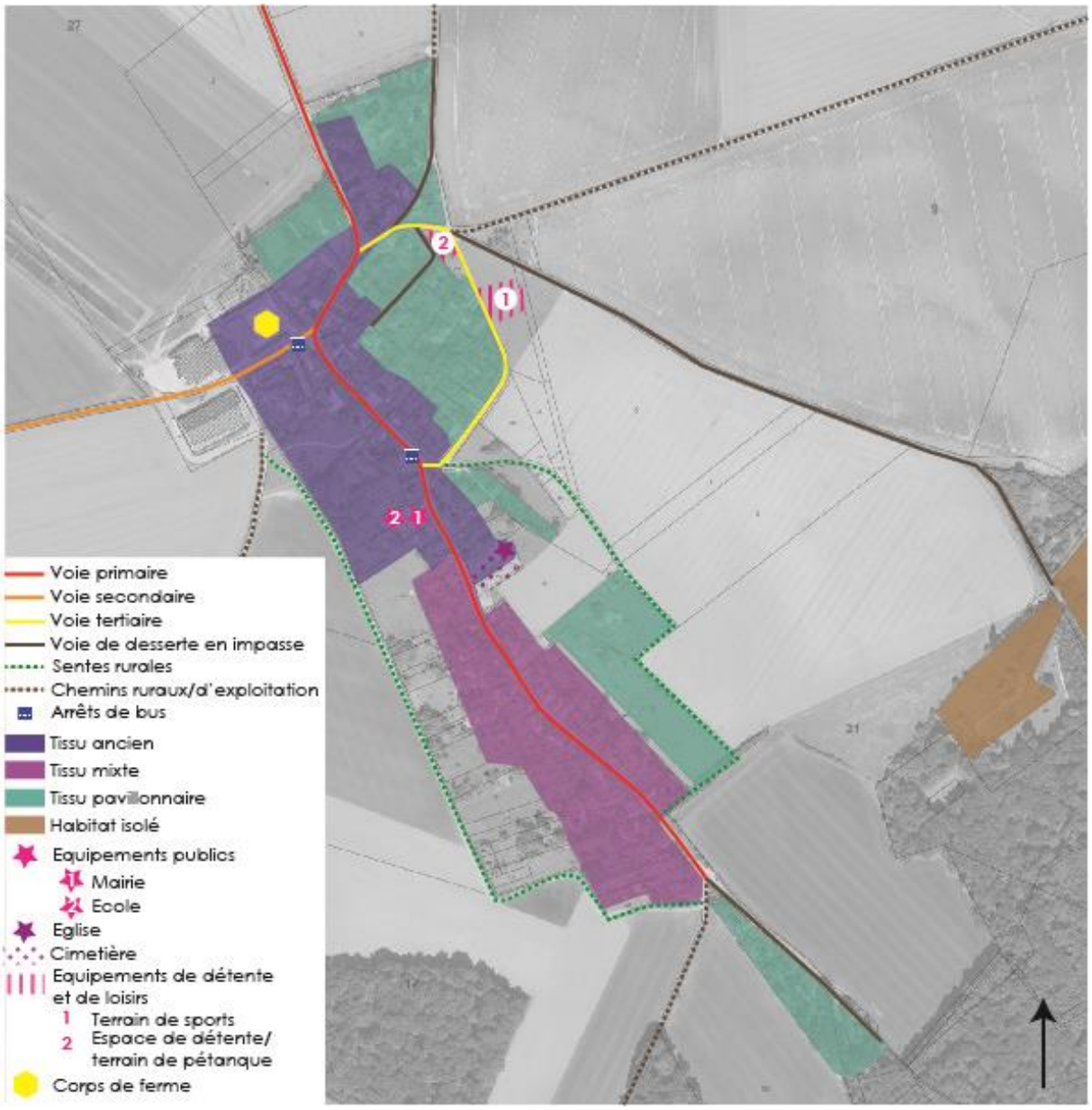

C.XVIII. **LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION URBAINE**

L'organisation urbaine de ROUVILLE se caractérise par :

- une forme urbaine linéaire,
- un territoire faiblement urbanisé avec quelques constructions isolées,
- un tissu étiré et continu aux disponibilités foncières résiduelles (plusieurs dents creuses identifiées permettant la réalisation d'environ 22 logements en prenant une densité forte de 18 log / ha),
- un centre ancien caractéristique des villages du Valois, marqué par la présence d'un front bâti organisé par les murs de clôture et les constructions à l'alignement de la voie,
- un tissu et un bâti hétérogènes Rue René Delorme en extension du centre ancien, qui conduisent à une ambiance urbaine confuse,
- une trame verte urbaine essentiellement représentée par les jardins des constructions pavillonnaires,
- des espaces publics peu nombreux mais au traitement soigné,
- une situation géographique vis-à-vis des pôles d'emploi plutôt favorable et une bonne desserte routière grâce à la RD 136,
- une circulation importante sur le Chemin des Meuniers en dehors du bourg,
- un trafic qui se limite à la desserte locale dans le village mais une circulation interne concentrée sur l'axe principal constitué par la Rue René Delorme,
- un réseau viaire se terminant en impasse dans le village,
- une problématique de stationnement sur la voirie encombrant l'espace public et contraignant les déplacements,
- des circulations agricoles peu aisées sur la Rue Albert Callens,
- un réseau de transports en commun limité aux transports scolaires,
- des chemins ruraux qui permettent d'agréables promenades sur le territioire communal à mettre en lien avec la proximité de la Voie Verte,
- une commune essentiellement résidentielle qui manque de lieux d'échanges et de convivialité,
- une centralité identifiée autour de la mairie et de l'église au caractère peu convivial,
- une école qui accueille une cinquante d'élèves,

C.XIX. LES ENJEUX SOULEVES PAR LE DIAGNOSTIC DE L'ORGANISATION URBAINE

TISSU URBAIN	MOBILITÉS	FONCTIONNEMENT URBAIN
➢ **La préservation de l'identité du village :** ▪ **le maintien des caractéristiques du centre ancien,** ▪ **la préservation du patrimoine bâti.** ➢ **L'intégration urbaine et paysagère des opérations d'aménagement.** ➢ **La densification raisonnée du tissu urbain dans le respect de l'identité du village.** ➢ **La qualité du paysage urbain.** ➢ **La gestion des secteurs d'habitat isolé.**	➢ **L'amélioration des conditions de circulation en cœur de bourg, et notamment des déplacements des engins agricoles.** ➢ **L'amélioration des conditions de stationnement.** ➢ **Le maintien et le développement des possibilités de déplacement doux.**	➢ **Le maintien d'une vie de village.** ➢ **La création d'espaces de convivialité.**

D.TROISIEME PARTIE : LES CONTRAINTES ET LES SERVITUDES

D.I. LES CONTRAINTES

D.I.1.BRUIT

La commune de Rouville est traversée par la RD 136, voie classée comme route de troisième catégorie par l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres datant du 28 Décembre 1999, révisé le 23 Novembre 2016.

Ce classement a pour conséquence d'imposer un isolement acoustique renforcé des bâtiments dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD136. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés sur le plan des risques et contraintes du présent PLU.

D.I.2.ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

Le 13 Juillet 2010, un arrêté de zonage archéologique a été pris pour la commune de Rouville conformément au décret n°2004-490 du 3 Juin 2004 relatif à l'archéologie préventive.

Cet arrêté définit des zones au sein desquelles certains projets d'aménagement doivent être transmis au préfet de région, au-delà des seuils d'emprise au sol indiqués en légende sur le plan annexé à l'arrêté.

A Rouville, les zones définies sont de sensibilité 2 ou 3.
En zone de niveau 2, les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 du 03 Juin 20004 dont l'emprise au sol est supérieure à 2000 m² doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région.

En zone de niveau 3, les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 du 03 Juin 2004 entrainant un impact au sol doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région.

D.I.3.ZNIEFF

Le territoire de Rouville est en partie couvert par deux ZNIEFF (Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :
- une ZNIEFF de type 1 : Massif forestier du Roi
- une ZNIEFF de type 2 : Sites d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) de Retz à Ermenonville.

Voir chapitre C.III LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITES page 60

D.I.4.ZICO

Le territoire de Rouville est en partie couvert par une ZICO (Zone Importante pour la conservation des Oiseaux) :
- Massif des trois forêts et Bois du Roi

Voir chapitre C.III LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITES page 60

D.I.5.NATURA 2000

Le territoire de Rouville est concerné par un site Natura 2000 :
- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi

Voir chapitre C.III LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITES page 60

D.I.6.**ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Un Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental, nommé « Bois du Roi/Enclave communale », est localisé au sud du territoire de Rouville. Cet ENS recouvre l'espace forestier du Bois des Brais lui-même en continuité du Bois du Roi.
Il est à noter la présence d'un deuxième ENS sur le territoire de Rouville. Le site « **Les Bruyères** » est intégralement inclus dans l'ENS du « Bois du Roi » et la quasi-totalité de sa surface est localisée dans le territoire communal de Rouville.
Ces ENS font partie d'un GENS dénommé « Bois du Roi »

Voir chapitre C.III LES MILIEUX NATURELS ET LEURS SENSIBILITES page 60

D.II. **LES SERVITUDES**

La commune de Rouville est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :
- I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz – Gestionnaire : GRTgaz
- T1 : servitude relative aux chemins de fer – Gestionnaire : SNCF.
- Servitude du code minier

D.II.1.**I3 : SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

La canalisation de transport de gaz naturel d'Arc de Dierrey traverse le territoire communal de Rouville selon un axe est-ouest. Une servitude d'utilité publique SUP1, équivalent à 600 m de part et d'autre de la canalisation, est observée, affectant le Nord du bourg.

D.II.2. **T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER**

Au nord-Ouest du territoire, la commune est traversée par la ligne n°229.000 de La Plaine à Hirson à Anor qui engendre des servitudes. Le secteur aggloméré n'est pas impacté par ces servitudes.

D.II.3.**SERVITUDE DU CODE MINIER**

Une servitude instaurée au titre de l'article 109 du code minier grève une partie du territoire communal. Cette servitude fait l'objet du décret du 23 décembre 1992 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrière de silice dans le département de l'Oise. Cette servitude vise à permettre l'exploitation de minéraux représentant un intérêt stratégique pour l'industrie nationale.

E. QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

E.I. LES OBJECTIFS DE CONSOMMATION D'ESPACE

E.I.1. LES OBJECTIFS DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Après une croissance démographique régulière depuis 1968, La commune de Rouville a récemment connu une baisse significative de sa population, passant de 295 habitants en 2009 à 268 habitants en 2014 (263 habitants en 2015). Cette baisse tient à la valeur négative du solde migratoire, signe du manque d'attractivité de la commune, alors que la valeur du solde naturel reste positive.
Rouville, située à moins de 4 kms de Crépy-en-Valois et profitant d'un accès direct à la RD 136, bénéficie pourtant d'une situation géographique favorable et d'un cadre de vie agréable.
En parallèle, le diagnostic a mis en évidence une tendance au vieillissement, perceptible à travers la baisse de la part des 0-14 ans et la hausse de la part des plus de 60 ans et de celle des 45-59 ans constatées entre 2009 et 2014. Cette tendance est susceptible de s'accentuer sur les prochaines années. La relance de la croissance démographique et l'accueil d'une population nouvelle sont donc des enjeux essentiels à la vie du village.
La population du village reste néanmoins plus jeune que celles du territoire de la CCPV et du département et se caractérise par un profil familial qu'il convient de conforter.

Le choix du scénario de croissance démographique s'appuie sur cinq hypothèses, correspondant aux évolutions démographiques observées à l'échelle communale sur différentes périodes intercensitaires ainsi qu'à l'objectif fixé par le SCoT à l'échelle de l'intercommunalité.

Les scénarios étudiés ont pris comme base la population recensée en 2014 selon les données de l'INSEE. Dans un contexte de vieillissement de la population, la taille des ménages devrait continuer à baisser. C'est pourquoi les perspectives démographiques sont envisagées à l'horizon 2035 avec un nombre de personnes par ménage estimé à 2,5 (contre 2,9 en 2014 et 2,7 en 2015).

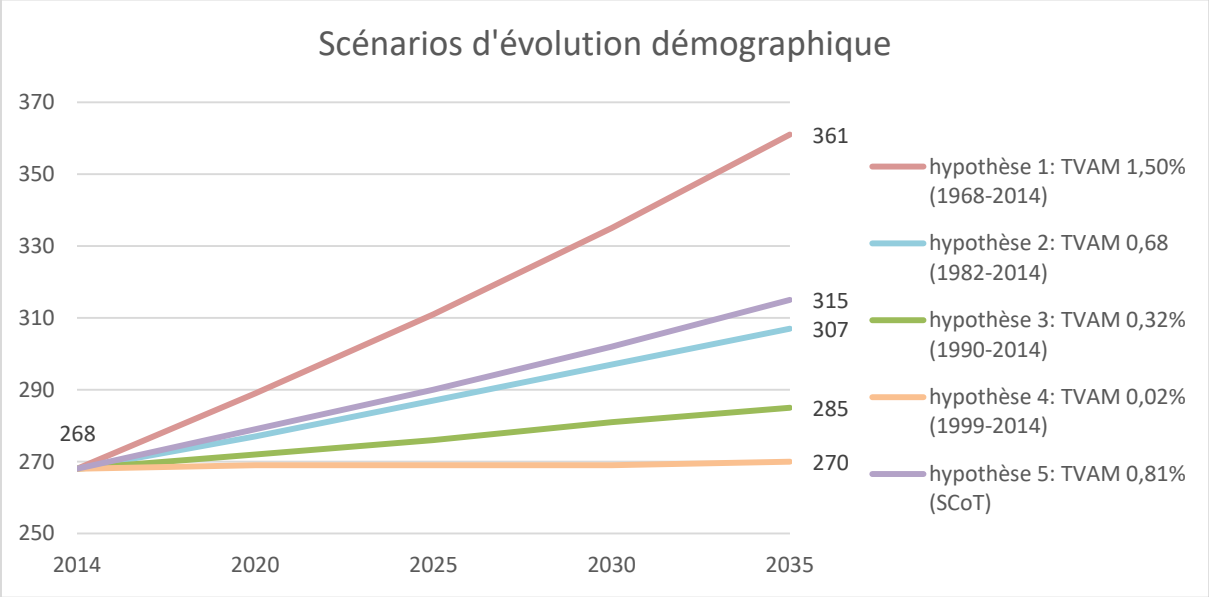

Hypothèse n°1 : La croissance se poursuit de façon identique à celle observée entre 1968 et 2014 (TVAM= 1,50%)

- Population estimée en 2035 : 361 habitants.
- Soit 93 habitants supplémentaires, plus de 37 ménages supplémentaires.

Hypothèse n°2 : La croissance se poursuit de façon identique à celle observée entre 1982 et 2014 (TVAM = 0,68%)

- Population estimée en 2035 : 307 habitants.
- Soit 39 habitants supplémentaires, près de 16 ménages supplémentaires.

Hypothèse n°3 : La croissance poursuit la tendance amorcée entre 1990 et 2014 (TVAM = 0,32%)

- Population estimée en 2035 : 285 habitants.
- Soit 17 habitants supplémentaires, moins de 7 ménages supplémentaires.

Hypothèse n°4 : La croissance suit la tendance observée entre 1999 et 2014 (TVAM = 0,02%)

- Population estimée en 2035 : 270 habitants.
- Soit 2 habitants supplémentaires, moins d'1 ménage supplémentaire.

Hypothèse n°5 : La croissance suit l'objectif du SCoT du Pays de Valois
(TVAM = 0,81%)

- Population estimée en 2035 : 315 habitants.
- Soit 47 habitants supplémentaires, moins de 19 ménages supplémentaires.

Au regard de ces différentes hypothèses, les élus ont retenu le scénario n°5 correspondant à l'objectif du SCoT pour le territoire de la CCPV qui vise un taux de variation annuel moyen de 0,81%, de façon à atteindre 315 habitants en 2030.
Ce scénario correspond à une hausse significative du rythme de croissance nécessaire au maintien du dynamisme de la commune. Il engendre un gain de 47 habitants, soit moins de 19 ménages supplémentaires. Ce choix de scénario est cohérent avec la taille de la commune et correspond à un développement maîtrisé. Il prend en compte les capacités résiduelles de la station d'épuration et est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Valois qui classe La commune de Rouville parmi les communes de la couronne du pôle urbain.

Afin d'estimer les besoins en logements d'ici 2035, il convient de tenir compte de deux facteurs :

- Le nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2035 (projection du point mort sur la période 2015-2035),
- Le nombre de logements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants découlant du scénario de croissance démographique retenu.

Projection du point mort sur la période 2014-2035 :

Sur la période 2009-2014, le renouvellement du parc n'a généré un besoin que de 3 logements. Sur la période 2014-2035, la construction neuve devrait compenser les sorties du parc et permettre de réduire les besoins générés par le renouvellement du parc. C'est pourquoi le renouvellement du parc n'est pas pris en compte dans le calcul du point mort projeté sur la période 2014-2035.

En 2014, le taux de vacance à Rouville est de 2,9%. Il s'agit d'un taux faible, juste nécessaire à la rotation du parc de logements.
Le taux des résidences principales est de 9,5% en 2014, soit relativement élevé par rapport au territoire communautaire. Ce taux est néanmoins plutôt stable depuis 1990 et son évolution d'ici 2030 est difficile à estimer.
On peut aussi noter que la variation des résidences principales et des logements vacants n'a généré ni besoins, ni excédents de logements sur la période 2009-2014.
Pour ces raisons, la variation des résidences secondaires et des logements vacants n'est pas prise en compte dans la projection, dans la mesure où elle pourrait être négligeable à l'horizon 2035.

Ainsi, seul le desserrement des ménages est considéré pour estimer le point mort projeté sur la période 2014-2035.
Compte-tenu des caractéristiques de la population du village et dans un contexte général de diminution de la taille des ménages, on estime que le nombre d'habitants par ménage devrait poursuivre cette baisse pour se rapprocher de la valeur de 2,4 en 2035. Sur la base de cette hypothèse, en 2035, le nombre de résidences principales qui seront nécessaires pour loger les 268 habitants de la commune en 2014 sera de 111, soit 19 de plus que le nombre de résidences principales existantes en 2014.

Il conviendra donc de réaliser 19 logements supplémentaires pour maintenir la population constante d'ici 2035.

Besoins en logements liés à l'accroissement démographique :

Le choix des élus d'accueillir 47 habitants supplémentaires d'ici 2035 nécessite la création de près de 19 logements si l'on considère que la taille des ménages va diminuer à 2,4.

Ainsi, le nombre de logements permettant d'assurer à la fois le maintien de la population actuelle et l'accueil de nouveaux habitants de façon à atteindre l'objectif démographique visé est estimé à 38 à l'horizon 2035.

E.I.2. DETERMINATION DES BESOINS D'EXTENSION DU TISSU URBAIN

L'analyse du potentiel de densification du tissu existant a permis d'estimer à 22 **le nombre de logements qu'il semble possible de réaliser dans la trame bâtie constituée en prenant en compte une densité forte de 18 log par hectare** *(voir deuxième partie analyse de l'état initial de l'environnement, chap. IX.2.4 Le tissu urbain : analyse de la consommation d'espaces et de la capacité de densification)*.

Afin de répondre à l'objectif du scénario de croissance démographique retenu et produire d'ici 2035 les 38 logements nécessaires, **une trentaine de logements devront donc être réalisés en extension du tissu urbain constitué.**

Sur la base d'une densité de 18 logements par hectare conformément aux objectifs du SCoT de la communauté de communes du Pays de Valois, et d'un coefficient VRD de 30% **le projet nécessite de rendre urbanisable 2,47 ha de foncier brut à destination d'habitat.**

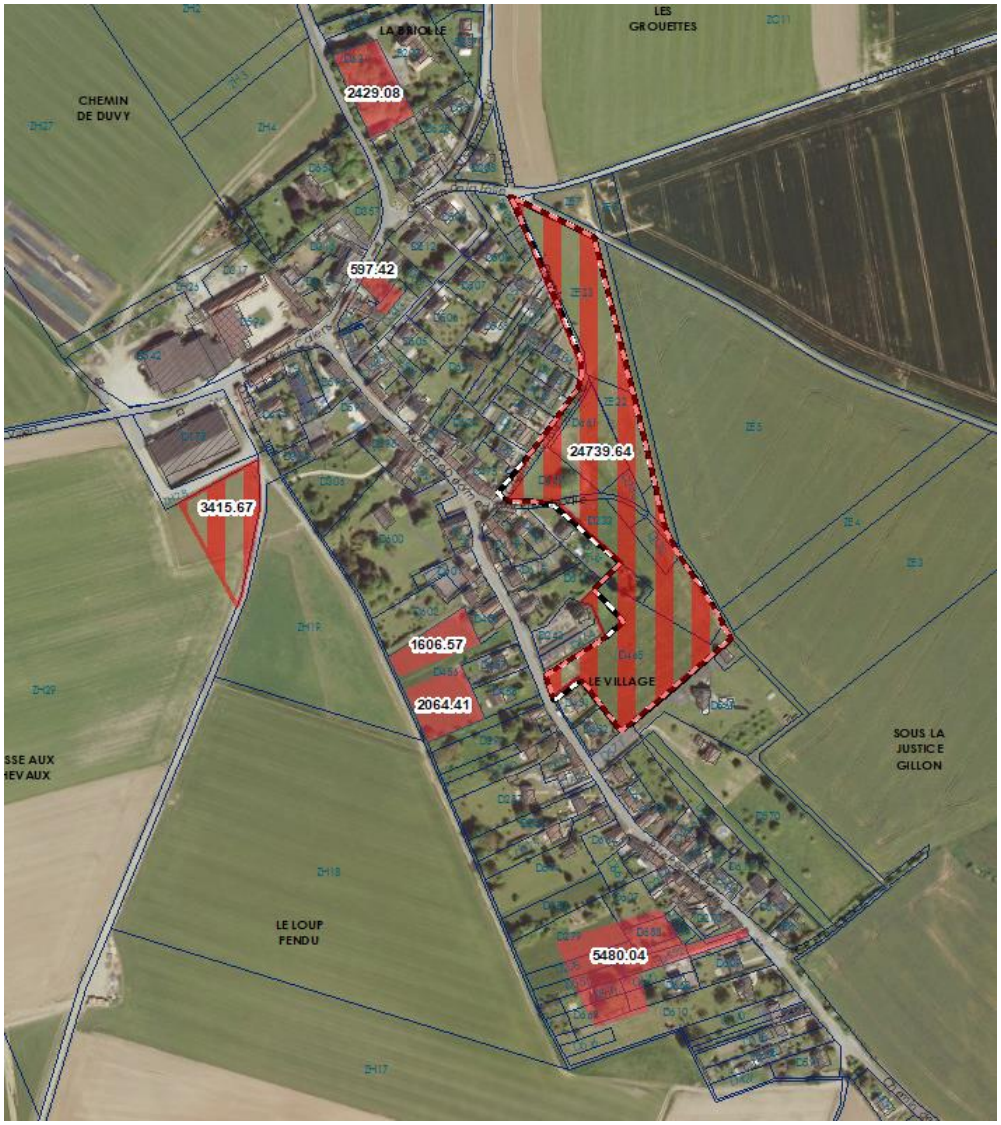

Potentialité de densification en rouge (1,2 ha). Secteur en extension en rayé rouge (2,47 ha).

Les potentialités de densification permettront de répondre à l'objectif fixé avec les constructions prévues en extension.

E.II. LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour répondre aux enjeux soulevés par le diagnostic, la municipalité de ROUVILLE a élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui repose sur les grandes orientations suivantes :

1- Maîtriser le développement urbain.

2- Conforter l'économie locale.

3- Améliorer les conditions de déplacement et de stationnement.

4- Préserver le cadre de vie.

5- Améliorer l'offre en équipements et favoriser les loisirs.

6- Prendre en compte les enjeux environnementaux.

E.II.1. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- La reprise de la croissance démographique.
- Le renouvellement de la population et le ralentissement du phénomène de vieillissement.
- La réalisation de nouveaux logements en tenant compte de la nécessité de modérer la consommation foncière.
- Le développement d'une offre en logements qui facilite l'ensemble des parcours résidentiels.
- La gestion des secteurs d'habitat isolé.

Stratégie du PADD :

Le cadre de vie et la situation géographique favorable du village sont des atouts que la municipalité souhaite mettre en valeur afin de relancer la croissance démographique, en baisse sur les dernières années. L'objectif porté par le PLU est d'impulser un développement démographique maîtrisé, tout en respectant l'identité rurale de la commune de Rouville. A travers cet objectif, il s'agit de maintenir la vie et la dynamique du village. C'est pourquoi la municipalité vise l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires, ce qui permettrait à la population d'atteindre environ 315 habitants d'ici 2035. Cette croissance correspond à un taux de variation annuel moyen de 0,81 %, compatible avec les orientations du Scot et supérieur à ce qui a été observé sur la période 1990-2014 (0,68%).

Au vu de la situation géographique de Rouville et de sa qualité de commune de la couronne du pôle urbain retenue par le SCoT de la communauté de communes des Pays de Valois, il convient de satisfaire les besoins en logements tout en préservant le cadre de vie rural et les paysages agricoles et naturels. Le scénario de croissance démographique retenu et les besoins issus du desserrement des ménages impliquent la réalisation de 38 logements (*voir 1. 2 Détermination des besoins en logements*).

Soucieux de limiter la consommation foncière, les élus souhaitent qu'une partie de ces logements soient réalisés dans le tissu urbain constitué, notamment par comblement des quelques dents creuses restant dans le village et renouvellement urbain.
Consciente du potentiel très limité du tissu existant, la municipalité souhaite ouvrir à l'urbanisation un secteur qui permettrait l'accueil d'environ 31 logements. Ce secteur est situé autour de l'église, à l'arrière du front bâti existant et se réalisera en deux phases.

Le diagnostic a révélé un parc de logements plutôt grands dont les caractéristiques les rendent peu accessibles aux jeunes et aux jeunes ménages. Afin de participer à l'attractivité de la commune et mieux répondre à l'ensemble des parcours résidentiels et à l'évolution des modes de vie, les élus souhaitent encourager la diversification du parc de logements. Celui-ci doit néanmoins contribuer au maintien du caractère rural du village et permettre de conforter le profil familial de la population.

Le territoire communal est très faiblement urbanisé et les écarts bâtis très peu nombreux. Afin de préserver les espaces naturels et agricoles, les élus souhaitent contenir le développement des habitations isolées tout en permettant leur évolution limitée dans des conditions encadrées réglementairement.

E.II.2.**CONFORTER L'ECONOMIE LOCALE**

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- Le soutien et le bon fonctionnement de l'économie locale.
- La bonne articulation entre l'activité agricole et la proximité des habitations.

Stratégie du PADD :

L'activité économique de la commune de Rouville est réduite c'est pourquoi la municipalité se fixe pour objectif de conforter l'économie locale. Le projet communal cherche à pérenniser les activités existantes en leur offrant de bonnes conditions de fonctionnement et en permettant leur évolution. Les élus sont également favorables à l'implantation dans le bourg de nouvelles activités, artisanales, commerciales et de services à condition que celles-ci soient compatibles avec la proximité des habitations.

L'activité agricole est importante dans la dynamique du village et un siège d'exploitation est implanté dans le village en continuité du tissu bâti. Afin de soutenir l'activité agricole, le projet communal vise à :
- préserver les espaces agricoles,
-orienter l'activité agricole vers des conditions durables d'exploitation et d'évolution et permettre la cohabitation avec la proximité des habitations.

Le territoire de Rouville se caractérise également par la richesse de son sous-sol. A ce titre, une partie du territoire de Rouville est concernée par une zone spéciale de recherche et d'exploitation de silice. La Municipalité souhaite continuer à permettre la valorisation de cette ressource naturelle au sein du périmètre d'exploitation existant.

E.II.3.AMELIORER LES CONDITIONS DE DEPLACEMENT ET DE STATIONNEMENT

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- La bonne articulation entre l'activité agricole et la proximité des habitations.
- L'amélioration des conditions de circulation en cœur de bourg, et notamment des déplacements des engins agricoles.
- L'amélioration des conditions de stationnement.
- Le maintien et le développement des possibilités de déplacement doux.

Stratégie du PADD :

Afin de faciliter la circulation des engins agricoles tout en limitant les nuisances liées à leurs déplacements en cœur de village, la municipalité a pour projet de créer un chemin destiné aux véhicules agricoles qui contournerait le village par le Nord.
Afin de libérer l'espace public, trop souvent occupé par des véhicules en stationnement, et améliorer les conditions de circulation dans le village pour l'ensemble des usagers, la Municipalité souhaite aménager de nouvelles aires de stationnement.

E.II.4.PRESERVER LE CADRE DE VIE

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- L'accompagnement dans le traitement des franges bâties.
- L'amélioration de la qualité des entrées de village.
- La préservation de l'identité du village :
  - Le maintien des caractéristiques du centre ancien
  - La préservation du patrimoine bâti.
- La qualité du paysage urbain.

Stratégie du PADD :

La qualité du cadre de vie est un atout majeur de la commune de Rouville qui participe à son attractivité. Le projet communal vise à concilier urbanisation et respect du paysage et de l'identité du village.
A travers son projet d'aménagement et de développement durables, la Municipalité s'engage à veiller à la qualité du traitement des franges urbaines, transitions entre la trame bâtie et les espaces naturels et agricoles, afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions futures: encourager la végétalisation des terrains à bâtir, encadrer règlementairement les caractéristiques des constructions, veiller au traitement soigné des bâtiments agricoles.
De même, les entrées de village sont des « vitrines » qui accueillent habitants et visiteurs. Elles concourent à l'image de Rouville et doivent à ce titre être soignées. La Municipalité souhaite que les efforts entrepris en vue d'améliorer la qualité de l'entrée de village depuis la Rue Albert Callens soient poursuivis.

Afin de préserver l'identité du village et les caractéristiques du tissu bâti, la Municipalité souhaite mettre en place un cadre règlementaire qui permettra de maintenir une cohérence architecturale et d'assurer l'insertion des futures constructions et réhabilitations dans leur environnement urbain.

Afin d'entretenir et développer la trame verte urbaine, le projet communal a pour objectif de veiller à la qualité paysagère des espaces publics.

E.II.5.**AMELIORER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET FAVORISER LES LOISIRS**

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- Le maintien d'une vie de village.
- La création d'espaces de convivialité.

Stratégie du PADD :

La gamme d'équipements de la commune est limitée. Néanmoins, les équipements et les espaces de jeux et de loisirs incitent aux rencontres et permettent de cultiver l'esprit de village. Vecteurs de convivialité et de qualité de vie, ils peuvent contribuer à l'attractivité d'un territoire.

Afin de garantir la fonctionnalité des équipements et anticiper d'éventuels besoins à venir, les élus souhaitent permettre la relocalisation des équipements dans le village, et notamment de l'école, en permettant une mixité fonctionnelle au sein du bourg. La municipalité vise aussi à prévoir les besoins d'extension du cimetière.

Afin d'améliorer l'offre en équipements et de maintenir un espace vert public perméable et de qualité, le projet communal a pour objectif d'aménager un nouvel espace de convivialité et de loisirs aux abords de l'église.

Enfin, consciente que cette technologie est une composante importante de l'attractivité des territoires ruraux, la commune a pour objectif de permettre le développement des communications numériques en mettant en place les conditions nécessaires à l'accès au très haut débit numérique porté par le département de l'Oise et prévu par le SDTAN.

E.II.6.**PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Rappel des enjeux identifiés par le diagnostic :

- Le maintien de la structure paysagère.
- La préservation des boisements.
- La préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.
- La préservation des espaces agricoles.
- La réduction de la consommation énergétique.
- Le maintien de la bonne gestion des eaux de ruissellement en prévention des risques.

Stratégie du PADD :

La commune de Rouville possède un patrimoine naturel riche et reconnu par des périmètres d'inventaire ou de protection environnementale. Le territoire est en partie couvert par le Bois des Brayes et ponctué de massifs boisés épars qui participent à la diversité du paysage, à la gestion des eaux de ruissellement et servent aussi d'espaces refuges à la faune locale.

Consciente de l'intérêt écologique et environnemental du territoire, la Municipalité se fixe pour objectif de préserver le patrimoine naturel en protégeant le site Natura 2000 et en préservant les massifs boisés et la fonctionnalité des corridors écologiques.

Afin de maintenir la structure paysagère et conforter la vocation agricole des terres cultivées, le projet communal vise à préserver les espaces agricoles.

Afin de contribuer au développement durable du territoire, la Municipalité se fixe pour objectif d'encourager le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie.

Afin de prendre en compte les risques hydrauliques liés à la topographie du territoire et protéger les personnes et les biens, le projet communal vise à conserver les éléments et aménagements qui participent à la gestion des eaux de ruissellement.

E.II.7.**OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune répond aux enjeux de modération de la consommation foncière en :

- Visant un objectif de croissance démographique réaliste et maîtrisé : 315 habitants en 2035.
- Permettant le comblement de certaines dents creuses.
- Portant la densité nette à 18 logements/ha dans les zones d'extension, conformément aux orientations du SCoT du Pays de Valois.

- Limitant la consommation foncière :
  - à **environ 2,5 ha** à destination d'habitat, par délimitation d'une zone à urbaniser
  - à **environ 0,6 ha** à destination d'activités économiques, par extension du tissu urbain.

F. CINQUIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

F.I. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'OAP constitue la pièce n°3 du présent PLU. Elle doit préciser les mesures prises pour assurer :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- la mixité fonctionnelle et sociale,
- la qualité environnementale et prévention des risques,
- les besoins en matière de stationnement,
- la desserte en transports en commun,
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Le PLU de Rouville comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui s'applique sur la zone d'urbanisation future destinée à court terme à l'accueil d'une population nouvelle.

F.I.1. LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

Situé en frange Est du village, le secteur couvert par l'OAP s'étend autour de l'église et bénéficie à une centaine de mètres de la proximité de la mairie et de l'école. Le site est accessible par le Chemin du Tour de Ville au nord et par la Rue René Delorme au Sud-Ouest.

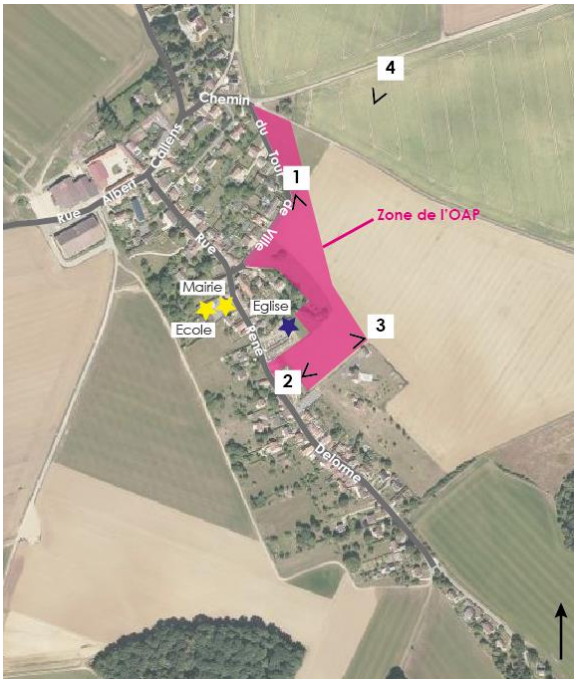

En partie occupé par des terres agricoles actuellement cultivées, le site ne comporte aucune construction. Derrière l'église, l'espace non cultivé est enherbé.

Le site s'inscrit dans le tissu pavillonnaire développé d'un côté du Chemin du Tour de Ville ainsi que sur la deuxième partie de la Rue René Delorme.

Le périmètre de l'OAP reporté sur le plan de zonage couvre une superficie de 2,47 ha. Cette OAP pourra être mise en œuvre à court terme du fait de la proximité immédiate des réseaux situés le long de la Rue René Delorme et du Chemin du Tour de ville.

Le secteur n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique et n'est soumis à aucun risque ou contrainte majeur.

F.I.2.LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

L'urbanisation de la zone permet de structurer l'aménagement du secteur en intégrant à l'espace urbanisé les deux pavillons isolés, situés à l'arrière du front bâti de la Rue René Delorme. Afin de faciliter l'insertion urbaine et paysagère des constructions, l'OAP impose que le secteur d'habitat individuel plus dense soit localisé au cœur de la zone alors que les formes urbaines moins denses s'implanteront notamment en frange Est du site, de façon à permettre une transition douce avec l'espace agricole ouvert.

L'OAP répond aux objectifs de qualité des franges urbaines et d'intégration paysagère des opérations d'aménagement portés par le PADD en imposant que la frange Est du secteur fasse l'objet d'un traitement paysager de transition dans sa partie sud, dans le prolongement de la noue plantée existante.
L'OAP veille à la qualité des espaces publics conformément aux orientations du PADD en imposant que l'accès au nouveau quartier depuis la Rue René Delorme soit souligné par un aménagement paysager incluant des plantations d'arbres, en prévoyant l'aménagement d'un espace vert au cœur de la zone et en exigeant que les places de stationnement destinées aux visiteurs bénéficient d'un traitement paysager.

F.I.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

L'OAP est principalement dédiée à l'implantation de logements. Elle doit permettre de participer aux objectifs de création de logements et de diversification du parc portés par le PADD. Une zone d'habitat individuel plus dense est délimitée afin d'encourager la variété des formes urbaines par la construction de locatifs intermediaires.

Les constructions à destination d'activités de services, de commerce de détail et d'artisanat sont autorisées afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

L'espace vert crée sera aménagé de façon à constituer un espace de détente et de loisirs pour l'ensemble des habitants du village, participant ainsi à la mixité fonctionnelle du secteur et répondant à l'objectif du PADD qui vise à favoriser les loisirs.

F.I.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES

Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel majeur, mais peut être traversé par les eaux de ruissellement en provenance du plateau, du fait de la topographie du quart Nord-Est du territoire. Il est ainsi exposé à un aléa lié aux coulées de boue de qualifié moyen, au même titre que l'ensemble de la zone agglomérée de la commune.

Une étude du risque d'inondation de la zone 1AU, annexée au présent PLU, a été menée en 2010 par le Cabinet Sorange. Cette étude a donné lieu à l'aménagement d'un ouvrage de protection (noue et merlon) qui borde la frange Est du site, protégeant ainsi la zone. Les garages en sous-sols sont néanmoins interdits afin de protéger les personnes et les biens face à un éventuel risque d'inondation.

Le bassin de retenue des eaux pluviales existant, situé au cœur du secteur devra être aménagé en un espace vert qui permettra à la fois de constituer un espace de convivialité dans le village tout en conservant sa fonction de gestion des eaux pluviales. L'OAP exige également la création d'un espace vert de gestion des eaux pluviales à l'entrée de la zone depuis la Rue René Delorme. Les aires de stationnement destinées aux visiteurs et la voie de circulation douce devront être réalisées avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales. Une place au moins devra être non imperméabilisée sur l'unité foncière.
La zone ne vient impacter ni les corridors écologiques, ni le site Natura 2000.

Noue

Merlon

F.I.5.LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

L'OAP prend en compte les besoins en stationnement en imposant la réalisation de 20 places minimum de stationnement destinées aux visiteurs au sein de l'opération. Cette prescription s'inscrit dans l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de stationnement dans le village.

F.I.6.LA DESSERTE EN TRANSPORTS EN COMMUN

La commune n'est desservie que par une ligne scolaire qui peut toutefois être empruntée par tous, moyennant le coût d'un trajet. L'arrêt de bus est situé Rue Albert Callens, à moins de 300 m de la zone de l'OAP, et est accessible par la Rue René Delorme. Une liaison douce à créer dans le cadre de l'opération permettra de rejoindre la Rue René Delorme depuis le centre du secteur de l'OAP.

F.I.7.LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Accès au secteur de projet depuis la Rue René Delorme

L'OAP prévoit la desserte des terrains par une voie de circulation qui s'accrochera à la Rue René Delorme pour rejoindre le Chemin du Tour de Ville, permettant ainsi un bouclage du réseau viaire. La voie devra être aménagée de façon à limiter la vitesse de circulation des véhicules.

Afin de faciliter les déplacements piétons et cycles et lier le nouveau quartier au cœur du village, l'OAP impose la création d'une voie de circulation douce.

L'OAP prévoit le raccordement aux réseaux électrique, d'eau potable et d'assainissement depuis les réseaux existants situés au niveau de la Rue René Delorme et du Chemin du Tour de Ville. Le raccordement à la fibre optique devra être prévu par l'aménageur.
Les capacités de la station d'épuration sont en mesure de répondre aux besoins induits par l'urbanisation de la zone.

F.I.8.JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE PROGRAMMATION

La zone doit permettre de répondre aux objectifs de croissance démographique visés dans le PADD. Afin d'être compatible avec le SCoT du Pays de Valois et respecter une densité de 18 logements à l'hectare minimum, la zone devra accueillir 31 logements.

	Surface brute (ha)	VRD 30% (ha)	Surface hors VRD (ha)	Nb de logements prévus	Densité nette **logements/ha**
Zone AU	**2,47 ha**	**0,74 ha**	**1,73 ha**	**31 logements**	**18 log/ha**

Le secteur sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une à deux phases.

F.I.9.SCHEMA D'AMENAGEMENT

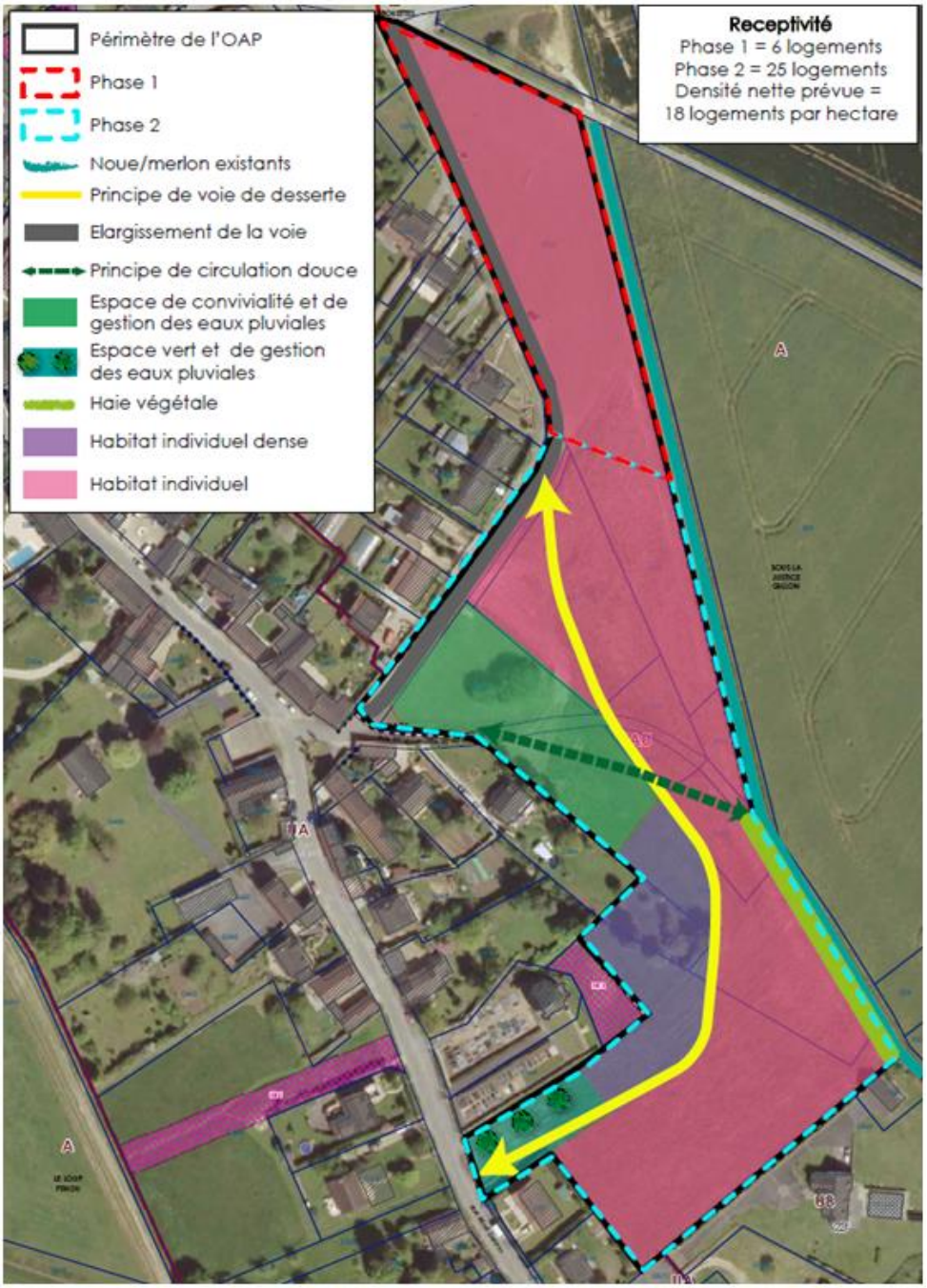

F.II. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE

Le territoire de ROUVILLE est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°4 du présent PLU.

Le plan de zonage découpe le territoire en quatre zones distinctes :

- la zone urbaine dite zone « U »
- la zone à urbaniser dite zone « AU »
- la zone naturelle dite zone « N »
- la zone agricole dite zone « A »

F.II.1. LA ZONE URBAINE

Le territoire de ROUVILLE comporte 3 zones urbaines distinctes (UA, UB et UE) dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement des constructions.

La zone urbaine totalise une superficie de 19,47 ha, soit 2,8% de la superficie totale du territoire.

II.1.1.1 LA ZONE UA

La zone UA est une zone mixte qui accueille les habitations, les principaux équipements de la commune et les activités, dispersées dans la trame bâtie, dont un siège d'exploitation agricole.

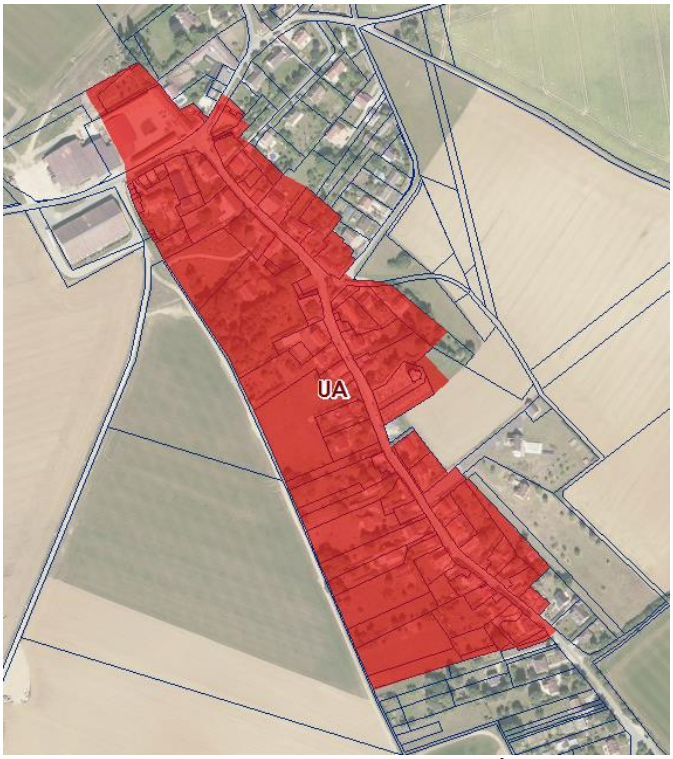

La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du village. Elle couvre une grande partie de la Rue René Delorme ainsi que les constructions situées à l'angle de la Rue René Delorme et de la Rue Albert Callens. Les constructions y sont pour la plupart implantées à l'alignement de la voie, par la façade ou par le pignon, et des murs de clôture en pierre viennent assurer la continuité visuelle du bâti.

L'ensemble forme une cohérence architecturale à préserver qui participe à l'identité de Rouville.

En cohérence avec l'enveloppe urbaine, le corps de ferme en activité situé dans la trame bâtie du village est inclus dans le périmètre de la zone UA. Les bâtiments sont anciens et risquent de ne plus être adaptés à l'activité et aux engins agricoles modernes. Ce classement permettra de faciliter son évolution en cas de changement de destination.

Les limites de la zone sont calées de façon générale sur l'emprise parcellaire des terrains déjà bâtis ou artificialisés par les jardins des constructions, incluant les fonds de lot des constructions situées en rive Ouest de la Rue René Delorme.

La zone UA couvre une superficie de 8,8 ha, soit 1,3 % de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone UA au regard des orientations du PADD sont:
- Bien que La zone UA constitue la zone la plus dense du village et que son potentiel constructible soit faible, la zone doit participer aux objectifs de création de logements et permettre l'accueil d'une partie de ces logements dans le tissu existant, particulièrement par mutation du bâti ou densification des fonds de jardins..
- Diversifier l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels : permettre la réalisation de nouveaux logements dans l'existant.
- Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques dans le tissu urbain en compatibilité avec la proximité des habitations et favoriser la pérennité des activités existantes.
- Orienter l'activité agricole vers des conditions durables d'exploitation et d'évolution, tout en veillant à sa compatibilité avec la proximité des habitations.
- Préserver l'identité du village.
- Améliorer l'offre en équipements.

II.1.1.2 LA ZONE UB

La zone UB correspond aux extensions pavillonnaires récentes réalisées en continuité et en périphérie de la zone UA. La principale vocation de la zone est l'habitat, mais celle-ci accueille également quelques activités dispersées dans la trame bâtie.

Il s'agit d'un tissu urbain qui s'est développé de façon linéaire au Sud, le long de la Rue René Delorme, puis en épaisseur, à l'Ouest du Chemin du Tour de Ville et du Chemin de Crépy.

Les constructions y sont majoritairement implantées en retrait de l'alignement, sur une seule limite séparative latérale au maximum, voire souvent en retrait de chaque limite séparative. Elles disposent dans la plupart des cas d'un jardin à l'avant et à l'arrière de la parcelle, conférant au tissu une tonalité végétale. Les limites de la zone sont calées sur l'emprise des terrains bâtis ou artificialisés par les jardins des constructions, incluant les fonds de lot des constructions situées en rive Ouest de la Rue René Delorme.

La zone UB n'a pas vocation à recevoir la même densité que la zone UA, mais elle laisse des disponibilités foncières qui doivent permettre de participer aux objectifs de production de logements du projet communal.

La zone UB couvre une superficie de 8,45 ha, soit 1,3 % de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone UB au regard des orientations du PADD sont :
- Participer aux objectifs de création de logements.
- Diversifier l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels.
- Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques dans le tissu urbain en compatibilité avec la proximité des habitations et favoriser la pérennité des activités existantes.
- Veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

II.1.1.3 LA ZONE UE

La zone UE est une zone urbaine destinée à recevoir prioritairement les activités économiques de la commune. L'habitat, outre celui nécessaire aux activités admises, y est interdit dans la mesure où cette occupation du sol est incompatible avec l'activité de la zone, susceptible de générer des nuisances et des risques.

La zone UE couvre deux sites distincts:

- en entrée Ouest du village par la Rue Albert Callens: le site est occupé par des bâtiments à usage d'activité. Les activités à vocation économique et commerciale pratiquées peuvent accueillir une clientèle. Il s'agit d'une gazonnière, avec stockage et commercialisation de gazon en rouleaux, et d'une entreprise de services en aménagement paysager.

- Au nord du territoire, en limite avec la commune de Crépy-en-Valois : le site est occupé par un bâtiment lié à une activité de services (entreprise de nettoyage) et par une construction à destination d'habitation nécessaire au fonctionnement et à la surveillance de l'établissement. Là encore, le site n'offre que très peu de disponibilités foncières.

La zone UE couvre une superficie de 1.69 ha, soit 0,25 % de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone UE au regard des orientations du PADD sont :
- Pérenniser les activités existantes.
- Permettre l'implantation de nouvelles activités compatibles avec la proximité des habitations.

II.1.1.4 LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'HABITAT

La zone 1AU est une zone à caractère naturel, destinée à être urbanisée dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour accueillir de nouvelles constructions afin de participer aux objectifs de développement de la commune. La voirie et les réseaux existent en périphérie des zones et permettent une urbanisation à court ou moyen terme sous réserve de renforcement.

La zone 1AU est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), pièce n°3 du dossier de PLU, conformément à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme.

Une zone à urbaniser est délimitée au plan de zonage. Elle est située autour de l'église, à proximité de l'école et de la mairie. Elle bénéficie de la proximité des réseaux situés le long de la Rue René Delorme et du Chemin du Tour de Ville. Ce site d'extension urbaine a été choisi pour sa localisation à proximité des équipements que sont la mairie, l'école et l'église. Elle permet ainsi de lier ancien et nouveau tissu. L'urbanisation de la zone permet également de structurer le développement de la commune en intégrant les deux pavillons isolés à l'espace urbanisé et en créant une continuité urbaine entre ces deux pavillons et les constructions existantes situées à l'ouest du Chemin du Tour de Ville.

Cette zone de 2,47 ha permet l'accueil de 31 nouveaux logements, participant ainsi à l'atteinte de l'objectif de croissance démographique visé dans le PADD.

Les objectifs de la zone 1AU au regard des orientations du PADD sont :

- Participer aux objectifs de création de logements.
- Diversifier l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels.
- Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques dans le tissu urbain en compatibilité avec la proximité des habitations.
- Veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.
- Assurer l'intégration paysagère des opérations d'aménagement.
- Aménager un nouvel espace de convivialité et de loisirs.

La zone à urbaniser couvre une superficie de 2,47 ha, soit 0,4 % de la superficie totale du territoire.

II.1.1.1 LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'ACTIVITE ECONOMIQUE

La zone 1AUe est une zone à caractère naturel, destinée à être urbanisée pour accueillir de nouvelles constructions liées à l'économie et permettre aux entreprises existantes de pouvoir s'étendre et leurs permettre de se pérenniser.

Le périmètre de la zone 1AUe au centre du territoire prend en compte les besoins d'extension de l'activité existante, permettant ainsi leur éventuelle évolution.

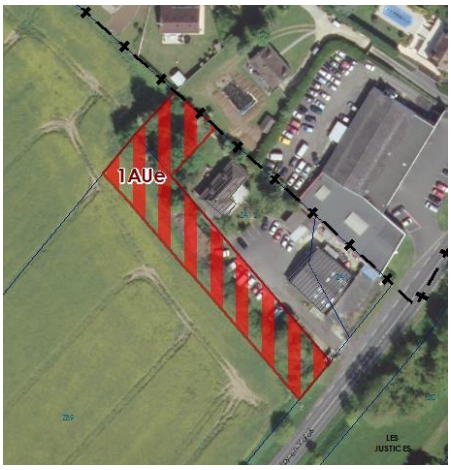

Le périmètre de la zone 1AUe au Nord du territoire prend essentiellement en compte les besoins d'extension de l'activité et permet son éventuelle évolution.

La zone à urbaniser à vocation économique couvre une superficie de 0,55 ha, soit 0,08 % de la superficie totale du territoire.

II.1.1.2 LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole concerne les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres.

Elle est constituée des espaces cultivés, équipés ou non, dont la valeur agronomique est reconnue. Le corps de ferme en activité inclus dans la trame bâtie du village est lui classé en zone UA afin de permettre son évolution en cas de changement de destination.

La zone A concerne une construction située au passage à niveau, le long de la voie ferrée. La construction, à ce jour à destination d'habitation, n'est destinée ni à l'activité agricole, ni à l'activité ferroviaire et n'est desservie ni par le réseau d'assainissement, ni par le réseau d'alimentation en eau potable. De plus, sa situation, à la croisée du chemin de fer et du Chemin des Meuniers, voie étroite et très fréquentée, rend son occupation dangereuse. Les évolutions et le développement du bâti n'étant donc pas souhaitables à cet endroit, la délimitation d'un STECAL n'a pas été envisagée.

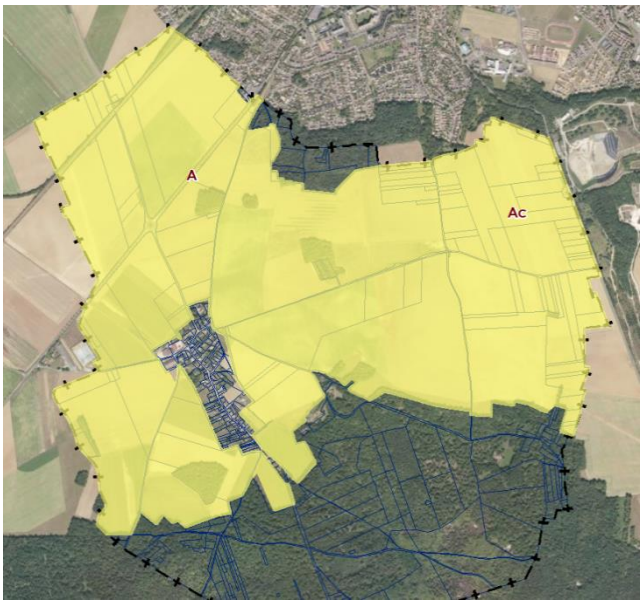

La zone agricole comprend 1 secteur:

- Ac: le secteur Ac couvre le quart Nord-Est du territoire, concerné par une servitude instaurée au titre du Code Minier. Cette servitude définit une zone spéciale de recherche et d'exploitation de silice, matière première stratégique pour l'industrie nationale.

La zone agricole et le secteur Ac permettent ainsi à la commune de répondre aux objectifs du PADD de:

- Préserver les espaces agricoles.
- Orienter l'activité agricole vers des conditions durables d'exploitation et d'évolution.
- Permettre la valorisation des ressources naturelles du sous-sol.

La zone agricole couvre une superficie de 466,8 ha, soit 66,5% de la superficie totale du territoire.

II.1.1.3 LA ZONE NATURELLE

La zone Naturelle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique.

Sur le territoire de Rouville, la zone naturelle couvre le massif boisé du Bois des Brais, non concerné par le site Natura 2000), et du bois dit de « la Bouteille ». Elle permet en particulier de protéger la ZNIEFF de type 1.

Les écarts bâtis situés en lisière du massif du Bois du Roi n'ont pas vocation à se développer pour ne pas accroître le mitage de l'espace et sont à ce titre classés en zone N. Le règlement autorise seulement des évolutions maîtrisées des constructions existantes.

La zone naturelle comprend 1 secteur:
- Nn: le secteur Nn couvre le site Natura 2000 « Forêts picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi ».

La zone naturelle et le secteur Nn permettent ainsi à la commune de répondre aux objectifs du PADD de:
- Préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire
- Contenir le développement des écarts bâtis.

Les zones naturelles couvrent une superficie de 213,8 ha, soit 30,5% de la superficie totale du territoire.

F.II.2.**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SUPERFICIE DES ZONES**

ZONES	SUPERFICIE en ha
UA	**8,8**
UB	**8,4**
UE	**1,69**
Total zones urbaines	18,9
N	**100,6**
Nn	**113,2**
Total zones naturelles	213,8
A	**416,4**
Ac	**50,4**
Total zones agricoles	466,8
1AU	**2,47**
1AUe	**0,55**
Total zone à urbaniser	3,02

Cartographie des secteurs en extension sur Rouville

Les zones d'extension sur la commune de Rouville concernent 2,47 ha liées à l'habitat, couvert par une OAP.

Deux autres secteurs à vocation économique (UE) de 0,34 ha et 0,21 ha soit environ 0,60ha.
Ces secteurs sont desservis par la présence des réseaux et peuvent être urbanisés dès l'approbation du PLU.
Ces extensions sont dans la continuité des zones existantes et nécessaires au développement des activités économiques. La commune souhaite pérenniser et maintenir l'emploi sur son territoire et souhaite offrir la possibilité d'extension aux activités existantes.

F.II.3.LES MENTIONS GRAPHIQUES DU PLAN DE ZONAGE

Le territoire de ROUVILLE est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°4 du présent PLU.

Le plan de zonage du territoire comporte les représentations graphiques correspondant à :

- des emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur le plan de zonage. La liste des Emplacements Réservés avec l'indication de la destination et du bénéficiaire, figure dans la légende du plan de zonage ;
- des espaces boisés, à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage ; Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à autorisation.
- des éléments de patrimoine à préserver, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- un espace paysager à protéger, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, en application de l'article R151-10 du code de l'urbanisme.
- Une bande de protection de la lisière des massifs boisés.

II.3.1.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES

En application de l'article L.151-41-2° du code de l'urbanisme, le plan de zonage identifie des emplacements réservés. Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage par un indice ER numéroté de 1 à 7.

Leur superficie, leur destinataire et leur bénéficiaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Superficie	Destination	Bénéficiaire
1	**951 m²**	Aménagement d'un accès à la frange Ouest du village	Commune de Rouville
2	**651 m²**	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune de Rouville
3	**426 m²**	Agrandissement du cimetière	Commune de Rouville
4	**156 m²**	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune de Rouville
5	**1095 m²**	Aménagement d'un chemin de contournement du village	Commune de Rouville
6	**1085 m²**	Aménagement d'un chemin de contournement du village	Commune de Rouville
7	**72 m²**	Aménagement d'un ouvrage d'écoulement des eaux pluviales	Commune de Rouville
TOTAL des ER: 4436 m²			

L'emplacement réservé n°1 est délimité perpendiculairement à la Rue René Delorme en vue de permettre un accès vers un secteur de la commune susceptible de faire l'objet d'une urbanisation future, dans une perspective de développement à long terme.

L'emplacement réservé n°2 est délimité afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de stationnement. La commune souhaite aménager une aire de stationnement des véhicules, à proximité du centre du village.

L'emplacement réservé n°3 est délimité afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer l'offre en équipements. L'emplacement réservé est destiné à permettre l'agrandissement du cimetière.

L'emplacement réservé n°4 est délimité afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de stationnement. Il est destiné à l'aménagement de places de stationnement, nécessaires pour répondre aux besoins engendrés par les flux de promeneurs importants, notamment lors des week-ends.

Les emplacements réservés n°5 et 6 sont délimités afin de répondre aux objectifs du PADD qui visent d'une part à améliorer les conditions de déplacement dans le village, d'autre part à veiller au bon fonctionnement de l'activité agricole en compatibilité avec la proximité des habitations. Les emplacements réservés n°6 et 7 ont pour vocation l'aménagement d'un chemin de contournement du village destiné aux engins agricoles.

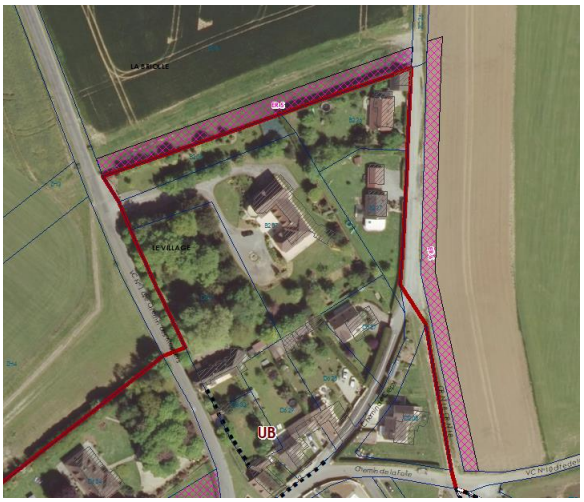

L'emplacement réservé n°7 a été délimité afin de permettre l'aménagement d'un ouvrage d'écoulement des eaux pluviales en provenance du plateau agricole.

II.3.1.2 LES ESPACES BOISES CLASSES

En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver les massifs boisés, la municipalité a identifié sur le plan de zonage des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.

Ces derniers couvrent:

- les boisements épars qui parsèment l'espace agricole et la pente qui lie le plateau haut et le plateau bas. En plus de leur intérêt paysager et de leur qualité d'espaces-refuges pour la faune, ces boisements font office de frein naturel des eaux de ruissellement. A travers leur protection, il s'agit de répondre à l'objectif du PADD qui vise à conserver les éléments qui participent à limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales.
- le massif boisé situé au niveau du lieu-dit « La Bouteille » qui participe à la qualité du cadre de vie et au maintien de la biodiversité.

Le massif du Bois du Roi, déjà couvert par des plans de gestion et en partie par un Document d'Objectifs (DOCOB) en ce qui concerne le site Natura 2000, n'est pas concerné par les espaces boisés classés pour ne pas gêner la mise en œuvre des documents de gestion existants.

Les mesures de conservation et de protection des espaces boisés classés sont précisées dans le règlement des zones au sein desquelles les espaces boisés classés sont situés, dans le chapitre 2.6 (Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis).

Les espaces boisés classés couvrent une superficie de 23,3 ha soit 3,3 % de la superficie totale du territoire.

II.3.1.3 LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER

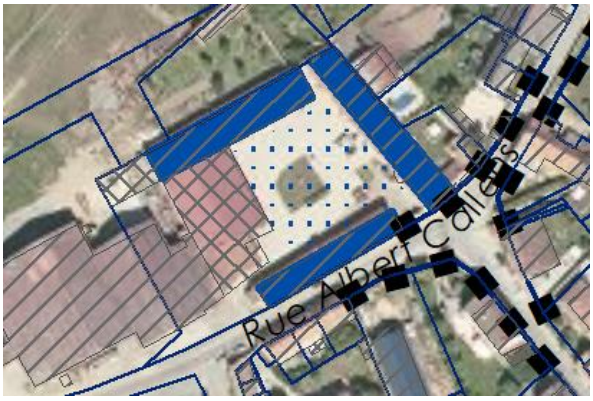

En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, le plan de zonage du PLU identifie les éléments de patrimoine bâti à protéger et à conserver pour des motifs d'ordre culturel, historique et/ou architectural.

La municipalité a identifié certains bâtiments de la ferme située Rue Albert Callens ainsi que sa cour qui témoignent de l'identité rurale de Rouville et dont les caractéristiques architecturales sont typiques des corps de ferme du Valois. Les bâtiments de type hangar ne présentant pas d'intérêt architectural n'ont pas été repérés.

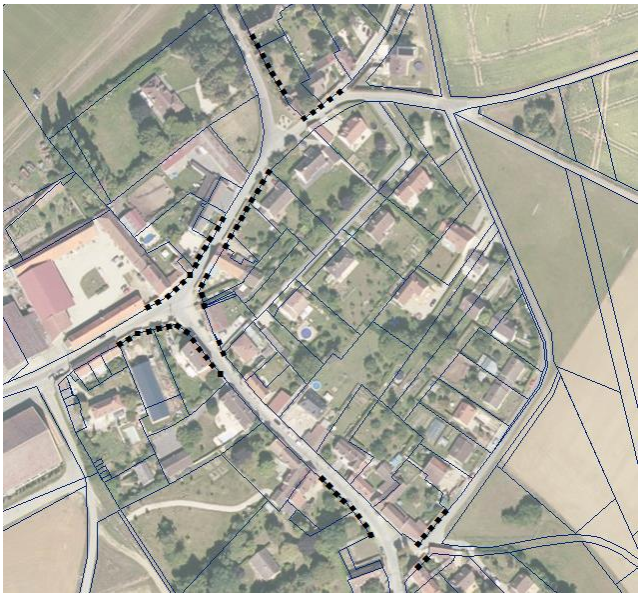

Le repérage des bâtiments du corps de ferme et de la cour vise à préserver l'identité du village en conservant les caractéristiques du bâti ancien et en protégeant le patrimoine bâti, en cohérence avec les objectifs du PADD.
Les mesures de protection et de conservation sont inscrites dans le règlement de la zone UA, dans les chapitres 1.1 et 2.4 (Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ; qualité architecturale).

La municipalité tient également à préserver certains murs et murets en pierre structurants qui participent à l'identité du village. Ces murs sont représentés sur le plan de zonage par une ligne en épais pointillés noirs.

Les mesures de protection et de conservation des murs sont inscrites dans le règlement des zones concernées par un mur identifié, dans le chapitre 2.3 (qualité urbaine).

II.3.1.4 LES ESPACES PAYSAGERS A PROTEGER OU A CREER

En En application l'article L151-23 du code de l'urbanisme, la municipalité a délimité sur le plan de zonage une bande boisée couvrant une partie de la parcelle OD 592. Celle-ci est identifiée sur le plan de zonage au titre des éléments de paysage à préserver. Cet espace, situé au niveau d'un talweg, est susceptible d'être inondé par ruissellement et doit à ce titre resté non bâti et non imperméabilisé.

II.3.1.5 LE PERIMETRE D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En application de l'article R151-10 du code de l'urbanisme, la municipalité a délimité sur le plan de zonage un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ainsi délimité est conditionné par le contenu de la pièce n°3 du présent PLU et du règlement de la zone AU.

Le périmètre de l'OAP couvre une superficie de 2,47 hectares, soit 0.4% du territoire.

II.3.1.6 LES LISIERES DE PROTECTION DES MASSIFS BOISES

Le plan de zonage délimite une bande de 50 m de large qui vise à protéger les lisières du massif forestier du Bois du Roi.

En tant que réservoir de biodiversité, les abords du massif forestier sont préservés de toute urbanisation afin de « garantir leur perméabilité et les connexions avec d'autres espaces écologiques », comme préconisé dans le SCoT du Pays de Valois.
Dans cette bande de 50 mètres de large, le règlement interdit toutes les nouvelles constructions.

La lisière de protection couvre une superficie de17,8 hectares, soit 2,5 % de la superficie du territoire.

F.III. LES CHOIX RETENUS POUR LA REDACTION DU REGLEMENT

F.III.1.LA METHODOLOGIE

La délibération de révision du PLU ayant été prise par le Conseil Municipal, en date du 13/01/2017, le règlement est rédigé sous la forme prévue par le décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la « Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ».
Le règlement (pièce n°5 du présent PLU) est constitué des trois chapitres suivants :
- Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions,
- Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,
- Chapitre 3 : Equipements et réseaux.

Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le règlement est complété par différentes plaquettes :
- Quels végétaux pour quels aménagements ?, établie par le CAUE,
- Les couleurs du Valois, établie par le CAUE.

F.III.2.LES REGLES ADOPTEES DANS LES ZONES URBAINES

III.2.1.1 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES UA ET UB

DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.151-21 ALINEA 3 DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement des zones urbaines impose que les règles édictées par le plan local d'urbanisme soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle.
La dérogation aux dispositions de l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme permet que les règles d'implantation édictées au chapitre 2.2 du règlement du PLU soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, qu'elle soit issue d'une simple division, d'un permis d'aménager ou d'une opération d'aménagement d'ensemble.
En conséquence, la dérogation aux dispositions de l'article R151-21 permet d'assurer une cohérence architecturale et de préserver l'identité du tissu urbain, en adéquation avec les orientations du PADD.

CHAPITRE 1.2 : USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de matériaux, déchets, véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les groupes de garages individuels, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet d'aménagement défini et sont de fait interdits dans les zones UA et UB, principalement destinées à l'habitat. Les affouillements et exhaussements ne sont autorisés que s'ils sont liés à une opération de construction ou d'aménagement ou aux équipements d'infrastructure.

CHAPITRE 3.1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

CHAPITRE 3.2 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.

Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.

L'article impose aussi que les bâtiments à vocation d'habitat collectif, de commerces, d'artisanat, de restauration et d'hôtellerie soient dotés de locaux spécialisés, afin de recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri sélectif. Dans le cas d'opérations à usage d'habitation comportant au moins 4 logements, un local destiné à recevoir les poubelles devra être aménagé dans la propriété afin de ne pas encombrer l'espace public.

III.2.1.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UA

La zone UA couvre le tissu plus ancien de la commune. Il s'agit d'une zone mixte constituée de constructions à destination d'habitat, d'équipements, d'un tissu d'activités libérales et de services et d'une exploitation agricole en activité. Dans l'ensemble de la zone UA, les dispositions relatives aux occupations du sol visent à maintenir les caractéristiques de la zone ainsi que sa diversité fonctionnelle.

Afin de répondre à l'orientation du PADD « Permettre l'implantation d'activités dans le tissu urbain »et « Pérenniser les activités existantes», le règlement autorise les constructions à destination d'habitations, de commerces et d'activités de services, d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de bureaux. Toutefois, la superficie de plancher des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail est limitée à 100 m² afin de favoriser l'implantation de commerces de proximité.

Afin de tenir compte de la présence d'une exploitation agricole et s'inscrire dans l'objectif du PADD qui vise à orienter l'activité agricole vers des conditions durables d'exploitation et d'évolution, tout en veillant à sa compatibilité avec la proximité des habitations, le règlement de la zone UA autorise l'extension des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU. Les nouveaux bâtiments agricoles ne sont en revanche pas autorisés en zone urbaine, leur implantation privilégiée devant se trouver en zone agricole. Les constructions à destination d'entrepôts ne s'inscrivent pas dans le projet d'aménagement défini. C'est pourquoi elles ne sont autorisées que si elles sont liées à une activité existante à la date d'approbation du PLU, implantées sur la même unité foncière et dans la limite de 100 m² de Superficie de Plancher.
De même, les constructions à destination de commerces de gros, de cinéma, d'industrie et de centre de congrès et d'exposition ne sont pas compatibles avec les caractéristiques de la zone UA et sont donc interdites.

Le règlement protège le corps de ferme identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme en imposant que les logements et activités s'inscrivent dans la volumétrie des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. Afin de conserver la cour, le règlement interdit toute construction et/ou extension dans l'emprise de la cour.

Afin de permettre la réalisation d'une partie des logements nécessaires pour atteindre l'objectif démographique porté par le PLU et diversifier l'offre en logements pour assurer les parcours résidentiels des habitants, le règlement favorise la densification urbaine en :
- permettant jusqu'à 60% d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions,
- permettant l'implantation des constructions sur une des limites séparatives latérales de façon à encourager les constructions en mitoyenneté. Un retrait minimum de 3 m des autres

limites séparatives est imposé afin de répondre aux exigences en matière de stationnement et permettre le passage et/ou le stationnement d'un véhicule d'un côté de la construction.
- autorisant les constructions jusqu'à 12 m de hauteur (R+1+combles).
Ces dispositions permettent l'optimisation des ressources foncières en cœur de village et favorisent la variété des formes urbaines : maisons accolées, maisons de village, appartements…
- Respecter la loi ELAN du 23 novembre 2018 en intégrant l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite (PMR) dans les nouvelles opérations groupées.

Afin de préserver les fonds de jardin qui participent à la trame verte du village et permettent une transition avec les espaces naturels et agricoles, le règlement impose l'implantation des constructions dans une bande de 30 m mesurée depuis l'alignement des voies et emprises publiques. Cette disposition s'inscrit dans l'objectif du PADD qui vise à veiller à la qualité des franges urbaines.

Afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de stationnement, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait d'au moins 6 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Cette disposition permet de satisfaire les exigences en matière de stationnement en permettant le stationnement des véhicules sans difficulté à l'avant de la construction. Toutefois, afin de respecter les caractéristiques du tissu ancien et maintenir la continuité visuelle de la rue, le règlement impose l'édification d'un mur ou d'un muret de clôture à l'alignement des voies et emprises publiques.

Le règlement tient compte du bâti existant et permet dans certains cas de déroger aux règles d'implantation pour les annexes, extensions et aménagements.

Afin que les constructions futures s'inscrivent dans la volumétrie existante, la hauteur des constructions est limitée à 12 m au faîtage. Afin de limiter l'impact visuel dans le paysage urbain des constructions couvertes par un toit terrasse, le règlement limite leur hauteur à 7 mètres à l'acrotère. Afin de tenir compte des besoins de l'exploitation agricole existante dans la trame bâtie à la date d'approbation du PLU, le règlement limite la hauteur des constructions et installations à destination agricole à la hauteur de la construction existante faisant l'objet de l'extension.
La hauteur des annexes est limitée 6 m au faîtage ou 3 m à l'égout du toit en cas de toit plat afin que la perception de ces constructions reste discrète par rapport à la construction principale.
Afin de prendre en compte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, le règlement permet, en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, de dépasser la hauteur autorisée dans la limite de la hauteur de la construction faisant l'objet de l'extension.

En réponse aux objectifs de préservation des caractéristiques du tissu bâti ancien visés dans le PADD, des dispositions sont édictées de façon à assurer la bonne insertion des constructions nouvelles dans le paysage urbain. Ainsi, le règlement :
- Impose des teintes conformes à la palette chromatique «Les couleurs du Valois» pour les matériaux de façades, de menuiseries et pour les enduits de clôtures afin de respecter les caractéristiques des villages du Valois.
- Impose que les façades présentent un aspect pierre ou qu'elles soient constituées de matériaux préfabriqués enduits. La brique n'étant pas un matériau caractéristique des villages du Valois, celle-ci n'est autorisée qu'en modénatures. Afin d'encourager le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'aspect bois est autorisé s'il bénéficie à la conception bioclimatique de la construction. Les bardages d'aspect bois ou métallique sont autorisés pour les constructions à destination d'exploitation agricole et d'entrepôt.
- Impose des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 45° couvertes par des matériaux d'aspect tuiles vieillies ou ardoise, sauf pour les annexes de moins de 3 m de hauteur au faîtage et 10 m² de superficie de plancher. Afin de prendre en compte les besoins de l'activité, les pentes des toitures des constructions à destination d'entrepôts devront être

supérieures à 12°. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés. Les toitures monopentes sont autorisées pour les annexes à condition que la pente soit supérieure à 15°.
- Seuls les lucarnes et châssis de toit basculants sont autorisés.
- Règlemente les clôtures en façade sur rue afin de maintenir un paysage urbain homogène depuis l'espace public et assurer la continuité visuelle de la rue. Celles-ci devront être constituées d'un mur plein en aspect pierre ou enduit, ou d'un mur-bahut en aspect pierre ou enduit, surmonté d'une grille. La hauteur de toutes les clôtures est limitée à 2,2 m. Les brise-vues de type toile et/ou bâche sont interdits. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol.
- Les dispositions du règlement relatives au corps de ferme visent à protéger le patrimoine bâti, conformément aux objectifs du PADD.
- les dispositions relatives aux murs repérés au titre de l'article L151-19 visent à conserver l'aspect du front bâti. Le règlement autorise toutefois un percement par unité foncière pour permettre l'accès d'un véhicule et un percement par unité foncière pour permettre l'accès piéton dans le but de rendre possible l'implantation d'une nouvelle construction.

Afin d'inciter à la végétalisation des parcelles bâties, de veiller à la qualité du traitement des franges urbaines et de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la végétalisation des surfaces libres de construction et non occupées par les espaces de stationnement et de circulation sur au moins 20% de la superficie de l'unité foncière. Un arbre minimum doit être planté par tranche de 100 m² d'espace végétalisé de pleine terre. Le règlement interdit la plantation de thuyas et autres espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré au sein de l'unité foncière. Cette disposition répond à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de déplacement et de stationnement.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction. Ces places devront être non couvertes afin de garantir le maintien de leur usage dans le temps. L'une d'elles devra être non imperméabilisée pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé au stationnement des vélos pour toute construction de bâtiments comprenant deux logements et plus et pour toute construction à destination de bureaux.

III.2.1.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UB

La zone UB couvre le tissu urbain plus récent de la commune. Il s'agit d'une zone mixte principalement constituée de constructions à destination d'habitation, prenant souvent la forme de pavillons individuels. Une entreprise artisanale et des activités libérales et de services sont disséminées dans le tissu.

Afin de répondre à l'orientation du PADD « Permettre l'implantation d'activités dans le tissu urbain » et « Pérenniser les activités existantes», le règlement autorise les constructions à destination d'habitations, de commerces et d'activités de services, d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de bureaux. Toutefois, la superficie de plancher des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail est limitée à 100 m² afin de favoriser l'implantation de commerces de proximité.

Les constructions à destination d'entrepôts ne s'inscrivent pas dans le projet d'aménagement défini. C'est pourquoi elles ne sont autorisées que si elles sont liées à une activité existante à la date d'approbation du PLU, implantées sur la même unité foncière et dans la limite de 100 m² de Superficie de Plancher.

De même, les constructions à destination d'exploitations agricoles et forestières, de commerces de gros, de cinéma, d'industrie et de centre de congrès et d'exposition ne sont pas compatibles avec les caractéristiques de la zone UB et sont donc interdites.

Afin de permettre la réalisation d'une partie des logements nécessaires pour atteindre l'objectif démographique porté par le PLU et diversifier l'offre en logements pour assurer les parcours résidentiels des habitants le règlement favorise la densification urbaine en :
- permettant jusqu'à 50% d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions. Afin de tenir compte de l'activité artisanale existante et d'anticiper d'éventuels besoins liés à son évolution, l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée dans la limite de 100 m² de superficie de plancher, au-delà de 50% de la surface de l'unité foncière.
- permettant l'implantation des constructions sur une des limites séparatives latérales de façon à encourager les constructions en mitoyenneté. Un retrait minimum de 3 m des autres limites séparatives est imposé afin de répondre aux exigences en matière de stationnement et permettre le passage et/ou le stationnement d'un véhicule d'un côté de la construction.
- Respecter la loi ELAN du 23 novembre 2018 en intégrant l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite (PMR) dans les nouvelles opérations groupées.

Afin de préserver les fonds de jardin qui participent à la trame verte du village et permettent une transition avec les espaces naturels et agricoles, le règlement impose l'implantation des constructions dans une bande de 30 m mesurée depuis l'alignement des voies et emprises publiques. Cette disposition s'inscrit dans l'objectif du PADD qui vise à veiller à la qualité des franges urbaines.

Afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de stationnement, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait d'au moins 6 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Cette disposition permet de satisfaire les exigences en matière de stationnement en permettant le stationnement des véhicules sans difficulté à l'avant de la construction. Cette implantation en retrait de l'alignement s'inscrit de surcroit dans la continuité du tissu pavillonnaire existant qui caractérise la zone UB.

Le règlement tient compte du bâti existant et permet dans certains cas de déroger aux règles d'implantation pour les annexes, extensions et aménagements.

Afin que les constructions futures s'inscrivent dans la volumétrie existante, la hauteur des constructions est limitée à 10 m au faîtage. Afin de limiter l'impact visuel dans le paysage urbain des constructions couvertes par un toit terrasse, le règlement limite leur hauteur à 6 mètres à l'acrotère. La hauteur des annexes est limitée à 6 m au faîtage ou 3 m à l'égout du toit en cas de toit plat afin que la perception de ces constructions reste discrète par rapport à la construction principale.

Afin de prendre en compte le bâti existant à la date d'approbation du PLU, le règlement permet, en cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, de dépasser la hauteur autorisée dans la limite de la hauteur de la construction faisant l'objet de l'extension.

Des dispositions sont édictées de façon à assurer la bonne insertion des constructions nouvelles dans le paysage urbain, conformément aux objectifs du PADD. Ainsi, le règlement :

- Impose des teintes conformes à la palette chromatique «Les couleurs du Valois» pour les matériaux de façades, de menuiseries et pour les enduits de clôtures afin de respecter les caractéristiques des villages du Valois.
- Impose que les façades présentent un aspect pierre ou qu'elles soient constituées de matériaux préfabriqués enduits. La brique n'étant pas un matériau caractéristique des villages du Valois, celle-ci n'est autorisée qu'en modénatures. Afin d'encourager le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'aspect bois est autorisé s'il bénéficie à la conception bioclimatique de la construction. Les bardages d'aspect bois ou métallique sont autorisés pour les constructions à destination d'entrepôt.
- Impose des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 45° couvertes par des matériaux d'aspect tuiles vieillies ou ardoise, sauf pour les annexes de moins de 3 m de hauteur au faîtage et 10 m² de superficie de plancher. Afin de prendre en compte les besoins de l'activité, les pentes des toitures des constructions à destination d'entrepôts devront être supérieures à 12°. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés. Les toitures monopentes sont autorisées pour les annexes à condition que la pente soit supérieure à 15°.
- Seuls les lucarnes et châssis de toit basculants sont autorisés.
- Règlemente la hauteur de toutes les clôtures en la limitant à 2,2 m. Les brise-vues de type toile et/ou bâche sont interdits. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol.
- Les dispositions du règlement relatives aux murs repérés au titre de l'article L151-19 visent à conserver le front bâti. Le règlement autorise toutefois un percement par unité foncière pour permettre l'accès d'un véhicule et un percement par unité foncière pour permettre l'accès piéton dans le but de rendre possible l'implantation d'une nouvelle construction.

Afin d'inciter à la végétalisation des parcelles bâties, de veiller à la qualité du traitement des franges urbaines et de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la végétalisation des surfaces libres de construction et non occupées par les espaces de stationnement et de circulation sur au moins 30% de la superficie de l'unité foncière. Ce taux est supérieur à celui exigé en zone UA de façon à conforter le caractère végétal du tissu pavillonnaire. Un arbre minimum doit être planté par tranche de 100 m² d'espace végétalisé de pleine terre. Le règlement interdit la plantation de thuyas et autres espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré au sein de l'unité foncière. Cette disposition répond à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de déplacement et de stationnement.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction. Ces places devront être non couvertes afin de garantir le maintien de leur usage dans le temps. L'une d'elles devra être non imperméabilisée pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé au stationnement des vélos pour toute construction de bâtiments comprenant deux logements et plus et pour toute construction à destination de bureaux.

III.2.1.4 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE UE

La zone UE correspond au tissu urbain destiné à l'accueil principal des activités économiques de la commune.

Afin de préserver le tissu économique, le règlement autorise en zone UE les constructions à destination économique. Les constructions à destination de commerce de gros sont néanmoins interdites en raison des flux de poids lourds que ce type d'activité est susceptible d'engendrer. L'habitat, incompatible avec la vocation de la zone, est autorisé sous conditions et seulement s'il est destiné au logement des personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement, à la surveillance ou au gardiennage des établissements autorisés.

Afin de tenir compte des spécificités des activités exercées Rue Albert Callens et de leur proximité avec les bâtiments agricoles, l'aménagement des bâtiments existants en bâtiment à destination agricole est autorisé.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les groupes de garages individuels, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet d'aménagement défini et sont de fait interdits dans la zone UE. Les affouillements et exhaussements ne sont autorisés que s'ils correspondent à la réalisation de dispositifs techniques liés aux activités de la zone et/ou aux équipements d'infrastructure. Seuls les dépôts de matériaux et/ou de déchets liés à l'activité sont autorisés à condition de ne pas engendrer de nuisances pour l'environnement et de ne pas être visibles depuis l'espace public.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols tout en tenant compte des besoins des activités existantes, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 60% de la superficie de l'unité foncière.

Afin de satisfaire aux besoins des activités, la hauteur des constructions est limitée à 16 m au faîtage ou 10 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses (Art.10). Une augmentation de la hauteur est autorisée en cas d'extension et/ou d'aménagements afin de tenir compte du bâti existant et permettre une harmonisation avec la construction principale existante.

Afin de réduire l'impact visuel des bâtiments d'activités et concourir à l'objectif de qualité des entrées de village porté par le PADD, le règlement impose aux constructions un retrait de 10 m minimum par rapport aux voies publiques. Ce retrait doit également permettre la manœuvre des véhicules accédant aux sites. Un retrait de 6 m minimum par rapport aux limites séparatives est exigé afin d'une part de permettre le passage des véhicules et l'entretien des imposants bâtiments, d'autre part d'encourager la plantation de haies facilitant l'insertion paysagère des constructions. Les règles d'implantation ne s'appliquent pas en cas d'extension, d'aménagement et de changement de destination afin de ne pas entraver les projets des activités existantes et permettre l'évolution du bâti.
Des dispositions sont édictées de façon à assurer la bonne insertion des constructions nouvelles dans le paysage urbain et veiller à la qualité de l'entrée de village Rue Albert Callens, conformément aux objectifs du PADD. Ainsi, le règlement :
- Impose des teintes conformes à la palette chromatique «Les couleurs du Valois» pour les matériaux destinés à être recouverts.
- Impose des pentes de toitures supérieures à 12° tout en autorisant les toits-terrasses à la condition qu'ils soient végétalisés ou qu'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques.
- Impose que les matériaux de couverture présentent un aspect tuile vieillie, ardoise ou zinc.
- Règlemente la hauteur de toutes les clôtures en la limitant à 2,2 m. Les brise-vues de type toile et/ou bâche sont interdits. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune

et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol.

Le règlement impose que les constructions nouvelles soient accompagnées d'un traitement paysager et qu'un espace paysager de transition soit aménagé en espace vert planté d'arbustes et/ou de haies vives, le long des limites ouest de la zone située en entrée de bourg depuis la Rue Albert Callens et de celle située en sortie du territoire communal par la RD 136 en direction de Crépy-en-Valois. Ces dispositions s'inscrivent dans l'objectif du PADD de qualité des entrées de village. Le règlement interdit la plantation de thuyas et autres espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie. Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue.

Afin d'encourager le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'aspect bois est autorisé s'il bénéficie à la conception bioclimatique de la construction, de même que les toits terrasses s'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré au sein de l'unité foncière. Cette disposition répond à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de déplacement et de stationnement. Afin de ne pas constituer un frein à l'implantation de nouvelles activités tout en garantissant la présence d'un nombre minimum de places de stationnement, le règlement impose la création d'au moins deux places de stationnement non couvertes par construction.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé au stationnement des vélos pour toute construction de bâtiments comprenant deux logements et plus et pour toute construction à destination de bureaux.

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.
Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.
L'article impose aussi que les bâtiments à vocation d'artisanat et de commerce de détail, d'activité de service, d'industrie, d'entrepôt et de bureau soient dotés de locaux spécialisés, afin de recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri sélectif et ne pas encombrer l'espace public.

F.III.3.LES REGLES ADOPTEES DANS LA ZONE A URBANISER

III.3.1.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1AU

La zone 1AU est une zone destinée à être urbanisée dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces n°3 du PLU) pour accueillir de nouvelles constructions. Les conditions d'urbanisation de la zone AU décrites dans les OAP s'ajoutent aux dispositions du règlement.

Il s'agit d'une zone dont la vocation principale est l'habitat, mais qui autorise une mixité fonctionnelle. Ainsi, afin de répondre à l'orientation du PADD « Permettre l'implantation d'activités dans le tissu urbain », le règlement autorise les constructions à destination d'habitations, d'artisanat et de commerces de détail, d'activité de services, d'équipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exception des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale et des salles d'art et de spectacle dont la localisation préférentielle se situe dans les zones UA et UB. Toutefois, la superficie de plancher des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail est limitée à 100 m² afin de favoriser l'implantation de commerces de proximité.

Les constructions à destination de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique, autorisées en zones UA et UB, ne s'inscrivent pas dans le projet d'aménagement défini pour la zone 1AU et sont de fait interdites. Pour la même raison, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de matériaux, déchets, véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les groupes de garages individuels, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs sont également interdits. Les affouillements et exhaussements ne sont autorisés que s'ils sont liés à une opération de construction ou d'aménagement ou aux équipements d'infrastructure.

Les constructions à destination d'activités du secteur secondaire ou tertiaire, de commerces de gros, de cinéma ainsi que celles à destination d'exploitation agricole ou forestière ne sont pas compatibles avec la vocation principale de la zone qui est l'habitat et ne sont donc pas autorisées en zone 1AU.

Afin de produire des logements pour atteindre l'objectif démographique porté par le PLU, diversifier l'offre en logements pour assurer les parcours résidentiels des habitants (orientations du PADD) et créer une densité urbaine suffisante pour répondre aux orientations du SCoT du Pays de Valois le règlement :
- permet jusqu'à 50% d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions.
- permet l'implantation des constructions sur une des limites séparatives latérales de façon à encourager les constructions en mitoyenneté. Un retrait minimum de 3 m des autres limites séparatives est imposé afin de répondre aux exigences en matière de stationnement et permettre le passage et/ou le stationnement d'un véhicule d'un côté de la construction.
- Respecter la loi ELAN du 23 novembre 2018 en intégrant l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite (PMR) dans les nouvelles opérations groupées.

Afin de permettre une transition avec les espaces naturels et agricoles, le règlement impose l'implantation des constructions dans une bande de 30 mètres mesurée depuis l'alignement des voies et emprises publiques. Cette disposition s'inscrit dans l'objectif du PADD qui vise à veiller à la qualité des franges urbaines. Seules les annexes de moins de 20 m² de superficie de plancher peuvent s'implanter au-delà de la bande de 30 mètres.

Afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de stationnement, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait d'au moins 6 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Cette disposition permet de satisfaire les exigences en matière de stationnement en permettant le stationnement des véhicules sans difficulté à l'avant de la construction.

La dérogation aux dispositions de l'article R151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme qui stipule que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose » permet que les règles d'implantation édictées aux chapitres 2.2 du règlement du PLU soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, qu'elle soit issue d'une simple division, d'un permis d'aménager ou d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette disposition vise à inscrire la zone 1AU dans le prolongement de la morphologie urbaine observée dans les quartiers environnants.

Afin que les constructions futures s'inscrivent dans le paysage urbain environnant, la hauteur des constructions est limitée à 10 m au faîtage. Afin de limiter l'impact visuel dans le paysage urbain des constructions couvertes par un toit terrasse, le règlement limite leur hauteur à 6 mètres à l'acrotère. La hauteur des annexes est limitée 6 m au faîtage ou 3 m à l'égout du toit en cas de toit plat afin que la perception de ces constructions reste discrète par rapport à la construction principale.

Des dispositions sont édictées de façon à assurer l'intégration paysagère des opérations d'aménagement, conformément aux objectifs du PADD. Ainsi, le règlement :
- Impose des teintes conformes à la palette chromatique «Les couleurs du Valois» pour les matériaux de façades, de menuiseries et pour les enduits de clôtures afin de respecter les caractéristiques des villages du Valois.
- Impose que les façades présentent un aspect pierre ou qu'elles soient constituées de matériaux préfabriqués enduits. La brique n'étant pas un matériau caractéristique des villages du Valois, celle-ci n'est autorisée qu'en modénatures. Afin d'encourager le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'aspect bois est autorisé s'il bénéficie à la conception bioclimatique de la construction.
- Impose des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 45° couvertes par des matériaux d'aspect tuiles vieillies ou ardoise, sauf pour les annexes de moins de 3 m de hauteur au faîtage et 10 m² de superficie de plancher. Les toitures monopentes sont autorisées pour les annexes à condition que la pente soit supérieure à 15°. Les toits-terrasse sont autorisés s'ils sont végétalisés.
- Seuls les lucarnes et châssis de toit basculants sont autorisés.
- Règlemente la hauteur de toutes les clôtures en la limitant à 2,2 m. Les brise-vues de type toile et/ou bâche sont interdits. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol.
- Les dispositions du règlement relatives aux murs repérés au titre de l'article L151-19 visent à conserver le front bâti. Le règlement autorise toutefois un percement par unité foncière pour permettre l'accès d'un véhicule et un percement par unité foncière pour permettre l'accès piéton dans le but de rendre possible l'implantation d'une nouvelle construction.

Afin d'inciter à la végétalisation des parcelles bâties, de veiller à la qualité du traitement des franges urbaines et de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la végétalisation des surfaces libres de construction et non occupées par les espaces de stationnement et de circulation sur au moins 30% de la superficie de l'unité foncière. Ce taux est supérieur à celui exigé en zone UA de façon à conférer un caractère végétal à l'urbanisation de la zone. Un arbre minimum doit être planté par tranche de 100 m² d'espace végétalisé de pleine terre. Le règlement interdit la plantation de thuyas et autres espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.
La gestion des eaux pluviales devra se conformer au zonage des eaux pluviales en vigueur.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré au sein de l'unité foncière. Cette disposition répond à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de déplacement et de stationnement. 25 places de stationnement minimum devront être prévues dans le cadre de l'opération d'aménagement afin de répondre aux besoins liés au stationnement des visiteurs.

Afin de réduire l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation lié au ruissellement des eaux pluviales, les garages en sous-sol sont interdits.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction. Ces places devront être non couvertes afin de garantir le maintien de leur usage dans le temps. L'une d'elles devra être non imperméabilisée pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé au stationnement des vélos pour toute construction de bâtiments comprenant deux logements et plus.

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.
Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.
L'article impose aussi que les bâtiments à destination d'habitat collectif, d'artisanat, de commerces de détail et d'activités de services soient dotés de locaux spécialisés, afin de recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri sélectif. Dans le cas d'opérations à usage d'habitation comportant au moins 4 logements, un local destiné à recevoir les poubelles devra être aménagé dans la propriété afin de ne pas encombrer l'espace public.

III.3.1.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1AUe

La zone 1AUe correspond à l'extension du tissu urbain destiné à l'accueil principal des activités économiques de la commune.

Afin de préserver le tissu économique, le règlement autorise en zone 1AUe les constructions à destination économique. Les constructions à destination de commerce de gros sont néanmoins interdites en raison des flux de poids lourds que ce type d'activité est susceptible d'engendrer. L'habitat, incompatible avec la vocation de la zone, est autorisé sous conditions et seulement s'il est destiné au logement des personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement, à la surveillance ou au gardiennage des établissements autorisés.

Afin de tenir compte des spécificités des activités exercées Rue Albert Callens et de leur proximité avec les bâtiments agricoles, l'aménagement des bâtiments existants en bâtiment à destination agricole est autorisé.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les groupes de garages individuels, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet d'aménagement défini et sont de fait interdits dans la zone 1AUe. Les affouillements et exhaussements ne sont autorisés que s'ils correspondent à la réalisation de dispositifs techniques liés aux activités de la zone et/ou aux équipements d'infrastructure. Seuls les dépôts de matériaux et/ou de déchets liés à l'activité sont autorisés à condition de ne pas engendrer de nuisances pour l'environnement et de ne pas être visibles depuis l'espace public.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols tout en tenant compte des besoins des activités existantes, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 60% de la superficie de l'unité foncière.

Afin de satisfaire aux besoins des activités, la hauteur des constructions est limitée à 16 m au faîtage ou 10 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses (Art.10). Une augmentation de la hauteur est autorisée en cas d'extension et/ou d'aménagements afin de tenir compte du bâti existant et permettre une harmonisation avec la construction principale existante.

Afin de réduire l'impact visuel des bâtiments d'activités et concourir à l'objectif de qualité des entrées de village porté par le PADD, le règlement impose aux constructions un retrait de 10 m minimum par rapport aux voies publiques. Ce retrait doit également permettre la manœuvre des véhicules accédant aux sites. Un retrait de 6 m minimum par rapport aux limites séparatives est exigé afin d'une part de permettre le passage des véhicules et l'entretien des imposants bâtiments, d'autre part d'encourager la plantation de haies facilitant l'insertion paysagère des constructions. Les règles d'implantation ne s'appliquent pas en cas d'extension, d'aménagement et de changement de destination afin de ne pas entraver les projets des activités existantes et permettre l'évolution du bâti.
Des dispositions sont édictées de façon à assurer la bonne insertion des constructions nouvelles dans le paysage urbain et veiller à la qualité de l'entrée de village Rue Albert Callens, conformément aux objectifs du PADD. Ainsi, le règlement :
- Impose des teintes conformes à la palette chromatique «Les couleurs du Valois» pour les matériaux destinés à être recouverts.
- Impose des pentes de toitures supérieures à 12° tout en autorisant les toits-terrasses à la condition qu'ils soient végétalisés ou qu'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques.
- Impose que les matériaux de couverture présentent un aspect tuile vieillie, ardoise ou zinc.
- Règlemente la hauteur de toutes les clôtures en la limitant à 2,2 m. Les brise-vues de type toile et/ou bâche sont interdits. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol.

Le règlement impose que les constructions nouvelles soient accompagnées d'un traitement paysager et qu'un espace paysager de transition soit aménagé en espace vert planté d'arbustes et/ou de haies vives, le long des limites ouest de la zone située en entrée de bourg depuis la Rue Albert Callens et de celle située en sortie du territoire communal par la RD 136 en direction de Crépy-en-Valois. Ces dispositions s'inscrivent dans l'objectif du PADD de qualité des entrées de village. Le règlement interdit la plantation de thuyas et autres espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie. Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue.

Afin d'encourager le recours à des dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'aspect bois est autorisé s'il bénéficie à la conception bioclimatique de la construction, de même que les toits terrasses s'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré au sein de l'unité foncière. Cette disposition répond à l'objectif du PADD qui vise à améliorer les conditions de déplacement et de stationnement. Afin de ne pas constituer un frein à l'implantation de nouvelles activités tout en garantissant la présence d'un nombre minimum de places de stationnement, le règlement impose la création d'au moins deux places de stationnement non couvertes par construction.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé au stationnement des vélos pour toute construction de bâtiments comprenant deux logements et plus et pour toute construction à destination de bureaux.

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.
Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.
L'article impose aussi que les bâtiments à vocation d'artisanat et de commerce de détail, d'activité de service, d'industrie, d'entrepôt et de bureau soient dotés de locaux spécialisés, afin de recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri sélectif et ne pas encombrer l'espace public.

F.III.4.**LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE AGRICOLE**

La zone A correspond à une zone équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Afin de préserver les espaces agricoles, conformément aux objectifs du PADD, seuls sont autorisés en zone A les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole et/ou forestière ainsi que les locaux techniques et industriels publics s'ils sont nécessaires à un équipement d'intérêt collectif, de services publics ou de réseaux divers d'intérêt général. Ainsi, le règlement autorise les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et/ou forestière à condition de ne pas générer un périmètre de protection affectant les zone UA, UB ou AU. Les constructions à destination d'exploitation agricole et/ou forestière devront être implantées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés afin de garantir la perméabilité des massifs forestiers et les connexions avec d'autres espaces écologiques. Les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées à condition qu'elles soient liées à une exploitation agricole. Cette disposition vise à faciliter la diversification de l'activité agricole et le développement d'activités annexes. Leur superficie de plancher est limitée à 100 m² de superficie de plancher afin que la production reste l'activité principale de l'exploitation.

Afin de permettre un bon fonctionnement de l'activité, les constructions à destination d'habitation sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à la surveillance d'une

exploitation agricole ou forestière, d'être implantées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés, à moins de 50 m des bâtiments de l'exploitation et dans la limite de 200 m² de superficie de plancher. Les annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées à condition être implantées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés et dans la limite de 20% de la superficie de plancher de la construction principale à destination d'habitation.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les groupes de garages individuels, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction n'entrent pas dans le cadre défini dans le projet communal et sont de fait interdits en zone A. Afin de répondre aux besoins de l'activité, les dépôts de matériaux et/ou de déchets liés à l'exploitation agricole et/ ou forestière sont autorisés à condition de ne pas engendrer de nuisances pour l'environnement et d'être dissimulés depuis l'espace public par des haies vives ou des arbres à croissance rapide. De même, les affouillements et exhaussements liés à l'exploitation agricole et/ ou forestière sont autorisés.

La zone agricole étant concernée par une servitude liée à la présence de la voie ferrée, le règlement autorise les installations nécessaires à l'activité ferroviaire à condition d'être implantées dans l'emprise du domaine public ferroviaire.

La zone A comporte des emplacements réservés destinés à la réalisation d'aires de stationnement. Celles-ci sont autorisées en zone A à condition qu'elles soient non imperméabilisées.

Le secteur Ac correspond à une zone spéciale de recherche et d'exploitation de silice. Afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à permettre la valorisation des ressources naturelles du sous-sol, le règlement autorise dans le secteur Ac les constructions à destination industrielle, les ICPE ainsi que les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à l'exploitation d'une carrière. En outre, l'ouverture et l'exploitation de carrières est conditionnée à leur remise en état à usage agricole.

Afin de faciliter les pratiques liées à l'activité, le règlement autorise une hauteur des bâtiments à destination agricole jusqu'à 15 mètres au point le plus haut. Les hauteurs des autres constructions sont en revanche limitées à 6 m au faîtage ou 3 m à l'égout du toit en ce qui concerne les annexes des constructions à destination d'habitation, et à 9 m au faîtage ou 6 m à l'acrotère dans le cas des toitures–terrasses en ce qui concerne les constructions à destination d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions trop volumineuses qui nuiraient à la lecture du paysage agricole.

Afin de sécuriser les manœuvres des entrées et sorties des engins agricoles, le règlement impose une implantation des constructions nouvelles avec un retrait minimum de 10 mètres des voies départementales et 6 mètres depuis les voies communales. Cette distance est portée à 30 mètres par rapport à la RD 136.

Afin de faciliter les pratiques agricoles et l'entretien des bâtiments et de permettre un traitement paysager de l'abord des constructions, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait minimum de 6 mètres des limites séparatives. Ce retrait est porté à 20 mètres lorsque la limite correspond à celles des zones UA, UB ou AU afin de ne pas créer de proximité entre les zones d'habitat et les exploitations agricoles susceptible de donner lieu à des conflits d'usage.
Des dispositions sont édictées afin d'assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement. Ainsi le règlement :
- Impose des teintes conformes à la palette chromatique «Les couleurs du Valois» pour les matériaux de façades, de menuiseries et pour les enduits de clôtures des constructions à destination d'habitation afin de respecter les caractéristiques des villages du Valois.

- Impose des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 45° couvertes par des matériaux d'aspect tuiles vieillies ou ardoise pour les constructions à destination d'habitation, sauf pour les annexes de moins de 3 m de hauteur au faîtage et 10 m² de superficie de plancher et pour les vérandas. Les toitures monopentes sont autorisées pour les annexes à condition que la pente soit supérieure à 15°.
- Afin de prendre en compte les besoins de l'activité, les pentes des toitures des constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière devront être supérieures à 12°. Les toits-terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés ou s'ils servent à l'accueil de panneaux photovoltaïques.
- Règlemente la hauteur des clôtures en la limitant à 2,5 m. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol.
- Impose que les constructions et installations nouvelles soient accompagnées d'un aménagement paysager.

Le règlement interdit la plantation de thuyas et autres espèces invasives et allergisantes.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue.

Afin de protéger les Espaces Boisés Classés repérés sur le plan de zonage, les coupes et abattages d'arbres au sein de ces Espaces Boisés Classés sont soumis à déclaration, hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules soit assuré sur l'unité foncière.
Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction à destination d'habitation. Afin de conserver des surfaces perméables, le règlement impose que les aires de stationnement non couvertes soient non imperméabilisées.

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Aucun accès ne sera autorisé sur la RD 136 pour des raisons de sécurité du fait de la haute fréquentation de la route départementale.
Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.
Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.

F.III.5. LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE NATURELLE

La zone Naturelle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique. Au vu des caractéristiques de la zone N observées au sein du diagnostic et des objectifs de préservation des espaces naturels inscrits au PADD, le règlement limite la constructibilité de la zone.

Afin de tenir compte du caractère boisé de la zone N et du secteur Nn et de ne pas entraver les activités forestières, le règlement autorise les constructions à destination d'exploitation forestière. En zone N, celles-ci doivent être situées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés de façon à garantir la perméabilité des massifs forestiers et les connexions avec d'autres espaces écologiques.

L'habitat isolé n'a pas vocation à se développer sur le territoire communal. Néanmoins, afin de prendre en compte le bâti existant et permettre son évolution limitée, le règlement autorise en zone N l'extension et l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas conduire à la création d'un logement supplémentaire, que l'extension soit implantée en dehors de la lisière de protection des massifs boisés et dans la limite de 20% de la Superficie de Plancher de la construction existante. Les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées à condition d'être situées sur la même unité foncière que la construction existante, d'être implantées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés et dans la limite de 40 m² de superficie de plancher. Ces prescriptions visent à limiter l'impact visuel des annexes dans le paysage de façon à ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Les locaux techniques et industriels publiques sont autorisés en zone N et dans le secteur Nn afin de permettre l'exploitation et l'entretien de certains réseaux d'équipements publics d'intérêt collectif.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de matériaux, déchets, véhicules, les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à ciel ouvert, les groupes de garages individuels, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction et les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdits afin de ne pas compromettre la qualité environnementale et paysagère des sites.

Les affouillements et exhaussements ne sont autorisés en zone N et dans le secteur Nn que s'ils sont nécessaires à des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif ou s'ils sont nécessaires à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du site Natura 2000 dans le cas du secteur Nn.
Afin de permettre la bonne gestion du site Natura 2000, le règlement n'autorise en zone Nn que les constructions à destination d'exploitation forestière à condition d'être nécessaires à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du site Natura. Celles-ci doivent de plus être situées en dehors de la lisière de protection des massifs boisés afin de garantir la perméabilité des massifs forestiers et les connexions avec d'autres espaces écologiques.

Afin de permettre l'évolution du bâti existant tout en veillant à l'insertion paysagère des travaux réalisés sur les constructions existantes, le règlement limite la hauteur des extensions à celle de la construction existante faisant l'objet de l'extension.

Afin que les annexes restent discrètes dans le paysage, le règlement limite leur hauteur à 6 mètres au faîtage et 3 mètres à l'égout du toit.

Les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes devront s'implanter avec un retrait minimum de 10 mètres mesurés depuis l'alignement des voies et

emprises publiques et avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Ces dispositions visent à limiter l'impact visuel des constructions dans l'environnement, notamment depuis les voies ou chemins de promenade. Les annexes doivent également être implantées à moins de 50 mètres de la construction principale existante à la date d'approbation du PLU.

Des dispositions sont édictées afin de ne pas compromettre la qualité paysagère de la zone N et du secteur Nn, tout en tenant compte de la constructibilité limitée de la zone. Ainsi le règlement :
- Impose que les matériaux destinés à être recouverts soient enduits,
- Règlemente la hauteur des clôtures en la limitant à 2,5 m. Afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune et le passage des eaux, les dispositifs de clôture devront être munis d'ouverture au niveau du sol.

Le règlement interdit la plantation de thuyas et autres espèces invasives et allergisantes. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie. Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout et autre installation similaire, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue. Afin de protéger les Espaces Boisés Classés repérés sur le plan de zonage, les coupes et abattages d'arbres au sein de ces Espaces Boisés Classés sont soumis à déclaration, hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules soit assuré sur l'unité foncière.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par construction à destination d'habitation.

Afin de conserver des surfaces perméables, le règlement impose que les aires de stationnement non couvertes soient non imperméabilisées.

Les dispositions du chapitre 3.1 sont édictées afin de s'assurer d'une desserte de qualité et de permettre les circulations et manœuvres des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Le chapitre 3.2 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux.
Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.

G. SIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AU SEIN DU PLU

G.I. **METHODOLOGIE**

D'après l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

D'après l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le territoire de ROUVILLE est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le présent Plan Local d'Urbanisme devra démontrer :

- sa compatibilité avec les documents supra-communaux édictés aux articles L131-2, L131-5 et L131-5 du Code de l'Urbanisme ;
- la prise en compte des documents supra-communaux édictés à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, le PLU de Rouville doit être compatible avec :

-Le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Valois approuvé le 7 Mars 2018,

-Les Schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il n'y a pas de schémas de mise en valeur de la mer applicables sur le territoire de Rouville.

- Le plan de déplacements urbains (PDU). Le territoire de Rouville n'est pas concerné par un PDU approuvé.

-Le Programme Local de l'Habitat (PLH). Le territoire de Rouville n'est pas concerné par un PLH approuvé.

-Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4, la commune n'est pas concernée par des zones de bruit des aérodromes,

Le PLU doit prendre en compte :

- Le PCAET. Le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Valois n'est pas encore approuvé.

-Les Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Il n'y a pas de Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière applicables sur le territoire de Rouville.

G.II. LA COMPATIBILITE DU PLU

G.II.1.AVEC LE SCoT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

La présente partie s'attache à montrer la compatibilité du PLU de Rouville avec le SCoT du Pays de Valois approuvé le 07 Mars 2018.
L'analyse de la compatibilité est étudiée au regard des orientations du SCoT susceptibles de concerner la commune de Rouville.

II.1.1.1 RENFORCER LA VISIBILITE DU VALOIS ET VALORISER SES ESPACES DE VIE

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
Orientation 1.1: Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire *L'armature du territoire est définie par quatre niveaux de pôles: le pôle urbain et sa couronne, les pôles secondaires, les bourgs relais et les communes hors pôles. Chaque niveau de pôle contribue, à son échelle, à la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCOT.*	
Objectif 1.1.1: Affirmer le rayonnement du pôle urbain et de sa couronne Les communes du pôle urbain et de sa couronne veilleront à constituer un espace d'attractivité résidentielle renouvelée tant pour les séniors, que pour les actifs et les étudiants.	La commune de Rouville fait partie des communes de la couronne du pôle urbain définies dans le SCoT. Le projet urbain vise un développement démographique maîtrisé qui tient compte de l'identité rurale de la commune et encourage la diversification du parc de logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels.
Orientation 1.2: Renforcer l'armature urbaine dans la programmation du développement *Stratégie du PADD: Viser un TVAM de l'ordre de 0,8%, atteindre l'objectif de 64640 habitants à l'horizon 2035. Un besoin global en logements de 6028.*	
Permettre la réalisation des objectifs prévus au SCoT en matière de développement démographique. - Les communes du pôle urbain et de sa couronne contribueront à l'atteinte des objectifs de production de logements à hauteur des objectifs de programmation déterminés selon leur niveau de polarité: environ 2168 résidences principales pour l'ensemble des communes du pôle urbain et de sa couronne, soit environ 103 logements par an.	Le projet communal vise un Taux de Variation Annuel Moyen entre 2014 et 2035 de 0,81%, semblable à celui du SCoT et supérieur à celui observé sur la dernière période longue étudiée (0,02% entre 1999 et 2014,) pour atteindre 315 habitants en 2035. Pour atteindre cet objectif et participer à l'effort de réalisation de logements à l'échelle du territoire du SCoT, le PLU prévoit de réaliser 38 logements d'ici 2035.

II.1.1.2 DYNAMISER UNE ECONOMIE SINGULIERE, COMPLEMENTAIRE DES ATTRACTEURS VOISINS

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
Orientation 2.1 : Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité *Stratégie du PADD: redynamiser l'emploi sur le territoire pour favoriser la création de près de 6000 emplois d'ici 2035.*	
Objectif 2.1.2: Développer une «politique de l'offre» en espaces d'activités	
- Le SCoT localise des parcs d'activités structurants, des parcs d'activités d'équilibre et des parcs d'activités de proximité.	Le DOO du SCoT identifie un PAE de proximité existant sur le territoire de Rouville. Il s'agit de la zone d'activités située en entrée de village, Rue Albert Callens.
- Le SCoT définit des parcs d'activités de proximité pour répondre aux besoins endogènes de l'entrepreneuriat. Les collectivités veilleront à : maintenir les espaces artisanaux déjà aménagés, prendre en considération les besoins d'extension des entreprises existantes, autoriser l'implantation ponctuelle d'entreprises artisanales sur des superficies modérées en continuité de l'espace urbanisé et ne nécessitant pas d'aménagement public.	Le PADD de Rouville affiche les objectifs suivants: permettre l'implantation d'activités dans le tissu urbain existant et pérenniser les activités existantes. Pour ce faire: - Le PLU maintient la zone d'activités existante et classe en zone d'activités les constructions situées en limite communale avec Crépy-en-Valois de façon à reconnaître leur vocation économique et répondre aux éventuels besoins de l'entreprise conformément aux orientations du SCoT. - Les règlements des zones UA, UB et 1AU permettent une mixité fonctionnelle tout en garantissant la compatibilité des activités avec la proximité des habitations.
- Le SCoT détermine un besoin total en surfaces d'activités économiques de 277 ha, dont 67 ha dans les enveloppes urbaines existantes et 210 ha en extension urbaine.	- Les zones UE correspondent à des secteurs déjà en grande partie urbanisés ou artificialisés. Les zones 1AUe sont prévus en extension de la zone UE, les 0,6 ha de consommation foncière prévus au PADD correspondent à des extensions destinées à répondre aux besoins des entreprises existantes.

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
Objectif 2.1.3: Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, agile, et adaptable dans le temps en réponse aux besoins renouvelés des entreprises - Prévoir une organisation visant à sécuriser les déplacements. - Concilier aménagement et qualité environnementale.	Le règlement de la zone UE et 1AUe vise un aménagement de qualité: - Le chapitre 3 veille aux bonnes conditions d'accès des terrains. - Le chapitre 4 prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets. - Le chapitre 2.2 impose un retrait de 10 m mesurés depuis l'alignement des voies et emprises publiques pour sécuriser les manœuvres des véhicules et limiter l'impact visuel des constructions. Le retrait minimum de 6 m de toutes les limites séparatives permet l'aménagement d'un écran végétal pour faciliter l'insertion paysagère des constructions. - Les dispositions du chapitre 2.4 visent la bonne insertion des constructions dans leur environnement urbain et paysager et permet la réalisation de toitures terrasses végétalisées ou servant à l'accueil de panneaux photovoltaïques. - Le chapitre 2.5 impose que les constructions nouvelles soient accompagnées d'un traitement paysager et que les franges des zones visibles en entrée et en sortie de village soient plantées. - Le chapitre 2.6 prévoit les conditions de stationnement.
Orientation 2.2: Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires et des ressources du sous-sol	
Objectif 2.2.1: Prendre en compte les besoins des exploitations sur le long terme	
- Limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans le cadre de la démarche «éviter, réduire, compenser». - Veiller au maintien de la fonctionnalité et de l'accessibilité des exploitations : maintenir la fonctionnalité générale des exploitations en tenant compte des besoins spécifiques liés à la nature de l'exploitation, veiller à ce que les exploitations restent accessibles et à la bonne circulation des engins en limitant les conflits d'usage.	Le PADD affiche l'objectif d'orienter l'activité agricole vers des conditions durables d'exploitation et d'évolution, tout en veillant à sa compatibilité avec la proximité des habitations: - Les terres agricoles sont préservées par un zonage qui couvre 66,5 % du territoire. - La zone d'extension retenue a un impact faible sur les exploitations agricoles, bien qu'elle s'étende en partie sur des terres cultivées. La zone 1AU vient en continuité du tissu bâti et ne vient pas morceler l'espace agricole. L'accessibilité des terres cultivées est maintenue. - Le PADD prévoit l'aménagement d'un chemin de contournement du village dédié aux circulations agricoles afin de faciliter les déplacements des engins. Le règlement

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
	instaure un emplacement réservé destiné à l'aménagement de ce chemin (ER n°5). - le règlement évite le rapprochement de l'urbanisation et des bâtiments d'exploitation classés au titre des ICPE en interdisant l'implantation en zone A des ICPE si elles génèrent un périmètre de protection affectant les zones UA, UB ou 1AU.
- Anticiper les besoins et évolutions futures.	- Le règlement prend en compte les besoins d'évolution des exploitations et autorise l'extension (en zone UA) et la construction de bâtiments agricoles (en zone A). - Le corps de ferme situé dans l'enveloppe urbaine est classé en zone UA afin de permettre son changement de destination, notamment à usage d'habitat.
Objectif 2.2.2: Faciliter le développement des activités annexes - Prévoir dans les zones A et N la possibilité d'implanter des activités annexes à l'activité agricole.	- Le règlement autorise l'implantation en zone A de constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail à condition d'être liées à une exploitation agricole et dans la limite de 100 m² de superficie de plancher de façon à ce que la production reste l'activité principale.
Objectif 2.2.3: Faciliter le développement des circuits courts	-La création de points de vente est possible en zone urbaine.
Objectif 2.2.4: Faciliter et accompagner le développement des bio énergies	- Le développement des bios énergies n'est aujourd'hui conditionné sur le territoire de Rouville qu'à des initiatives privées. Le PADD encourage le recours aux dispositifs visant à maîtriser les déperditions énergétiques.
Objectif 2.2.5: Maintenir les petits éléments du paysage (haie, bande enherbée, fossé,...)	- Les remises boisées existantes implantées sur les terres cultivées sont protégées au titre des Espaces boisés Classés.
Objectif 2.2.6: Valoriser la ressource du sous-sol et l'économie circulaire dans le cadre d'une gestion environnementale attentive et qualitative - Permettre l'exploitation adaptée et raisonnée des matériaux d'extraction. - Les projets doivent apprécier les enjeux environnementaux sur le long terme et tenir compte du caractère souvent transitoire de l'exploitation et des conditions de son réaménagement en espace naturel et/ou agricole.	- La zone agricole comprend un secteur Ac qui correspond à une zone spéciale de recherche et d'exploitation de silice faisant l'objet d'une servitude instaurée au titre du code minier. Afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à permettre la valorisation des ressources naturelles du sous-sol, le règlement autorise dans le secteur Ac les constructions à destination industrielle, les ICPE ainsi que les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à l'exploitation d'une carrière. L'ouverture et l'exploitation de carrières est conditionnée à leur remise en état à usage agricole.

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
Orientation 2.3: Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire	
Objectif 2.3.1: Affirmer la voie verte et le Canal de l'Ourcq comme espaces touristiques structurants vecteurs d'irrigation du territoire. Prévoir dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales les possibilités de valorisation ou d'aménagement de leurs abords, d'organisation de manifestations évènementielles, d'implantation d'activités d'hébergement ou de restauration.	- La commune de Rouville se situe à proximité de la voie verte et est un territoire très prisé des randonneurs. A ce titre, le PLU prévoit des emplacements réservés afin de faciliter les conditions de stationnement des visiteurs. De plus, le règlement des zones urbaines permet l'implantation de constructions à destination de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique.
Objectif 2.3.2: Mettre en valeur les éléments de patrimoine naturels et bâtis et gérer leurs abords Identifier les espaces protégés et les points d'intérêt touristique bâtis pour les protéger et les valoriser. Mettre en valeur les points d'intérêt identifiés.	- La commune de Rouville ne compte aucun monument historique. Le PLU protège néanmoins le corps de ferme situé dans le village et identifie des murs à préserver, considérant que ces éléments participent au patrimoine de la commune. Le règlement édicte des prescriptions visant à préserver ces éléments de patrimoine ainsi que le tissu ancien du village.
Objectif 2.3.3: Organiser les parcours en prenant en compte une diversité des modes de déplacement - Les collectivités riveraines du tracé de la voie verte prévoient dans leur document d'urbanisme les possibilités de valorisation ou d'aménagement permettant de réaliser des parcours cyclables.	- Le PLU de la commune n'entrave pas les possibilités de valorisation ou d'aménagement permettant de faciliter la réalisation de parcours cyclables.
Objectif 2.3.4: Créer les conditions de développement de l'hébergement touristique et des services	- La commune de Rouville présente un certain intérêt touristique dans le cadre d'un « tourisme vert ». Le règlement rend possible la création d'hébergements touristiques ou de restaurants en zone urbaine.
Objectif 2.3.5: Développer l'e-tourisme	- La commune s'engage à soutenir le développement du Très Haut débit Numérique.

II.1.1.3 DEVELOPPER ET VIVRE DANS LA « CEINTURE VERTE FRANCILIENNE »

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
Orientation 3.1: Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales	
Objectif 3.1.1: Organiser l'adaptation au changement climatique à l'échelle de l'aménagement urbain	- Le règlement du PLU : ➢ limite l'emprise au sol des constructions en zone urbaine et prescrit un pourcentage d'espaces verts de pleine terre sur l'unité foncière afin de limiter l'imperméabilisation des sols. ➢ Autorise les constructions en mitoyenneté pour réduire les déperditions énergétiques. - L'OAP prévoit une voie de circulation douce dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AU.
Objectif 3.1.2: Faciliter et accompagner le développement des énergies renouvelables	- Le développement des bios énergies n'est aujourd'hui conditionné sur le territoire de Rouville qu'à des initiatives privées. Le PLU autorise le recours aux matériaux durables et aux dispositifs favorisant les économies d'énergie dans les constructions.
Objectif 3.1.3: Valoriser durablement les ressources du sous-sol - Permettre la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée des matériaux d'extraction. - Etudier les possibilités d'exploitation de matériaux sous réserve de leurs impacts environnementaux et paysagers.	- La zone agricole comprend un secteur Ac qui correspond à une zone spéciale de recherche et d'exploitation de silice faisant l'objet d'une servitude instaurée au titre du code minier. Afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à permettre la valorisation des ressources naturelles du sous-sol, le règlement autorise dans le secteur Ac les constructions à destination industrielle, les ICPE ainsi que les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à l'exploitation d'une carrière. L'ouverture et l'exploitation de carrières est conditionnée à leur remise en état à usage agricole.
Orientation 3.2 : Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois.	
Objectif 3.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité - Délimiter les réservoirs de biodiversité. - Garantir leur protection et le maintien de leurs caractéristiques écologiques. - Protéger strictement les réservoirs de biodiversité du développement de l'urbanisation. -Préserver les habitats d'intérêt communautaire (Natura). - Veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité.	- Le SCoT du Pays de Valois identifie un réservoir de biodiversité sur le territoire communal : massif forestier du Bois du Roi. Le PLU veille à sa préservation par un classement en zone naturelle de façon à protéger ce secteur du développement de l'urbanisation. Seules les constructions à destination forestière sont autorisées, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. - La zone d'extension urbaine définie n'a pas d'impact sur le réservoir de biodiversité. - Le site Natura 2000 est classé en zone Nn,

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
	permettant la mise en œuvre des dispositions du DOCOB. - Les abords du massif forestier sont protégés de toute urbanisation par la délimitation d'une bande d'inconstructibilité de 50 m représentée sur le plan de zonage le long des lisières forestières.
Objectif 3.2.4 Protéger et valoriser les espaces boisés	
- Prendre en compte le rôle environnemental, économique et d'agrément des espaces boisés et intégrer les besoins liés à ces différents rôles dans les règlements.	- Le PLU protège les massifs boisés par un classement en zone N ou Nn. Afin de tenir compte du rôle économique que peuvent revêtir les boisements, les règlements de la zone N et du secteur Nn autorisent les constructions à destination d'exploitations forestières.
- Protéger les haies et les petits espaces boisés.	- Les remises boisées existantes implantées sur les terres cultivées et le bois dit de « la Bouteille » sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés.
Objectif 3.2.5: Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux - Veiller à assurer le bon fonctionnement des continuités ou corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité et les éléments constitutifs de la TVB.	- Le SCoT du Pays de Valois identifie un corridor écologique sur le territoire communal reliant le bois dit de « la bouteille » au massif forestier du Bois du Roi. Le PLU veille au bon fonctionnement de ce corridor en évitant de le morceler. Ce corridor est protégé par un classement en zone A. Des remises boisées ponctuent le corridor et jouent le rôle d'espaces refuges. Ces remises boisées sont protégées au titre des Espaces Boisés Classés. La zone d'extension prévue ne vient pas couper ni perturber la trame verte du territoire.
Orientation 3.3 : Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement.	
Objectif 3.3.1: Gestion et programmation des captages	
- Prendre en compte les conclusions du SDAEP de la CCPV.	- Le réseau d'eau potable de la commune n'appelle aucune action d'après les conclusions du SDAEP de la CCPV. Le chapitre 3.2 du règlement impose le raccordement au réseau d'eau potable.
- Interdire les constructions dans les périmètres immédiats ou rapprochés des points de captage.	- La commune ne comporte aucun point de captage et n'est pas concernée par des périmètres de protection des captages.
Objectif 3.3.2: Gestion de l'assainissement	
- Le SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à la capacité et aux besoins de mise aux normes des STEP.	- Le réseau d'assainissement de Rouville est relié à la station d'épuration (STEP) de Crépy-en-Valois qui n'appelle aucune mise aux normes. Sa capacité de 18000 équivalent-habitants est en mesure de

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
	répondre aux besoins liés au développement projeté du territoire. La zone d'extension urbaine retenue dans le PLU de la commune de Rouville se situe à proximité du réseau d'assainissement.
- Développer, en lien avec les agriculteurs une politique de maîtrise des eaux de ruissellement et des eaux pluviales.	- Une politique de maîtrise des eaux de ruissellement et de gestion des eaux pluviales est mise en œuvre dans le PLU: préservation des éléments fixes du paysage au titre des Espaces Boisés Classés, gestion des eaux pluviales à la parcelle (Chapitre 3.2 du règlement), maintien obligatoire d'un coefficient de surfaces végétalisées par un traitement de pleine terre en zones UA et UB afin de limiter l'imperméabilisation des sols (Chap. 2.5).
- Réaliser les schémas de gestion des eaux pluviales.	Le schéma de gestion des eaux pluviales est en cours d'élaboration.
Orientation 3.4 : Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques et des nuisances	
Objectif 3.4.1: Gérer les risques naturels	
- Eviter le développement de l'urbanisation dans les secteurs présentant des risques naturels, dans les zones d'expansion des crues et des zones de ruissellement. - Réaliser des études hydrauliques dans les secteurs concernés.	- Le territoire communal présente potentiellement un aléa au risque de ruissellement. Deux bassins d'orage à l'amont du bourg permettent de gérer les eaux de ruissellement rurales et une étude hydraulique a été menée en 2010. Celle-ci, annexée au présent PLU, a conduit à la création d'une noue protégeant la zone d'extension urbaine retenue. De plus, l'OAP de la zone 1AU impose l'aménagement d'un ouvrage hydraulique qui se substituera au bassin d'orage existant et permettra de gérer les eaux de ruissellement et les eaux pluviales de la zone.
- Prendre en compte l'objectif 3.2.4 afin de prévenir le risque incendie et feux de forêt.	- l'objectif 3.2.4 est pris en compte dans le PLU et le risque est maîtrisé grâce à une gestion adaptée des milieux forestiers.
Objectif 3.4.3: Gestion des nuisances	
- Nuisances sonores : mobiliser des principes d'aménagement n'augmentant pas, voire réduisant l'exposition au bruit.	- La bande d'émergence de bruit générée par la RD 136 est reportée sur le plan des risques et contraintes (pièce n°6.4 du PLU). - Les zones urbaines d'habitat ne sont pas affectées par la zone d'émergence de bruit située sur une distance de 100 m de part et d'autre de la RD 136. Les règlements des zones UE et A renvoient à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 pour que les futures constructions situées dans la bande d'émergence de bruit prennent en

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
	compte les mesures de protection acoustiques.
- Qualité de l'air : Le SCoT encourage les mesures permettant de limiter les trafics routiers et l'usage de la voiture individuelle.	- Le PADD vise une amélioration des conditions de circulation dans le village, permettant une réduction de la consommation énergétique. L'OAP définit un principe de circulation douce visant à faciliter les déplacements piétons et cycles. Le règlement impose la réalisation d'un espace dédié pour les cycles pour les constructions à destination de bureau et de bâtiment comprenant deux logements et plus dans le but d'encourager l'usage du vélo dans les déplacements domicile-travail.
Orientation 3.5 : Préserver les paysages et améliorer les entrées de ville.	
Objectif 3.5.1: Préserver et valoriser les vues sur les grands motifs paysagers	- Le PLU vise à maintenir la diversité paysagère par un classement en zone agricole des terres cultivées et par un classement en zone naturelle du massif forestier du Bois des Brais et du bois dit de « la Bouteille ». Le plan de zonage délimite une bande de protection des lisières forestières. Les remises boisées sont protégées par un classement au titre des Espaces boisés Classés garantissant la préservation des continuités écologiques. Le PLU maîtrise la consommation foncière et délimite une zone à urbaniser en continuité du tissu existant, n'impactant aucun milieu d'intérêt écologique, ni aucune continuité biologique et couvrant un espace déjà artificialisé. Le PADD a pour objectif de veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. L'OAP impose la plantation de haies en fond de jardin pour les constructions qui ne bénéficient pas de la présence de la noue. Dans les zones UA, UB et 1AU, le règlement interdit les constructions au-delà d'une bande de 30 m mesurée depuis l'alignement des voies et emprises publiques afin de préserver des espaces de jardin permettant une transition paysagère avec les espaces agricoles et naturels. Les prescriptions édictées dans le chapitre 2.4 visent à assurer la bonne insertion des constructions, et notamment des bâtiments agricoles, dans le paysage.
Objectif 3.5.2: Améliorer l'insertion paysagère des zones d'activité	Le règlement des zones UE visent à assurer l'insertion paysagère des constructions :

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
- Intégrer la zone dans son contexte élargi. - Veiller à la cohérence bâtie au sein des zones. - Veiller à la place du végétal.	- retrait imposé de 10 m minimum par rapport aux voies publiques. - retrait imposé de 6 m minimum par rapport aux limites séparatives afin d'encourager la plantation de haies facilitant l'insertion paysagère des constructions. - Prescriptions dans les chapitres 2.3 et 2.4 visant à assurer la bonne insertion des constructions nouvelles dans le paysage urbain et veiller à la qualité de l'entrée de village Rue Albert Callens, conformément aux objectifs du PADD. - Le règlement impose que les constructions nouvelles soient accompagnées d'un traitement paysager (chapitre 2.5) et que les franges des zones visibles en entrée et en sortie de village face l'objet d'un espace vert de transition.
Objectif 3.5.3: Améliorer les entrées de ville et le traitement des axes de communication - Veiller à la qualité des lisières urbaines. - Soigner la perception paysagère et urbaine des entrées de ville.	- Le PADD a pour objectif de veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. L'OAP impose la plantation de haies en fond de jardin pour les constructions qui ne bénéficient pas de la présence de la noue. Dans les zones UA, UB et 1AU, le règlement interdit les constructions au-delà d'une bande de 30 m mesurée depuis l'alignement des voies et emprises publiques afin de préserver des espaces de jardin permettant une transition paysagère avec les espaces agricoles et naturels. Les prescriptions édictées dans le chapitre 2.4 visent à assurer la bonne insertion paysagère des constructions. - La zone 1AU est située en continuité du tissu existant. Le règlement s'inscrit en continuité du règlement de la zone UB afin de respecter la logique urbaine existante. - Les prescriptions des chapitres 2.2 (implantations) et 2.3 (qualité urbaine) visent une organisation harmonieuse du front bâti. - Le PADD affiche l'objectif de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la qualité de l'entrée de village depuis la Rue Albert Callens et le règlement de la zone UE impose que les franges des zones visibles en entrée et en sortie de village face l'objet d'un espace vert de transition.

II.1.1.4 REPONDRE PLUS EFFICACEMENT AUX BESOINS DES MENAGES EN MATIERE DE LOGEMENTS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

<table>
<tr><th>Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville</th><th>Compatibilité du PLU de Rouville</th></tr>
<tr><td colspan="2">Orientation 4.1 : Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logements.
Le SCoT attribue une enveloppe foncière de 196 ha destinée aux logements et équipements.</td></tr>
<tr><td>Objectif 4.1.1: Mettre en œuvre un développement économe en espace</td><td></td></tr>
<tr><td>- Prioriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine en favorisant le renouvellement urbain, en mobilisant des formes urbaines plus compactes, en mobilisant en priorité les dents creuses.
- Déterminer les capacités du tissu urbain existant en tenant compte du potentiel de la vacance, des dents creuses, des changements de destination, des divisions...
- Déterminer les possibilités de mobilisation en tenant compte notamment de la dureté foncière et du marché.
- Mettre en œuvre les outils pour faciliter le développement dans l'enveloppe urbaine (règlement, OAP, emplacements réservés...)
- Attribution aux communes du pôle urbain et de sa couronne d'une enveloppe de consommation foncière de 44 ha dont 35 ha destinés à l'habitat et 9 ha destinés aux équipements.
- communes de la couronne du pôle urbain : viser une densité de 18 logements/ha dans les zones d'extension (hors VRD).</td>
<td>Le PADD encourage la densification du cœur de village et le règlement de la zone UA favorise cette densification par le biais des règles d'implantation et d'emprise au sol. Néanmoins, une analyse fine des disponibilités du tissu existant a permis de montrer que 22 logements pourraient être réalisés dans la trame bâtie constituée par comblement des dents creuses et renouvellement urbain, en appliquant une densité de 18 log/ha.

Le scénario de croissance démographique retenu nécessite la réalisation de 38 nouveaux logements. La capacité du tissu existant étant insuffisante pour atteindre les objectifs de création de logements fixés, une zone d'extension urbaine a été délimitée. Cette zone 1AU permettra l'accueil de 31 nouveaux logements, sur la base d'une densité de 18 logements/ha.
<table>
<tr><th></th><th>Surface brute (ha)</th><th>VRD 30% (ha)</th><th>Surface hors VRD (ha)</th><th>Nb de loge-ments prévus</th><th>Densité nette logements/ha</th></tr>
<tr><td>Zone AU</td><td>2.47</td><td>0,74</td><td>1,73</td><td>31</td><td>18</td></tr>
</table>
La consommation foncière prévue dans le PLU et destinée à l'habitat s'élève à environ 2,5 ha. Elle correspond à :
- la superficie de la zone à urbaniser
Le SCoT souhaite un objectif de 57% de logements en densification dans la trame urbaine et 43% de logements en extension. Le territoire de Rouville ne permet pas de répondre à 100 % à cet objectif mais se rapproche avec des potentialités de développement en densification de la zone bâtie correspondant à 41% et 59% en extension.</td></tr>
</table>

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
Orientation 4.2 : Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien	
Objectif 4.2.1: Renforcer la vitalité des centres villes, villages et bourgs	
- Identifier les enjeux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé.	- Le règlement permet le recours aux dispositifs favorisant les économies d'énergie et la mise aux normes énergétiques des logements.
- Permettre la transformation de bâtiments anciens en logements.	- La transformation en logements des bâtiments des corps de ferme classés en UA n'est pas interdite.
Orientation 4.3: Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat	
Objectif 4.3.1: Répondre aux besoins de logements des différentes franges de la population - Diversifier le parc résidentiel afin de répondre aux besoins des habitants pour tous types d'âges et de revenus.	- Le PADD fixe pour objectif d' « Encourager la diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels ». - Les règlements des zones urbaines et de la zone 1AU permettent la diversification de l'offre en logements : divisions dans l'existant, réalisation de logements implantés en limites séparatives…
Objectif 4.3.2: Diversifier l'offre en logements	
- Réaliser des opérations immobilières mixtes dans leur financement et des opérations d'ensemble.	- L'OAP de la zone 1AU traite de l'ensemble des thématiques liées à l'aménagement urbain et impose une réalisation sous forme d'opération d'ensemble en deux phases.
- Faciliter l'accès au logement d'une population diversifiée: créer 10 % de la nouvelle offre de logements en logement social.	-La commune de Rouville dispose d'une offre en équipements et services limitée et ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports en commun. Elle ne présente donc pas les caractéristiques favorables à l'accueil de logements sociaux.
Objectif 4.3.3: Privilégier la création de nouveaux logements à l'impact énergétique limité - Privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée.	- Le règlement n'interdit pas le recours à des matériaux favorisant la maîtrise de la consommation énergétique.
Orientation 4.6: Articuler la stratégie commerciale aux modes de vie des habitants	
Objectif 4.6.1: Renforcer l'armature commerciale du territoire - Le SCoT identifie une localisation préférentielle de l'offre commerciale dans des pôles commerciaux structurants, des pôles commerciaux d'équilibre et des pôles de proximité. Les autres communes	- La commune de Rouville ne fait pas partie des localisations préférentielles de l'offre commerciale définie par le SCoT. Le PADD vise à permettre l'implantation d'activités dans le tissu urbain et à pérenniser les

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
chercheront à maintenir ou développer les commerces de proximité.	activités existantes.
Objectif 4.6.2: Favoriser la fréquentation des centres villes - Organiser le renforcement de l'offre en logement en centre-ville pour y développer la population. - Associer « localisation d'équipement » et « commerce de centre-ville ». **Objectif 4.6.3: Veiller à la complémentarité entre commerce de centre-ville et périphérique** - Implanter prioritairement les commerces dans les centres-villes lorsqu'ils sont compatibles avec la configuration du centre.	- Rouville ne dispose d'aucun commerce de proximité. Le règlement des zones urbaines permet la mixité fonctionnelle (commerces, bureaux, artisanat, habitations).

II.1.1.5 FACILITER LE DEPLOIEMENT DES MOBILITES ENTRE TERRITOIRES

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
Orientation 5.1 : Soutenir les projets d'infrastructures en améliorant les mobilités	
- Prendre en compte les projets d'infrastructures sur le territoire.	La commune de Rouville est concernée par le projet de liaison N2/N31 (déviation au sud de Crépy-en-Valois).
- Le SCoT insiste sur le maintien des lignes SNCF desservant le territoire et de leur niveau de services.	Le territoire communal est traversé par une ligne de chemin de fer (Paris-Laon). Le règlement de la zone A autorise les installations nécessaires à l'activité ferroviaire ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Préserver les possibilités de requalification et de modernisation des routes départementales.	Les dispositions du PLU laissent la possibilité de moderniser et requalifier la RD 136.
Orientation 5.4 : Faciliter le renforcement des liaisons douces	
Objectif 5.4.1: Développer les modes de déplacements actifs	
- Développer l'échelle de proximité pour faciliter les déplacements actifs: réduire les distances et les temps de déplacements du quotidien en organisant dans les PLU l'offre de services de proximité, rechercher la complémentarité des fonctions urbaines et rurales.	- Les règlements des zones urbaines et de la zone à urbaniser permettent la mixité fonctionnelle de façon à faciliter la complémentarité des fonctions urbaines. - L'OAP prévoit l'aménagement d'une voie de circulation douce reliant le cœur de village à la sente de la noue.
- Affirmer le vélo comme mode de déplacement privilégié en accroche de la Voie Verte et des axes véloroutes : étudier la création de pistes cyclables, notamment sur la RD 136, en concertation avec le	- La RD 136 traverse la partie Ouest du territoire communale. Les dispositions du PLU laissent la possibilité d'aménager une piste cyclable sur la RD 136.

Orientations du SCoT concernant la commune de Rouville	Compatibilité du PLU de Rouville
département de l'Oise.	
- Améliorer la qualité des itinéraires de randonnée.	- Le PADD affiche la volonté de préserver les chemins ruraux afin de maintenir les possibilités de promenade.
Objectif 5.4.1: Préserver les bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public	- Le PADD vise à améliorer les conditions de déplacement et de stationnement et prévoit l'aménagement de nouvelles aires de stationnement afin de libérer l'espace public. - Le règlement impose la réalisation d'au moins deux places de stationnement non couvertes au sein de l'unité foncière pour éviter le stationnement résidentiel sur voirie. - L'OAP prévoit l'aménagement d'une voie de circulation douce reliant le cœur de village à la sente de la noue. - Les emplacements réservés destinés à la création d'un chemin de contournement des engins agricoles ont pour but d'améliorer les conditions de déplacement dans le village.

G.II.2.AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Le territoire de ROUVILLE n'est pas concerné par un Schéma de mise en valeur de la mer approuvé.

G.II.3.AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le territoire de ROUVILLE n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains.

G.II.4.AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le territoire de ROUVILLE n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat approuvé.

G.II.5.AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Le territoire de ROUVILLE n'est pas concerné par des dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

G.III. LES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE

G.III.1. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Valois, en cours d'élaboration, n'est pas encore approuvé.

G.III.2. LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Le territoire de ROUVILLE n'est pas concerné par un Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière.

H.SEPTIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI

Vu l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction ou de suppression.
Néanmoins, il apparaît que le document d'urbanisme de Rouville intègre des mesures générales pour éviter certaines incidences sur l'environnement, tant pour l'intégration paysagère des sites, que pour la préservation de la biodiversité et la réduction des risques de ruissellement et de coulées de boue. Peuvent être relevés :

- le classement d'une surface totale de 23,3 ha de bois en espace boisé classé (EBC) ;
- le classement des espaces naturels présentant des sensibilités écologiques ou paysagères (NATURA 2000, ZNIEFF, pâtures, bocage, milieux humides …) en zone N ;
- le classement de 17,9 ha de lisière de protection des massifs boisés.

Afin de suivre les mesures dictées dans le PLU de Rouville, et notamment au sein de son OAP qui concrétise les orientations du PADD, des indicateurs simples sont proposés pour suivre l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire communal suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme.
Ces indicateurs devront être validés en fonction de leur pertinence de suivi, de leur utilité et leur disponibilité.
Enfin, une personne pourra être assignée pour relever ces indicateurs, selon la périodicité proposée, et ainsi faciliter la mise à disposition de ces données, utiles aux futurs travaux d'évaluation du plan.

Enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Indicateurs	Fréquence	Etat initial	Objectif	Etat dans 3 ans
L'hydrographie, l'hydrologie et la gestion de l'eau	Relever la qualité et la quantité des eaux potables distribuées sur la commune	Tous les 3 ans	Eau du robinet respectant les seuils en 2014	Maintenir une qualité d'eau potable	
	Suivre l'évolution de la consommation d'eau, en accord avec les collecteurs d'eau de pluie installés	Tous les 3 ans			
Biodiversité, patrimoine naturel, zones humides et continuités biologiques	Calculer la surface de lisière de protection des massifs boisés via orthophotographie	Tous les 3 ans	17,9 ha	Maintenir un espace tampon / transition	
	Evaluer la surface de boisements classés au sein du territoire communal via orthophotographie	Tous les 3 ans	23,3 ha	Maintien ou augmentation de la surface d'EBC	
	Faire l'inventaire du nombre de coupe ou d'arrachage de haies et d'arbres (commune)	Tous les 3 ans	0	Eviter les coupes ou arrachages sauf si danger	
	Nombre d'autorisation de défrichement	Tous les 3 ans	0	Eviter les defrichements	
L'utilisation d'espace	Calculer la surface d'espaces urbanisés	Tous les 3 ans	20 ha	Préserver les milieux naturels et agricoles	
L'énergie	Réaliser un suivi sur l'utilisation des voies douces du territoire	Tous les 3 ans		Encourager l'utilisation des voies douces	
Risques	Recenser les épisodes de ruissellement / coulées de boue	Tous les 3 ans	0	Prendre en compte les évènements	

Enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Indicateurs	Fréquence	Etat initial	Objectif	Etat dans 3 ans
				naturels	
	Comptabiliser les débordements de bassin d'orage	Tous les 3 ans	0	Vérifier la bonne gestion des eaux pluviales	

Synthèse des indicateurs de suivi de l'environnement proposés

H.I. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU	Nb
Augmentation de la population à l'échelle du territoire	**-27 habitants entre 2009 et 2014**	Habitants supplémentaires entre 2021 et 2030	
Densification de l'habitat dans les zones urbaines	**Actuellement environ 11 log/ha**	Densité de l'habitat entre 2021 et 2030	
Nouveaux logements sociaux dans les zones urbaines	**0**	Nouveaux logements sociaux	

H.II. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES LOGEMENTS REALISES DANS LES ZONES D'EXTENSION

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU	Nb
Nouveaux logements réalisés à l'échelle du territoire	**-3 logements entre 2009 et 2014**	Nouveaux logements entre 2021 et 2030	
Nouveaux logements réalisés dans les zones d'extension AU	**0**	Nouveaux logements entre 2021 et 2030	

H.III. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU	Nb
Total des emplois comptabilisés à l'échelle du territoire	**27 emplois**	Emplois entre 2021 et 2030	
Emplois comptabilisés dans les zones UE	**20**	Nouveaux emplois en zone UE entre 2021 et 2030	
Nouveaux commerces, activités dans la zone U et 1AU	**0**	Nouveaux établissements entre 2021 et 2030	

H.IV. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ZONES D'EXTENSION

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU	Nb
Total des surfaces consommées en zone 1AU, par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble	**0 ha**	Total des surfaces consommées en zone 1AU entre 2021 et 2030	

H.V. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 9 ans depuis la mise en œuvre du PLU	Nb
Demandes d'autorisation d'abattage d'espaces boisés classés.	**0**	Demandes d'autorisation d'abattage d'espaces boisés classés entre 2021 et 2030	
Diminution des terres cultivées	**0 ha**	Diminution des terres cultivées entre 2021 et 2030	